UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 02186844 3

JOHN M. KELLY LIBRARY

IN MEMORY OF

CARDINAL GEORGE FLAHIFF CSB

1905-1989

University of
St. Michael's College, Toronto

EXPOSITION

DE LA

MORALE CATHOLIQUE

VII

LA LOI

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/expositionde190307janv

CONFÉRENCES DE N.-D. DE PARIS

EXPOSITION

DE LA

MORALE CATHOLIQUE

VII

LA LOI

CONFÉRENCES ET RETRAITE

CARÊME 1909

Par E. JANVIER

PARIS
P. LETHIELLEUX, LIBRAIRE-ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

APPROBATION DES CENSEURS

Nihil obstat :

A. Villard,
Censeur.

J. Hurtaud,
Censeur.

Paris, 15 juillet 1909.

Imprimatur :

† Léo-Adolphus.
Arch. Paris.

Parisiis, 5 Augusti 1909.

ST. MICHAEL'S COLLEGE LIBRARY TORONTO UNIVERSITY

LETTRE DE S. E. LE CARDINAL SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AUTEUR

Segreteria di Stato
di Sua Santita.

Dal Vaticano.
31 janvier 1910.

MONSIEUR LE CHANOINE,

J'ai présenté au Saint Père le volume contenant vos Conférences du Carême de 1909, *et Sa Sainteté en a agréé l'hommage avec une grande bienveillance.*

Le sujet que vous avez abordé est de ceux qui empruntent aux évènements de l'heure présente une particulière importance.

Dans beaucoup d'esprits, la véritable notion de la loi s'est obscurcie : en dehors de ceux qui sont restés fidèles aux enseignements traditionnels de l'Église et à la doctrine qu'elle a reçue de son Divin Fondateur, un grand nombre se sont laissés séduire par des erreurs philosophiques, et par de faux principes issus de la révolution.

Rappeler à votre auditoire le véritable fondement de la loi, établir l'existence de la loi naturelle qui en est la participation, montrer que le pouvoir législatif, comme tout pouvoir, vient de Dieu, indiquer l'action bienfaisante de l'Église dans les législations humaines, voilà une tâche digne de cette chaire de Notre-Dame, que vous illustrez à la suite de vos éloquents devanciers. C'est à la philosophie traditionnelle comme aux enseignements de la foi, que vous avez voulu, Monsieur le Chanoine, demander la solu-

tion des questions que vous soulevez. Rien ne peut être plus conforme aux intentions et aux directions du Souverain Pontife : vous donnez ainsi aux convictions de vos auditeurs une base inébranlable, et vous les mettez en garde contre les dangers de certaines philosophies modernes.

Le Saint Père vous félicite donc de vos persévérants efforts, et vous accorde, avec beaucoup d'affection, la Bénédiction Apostolique. Il prie le Seigneur de faire germer le bon grain que vous avez déposé dans les âmes, et de lui faire porter des fruits abondants qui seront votre encouragement et votre récompense.

Avec mes remerciements personnels pour l'exemplaire que vous m'avez envoyé, je vous prie d'agréer, Monsieur le Chanoine, l'expression de mes sentiments bien dévoués en Notre-Seigneur.

R. CARD. MERRY DEL VAL.

L. † S.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

LA NOTION DE LA LOI

SOMMAIRE

La loi, principe extérieur des actes humains. Office de la loi dans l'histoire des individus et dans l'histoire des peuples. Nécessité de distinguer entre la loi authentique et ses contrefaçons. Trois éléments dans la loi digne de ce nom : élément de raison, élément d'autorité, élément de bien commun, p. 17-20.

I

1. Notre race a toujours regardé la loi comme une œuvre de la raison. Témoignage des philosophies. Témoignage de la Religion, p. 20-21.

Justification de cette idée ; *a*) La loi est une lumière, une lumière pratique et une règle de vie, un principe d'ordre, p. 21-22 ; *b*) Or il appartient à la raison d'éclairer, car c'est par elle que nous voyons et que nous jugeons ; c'est à elle de commander, car c'est dans l'homme la puissance souveraine ; c'est à elle d'organiser l'ordre, car la connaissance qu'elle a des choses lui permet de les mettre à leur rang, p. 22-23.

2. Qualités de la raison législative ; *a*) Elle doit être libre ; *b*) pure ; *c*) armée de toute sa puissance, p. 23-25.

3. Adversaires de cette thèse ; *a*) Les uns font de la volonté la source de la loi. Part de la volonté dans l'acte législatif. Comment la volonté particulière ou générale qui n'est pas réglée par la raison est une iniquité, p. 25-28 ; *b*) Les autres en appellent à la force pour expliquer la genèse de la loi. Caractère odieux de cette théorie. Les interventions de la force qui ne sont pas régies par la raison sont des violences criminelles ; p. 28-30.

II

La loi n'est pas l'œuvre de la raison privée, c'est une ordonnance de l'autorité.

1. *a*) Portée de la loi qui décide du bien et du mal, des droits, des devoirs, de la liberté, de la vie, de la mort, de l'avenir,

de l'éternité ; qui s'adresse à un peuple, à un monde, à une série de générations, p. 30-31 ; *b*) Nécessité pour le législateur d'être un homme supérieur : la supériorité du génie ne suffit pas, ni la supériorité du nombre, 31-34 ; *c*) Il faut que le législateur possède le pouvoir. Nature divine du pouvoir. Textes de Léon XIII, de l'Écriture Sainte, des sages de l'antiquité, p. 34-36.

2. Pourquoi nous exigeons que Dieu intervienne dans la loi et dans le commandement. L'homme par son âme est une créature sublime à laquelle l'Infini seul peut imposer sa volonté. Embarras des athées qui n'acceptent pas cette conclusion, p. 36-37.

III

Le bien doit régler les actes du législateur. Nullité radicale de la loi qui pousse au mal, ou qui n'entraîne pas au bien, p. 37-39.

1. Le bien cherché par la loi n'est pas *a*) le bien privé, p. 39-41 ; *b*) ni le bien d'une aristocratie, p. 41-42 ; *c*) c'est le bien commun. Objection : La nature travaille pour quelques élus. Réponse. — Les êtres sans âme, condamnés à disparaître, existent pour l'espèce. L'homme, doué d'immortalité a une valeur individuelle, il ne vit pas seulement pour la société, il vit encore pour lui-même. D'où nécessité pour le législateur de s'intéresser à tous les individus, p. 42-43.

2. Nature du bien commun ; *a*) Le bien commun est celui dont nul ne peut se passer sans se sacrifier lui-même, p. 43 ; *b*) Ce bien, c'est Dieu, unique nécessaire. Les autres biens n'ont raison de bien commun que dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la conquête de la Divinité, p. 43-45.

Ainsi comprise et promulguée, la loi est l'amie de notre perfection intellectuelle, de notre beauté morale, de notre dignité personnelle, de notre bonheur. Elle laisse au sujet toute sa grandeur, elle exalte son auteur, elle établit sur la terre le règne de la justice, de la paix, de la fraternité, elle inspire l'horreur de la révolte et l'horreur de l'esclavage, la haine de la faiblesse et la haine de la tyrannie, p. 45-47.

PREMIÈRE CONFÉRENCE

LA NOTION DE LA LOI

Messeigneurs (1),

Messieurs,

Sur les chemins de sa destinée, l'homme est en proie aux sollicitations les plus contraires. Parmi les puissances qui aspirent à le dominer, les unes agissent du dedans, les autres du dehors, mais, au dedans comme au dehors, le bien et le mal ont des complices qui pèsent sur la liberté et s'efforcent de la subjuguer. A l'intérieur, en effet, il est des instincts, des passions, des habitudes qui plaident la cause de la justice, et il en est qui sont les auxiliaires de l'iniquité ; à l'extérieur, le monde, par ses leçons, par ses exemples, par ses adulations ou ses violences est, tour à tour, un principe d'édification ou

(1) LL. GG. Mgr Amette, Archevêque de Paris, Mgr l'Evêque de Tripoli.

un sujet de scandale, les anges nous suggèrent les sentiments nobles et l'amour des œuvres saintes, le démon ne cesse pas de rôder autour de nous pour nous tromper et nous corrompre.

Tiraillée en des sens si opposés, la conscience se perdrait infailliblement, si elle ne trouvait en Dieu une lumière qui l'éclaire, une force qui la soutient. Pour nous sauver, Dieu emploie deux moyens : la loi et la grâce; la loi qui nous apprend et nous prescrit notre devoir, la grâce qui nous aide à le remplir.

Revêtue de toutes ses qualités, la loi, qui nous fournira la matière de la présente station, joue un rôle capital dans l'histoire des individus et dans l'histoire des peuples. Elle meut tous les ressorts du corps social : sous son empire, la vie coule riche et pacifique dans les artères de la cité; la prospérité se développe, la justice règne. Les philosophes se sont plu à comparer cette action bienfaisante à celle du pilote sur sa barque, à celle de Dieu dans le monde, et la hardiesse de cette dernière image n'a pas effrayé saint Thomas.

Mais autant il est nécessaire de distinguer le vrai Dieu des idoles, autant il est indispensable de ne pas confondre la loi authentique avec ses contrefaçons, car si les faux-dieux sont les pires ennemis

des âmes, les mauvaises lois sont les pires fléaux des sociétés. Or, jadis, trompés par les apparences, les hommes ont offert leur encens à des êtres farouches qui n'avaient rien de commun avec la Divinité, qui attendaient au fond des temples, derrière les tissus d'or et de soie, l'occasion de dévorer leurs imprudents adorateurs. De même, on a vu l'ignorance et la faiblesse s'incliner devant des institutions odieuses qui, usurpant, dans le sanctuaire de la justice, le titre, la place, l'autorité des lois, opéraient la ruine du bien public.

Heureusement, il est d'incommunicables attributs auxquels on reconnaît le vrai Dieu, et la loi digne de ce nom contient des éléments qui lui sont propres, qui servent à faire juger de sa valeur.

Le premier élément essentiel de la loi est emprunté à la raison, le second à l'autorité chargée du soin de la multitude, le troisième au bien commun. C'est ce qui a permis à l'Ange de l'École de définir la loi : une ordonnance de la raison, dictée par le dépositaire du pouvoir et promulguée en vue du bien de la société (1).

Essayons ensemble, Messieurs, d'approfondir cette définition. Nous comprendrons, je l'espère, que la pensée catholique procède en cette question

(1) App. N. 1. p. 381

avec une parfaite sagesse, qu'elle s'applique à tous les temps, qu'elle se tient à égale distance de l'esprit d'anarchie et de l'esprit de tyrannie, qu'elle sait traiter avec le même respect les droits de l'autorité et les intérêts de la liberté.

I

Le premier élément qui entre dans la composition essentielle de la loi, est un élément intellectuel, la loi est avant tout une œuvre de raison.

Cette idée paraît tellement évidente que notre race l'a toujours professée. D'instinct, elle confie le soin de rédiger ses codes aux hommes plus capables de penser. Anaxagore saluait dans l'esprit la force royale de l'univers et son principe a été adopté des écoles d'Ionie à Socrate et à Platon, d'Aristote à Zénon et à Cicéron, des chaires d'Alexandrie aux universités du moyen âge, partout, en un mot, où le sophisme n'a pas égaré la logique et où l'oppression n'a pas étouffé la vérité.

La Religion ne parle pas autrement : les auteurs sacrés mettent ces mots dans la bouche de la Sagesse qui n'est que le suprême degré de la raison : « *Per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt.* Par moi les rois règnent et les législateurs discernent ce qui est juste (1) ». De son côté Jésus-

(1) *Proverbes*, VIII, 15

Christ indiquait assez que l'office de guide ne convient pas à ceux qui ont perdu la faculté de voir, quand il disait des Scribes et des Pharisiens : « Laissez-les, ce sont des aveugles qui conduisent des aveugles. Or, lorsqu'un aveugle conduit un aveugle, tous deux tombent dans la fosse » (1).

Un peu de réflexion vous convaincra de la justesse de cette affirmation.

La loi est d'abord une lumière, sa fonction est de nous tenir lieu de flambeau dans la nuit du temps et dans la confusion des événements. Il lui appartient d'éclairer les ignorants, de donner la certitude à quiconque hésite ou doute, d'apprendre à tous à distinguer avec précision le mal du bien, le bien du mieux et le mieux du parfait, d'être le précepteur de l'humanité.

La loi n'est pas une lumière spéculative, c'est une lumière pratique, une règle de vie. A elle de décider si nous devons agir ou ne pas agir, orienter nos intentions et nos efforts à droite ou à gauche, nous engager à fond ou nous réserver à moitié ; à elle de mesurer nos pensées et nos pas, de provoquer nos sentiments, nos initiatives ou de les arrêter, de doser le travail ou le repos. Elle est tour à tour l'aiguillon qui nous excite, le frein qui nous retient, la force libératrice qui ouvre devant nous

(1) Saint Matthieu, xv, 14.

les horizons immenses, ou la barrière qui limite le champ de nos vouloirs. Nos mouvements intérieurs, extérieurs dépendent de leur conformité avec la loi, ils sont licites quand la loi les permet, bons quand la loi les prescrit, pervers quand la loi les défend et les punit.

Enfin la loi est un principe d'ordre. Elle établit l'ordre en distinguant des éléments dont le mélange engendre le chaos, en mettant chaque chose à sa place et chaque personne à son rang, en assujettissant les énergies inférieures aux énergies supérieures, en proportionnant les moyens à la fin. Elle le perpétue, en maintenant chacun dans sa sphère et en empêchant que les activités s'envahissent et s'entrechoquent. Elle le restaure en ramenant par la persuasion ou par la contrainte l'équilibre brisé, en retranchant à quiconque s'est trop attribué, en ajoutant à la part de quiconque a été frustré.

Mais ce triple office relève immédiatement de la raison (1).

La raison est le foyer d'où procèdent tout effort et toute œuvre d'illumination comme de leur source première. Elle découvre les réalités, elle soulève les voiles qui nous les dérobent, elle enfonce sa pointe jusqu'au cœur de leur substance, et, après cet

(1) App. N. 2. p. 382.

examen approfondi, elle les pèse, les définit, les compare et décide de leur dignité absolue ou respective. C'est donc comme fille de la raison que la loi nous apprend à voir et à juger.

La loi commande, or tout commandement provient d'une puissance supérieure. Mais partout où la raison apparait, elle est souveraine, elle réside au sommet de l'être moral comme les yeux au sommet de l'être physique, et de là elle régit le monde subalterne. Si elle tient le sceptre en vertu d'un droit naturel et inaliénable, c'est qu'elle est dans les choses mortelles et immortelles la force la plus haute, la plus pure, la plus incorruptible, c'est que, disait Cicéron, « il n'y a rien d'aussi divin au ciel ou sur la terre » (1).

La raison est le principe de l'ordre comme de la lumière et du commandement. Par le fait qu'elle connaît les objets et que, après les avoir comparés, elle juge de leur mérite, elle sait à quel degré de l'échelle hiérarchique ils doivent se placer, quelle attention et quel culte ils exigent, par quels rapports il faut les lier quand on veut sauver les intérêts de la paix et de l'harmonie.

La loi est donc essentiellement une œuvre de la raison. Mais toute raison est-elle susceptible de remplir les fonctions augustes de législateur ?

(1) I. *De legibus*, VII.

Non, Messieurs. Il faut qu'elle soit libre, pure, armée de toute sa puissance.

Il faut qu'elle soit libre et en possession de sa pleine indépendance. Si elle subit la pression de la multitude, si captive d'une faction, enivrée par les applaudissements, étourdie par les cris, par les interruptions, par les injures, par les huées, paralysée par la peur, elle ne se gouverne plus, elle ne s'entend plus, elle a le vertige, elle tremble, elle chancelle, elle n'est plus elle-même, ce n'est plus elle qui dicte, c'est la foule, la cabale, la force dont elle est devenue le jouet.

Il faut qu'elle soit pure, c'est-à-dire dégagée de la chair, du sang, des appétits. Lorsque la colère monte au cerveau pour le troubler, lorsque l'esprit de rancune, de haine, de vengeance envahit les délibérations et domine la pensée, lorsqu'un faux sentimentalisme énerve le travail et abuse la sagesse, l'œuvre accomplie ne procède pas de la raison, elle procède de la passion, et, comme l'a dit le Philosophe, la bête vivant en nous partage le trône ou même l'occupe en souveraine (1).

La raison appelée à légiférer est tenue d'apparaître, par elle-même ou par les auxiliaires qu'elle s'assure, armée de toute sa puissance. Savez-vous bien, Messieurs, que c'est une chose grave d'assumer la tâche de régir les consciences, de

(1) III *Politique*, ch. x ; Saint Thomas, Lec. xv. — App. N. 3. p. 383

lancer une civilisation ou un peuple dans une direction? Vraiment, il en est qui portent trop allègrement la responsabilité, qui n'ont pas l'air de soupçonner à quel point ils sont téméraires en briguant des mandats qu'ils sont incapables de remplir, en statuant au hasard, sans se douter de l'état des questions.

La raison chargée d'élaborer des institutions est obligée, sous peine de trahir sa mission, de posséder d'abord la science des principes qui président au règlement des choses créées. Mais sa compétence serait insuffisante si elle était renfermée dans la sphère de la spéculation, le législateur digne de son nom ne se prononce point avant de connaître les temps, les milieux, les personnes, les circonstances, avant d'arriver à concilier les exigences du vrai avec les exigences du bien. L'esprit à la hauteur de cette vocation est comme un réservoir de bon sens, d'expérience où le souvenir du passé se mêle à la pénétration du présent et à la prévoyance de l'avenir, où la docilité à écouter ne nuit pas à l'initiative, où la sérénité et le recueillement des délibérations n'empêchent ni la netteté du jugement, ni la fermeté des résolutions.

Notre thèse a rencontré des contradicteurs. Plusieurs font sortir la loi de la volonté. La loi, disent-ils, contient une vertu motrice qui entraîne les sujets vers un but et sans laquelle elle n'est qu'une lumière platonique et une déclaration stérile.

Or, dans l'univers, il appartient à la volonté d'ébranler les facultés et de les pousser à l'exercice. Par conséquent, la loi est une œuvre de la volonté. Les anciens le pensaient quand ils disaient : « Si veut le roi, si veut la loi », les modernes le croient quand ils enseignent que la loi est l'expression de la volonté générale.

Certes, la loi suppose une puissance motrice sans laquelle l'être soumis à son empire resterait à jamais inerte, comme la barque demeurerait attachée au rivage si le vent ne venait enfler ses voiles et l'emporter au large. Sans doute encore cette puissance motrice émane de la volonté qui est, dans le champ de la morale, la faculté impulsive, mais elle est aveugle comme le principe dont elle est issue. La volonté ne tire d'elle-même ni son orientation, ni sa règle. Il faut qu'elle les emprunte à la raison, ou bien elle tombe dans l'arbitraire, et s'abandonner à elle, c'est aller à la dérive. Par suite son œuvre devient loi par l'action de la raison, la raison est la véritable source de la loi. Scot a essayé d'échapper à cette conséquence en enseignant que la volonté, en vertu de sa nature immatérielle, compare les objets et les ordonne entre eux (1). Mais il a confondu deux notions : la notion de la volonté qui meut et la notion de l'intelligence qui guide, la notion de la brise qui souffle et la notion du pilote qui dirige, car

(1) *Sent.*, dist. VI, q. I, ad 3um ; dist. XXXVIII, q. unic. ultim. — App. N. 4. p. 384.

toute comparaison, tout ordre supposent dans la puissance d'où ils naissent un discernement lumineux qui appartient en propre à l'intelligence.

Nous nous élevons donc avec énergie contre ceux qui disent : si veut le roi, si veut la loi... Bien expliquée, cette formule est susceptible d'une interprétation plausible; mais, entendue matériellement, elle favorise une erreur; car, selon le mot de saint Thomas, l'ordre de la volonté d'où la raison est absente ne constitue pas une loi, ce n'est qu'un acte de despotisme et une iniquité.

Que l'on ne croie pas résoudre cette difficulté en répétant l'adage si vanté de Rousseau : La loi est l'expression de la volonté générale. Cette volonté générale, en fait, n'existe pas, et l'auteur du *Contrat social* a été obligé de concéder qu'elle se confond avec la volonté de la majorité : « la voix du plus grand nombre oblige toujours les autres », a-t-il écrit (1). Réussît-elle à exister, elle n'aurait point force de loi, car on ne fait pas de la lumière en accumulant les ténèbres, et la volonté générale est, par elle-même, essentiellement aveugle comme la volonté particulière.

« Que si la volonté des peuples, s'écriait Cicéron, les décrets des chefs d'État, les décisions des juges fondaient le droit, le vol, l'adultère, les faux testaments seraient de droit, dès que la multitude aurait

(1) *Contrat social*, IV, II.

donné l'appui de son suffrage » (1). L'on verrait passer dans le code des boutades abominables comme celle du vice-roi mentionné par le même philosophe, à savoir « que le dictateur peut, selon son bon plaisir, tuer n'importe quel citoyen, sans même lui faire un procès » (2).

Comme la volonté, la force à son tour a été appelée pour expliquer la genèse de la loi. Ses partisans n'aperçoivent dans le monde que des réalités physiques, en guerre les unes contre les autres. A leurs yeux, il n'est pas jusqu'à l'âme qui ne soit tirée du fonds commun, c'est-à-dire de la matière. Mais comme d'un côté la matière, si épurée qu'elle soit, ne cède qu'à la nécessité mécanique, comme d'un autre côté la force est seule capable d'imposer cette nécessité, la force est la seule loi. Elle en mérite le titre parce qu'elle en remplit toutes les fonctions, elle en remplit toutes les fonctions parce que, en contraignant les faibles à l'action, elle oblige ; en leur forgeant des chaînes et en dressant devant eux d'infranchissables murs, elle défend ; en ramenant les révoltés avec sa main de fer et en les domptant, elle punit ; en se laissant terrasser par eux, elle permet (3).

Il est de prétendus sages qui n'ont pas craint de

(1) Cicéron, *De legibus*, I, 16.
(2) *Ibid*. 15
(3) App. N. 5. p. 385.

professer cette révoltante théorie, il est surtout des partis qui l'ont mise en pratique et qui ont abusé de leurs victoires pour s'arroger toutes les licences et refuser à leurs adversaires toutes les libertés. La conscience humaine s'insurge contre une pareille audace, l'Église n'a jamais cessé de la réprouver et de la dénoncer avec indignation (1). A son point de départ, cette erreur s'appuie sur des principes grossiers, car elle confond l'esprit et la matière, elle asservit les idées aux faits, elle assimile le gouvernement des créatures susceptibles de persuasion au gouvernement des êtres sans intelligence, elle livre le monde à l'empire d'une implacable fatalité. A son point d'arrivée, elle aboutit à des conclusions barbares, car elle ne souffre aucune distinction entre l'ordre physique et l'ordre moral ; tout ce que l'on peut dans le premier est permis dans le second, il n'y a d'obligatoire dans l'un que ce qui est inévitable dans l'autre, de défendu dans celui-ci que ce qui est impossible dans celui-là. Elle condamne les faibles à servir éternellement ou à disparaître, elle enlève son caractère le plus auguste à la loi qui apparaît vraiment dans toute sa majesté lorsque, désarmée, elle revendique le droit des petits contre les grands et lorsqu'elle poursuit de ses anathèmes vengeurs les usurpations brutales qu'elle ne peut empêcher. Certes, la loi, pour atteindre sa fin,

(1) *Syllabus*, prop. 56-64. Allocution de Pie IX : *Maxima quidem.*

exige parfois l'emploi de la force ; mais je répéterai de la force ce que j'ai dit de la volonté : ses interventions et ses coups qui ne sont pas commandés, conduits, mesurés par la raison, ne sont que des violences criminelles.

II

La loi contient, en second lieu, un élément d'autorité. Ce n'est pas l'œuvre de la raison individuelle, c'est une ordonnance dictée par celui qui a reçu le soin de conduire la multitude. « La prescription de la raison humaine, dit Léon XIII, ne saurait avoir force de loi si elle n'était l'organe et l'interprète d'une raison plus haute, à laquelle notre esprit et notre liberté doivent obéissance » (1).

La loi, en effet, a une portée immense. Elle décide du bien et du mal en marquant au sceau de la vertu ou de la perversité des actes qui, indifférents par eux-mêmes, cessent d'être, les uns, permis parce qu'elle les réprouve, les autres, facultatifs parce qu'elle les commande. Elle décide des devoirs, des droits, de la liberté, car elle atteint l'âme en ses profondeurs, elle enchaîne la conscience par une nécessité qui est absolue dans la sphère de la moralité, ou, au contraire, elle l'affranchit des jougs qui

(1) Encyclique *Libertas*.

pesaient sur elle. Elle décide de la vie et de la mort, car elle nous oblige à sacrifier à l'observation de ses préceptes notre fortune, notre tranquillité, notre indépendance, à verser pour elle notre sang, et, si nous lui résistons, elle s'en prend à notre existence, elle nous frappe, nous dépouille de notre réputation, de nos richesses, ouvre les prisons et nous y fait entrer, dresse les échafauds et nous y fait monter. Elle décide de notre avenir et de notre éternité, car les actes qu'elle exige contiennent en germe la béatitude infinie et les actes qu'elle défend portent en leurs flancs tout l'enfer. *Qui... resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt* (1). L'accomplir, c'est se sauver ; la profaner, c'est se damner.

Ajoutez qu'elle s'adresse à un peuple, à un monde, que, par suite, elle tient sous sa domination des millions d'êtres, qu'elle dispose de leurs vouloirs et de leur sort. Ajoutez qu'en soi elle est durable, qu'elle survit à celui qui l'a conçue et instituée, que l'obligation créée par elle se perpétue à travers le temps et les siècles.

A quelle hauteur ne faut-il pas être parvenu pour exercer la fonction de législateur? De combien ne doit-on pas dépasser les individus que l'on lie ou que l'on délie? Les langues humaines ont appelé pouvoir la qualité qui élève à cette dignité privilégiée. Qu'est-ce donc que le pouvoir et comment sa

(1) *Romains*, XIII, 2.

possession rend-elle capable de courber des vivants sous de pareils fardeaux (1) ?

Il en est qui font du pouvoir l'apanage du génie. Ils se plaisent à exalter la grandeur propre à l'être prédestiné qui se joue au sein de multiples et radieuses visions, qui promène son pénétrant regard de l'Orient à l'Occident, qui répand sur sa génération des torrents de lumière, qui, par une intuition en quelque sorte miraculeuse, devine ce que son temps doit faire ou éviter pour remplir avec éclat sa vocation, qui, en un mot, apparaît au milieu de ses semblables, comme l'aigle parmi les passereaux, comme le dieu parmi les mortels. Dès qu'il surgit au sein des âges, si l'on en croit ses partisans, il porte une auréole au front, un sceptre à la main, sa place est sur un trône. Il est roi par nature et, du même coup, législateur ; tout ordre tombé de sa bouche est une règle de vie : ce n'est pas assez dire, selon Aristote, le génie est la loi même. Vouloir le ramener à l'égalité commune, le soumettre à une constitution qui ne serait pas son œuvre serait ridicule, l'empêcher d'exercer le mandat qu'il tient de son excellence native serait coupable, le bannir serait faire comme les marins antiques qui jetèrent le héros sacré hors de leur navire, comme les Juifs qui crucifièrent leur Messie et leur Sauveur (2).

(1) App. N. 6. p. 385.

(2) Aristote, *Politique*, liv. III., ch. iii. Traduction Barthélemy Saint-Hilaire ; Saint Thomas, *Ibid.*, lec. xii.

Messieurs, nous sommes partisans d'une égalité plus radicale, plus ineffaçable entre les créatures et nous répudions cette idée chère aux aristocraties. Nous concédons volontiers que le génie, que la vertu, que les grandes qualités d'intelligence et de cœur préparent au pouvoir et désignent aux suffrages, qu'il est insensé de choisir pour conduire les choses publiques des esprits médiocres et des personnages indignes, quand on a sous la main des hommes honnêtes, consciencieux, distingués. Mais nous n'admettons pas que le génie, ni même que la sainteté confèrent le pouvoir de faire des lois, c'est-à-dire de commander et de défendre. La différence qu'entraînent de pareils avantages est accidentelle et ne suffit pas à combler la distance qui sépare le législateur de son subordonné. Nous nous redressons devant Alexandre, devant César, devant Charlemagne pour leur dire : vous êtes de notre sang, vous êtes donc nos égaux et nos frères ; aussi longtemps qu'une onction mystérieuse ne sera pas venue vous imprimer un caractère à part, aussi longtemps qu'un Esprit ne vous aura pas transportés sur un plus sublime Thabor, nous refuserons de nous incliner devant vos ordres. Et s'il était vrai, comme on l'a quelquefois prétendu, que par le génie on sort de son espèce pour revêtir une autre essence et passer dans une hiérarchie plus élevée, je dirais encore que, vis-à-vis de cet être nouveau, je garde mon indépendance : il est,

comme moi, venu du néant, je ne reconnais pas son empire.

La collectivité ne sera-t-elle pas capable de faire ce qui n'est pas au pouvoir d'un individu, quelque grand qu'il soit? La volonté générale, somme des volontés particulières, ne suffira-t-elle pas à fonder la supériorité, source des lois? Non, Messieurs. La multitude peut être l'intermédiaire par lequel le pouvoir se transmet et désigner le sujet qui en sera le dépositaire. Mais « cette élection détermine la personne du souverain, elle ne confère pas les droits de la souveraineté; ce n'est pas l'autorité que l'on constitue, on décide par qui elle devra être exercée » (1). La volonté générale, en effet, ne contient que la souveraineté propre aux volontés particulières. Si les volontés particulières n'ont, par elles-mêmes, rien de ce qui est exigé pour commander à des êtres intelligents, la volonté générale n'est pas dans de meilleures conditions, elle ne communique pas plus le pouvoir au candidat de son choix que le père en engendrant son enfant ne lui communique une âme.

Le pouvoir est quelque chose de plus sublime, il faut monter plus haut pour trouver le principe créateur des lois, il faut monter jusqu'à Dieu. « Ceux qui administrent la chose publique, dit Léon XIII, ont le droit d'exiger l'obéissance dans des conditions telles que le refus de soumission soit pour les

(1) Léon XIII, *Diuturnum*

sujets un péché. Or, il n'est pas un homme qui ait, en soi ou de soi, ce qu'il faut pour enchaîner par un lien de conscience le libre vouloir de ses semblables. Dieu seul, en tant que créateur et législateur universel, possède une telle puissance ; ceux qui l'exercent ont besoin de la recevoir de lui et de l'exercer en son nom. « Il n'y a qu'un seul législateur et un seul juge qui puisse condamner et absoudre (1). » Cela est vrai de toutes les formes du pouvoir..... « partout où l'on retrouve un commandement, une autorité quelconque, c'est à la même source, en Dieu, seul artisan et seul maître du monde, qu'il en faut chercher le principe » (2).

Par conséquent dire que la loi renferme un élément d'autorité, c'est dire qu'elle renferme un élément divin et qu'on trouve, dans l'empire qu'elle exerce sur nous, Dieu lui-même. Telle est la doctrine catholique.

« Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les nations, s'écrie la Sagesse, parce que c'est par Dieu que vous a été donnée la puissance ; l'autorité vous vient du Très-Haut » (3). Lorsque le procureur romain se vante devant Notre-Seigneur du pouvoir qu'il a de l'acquitter ou de le condamner, le Sauveur lui répond : « Tu n'aurais sur moi aucune puissance, si celle que tu possèdes ne t'avait été donnée d'en

(1) Saint Jacques, iv, 12.
(2) Encyclique *Diuturnum*.
(3) *Sagesse*, vi, 3, 4.

haut » (1). « Il n'y a de pouvoir, écrivait saint Paul aux Romains, que celui qui vient de Dieu..... le souverain est le ministre de Dieu » (2). C'est cette qualité qui lui donne le droit d'exiger l'obéissance, de prendre le glaive de la vengeance et de punir, en un mot de donner des ordres auxquels on ne peut résister, sans résister à Dieu même.

Les sages de l'antiquité avaient, pour la plupart, cette conception. Ils assignaient aux lois et à l'autorité une origine céleste. Les traditions et les poésies racontaient que Jupiter avait instruit lui-même pendant des années les auteurs des codes les plus illustres et leur avait prêté son sceptre d'or (3). Et si, parfois, on allait jusqu'à adorer les rois et les empereurs, c'est qu'on avait fini par confondre leur personne avec la majesté divine de leur pouvoir (4).

Pourquoi, Messieurs, la loi est-elle sans portée qui ne contient pas cet élément supérieur? Parce que l'être intelligent possède une dignité à part. Le Père Lacordaire parle souvent des rivages de l'âme humaine. Il conçoit l'âme humaine à la manière d'un océan dont les flots s'étendent d'une extrémité à l'autre de l'espace. Cette image est grandiose, elle est empruntée à la Bible qui compare l'ampleur et la

(1) Saint Jean, xix, 11.
(2) *Romains*, xiii, 1-6.
(3) Homère, *Odyssée*, xi, 569; xix, 178-179.
(4) App. N. 7 p. 386.

profondeur de nos sentiments à la mer immense et insondable. Mais la vérité est encore pour nous plus glorieuse, et saint Thomas a pu répéter avec autant d'éloquence que de philosophie : *Anima humana est quodammodo infinita*. L'âme humaine n'a point de rivages, il y a en elle quelque chose d'infini. S'il en est ainsi, seule la puissance universelle, absolue, est capable de la saisir au dedans, là où s'élaborent la pensée, la délibération, l'élection, de la lier par une nécessité morale et de donner à la loi sa vertu obligatoire.

Cette intervention de Dieu est tellement indispensable quand on veut expliquer la force de la loi, que les athées se débattent dans d'inextricables difficultés. Les uns, logiques jusqu'au bout, ne professent plus qu'une morale sans obligation ni sanction. Après avoir dit : point de majesté suprême, point de majesté dérivée, ils ajoutent : point de Divinité, point de loi. Les autres, soucieux de retenir les hommes dans le devoir, cherchent à ramener par un détour l'idéal, l'absolu, et finissent par lui accorder tous les attributs d'une Divinité qu'ils avaient commencé par bannir.

III

La loi emprunte son dernier élément essentiel au bien. Toute sa raison d'être, c'est le bien qu'elle

est chargée de promouvoir. Un crime inspire aux croyants une indicible horreur, c'est la profanation sacrilège de l'Eucharistie. On raconte que des hommes vivant dans les bas-fonds de notre société s'emparent des hosties et s'en servent pour de ténébreuses orgies. Quelque chose d'analogue se passe, lorsque le législateur emploie sa raison et son autorité au profit du mal, lorsque ses décrets et ses ordres n'ont qu'un but et qu'un résultat, empêcher le règne de la justice et assurer la victoire de l'iniquité. Il oublie qu'il n'est le ministre de Dieu que pour le bien, *Dei enim minister est tibi in bonum* (1).

Je le sais, Messieurs, les lois les meilleures peuvent être des occasions de trouble et de sédition, en irritant ceux-là mêmes dont elles répriment les abus et les excès : il ne s'agit pas ici de cette hypothèse dans laquelle le mal n'est que l'effet accidentel de la loi. Mais lorsque, directement, la loi pousse au désordre, lorsque, non contente d'enchaîner les libertés les plus nécessaires, d'arrêter les volontés droites, d'empêcher le progrès et d'entraver le cours de la prospérité, elle travaille au service du mensonge, de la haine, de l'anarchie, de la ruine, de la débauche, de l'impiété, elle est radicalement nulle. L'acte dont elle est sortie est un crime d'autant plus odieux, qu'il tente de conférer au vice le droit de cité. C'est aux auteurs de

(1) *Romains*, XIII, 4. — App. N. 8. p. 386.

pareilles mesures que le prophète jetait ses anathèmes lorsqu'il disait : « Malheur à vous qui appelez mal ce qui est bien, et bien ce qui est mal, qui donnez à la lumière le nom des ténèbres, et aux ténèbres le nom de la lumière » (1).

Mais quel est le bien dont la loi est tenue de poursuivre la réalisation ? D'abord ce n'est pas le bien propre du législateur, car le législateur ne vit pas pour lui-même, il vit pour les autres. A lui de peiner, à ses sujets de cueillir le fruit de ses efforts. La loi qui n'aboutit qu'à augmenter la richesse, à satisfaire les goûts, à exalter la personne de son auteur, qui subordonne à l'intérêt privé de celui dont elle est l'œuvre l'intérêt de tout un peuple, qui exploite au profit d'un individu les forces d'un pays, est tyrannique.

Malheur, dit Ézéchiel, aux pasteurs d'Israël
Qui n'ont fait que se paître eux-mêmes !
N'est-ce pas le troupeau que les pasteurs doivent paître ?
Vous mangiez la graisse,
Vous vous revêtiez de la laine,
Vous tuiez ce qui était gras ;
Vous ne paissiez pas le troupeau.
Vous n'avez pas fortifié les brebis débiles,
Vous n'avez pas guéri celle qui était malade,
Ni pansé celle qui était blessée,
Ni ramené celle qui était égarée,
Ni cherché celle qui était perdue ;
Mais vous avez dominé sur elle avec violence et cruauté.
Elles se sont dispersées, faute de pasteur ;
Elles sont devenues la proie de toutes les bêtes sauvages.

(1) Isaïe, v, 2.

. . . . . .
Voici que je viens aux pasteurs ;
Je leur redemanderai mes brebis,
Et je ne leur laisserai plus de troupeau à paître.
Et ils ne se paîtront plus eux-mêmes (1).

Est-ce le bien d'une aristocratie que la loi est chargée de promouvoir, d'une aristocratie de la fortune, d'une aristocratie du nom, d'une aristocratie de l'esprit, d'une aristocratie de la politique? Plusieurs de nos contemporains ont osé le soutenir. Pour eux la multitude est l'humus destiné à produire et à nourrir une élite. L'effort social, les institutions, les lois, par conséquent, n'ont qu'un rôle : faciliter le travail de sélection qui s'opère au milieu de l'humanité, hâter l'éclosion des créatures de choix, favoriser leur victoire dans la lutte pour l'existence, leur fournir les moyens de donner à leur personnalité son plein rayonnement et toute sa splendeur.

« La nature à tous les degrés, dit Renan, a pour fin unique d'obtenir un résultat supérieur par le sacrifice d'individualités inférieures... Si un jour la vivisection sur une grande échelle était nécessaire pour découvrir les grands secrets de la nature vivante, j'imagine les êtres, dans l'extase du martyre volontaire, venant s'y offrir couronnés de fleurs... Le grand nombre doit penser et jouir par procuration. Quelques-uns vivent pour tous » (2).

(1) Ézéchiel, xxxiv. Traduction Crampon. Append. n. 9, p. 393.
(2) Cité par M. Fouillée. *Idée moderne du droit*, p. 337.

Au fond, ceux qui veulent que la société s'épuise pour une caste, pour une classe, pour un parti, professent le même dogme. Et il faut l'avouer, surtout dans des temps de division comme le nôtre, les législateurs sont rares qui savent se dégager pratiquement des intérêts particuliers du groupe ou du milieu auxquels ils appartiennent, et voter des mesures profitables à leurs adversaires comme à leurs amis.

C'est pourtant pour eux un devoir impérieux, leur action n'a qu'un but, atteindre la société et rendre accessible à chacun de ses membres le bien universel. Si la loi frappe d'ostracisme une partie des citoyens, si elle ne répand l'abondance sur un point que pour augmenter la misère sur un autre, si elle ne comble ceux-ci que pour frustrer ceux-là, elle est sans valeur. La puissance publique, en effet, est essentiellement la faculté de faire du bien à tous; plus son influence s'étend au loin et se montre féconde en avantages de mille sortes, plus elle est fidèle à sa mission. Elle est comme le soleil qui verse sur le monde sa lumière, sa chaleur, et aux rayons duquel nulle créature ne peut échapper. Celui qui commande se montre digne de son mandat quand il mérite le nom de « père commun et de bienfaiteur général » (1).

(1) Bossuet. Sermon pour la fête de la Circoncision.

Certes, il est des cas où la loi est autorisée à accorder des privilèges à un individu ou à un groupe, mais cette faveur pour être juste doit aboutir au bien public, et, en encourageant la supériorité intellectuelle ou morale, profiter à tout le peuple.

Vous allez, me direz-vous, contre les enseignements de la nature, ce modèle que nous devons imiter : loin de se soucier des unités qui se remuent dans son sein, elle « sacrifie des espèces entières pour que d'autres trouvent les conditions de leur vie » (1).

Messieurs, il n'en est pas de l'homme comme des êtres inférieurs de l'univers. Ceux-ci, voués à la corruption et condamnés à disparaître, n'ont d'autre avenir que l'avenir de leur race. Mais la personnalité humaine a, par elle-même, une dignité en quelque sorte infinie, parce que, intelligente et immortelle, elle est appelée à jouir, je ne dis pas « par procuration », je dis immédiatement et directement, d'une béatitude sans bornes. Voilà pourquoi chacun de nous a le droit de vivre pour lui-même et non seulement pour la société, voilà pourquoi il n'est pas permis au pouvoir, ni à la loi de se désintéresser d'un seul sujet. Notre-Seigneur, type parfait des législateurs, a voulu que son Évangile fût à la portée des plus humbles et des plus ignorants, que les bons et les méchants, les pauvres et les

(1) Renan. Cité par M. Fouillée. *Ibid.*, p. 358.

faibles, les aveugles et les infirmes pussent prendre part aux noces préparées par sa sagesse (1). Il a montré quel cas il entendait qu'on fît des moindres citoyens quand il a dit : « Celui qui reçoit en mon nom un enfant comme celui-ci, c'est moi qu'il reçoit. Mais celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux qu'on lui attachât au cou la meule qu'un âne tourne, et qu'on le précipitât au fond de la mer » (2).

Ces paroles s'adressent à chacun de nous, elles s'adressent surtout aux dépositaires du pouvoir, qui, par vocation, sont chargés de la multitude.

En quoi consiste, Messieurs, ce bien commun? Est-ce la somme des biens particuliers? Non, c'est le bien général et indispensable dont nul ne peut se passer sans se sacrifier lui-même à jamais. Or le bien dont nul ne peut se passer, c'est d'abord la béatitude, c'est-à-dire la possession de Dieu dans la vision face à face, dans l'amour et dans la joie. Dieu, voilà le bien commun et suprême de toutes les créatures intelligentes, voilà l'unique nécessaire pour les individus de tous les lieux et de tous les temps. Manquer Dieu, c'est manquer sa destinée, c'est perdre son âme, à quelque gloire et à quelque triomphe que l'on soit arrivé par ailleurs, c'est, comme nous

(1) Saint Matthieu, xxii ; Saint Luc, xiv, 16.
(2) Saint Matthieu, xviii, 6.

disons dans notre langue chrétienne, se damner. Parvenir à Dieu, pouvoir l'étreindre, sans que la crainte d'en être séparé ait le droit de faire trembler le cœur, c'est prendre sa revanche contre les échecs et les faillites de détail, c'est gagner la partie de la vie et se sauver. Donc la loi, sous toutes ses formes et quel que soit son nom, n'a, en dernière analyse, qu'une fonction, saisir les générations et les individus à mesure qu'ils paraissent sur la scène de l'histoire, les éclairer, les diriger, les pousser vers leur fin, les jeter transfigurés dans les bras de Dieu qui se donne à tous et qui se donne à chacun comme s'il se donnait à lui seul (1).

Donc la loi propre à détourner l'homme de sa fin dernière, à lui en voiler la vision, à lui en ravir le désir et l'idée, n'a de la loi que le nom, n'est qu'une institution méprisable et maudite.

Mais, pour atteindre le bien suprême, nous sommes obligés à de nombreuses étapes : nous sommes tenus de conquérir des biens secondaires qui sont comme autant de degrés qu'il faut franchir pour accomplir l'ascension jusqu'au bout. Ces biens sont des moyens communs, car ils ont une connexion nécessaire avec la béatitude. Les uns sont de l'ordre matériel, les autres de l'ordre intellectuel ou moral, par tous passe la voie unique qui mène à la vie ; le rôle de la loi est de les découvrir

(1) Append. n. 10, p. 396.

et de les imposer à ceux qu'elle gouverne. Plus ils ont un rapport immédiat avec la fin dernière, plus le précepte qui commande de les poursuivre est impérieux, plus le mal qui leur est contraire emporte une rupture avec la fin dernière, plus le précepte qui le défend est absolu. Si le but de la loi n'est pas lié à la fin dernière, la loi n'a pas le droit de nous en prescrire la recherche ; elle ne peut que nous la conseiller.

Vous le voyez : la loi tire sa force obligatoire du bien auquel elle nous conduit, nous sommes coupables lorsque nous lui désobéissons, parce que du même coup nous abandonnons le bien : nous nous damnons lorsque nous nous révoltons contre elle, parce qu'alors, directement ou indirectement, nous rompons avec le bien suprême.

Vous le comprenez aussi : loin d'être ennemies, les diverses lois, si elles sont justes, se complètent et s'aident mutuellement à sauver le monde, leur valeur et leur autorité se prennent de la fonction qu'elles remplissent à l'égard de la béatification de l'humanité

Ainsi constituée, Messieurs, la loi revêt toute sa force : il suffit que la promulgation la fasse connaître, pour qu'elle saisisse la conscience et la vie de ceux qu'elle atteint (1).

(1) Append. n. 11, p. 397.

Ainsi entendue, la loi est une amie de notre perfection intellectuelle, car c'est une lumière pour l'esprit et elle nous apprend à distinguer le bien du mal. C'est une amie de notre beauté morale, car elle met l'ordre dans nos actes et elle bannit de notre conscience les excès ou les défaillances, qui, rompant la mesure, enlèvent aux sentiments et aux vouloirs leurs harmonieuses proportions. C'est une amie de notre dignité personnelle : la soumission à ses préceptes, loin de nous avilir, nous élève au-dessus de nous-mêmes, puisque nous ne nous inclinons ni devant un égal, ni devant un groupe de notre espèce, ni même devant la supériorité créée d'un archange ou d'un séraphin, mais seulement devant la raison infaillible et devant la volonté impeccable de l'Infini. C'est une amie de notre bonheur, car à travers les biens secondaires qu'elle nous ordonne d'aimer et les actes particuliers qu'elle nous commande de faire, elle nous pousse vers la fin dernière, c'est-à-dire vers Dieu connu, possédé, goûté comme objet suprême de notre félicité.

Notre doctrine exalte le sujet qui, sous la loi, garde toute sa grandeur, elle exalte aussi singulièrement le législateur fidèle à sa mission. Celui-ci, par son œuvre, brille au milieu de ses semblables, comme un astre qui, non content d'éclairer son temps, projette ses clartés sur les âges futurs. Son pouvoir lui confère une sorte de sacerdoce, fait de lui l'in-

termédiaire entre le Créateur et les créatures, l'écho authentique du Verbe éternel. Enfin, parce que ses ordres sont des énergies organisatrices du bien commun, il répand sur la terre la justice, la paix, la fraternité, il prépare des citoyens pour le royaume à venir, il remplit l'office glorieux de coadjuteur du Père céleste.

Mais notre thèse condamne sévèrement les maîtres des peuples qui ne s'inspirent dans la création de leurs codes que de leurs passions, de leur gloire, de leurs intérêts. Elle montre en eux des profanateurs de la raison et du pouvoir, des oppresseurs de la conscience, des ennemis du bien public. Pasteurs maudits qui, ayant abusé de leur puissance pour le mal, seront puissamment punis! Je confie à vos méditations ces premiers enseignements, où ceux qui obéissent apprendront déjà l'horreur de la révolte et l'horreur de l'esclavage, ceux qui commandent la haine de la faiblesse et la haine de la tyrannie.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

LA LOI ÉTERNELLE

SOMMAIRE

Dieu gouverne le monde, et il le gouverne à l'aide d'une loi, la loi éternelle. La notion que nous avons de Dieu, la science que nous avons du monde nous obligent à confesser la réalité de ce code suprême. Cette loi s'étend à toutes les créatures, p. 55-57.

I

Les trois éléments qui constituent la loi : la raison, le pouvoir, le bien se trouvent à la base du gouvernement divin.

1. On trouve la raison au principe du gouvernement divin : *a*) parce que Dieu étant l'Etre parfait possède nécessairement la raison qui est l'expression la plus haute de l'être, et la raison par excellence qui appartient forcément à l'Etre parfait. En conséquence, dans sa vie intérieure et dans l'exécution extérieure de ses desseins, il ne peut rien faire qui ne soit commandé par la raison, p. 57-58. *b*) Erreurs des païens qui attribuent à la Divinité des passions et des caprices, p. 58. *c*) Protestations des philosophes Comment un Dieu qui dirait un mot ou ferait un geste d'où la raison serait absente, perdrait sa sagesse, sa sainteté, son unité, sa Divinité, p. 58-59.

2. Dieu possède l'autorité : *a*) Caractère absolu de cette autorité. Tableau tracé par les auteurs sacrés, p. 60. *b*) Dieu est le Maître souverain des êtres parce qu'il en est le Créateur. En cette qualité, il dispose de son œuvre totalement et comme il l'entend, p. 60-61.

3. Dieu cherche le bien de la Création : *a*) Parce qu'il est la bonté même et que la bonté ne veut que le bien, p. 61-62. *b*) Parce que nous ayant faits, il nous aime plus que l'artiste n'aime son tableau, plus que le père n'aime son enfant. Nous aimant infiniment, il nous veut un bien infini. p. 62-63.

4. La loi qui préside au gouvernement divin s'appelle éternelle, parce que Dieu ayant éternellement devant lui les êtres passés, présents, futurs, leur commande de toute éternité. Texte de Cicéron, p. 64-65.

II

Nous apercevons dans les choses et dans les événements des effets apparents qui nous révèlent la réalité de la loi éternelle.

1. Nous voyons une raison : *a*) car il y a un ordre incontestable dans l'univers. L'intelligence moderne est intransigeante dans l'affirmation de cet ordre p. 65-66. *b*) Cet ordre ne peut être l'effet du hasard, de la fatalité aveugle, parce que tout ordre décèle une raison. Texte de Cicéron, p. 66-67. *c*) Aveu à ce sujet des athées qui sont obligés d'admettre un élément rationnel dans le monde pour en expliquer les évolutions p. 68.

2. Nous constatons dans la vie une force qui maintient l'accord universel et interdit de le briser : *a*) Dans la région des réalités physiques, une main sûre d'elle-même empêche le mécanisme de la création de se déranger p. 68-69. *b*) Dans l'histoire, toutes les énergies morales sont dominées par une puissance aussi invincible qu'intelligente p. 69-70. *c*) Dans notre vie personnelle, une autorité qui ne dépend pas de nous dispose de nous en dernier ressort, p. 70-71.

3. La création se hâte vers le bien : *a*) A toute heure une somme colossale de bien s'accumule dans l'univers et s'y conserve, p. 71-73. *b*) Cette somme de bien augmente. — Objection : les individus déclinent et disparaissent. Réponse. Ils ne disparaissent pas tout entiers. Les substances matérielles se transfigurent, les substances vivantes se propagent, les substances intelligentes sont immortelles, p. 73. *c*) La philosophie pour expliquer le mouvement fait appel à un bien suprême, terme de tous les efforts. La doctrine de l'évolution et du progrès favorise cette thèse p. 73-74.

III

La loi éternelle embrasse tout dans son action. Différence entre les gouvernements créés et le gouvernement divin, p. 74-75.

1. Cette loi régit les êtres inférieurs. L'homme n'a pas grand pouvoir sur les créatures dénuées d'intelligence, il est incapable de leur communiquer des principes d'action. Dieu,

au contraire, leur confère les facultés de son choix et les meut à son gré, p. 76-77.

2. La loi éternelle régit les choses humaines, parce que d'abord Dieu nous a donné des inclinations en rapport avec sa volonté, parce que ensuite la raison et la révélation nous apprenant quelque chose des desseins du Très-Haut, nous ordonnent de les suivre. La loi éternelle règne même sur les élus et sur les damnés, parce que la force qui pousse un mobile vers l'endroit de son repos l'y maintient, p. 77-79.

3. Objection tirée du désordre, des révoltes, du mal que nous constatons dans l'univers. Réponse de l'optimisme et du parsisme. — Réponse du catholicisme. — Ce que dans l'ordre physique nous appelons mal aboutit au bien général. Dans l'ordre moral, les méchants ne se soustraient point totalement à l'autorité de Dieu. — Activement ils obéissent moins à Dieu que les bons, passivement, ils obéissent davantage, et Dieu tire le bien du mal qu'ils font, p. 79-83).

Théorie désespérée de Guyau. — Attitude confiante du chrétien qui sait qu'une Puissance raisonnable et bonne conduit le monde à la transfiguration finale, p. 83-84.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

LA LOI ÉTERNELLE

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

Dieu n'est pas seulement le Créateur de l'univers, il en est le Maître, « il tient, du plus haut des cieux, les rênes de tous les royaumes, il a tous les cœurs dans sa main » (1). Parce qu'il est l'Être premier et la vie totale, tout être et toute vie trouvent en lui leur principe : parce qu'il est l'activité pure, il opère continuellement dans l'ordre physique, dans l'ordre intellectuel, dans l'ordre moral, et rien ne se meut que par lui.

S'il est insensé de nier l'existence de Dieu, si, pour en arriver à cet excès, il faut fermer ses oreilles aux récits et aux leçons qui se font entendre de la terre aux astres, s'arracher aux spectacles qui se déroulent

(1) BOSSUET. *Discours sur l'histoire universelle*, fin.

dans les espaces, ignorer une nature impuissante à s'expliquer elle-même et obligée de publier en termes magnifiques le nom de son Auteur, il n'est pas moins déraisonnable de penser que le Très-Haut siège à la cime des choses sans régir ce qui est au-dessous de lui, qu'il se désintéresse de son œuvre et en abandonne la direction.

Le voulût-il, il ne le pourrait pas : le renoncement à l'exercice de sa souveraineté lui est interdit aussi bien que l'abdication de sa Divinité. Par nature, et nécessairement, il est Roi comme il est Dieu, il ne lui est pas plus permis de céder sa couronne, ne fût-ce qu'un instant, qu'il ne lui est permis de se dépouiller de son essence et de sa personnalité transcendante.

« Dieu n'est pas, a dit M. Guizot, un expédient inventé pour expliquer le premier fait, un acteur appelé pour ouvrir par la création la scène du monde, et relégué ensuite dans une complète inutilité et inertie. Par cela seul qu'il est, Dieu assiste son œuvre et la maintient » (1).

Il y a donc au-dessus des gouvernements créés une théocratie, c'est-à-dire un gouvernement dont Dieu est à jamais le chef unique et qui préside aux mouvements et aux transformations de l'univers.

(1) *Méditations sur l'essence de la Religion chrétienne.* Deuxième méditation.

Ce gouvernement a-t-il adopté une loi, ou bien mène-t-il ses sujets au hasard? La réponse ne saurait être douteuse. « De même que la raison divine joue, vis-à-vis des choses qu'elle a créées, le rôle de l'art, du type, du modèle, de même, vis-à-vis des êtres qu'elle meut vers leur fin, elle se présente avec les caractères de la loi » (1).

Il y a donc une loi qui conduit l'action de la Providence et qui s'appelle la Loi éternelle. Pour vous le prouver, j'invoquerai un premier argument emprunté à la notion que nous avons de Dieu, un second tiré de la science que nous avons du monde, puis j'essaierai de vous montrer la souveraineté absolue de cette loi sur toutes les créatures.

I

Je dis d'abord que notre idée de Dieu nous impose la croyance à la réalité d'une loi éternelle. La loi est faite de trois éléments essentiels : un élément de raison, un élément d'autorité, un élément de bien commun.

Il est impossible que ce triple élément ne se trouve pas à la base du gouvernement divin et ne serve pas de loi à l'arbitre des destinées.

Le Seigneur a pris lui-même le nom qui lui con-

(1) Ia IIae, q. xcv, 1.

vient le mieux et qui étant, si j'ose dire, le plus rempli de substance, est le plus capable de nous faire comprendre la grandeur de Celui qu'il désigne. Il s'est appelé l'Être : *Ego sum qui sum*. En s'attribuant ce titre, il a voulu nous enseigner qu'il est l'Être poussé à son dernier degré d'intensité, l'Être au-dessus et au delà duquel il n'y a plus rien, l'Être parfait et infini. Mais Dieu serait loin de cette plénitude s'il ne possédait la raison, car la raison est la forme la plus haute de l'Être et quiconque en est dépourvu reste à jamais relégué aux échelons inférieurs de la nature. Le plus simple bon sens nous oblige donc à confesser que Dieu est doué de raison, qu'il est la raison même.

Étant la raison par excellence, peut-il, soit dans le mystère intérieur de sa vie, soit dans la manifestation et dans l'exécution extérieure de ses desseins, être distrait, se contredire, introduire quelque chose d'arbitraire dans sa volonté, céder à une passion, tomber dans une incohérence, laisser échapper un acte qui ne porte pas l'empreinte d'une impeccable sagesse?

Les païens se sont abusés jusqu'à le penser et jusqu'à le dire. Leurs poètes et leurs traditions prêtaient aux Immortels les faiblesses des créatures. L'Olympe était un foyer d'intrigues sans nombre, et, souvent, Jupiter sortait des voies qu'il s'était tracées pour entrer dans les chemins ouverts devant lui par l'astuce et la folie. Cette conception était absurde

autant que sacrilège. Elle indignait les philosophes qui réclamaient, avec véhémence, qu'on l'effaçât des drames, des épopées, des légendes, qu'on en interdît l'enseignement dans les écoles publiques (1).

Incontestablement les philosophes étaient dans le vrai. Dire un mot, faire un geste, imprimer, ne fût-ce qu'à un atome, une impulsion en dehors ou à l'insu de la raison serait la mort pour la Divinité Sur le champ on verrait s'évanouir les qualités essentielles du Très-Haut : la sagesse qui ne souffre pas de défaillances dans la raison, la sainteté qui, sous peine de se changer en iniquité, demande à être dirigée par la raison en tous ses exercices, l'unité qui ne supporte pas entre les idées et les sentiments un conflit capable de déchirer la vie de l'Infini. Donc un Dieu que ne régirait pas une raison souveraine serait un Dieu sans sagesse, sans sainteté, sans unité : un pareil Dieu n'est plus un Dieu.

Aussi sommes-nous obligés de maintenir que tous les actes de l'Éternel portent le sceau d'une raison qui ne se dément pas, que cette raison est le type d'après lequel le Créateur forme le monde, et la norme d'après laquelle il en dirige les événements à travers les vicissitudes des siècles.

(1) App. N. 1. p. 398.

La loi ne serait qu'une spéculation sans efficacité, si elle ne contenait un élément d'autorité susceptible de lier les sujets et au besoin de les contraindre. Évidemment, en Dieu, la loi est revêtue de cette seconde qualité. Dieu est le Maître de l'immense république des êtres, parce qu'il est tout puissant et parce qu'il est Créateur. Il est tout-puissant, Il est la force colossale, invincible, Il remue, comme Il lui plaît les énergies de l'univers qui ne se heurtent pas à lui sans se briser.

Les auteurs sacrés ont peint avec des couleurs pleines de magnificence la vertu du pouvoir qui sans effort, par un vouloir unique, agite la nature en ses profondeurs. Dieu regarde la terre, et elle tremble, il touche les montagnes et elles fument, elles s'élèvent, elles s'abaissent, elles bondissent comme des agneaux. Devant sa face la mer s'enfuit, le vent se déchaîne ou se tait, à sa voix la foudre frappe ou retient ses coups, les abîmes se comblent, le jour inonde les espaces de sa clarté, la nuit les couvre de son voile. Il peut tout ce qu'Il veut, parce que la plénitude de l'être entraîne la plénitude de la puissance.

Il est maître absolu des êtres parce qu'il en est le Créateur. Savez-vous l'autorité que confère cette dignité de Créateur? Elle confère une autorité telle que celui qui en est revêtu tire ses œuvres du néant ou les y replonge à son gré. Nous, nous ne dominons pas totalement un grain de sable. Le pouvoir

du potier sur le vase pétri de ses mains est borné ; cet artisan s'acharnera en vain contre son œuvre. Il la réduira en poussière, il ne réussira pas à détruire cette poussière qui résiste à tous ses efforts. Dieu, lui, nous a créés de toutes pièces, il nous tient par les fibres et par la racine de notre substance. Par conséquent l'ordre de sa raison ne se perd pas dans le vide, il atteint les êtres et les oblige bon gré, mal gré, à suivre la route qu'il leur a tracée. *Omnia quæcumque voluit, fecit.*

La pensée de cette puissance absolue vous épouvante peut-être! Cette loi invincible, intraitable, ne prépare-t-elle pas un holocauste universel? Qui sait si elle ne nous jettera pas meurtris, broyés, sur une rive abhorrée ?

Non, Messieurs! Une loi, avons-nous dit, qui n'est pas avantageuse pour la société qu'elle gouverne est sans valeur. Si, en celle dont je parle, nous ne trouvons pas un bien qui en légitime les articles, nous n'en reconnaîtrons pas l'autorité. Mais rassurez-vous, Dieu n'est pas seulement la raison et la puissance, il est essentiellement et nécessairement la bonté et l'amour. Il est infiniment bon, toujours pour le même motif, parce qu'il est l'Être achevé à qui appartient toute perfection. Or, le propre de la bonté c'est de se répandre, de se communiquer, de porter partout l'abondance de la vie et de la joie. Par suite, Dieu dans son commerce

avec ses sujets n'a qu'un désir, les combler des trésors qu'il cache dans son sein, les conduire à la grandeur et à la gloire.

De plus, Dieu nous aime, car nous sommes l'œuvre de ses mains.

Vous savez la passion des artistes pour les productions de leur génie et de leur travail, passion si absorbante parfois que la pensée ne s'en peut distraire, que le cœur ne souffre pas d'autre affection. Quand on demandait à certains maîtres pourquoi ils n'avaient pas fondé un foyer, ils répondaient que, dans leur âme, il n'y avait pas de place pour des enfants, que les fruits de leur art épuisaient leur amour.

Vous savez la tendresse brûlante du père et de la mère pour le fils né de leur sang, les sacrifices à la hauteur desquels cette tendresse fait monter. Le phénomène de parents oubliant leurs enfants, se désintéressant de leur bonheur et de leur avenir, est un phénomène qui indigne l'humanité. Pourtant aucun artiste ne tient à son œuvre, aucun père ni aucune mère ne tiennent à leur fils autant que Dieu tient à nous. L'artiste, en effet, n'a fait que transformer une matière déjà existante, le père et la mère ne transmettent à leur postérité que la vie du corps, ils ne lui donnent pas son âme. Dieu seul est le père des âmes, Dieu seul est la cause totale des êtres, parce que les âmes et les êtres sont par lui tout ce qu'ils sont. Dès lors, je

vous le demande, quel sentiment ineffable éprouvera le Seigneur pour le monde? Il contemplera avec fierté le spectacle des choses qu'il a arrachées au néant, il arrêtera sur la jeune création toutes les complaisances de son admiration. Pour exprimer la profondeur de l'amour qu'il porte à l'immense cité dont il est le chef, il cherchera dans nos idiomes infirmes les mots les plus énergiques : « Quand une mère oublierait le fruit de ses entrailles, dit-il, moi, je ne t'oublierais pas..... tes murs sont toujours devant mes yeux » (1).

Mais si l'artiste rêve tant d'honneur pour son œuvre, si le père a tant d'ambition pour l'avenir et pour le bonheur de son fils, quelle grandeur, quelle destinée, quelle félicité Dieu ne prépare-t-il pas à son peuple? Il est impossible que son gouvernement aboutisse à un résultat médiocre : sa raison, sous l'influence de son cœur, poursuit la réalisation d'un plan sublime. Au terme fixé, on verra apparaître cette cité glorieuse, dont les livres saints commencent à parler, où coulera le fleuve de la paix et de tous les biens. Ainsi, l'ordre de la raison divine mérite le nom de loi, parce que nécessairement il est empreint de la plus infaillible sagesse, parce qu'il est efficace et qu'il meut victorieusement le monde, parce qu'enfin il conduit au bien suprême la multitude des créatures.

(1) Isaie, xlix, 15.

Cette loi résidant en Dieu comme la raison, comme la puissance, comme l'amour qui la dictent et dont elle est un acte substantiel, s'appelle éternelle. Elle a au sein de la Trinité sa promulgation, promulgation sans commencement, dont les siècles n'ont entendu qu'un écho (1). Les êtres, en effet, sont devant Dieu, qu'ils appartiennent au présent, au passé, à l'avenir. Dieu les voit non seulement dans son idée qui leur sert d'exemplaire, non seulement dans leurs causes, mais en eux-mêmes, comme le spectateur du haut des falaises contemple d'un seul regard les vagues qui se suivent à l'heure de la marée, celles qui abordent la grève et qui figurent le présent, celles qui s'en retournent et qui symbolisent le passé, celles qui accourent du large et nous apportent l'avenir (2).

Dieu les voit : en même temps qu'il les voit, il leur commande, et bien que son commandement ne doive avoir ses effets au dehors qu'à l'heure où les créatures y apparaîtront, il est éternel comme sa vision.

« Le sentiment des plus sages, dit Cicéron, a été que la loi n'est point une invention du génie humain, ni une volonté des peuples, mais quelque chose d'éternel qui doit régir le monde par la sagesse des commandements et des défenses. C'est ce qui leur a fait dire que cette première et dernière

(1) Ap. N. 2, p. 398.
(2) Ap. N. 3, p. 398.

loi est l'esprit du Dieu qui oblige et qui interdit... Elle compte alors plus d'années que la vie des peuples et des cités,... elle n'a point commencé à être loi du jour où elle a été écrite, mais du jour où elle a vécu, et elle vit depuis que l'intelligence divine existe » (1).

II

Il y a entre l'existence de Dieu et la réalité de la loi éternelle un lien absolu, mais apercevons-nous dans les choses et dans les événements des traces de cette loi, des effets apparents qui la révèlent? Plusieurs de nos contemporains ont cherché en vain, disent-ils, les vestiges d'une puissance raisonnable conduisant le monde à des destins heureux.

Ils se trompent, Messieurs. En présence des faits qui se succèdent, nous sommes contraints de conclure à l'action d'une raison qui ordonne l'univers, qui le maîtrise, qui l'achemine vers son bien, c'est-à-dire à l'action d'une loi éternelle.

Nous ne vivons pas dans un chaos, il y a un ordre ici-bas qui apparaît à tous, bien que nul n'en pénètre complètement les secrets. Il est visible au bon sens qui ne retient pas le cri de son enthousiasme. Il est admirable dans l'ensemble et dans les détails, et malgré ce qui en échappe à notre regard super-

(1) *Lois*, II, 4.

ficiel, plus nous l'étudions, plus nous en découvrons la profondeur et la beauté. La science le constate avec d'autant plus de fermeté que chacune de ses conclusions le suppose, puisque, bon gré, mal gré, il faut, dans les investigations intellectuelles, partir des axiômes : point d'effet sans cause; les mêmes effets proviennent des mêmes causes. Je dirai davantage : l'intelligence moderne exagère souvent la rigueur et l'intransigeance de l'ordre, en asservissant les éléments à un déterminisme absolu qui ne laisse pas assez de place à leur contingence. Ceux même qui nient l'ordre comptent sur lui, comme ceux qui nient l'objectivité des choses la supposent du matin au soir. Ils attendent, en effet, avec une pleine confiance, la naissance du jour, le retour des saisons, l'heure des fleurs, des moissons et des fruits.

Soutenir que la création est plongée dans la confusion, dans l'incohérence, dans l'anarchie serait folie.

Que cet ordre soit le résultat d'une fatalité aveugle, inconsciente, l'effet de rencontres ménagées par le hasard et multipliées par la complaisance du temps, voilà ce qui est inadmissible. La thèse de la Providence se heurte à des objections difficiles à résoudre, la thèse contraire se perd dans des impasses sans issue. L'ordre, quelle que soit sa forme, quel que soit le milieu dans lequel il se

déroule, décèle une cause intelligente : dès qu'il apparaît, nous saluons la raison qui l'a enfanté. « Si c'est une vérité, écrivait Cicéron, que l'art ne fasse rien sans le secours de la raison, et que les ouvrages de la nature soient cependant plus achevés que ceux de l'art, on ne peut croire que la raison manque à la nature. Jetez-vous les yeux sur un tableau, sur une statue, vous songez à l'habileté de l'ouvrier. Regardez-vous de loin voguer un navire, vous jugez qu'un pilote avisé en dirige la course. Voyez-vous un cadran, une horloge, vous vous direz que l'art et non le hasard en marque les heures. Pouvez-vous donc vous imaginer que le monde, qui comprend tout, les arts et les artisans, n'ait point de raison pour le diriger? Que l'on porte en Scythie ou en Bretagne cette sphère que fit dernièrement notre ami Posidonius, laquelle note le cours du soleil, de la lune et des cinq planètes, tel qu'il s'accomplit chaque jour et chaque nuit dans le ciel : qui, parmi ces barbares, doutera que cette sphère soit l'ouvrage de la raison?

Pourtant, il est des gens qui se demandent si l'univers... est l'effet du hasard, d'une aveugle nécessité ou bien d'une intelligence divine! Archimède, selon eux, montra plus de savoir en représentant le globe céleste que la nature en le faisant, quoique l'image soit bien au-dessous de l'original » (1).

(1) *De natura deorum*, II, 34-35.

Ce raisonnement est irréfutable, la conclusion à laquelle il aboutit est d'une valeur aussi éternelle que la loi supérieure dont il nous apporte la certitude. Il a une vertu tellement victorieuse qu'on ne l'abandonne que pour y revenir. Après avoir essayé de remplacer la raison et la loi par une fatalité aveugle, on prête à celle-ci pour entraîner la nature une idée directrice qu'on lui avait niée d'abord de parti pris. On célèbre « au suprême sommet des choses, au plus haut de l'éther lumineux et inaccessible, l'axiôme éternel... la formule créatrice *dont* le retentissement prolongé compose, par ses ondulations inépuisables, l'immensité de l'univers » (1). On ramène dans le monde une faculté qui prévoit, qui délibère, qui sait empêcher les accointances dangereuses et sceller les alliances fécondes. Qu'est-ce, Messieurs, que cet axiôme suprême? Qu'est-ce que cette formule vivante et invisible qui préside à l'évolution universelle? Qu'est-ce que cette faculté qui pousse la masse des créatures, sinon ce que nous appelons la raison de Dieu et la loi éternelle? Si nous ne pensons pas plus souvent à cette règle première, c'est que nous vivons quotidiennement au milieu des harmonies qu'elle a établies et que nous sommes moins frappés de la grandeur des choses que de leur nouveauté.

Nous ne constatons pas seulement dans la créa-

(1) Taine, *Philosophes classiques*, fin.

tion une raison qui ordonne les êtres et les événements, nous sentons à chaque instant une force qui maintient l'accord et interdit de le briser. *Conservari jubens*, dit saint Augustin, *perturbari vetans*.

Vous l'apercevrez dans la région des réalités physiques, car il faut que ce système composé de tant d'éléments, de tant de contrastes, de tant de masses diverses soit protégé par une main bien sûre d'elle-même, pour qu'il ne se dérange pas, pour que les ressorts n'éclatent pas, pour que l'organisme immense continue à fonctionner sans qu'aucun des mouvements nécessaires dévie, s'arrête, se ralentisse. Contemplez après cela la suite de l'histoire, vous verrez toutes les énergies morales, qui se disputent la terre, dominées par une force aussi invincible qu'intelligente, les desseins les plus malhabilement conçus réussir, les plans les mieux combinés sombrer. Les prospérités inébranlables en apparence ne sont pas assurées du lendemain, les situations les plus périlleuses ne sont pas complètement désespérées, parce que, au moment où nous y pensons le moins, la face des choses change, des obstacles qu'on s'était flatté de franchir sans peine deviennent insurmontables, d'autres qu'on croyait insurmontables s'aplanissent comme par enchantement. Une vertu mystérieuse mêle son influence à tout et triomphe de tout. Peuples, générations sont contraints de marcher, de remplir une mission dont parfois ils n'ont pas même con-

science. Regardez Rome. Une force secrète, mais toute puissante, enchaîne ses entreprises et l'achemine insensiblement à la conquête progressive du monde, à la réalisation d'un plan qu'elle n'a pas formé elle-même, mais qu'un autre a formé pour elle. Regardez la France. Un guide invisible la conduit, la raffermit quand elle chancelle, la relève quand elle succombe. Elle essaie de résister à l'instinct supérieur qui la presse, de regimber contre l'aiguillon qui la stimule. Elle renverse toutes les barrières, rompt tous les freins, elle fuit pour se soustraire à cette autorité cachée, mais au moment où elle croyait tous les liens brisés, voilà qu'elle se sent ressaisie et ramenée dans la voie de sa glorieuse prédestination.

Descendez en vous-mêmes : à la clarté de votre mémoire, rappelez-vous vos années, remontez-en le cours, la même vérité vous apparaîtra.

Bossuet a dit : « Tous ceux qui gouvernent se sentent assujettis à une force majeure. Ils sont plus ou moins qu'ils ne pensent, et leurs conseils n'ont jamais manqué d'avoir des effets imprévus » (1). Chacun de vous a le droit de répéter, proportion gardée, cette parole pour son propre compte, car nul n'est complètement maître de soi, nul n'est complètement livré aux autres. Une action qui ne relève pas de vous, dispose de vous, vous emporte

(1) *Histoire universelle*, fin.

ou vous retient, décide en dernier ressort de vos démarches et de vos initiatives. Et plus votre carrière aura été longue, plus vous constaterez la réalité de ces interventions. Vous faites d'ailleurs cette constatation : quand cette force souveraine vous emmène à des rivages heureux, vous la nommez fortune, quand elle vous conduit à l'humiliation et à la défaite, vous la nommez fatalité. Vous reconnaissez son existence et son empire, allez jusqu'au bout, donnez-lui son vrai titre : appelez-la Providence et loi éternelle.

Des hommes souvent médiocres et qui s'admirent trop, ont osé rire de l'idée qui a inspiré à Bossuet son *Discours sur l'histoire universelle*, à saint Augustin son livre de la *Cité de Dieu*. L'évêque de Meaux et l'évêque d'Hippone leur ont paru naïfs, quand ils ont cherché dans le gouvernement du monde les traces d'une intelligence secondée par une énergie absolue et toujours victorieuse. Les plus naïfs pourraient bien ne pas être ceux qu'on pense, car l'âme loyale entendra longtemps encore la terre et les cieux célébrer à l'envi la sagesse et la puissance de la loi éternelle.

Enfin, la création se hâte-t-elle visiblement vers le bien, et pouvons-nous conclure que le principe établi par Dieu mérite le nom de loi parce qu'il sauve l'intérêt universel ? (1)

(1) App. N. 4, p. 399.

Oui, Messieurs. L'infirmité de notre esprit ne nous permet pas d'embrasser d'un regard le bien chaque jour réalisé dans le monde. Nous pouvons moins encore parler de l'édifice qui s'élève au-delà du temps.

Cependant ce que nous voyons de nos yeux, quand nous sommes attentifs, nous autorise à conclure d'abord qu'à toute heure s'accumule une somme colossale de biens, ensuite que l'univers s'oriente vers un terme glorieux où il trouvera sa perfection et son repos.

Nous avons dit, tout à l'heure, que l'univers se maintenait dans l'existence. Mais posséder l'existence d'une manière durable, et non pour un instant, est déjà un singulier avantage, un avantage si appréciable que les êtres se montrent disposés à tous les efforts, à tous les sacrifices, pour éviter la destruction et la mort. Et songez aux armées innombrables des essences matérielles, vivantes, intelligentes qui continuent à subsister dans les hauteurs des cieux, dans les profondeurs des eaux, à la surface des continents, et à chanter leur triomphe sur le néant. Pour ne pas périr, il faut que ces créatures trouvent le milieu en dehors duquel elles succombent, le pain et le breuvage qui entretiennent et prolongent leurs jours. Chacune, étant douée d'aspirations propres, exige une atmosphère particulière, une nourriture adaptée à son tempéramment spéci-

fique et individuel. Or, dans l'ensemble, chacune se procure non pas seulement ce qui lui est indispensable, mais ce qui lui convient le mieux. Nous assistons à un immense banquet : la plante puise dans le sol les sucs choisis dont elle a besoin, elle s'enivre de la lumière et de la rosée dont elle est altérée, les aigles et les lions ne sont point frustrés de la proie qu'ils aiment, les passereaux ne restent point sans pâture, ni l'homme sans vérité et sans amour.

Les créatures conservent leur part d'être et de vie, elles l'augmentent aussi, car elles se développent et elles grandissent jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à leur pleine maturité.

Il est vrai que les individus, après avoir joué leur rôle sur la scène du temps, déclinent et disparaissent. Ils ne disparaissent point tout entiers, Messieurs, car ce qui est sorti du néant n'y rentre jamais. Purement matérielles, les substances se transforment; vivantes, par une goutte de leur sang elles se multiplient et perpétuent leur espèce; intelligentes, elles se dépouillent de leur enveloppe corruptible et passent à l'immortalité.

Ce n'est pas tout. La philosophie enseigne que pour expliquer le mouvement il faut en appeler à un Moteur premier et immobile, elle affirme aussi que, pour comprendre les élans excités par les biens particuliers, il est nécessaire d'invoquer

un bien universel, terme entrevu ou ignoré de toutes les ambitions. Par conséquent, à travers l'objet immédiat de son aspiration, l'être poursuit la félicité commune et définitive dans la jouissance de laquelle s'apaiseront tous les désirs et se reposeront tous les efforts.

Notre génération ne me démentira pas, Messieurs, elle qui rend compte des évolutions de l'être, de la vie, de l'intelligence par le besoin de progrès. Si elle est logique, elle ira plus loin, elle concédera que le progrès n'est rien, qui ne se prend pas d'un terme absolu d'où il part, d'un terme absolu où il arrive, que le terme d'où il part est le néant, c'est-à-dire l'absence totale d'être et de bien, que le terme où il arrive est l'Infini, c'est-à-dire la plénitude de l'être et du bien. Elle accordera, par suite, que l'univers emporté par la fièvre du progrès se rapproche chaque jour de la perfection, elle confessera que la raison qui le pousse dans cette direction est une raison bienfaisante et mérite par excellence le nom de loi.

III

La loi éternelle embrasse tout dans son action, elle exerce un empire universel. « De même, dit saint Thomas, que rien ne peut exister qui n'ait été

créé par Dieu, de même rien n'a été créé qui ne soit gouverné par lui (1) », et rien n'est gouverné par lui qui ne soit soumis à la loi éternelle de son royaume. Cette loi atteint jusqu'aux moindres créatures, jusqu'aux derniers replis de la réalité. Parmi les hommes, plus un pouvoir est élevé, plus son intervention est générale, moins il descend dans les détails : il en abandonne le soin à ses subordonnés. C'est un signe de faiblesse. Dieu règne dans les inaccessibles hauteurs où le place sa perfection ; il trace les grandes lignes que doivent suivre ses sujets, comme s'il n'avait à s'occuper que de l'ensemble, il règle la conduite des individus, les évolutions des infiniment petits, comme s'il n'avait souci que des destinées particulières (2). C'est un signe de grandeur. La Bible ne nous peint donc pas de brillantes fictions lorsqu'elle nous raconte que le Seigneur s'inquiète du lys des champs et de sa robe, des petits du corbeau, des battements de notre cœur et des cheveux de notre tête. Ses enseignements sont pleins de la plus scrupuleuse vérité. Il n'est pas, en effet, un mouvement qui, dans sa naissance, dans son cours, dans ses résultats, ne dépende entièrement de la cause première. La souplesse de la loi éternelle se prête à tout et est infinie comme sa puissance (3).

(1) Ia, q. CIII, 5.
(2) *In Job*, ch. XI, lect. 1.
(3) App. N. 5, p. 399.

D'abord cette loi régit les êtres inférieurs dépourvus de vie et de liberté. Sans la connaître, ces êtres l'observent, tous leurs pas sont mesurés par ses ordres.

Il n'en est pas de la loi établie par les hommes comme de la loi éternelle établie en Dieu. La loi de l'homme a prise sur les créatures intelligentes, elle n'a pas prise sur les créatures sans raison. Lorsque nous usons des êtres subalternes, c'est nous qui les remuons, c'est nous qui agissons : les êtres inférieurs n'agissent pas, ne se remuent pas d'eux-mêmes, ils sont purement passifs. Ils sont purement passifs, parce qu'il ne nous est pas donné de leur communiquer un principe qui, les saisissant à l'intérieur, les amène à sortir d'eux-mêmes de leur repos et à suivre spontanément la voie que nous leur avons indiquée.

Nos semblables, au contraire, s'assimilent l'idée que nous leur avons suggérée, cette idée devient en eux une force qui les engage dans le chemin de notre choix, une règle de leur conduite.

Dieu est plus puissant que nous, il grave dans tous les êtres les principes qui servent à l'émission et à la mesure de leurs opérations. Ces principes tendent évidemment à évoluer d'une manière conforme aux desseins de la loi éternelle, autrement il y aurait au foyer de la Trinité désaccord entre la raison créatrice et la raison législative.

C'est ce qui permet à la Sagesse de dire que les

cieux ne sortent pas de l'orbite qu'elle leur a tracée, ni les eaux des limites qu'elle leur a assignées, que les sources offrent docilement leurs ondes rafraîchissantes à la création altérée.

C'est ce qui autorise les Évangiles à répéter que les vents et la mer obéissent à Dieu, et saint Jérôme à raconter que le monde inanimé est sensible aux ordres et aux reproches de son Auteur.

La loi éternelle régit les choses humaines (1). Comme le reste du monde, nous avons un penchant inné à suivre les commandements mystérieux de celui qui nous a faits. Images vivantes et intelligentes de l'Infini, nous aspirons à reproduire ses traits et à vouloir ce qu'il veut. Cette tendance est si profondément gravée dans les replis de notre substance que rien ne saurait complètement l'en effacer. Sous sa pression nous nous hâtons, je dirai par tous nos instincts droits, vers la destinée à laquelle il nous appelle, et nous prenons les moyens qui nous permettent de remplir notre vocation. L'habitude du bien donne à cette disposition un caractère plus déterminé, augmente encore notre désir de nous conformer aux préceptes du Très-Haut, rend notre obéissance plus facile et plus spontanée. La grâce est un aiguillon nouveau qui nous excite à seconder activement les vues de la Providence.

(1) App. N. 6, p. 401.

De plus, cette loi ne nous est pas complètement inconnue. La raison nous en découvre certains articles, comme elle nous découvre en présence de l'œuvre l'idée de l'ouvrier. Elle nous montre la grandeur des prescriptions qu'elle nous a révélées, elle nous enjoint de les suivre. La science, la sagesse, en agrandissant notre vision, nous rendent plus sensible l'obligation où nous sommes de respecter la volonté suprême.

De toute la nature et du fond de notre conscience des voix s'élèvent et nous commandent de respecter la loi dont la majesté nous a apparu. Des accents venus d'en haut ajoutent encore à la lumière que nous possédions : un Esprit se glisse au fond de nos cœurs, pour nous interpeller sans cesse et nous rappeler le devoir de la soumission totale.

Alors, dans ce monde tourmenté, on voit se déployer une activité qui s'efforce de réaliser le plan de la Raison souveraine, qui cherche partout les pierres les plus propres à entrer dans la construction de la cité de Dieu et à en relever la beauté. Cette cité a ses fondements sur la terre, elle a au delà du temps ses sommets qu'habitent les élus. Là règne encore la loi suprême dont nous avons parlé, elle a conduit dans la béatitude les fidèles serviteurs de ses préceptes, elle les y maintient : elle les y maintiendra toujours, pareille, dit saint Thomas, au poids

qui fixe les corps au lieu de leur repos après les y avoir entraînés (1).

Il me reste, Messieurs, à répondre à une objection qui, à coup sûr, hante vos pensées. Nous voyons, me direz-vous, de l'ordre dans l'univers, mais nous rencontrons aussi du désordre, nous constatons de l'obéissance, mais nous constatons aussi de la révolte, le bien est immense et réel, le mal, de son côté, apparaît partout et à chaque instant. Que de monstruosités, que d'accidents, que de catastrophes dans la sphère des choses physiques? que d'êtres manqués qui s'arrêtent dans leur développement normal, qui succombent au milieu ou même au début de leur carrière, qui disparaissent sans laisser après eux aucune postérité? Ces êtres ne sont-ils pas nés sous une loi hostile et cruelle qui se plaît à les broyer dans l'engrenage universel? Comment soutenir qu'une puissance raisonnable et pénétrée de bonté préside à leur évolution?

Et dans la sphère des choses morales! Le mal est continuellement aux prises avec le bien, tenant sous son sceptre une multitude toujours insurgée contre l'ordre de Dieu. N'avons-nous pas contre nous-même enseigné que le péché est une profanation de la loi éternelle et tend au renversement du plan du Très-Haut? Et les damnés! N'ont-ils pas à jamais secoué le joug du Seigneur?

(1) App. N. 7, p. 401.

Nous voilà revenus, Messieurs, devant ce problème angoissant qui surgit à chaque instant dans les chemins de la pensée, le problème du mal. Pas plus aujourd'hui qu'hier je ne me flatterai de le résoudre jusqu'au bout. Quand il s'agit des desseins de la raison suprême, « l'intelligence trouve son repos, dit un grand théologien (1), non dans l'évidence de la vérité cherchée, mais dans la hauteur de la vérité cachée. » car ne croire de Dieu que ce que notre esprit peut en comprendre, c'est trop peu croire.

Des optimistes ont pensé sortir de l'obscurité qui nous enveloppe, en niant le désordre et le mal, en affirmant que des apparences trompeuses dissimulent une réalité parfaite. Je n'insiste pas sur cette réponse dont vous sentez l'insuffisance.

Le Parsisme a imaginé deux principes : l'un dont relève tout le bien, l'autre dont relève tout le mal. Ce système, à première vue, n'est pas sans grandeur, il a joui à travers les âges d'un succès durable. Il n'a pourtant point le droit de rallier nos suffrages, car il contrarie violemment l'idée que la raison et la religion nous donnent de Dieu et il dépossède celui-ci de sa souveraineté.

Il faut maintenir que rien ne peut se mettre totalement hors la loi éternelle. Cette loi enferme les créatures dans un cercle dont aucune ne saurait

(1) Cajetan, Ia p., xxii, 4.

sortir. Prétendre échapper à son empire, c'est ressembler aux insensés qui essayent de franchir l'enceinte abritée par la voûte du firmament et qui, en réalité, ne fuient le ciel que pour se rapprocher du ciel, car ils ne s'éloignent d'une extrémité de l'horizon que pour revenir vers l'autre (1).

Les êtres inférieurs sont soumis à une double règle, une règle particulière et une règle générale : une règle particulière dont le but est de les conduire vers la fin appelée par leur nature et par leurs aspirations propres, une règle générale qui les oblige à entrer dans le plan universel et à prêter leur concours à la réalisation du bien final de toute la création. S'ils étaient susceptibles de secouer l'un et l'autre joug, on aurait le droit d'affirmer qu'ils se sont affranchis totalement de la loi éternelle et de l'autorité divine. Au contraire, s'ils ne sortent de l'ordre qui leur est spécial que pour retomber dans l'ordre universel dont ils assurent pour leur compte et par leur sacrifice même le triomphe, ils restent sujets de la loi éternelle, comme un soldat qui, tenu de veiller à sa vie et de gagner une bataille, mais plus tenu de gagner la bataille que de sauver sa vie, sait mourir pour être victorieux (2).

Or, c'est ce qui se passe dans la nature. En manquant leur destinée particulière et prochaine, les individus et les espèces inférieures se soumettent à

(1) App. N. 8, p. 402.
(2) *Ibid.* N. 9, p. 402.

la disposition générale de la loi éternelle, disposition qui subordonne le sort des êtres moins nobles à l'intérêt des créatures supérieures, l'avenir des plantes à l'avenir des animaux, la vie des agneaux à la vie des lions, et la vie des plantes et des animaux à la vie de l'homme.

S'agit-il du mal moral, nous faisons un raisonnement analogue. Il est vrai que les criminels refusent efficacement de faire ce que prescrit la loi éternelle et d'éviter ce qu'elle défend, et par là, ils remplissent moins que les bons la volonté de Dieu (1). Mais dans leur iniquité même, ils ne se soustraient pas complètement à l'ordre, parce que d'abord en cherchant un avantage, une joie périssable ils obéissent encore à la disposition du Très-Haut qui veut que tout agent se meuve en vue d'un bien ; parce que, en second lieu, ils ne vont pas plus loin dans leur perversité que la loi éternelle ne les laisse aller ; parce que, troisièmement, ils ne secouent le joug de la raison qui commande que pour retomber sous la puissance de la raison qui punit ; parce qu'enfin leurs œuvres coupables serviront la cause de Dieu que, dans leur intention, elles devaient trahir. « Comme Dieu est le créateur souverainement bon des natures bonnes, dit saint Augustin, il est l'ordonnateur souverainement juste

(1) App. N. 10, p. 402.

des natures mauvaises ; leur malice fait un mauvais usage de la bonté de la nature, et il en fait un bon de la malice des hommes » (1). Les impies iront peut-être jusqu'au terme du mal qui est l'enfer, mais, là même, Dieu régnera sur eux, car sa loi décidera du supplice qu'ils endureront, fixera à jamais leur sort épouvantable, les obligera à devenir pendant l'éternité les témoins de l'immortelle justice qu'ils avaient en vain voulu anéantir (2).

« Nous sommes, a dit un philosophe, comme sur le *Léviathan* dont une vague avait arraché le gouvernail et un coup de vent brisé le mât. Il était perdu dans l'océan, de même que notre terre dans l'espace. Il alla ainsi au hasard, poussé par la tempête, comme une grande épave portant des hommes, il arriva pourtant. Peut-être notre terre, peut-être l'humanité arriveront-elles ainsi à un but ignoré qu'elles se seront créé à elles-mêmes. Nulle main ne nous dirige, nul œil ne voit pour nous, le gouvernail est brisé depuis longtemps, ou plutôt, il n'y en a jamais eu, il est à faire : c'est une grande tâche, et c'est la nôtre » (3). On se demande ce qui domine en ce langage, de la douleur ou de la déraison.

Nous n'en sommes point réduits à ce désespoir. Sur l'immense vaisseau du monde il y a un pilote

(1) *Cité de Dieu*, XI, 17.
(2) App. N. 11, p. 403.
(3) GUYAU. *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction*, fin.

qui dirige, non point au hasard, mais d'après une loi dictée par une sagesse infinie. *Quam suave est cum universo rapi*, s'écriait Sénèque, combien il est doux d'être emporté avec tout l'univers! Ce contentement est encore plus légitime en nous qui savons qu'une puissance de lumière et de bonté conduit la marche des choses, nous entraîne au souffle de la vérité et de la sainteté vers une nouvelle terre et sous de nouveaux cieux.

N'essayons pas de résister à cette impulsion; si nous ne voulions pas de bon gré être ses serviteurs et mériter ses miséricordes, la loi éternelle nous saisirait de force et nous obligerait à plier sous les coups de ses vengeances. Elle règne sur les bons et sur les méchants, sur les élus et sur les réprouvés : sur les bons et sur les élus par sa bonté, sur les méchants et sur les réprouvés par sa justice. Hésiter serait folie, Messieurs, renonçons à la damnation en renonçant à la révolte, choisissons la félicité en choisissant l'obéissance.

TROISIÈME CONFÉRENCE

LA LOI NATURELLE

SOMMAIRE

La loi éternelle n'a sa promulgation intégrale qu'au sein de la Trinité. La loi naturelle en est pour nous la première manifestation. Les créatures sans intelligence lui obéissent sans le savoir. L'homme la connaît, ses instincts et sa raison le poussent à l'observer. Que contient la loi naturelle? Est-elle la même pour tous les hommes? p. 89-90.

I

Deux principes fondamentaux de la loi naturelle : il faut faire le bien, il faut éviter le mal. De ces deux principes découlent trois séries de préceptes qui répondent pour l'individu à l'instinct de conservation, pour la race à l'instinct de reproduction, pour l'être raisonnable au besoin de vie sociale et religieuse, p. 90-91.

1. Contenu de la loi naturelle par rapport à l'instinct de conservation *a*) Obligation pour l'homme de restaurer ses forces par l'usage des aliments et des breuvages, nécessité d'éviter les excès de la table qui nuisent à la santé : tempérance et sobriété, p. 91-93. *b*) Pour vivre, devoir du travail et devoir du repos, p. 93. *c*) Devoir de défendre son existence contre les hostilités qui la menacent. Condamnation du suicide, p. 93-95.

2. Contenu de la loi naturelle par rapport aux intérêts de la race. Préceptes qui règlent : *a*) l'union de l'homme et de la femme, p. 95-96 ; *b*) la naissance et l'éducation de l'enfant, p. 96-97 ; *c*) l'unité et l'indissolubilité du mariage, p. 97-98.

3. Contenu de la loi naturelle par rapport au besoin de vie sociale et religieuse. *a*) Penchant social de l'homme qui a besoin de ses semblables dans l'ordre de la vie physique, dans l'ordre de la vie intellectuelle, dans l'ordre des sentiments. Principe qui commande nos relations avec nos frères : Ne faites pas aux autres ce que vous n'acceptez pas qu'on vous fasse, traitez-les comme vous entendez être traités. Conséquences de ce principe, p. 98-101.

b) Dispositions naturelles de l'homme à la religion. Besoin et obligation de chercher Dieu. Besoin et obligation de lui rendre un culte intérieur et extérieur, p. 101-103.

II

La loi naturelle est-elle universelle ?

1. Elle est universelle. La diversité des races et des individus cache des ressemblances fondamentales qui sont le principe d'une loi commune, p. 103-106. *a*) Les mêmes préceptes s'affirment partout quant au besoin de vivre, quant à la nécessité de travailler et de se reposer, quant à l'instinct de famille, quant à l'instinct social, p. 106-107. *b*) Universalité du besoin religieux. Témoignage des savants. Influence du besoin religieux sur les nations. Les religions positives et la religion naturelle, p. 107-110.

2. La loi naturelle est universelle quant au temps, c'est-à-dire immuable. Théorie des protestants, théorie de l'évolution. Stabilité de la race humaine, p. 110-112. *a*) Identité des préceptes qui, dans tous les temps, regardent la conservation de l'individu, l'organisation de la famille, la vie sociale, p. 112-113. *b*) La question religieuse domine tout dans l'ordre intellectuel, historique, philosophique, politique, scientifique. Le besoin de la Divinité est aujourd'hui plus vivant que jamais, même chez les impies. Comment s'explique sa disparition chez quelques individus, p. 113-117.

3. Interprétations diverses de la loi naturelle. — Réponse à l'objection qu'on en tire contre l'universalité et la stabilité de cette loi. *a*) On exagère les différences, p. 117. *b*) On oublie la transformation opérée par le Christianisme, p. 117. *c*) Modifications profondes mais *accidentelles* subies par la race humaine qui laissent intacts les préceptes fondamentaux de la nature, amènent des divergences rares quant aux préceptes secondaires immédiatement dérivés des premiers, fréquentes quand il s'agit de commandements qui n'ont qu'un rapport lointain avec les vérités fondamentales de la morale, p. 118-119.

Conclusion. La loi naturelle est universelle et immuable. Texte de Cicéron, p. 119-120.

TROISIÈME CONFÉRENCE

LA LOI NATURELLE

Monseigneur,

Messieurs,

La loi éternelle n'a sa promulgation intégrale qu'au sein de la Trinité, seul, le Verbe issu du Père en sait toute la suite, seul le Livre de Vie en contient tous les articles. Mais Dieu n'a point entièrement enseveli dans le mystère de sa pensée personnelle les principes de son gouvernement. Les ordonnances particulières qui nous régissent sont comme des extraits du code dont se sert la Providence pour conduire le monde à sa fin.

La loi naturelle est la première manifestation au dehors de la loi proclamée dans l'éternité, la première communication de la raison infinie à l'être fini, le premier écho en nous des desseins de Dieu

sur nous. Les créatures privées d'intelligence la portent en elles et lui obéissent, mais sans le savoir. L'homme la connaît, et en même temps que ses instincts le poussent à l'observer, sa raison l'oblige à en respecter les prescriptions (1).

Que contient la loi naturelle? Est-elle la même pour tous? Tels sont les deux problèmes qui sollicitent aujourd'hui votre religieuse attention.

I

Dans le domaine de la spéculation, aucun esprit ne résiste à l'évidence des vérités fondamentales que l'on retrouve à la base de toutes les affirmations, de toutes les négations, de tous les raisonnements, de toutes les sciences. Dès que l'intelligence a compris la signification des mots qui les expriment, sans avoir besoin de réfléchir, de chercher, de discourir, elle les adopte, nécessitée par la force victorieuse de leur lumière. Par exemple, personne, sans se mettre hors de l'humanité et du sens commun, n'a la faculté de s'inscrire en faux contre ces deux maximes : on ne peut soutenir de la même chose qu'elle est, et qu'elle n'est pas; le tout est plus grand que la partie.

Dans le domaine de l'action, il est aussi des

(1) App. N. 1, p. 405.

préceptes qui s'imposent impérieusement, dont aucune conscience ne saurait méconnaître l'autorité. Le bien, objet de l'ambition universelle, commande souverainement ici-bas, c'est lui qui éveille les énergies, c'est lui qui provoque les élans et les efforts. Comme jamais, par conséquent, les facultés ne sortiraient de leur sommeil, si l'espérance du bien ne venait les mouvoir, la nature dicte à la raison un ordre que la raison essaierait en vain d'éluder, un ordre qu'elle transmettra aux autres puissances et qui contiendra en substance tous les commandements et toutes les défenses : Il faut faire le bien, il faut éviter le mal.

Telles sont les deux prescriptions auxquelles se ramèneront les autres.

Mais ces prescriptions sont générales, elles ne contiennent aucune indication précise. Où est le bien à faire, où le mal à éviter? La nature abandonne t-elle la raison avec cette vague donnée, la condamnant à chercher son orientation pratique dans le chaos des choses innombrables?

Non, Messieurs, la nature détermine elle-même les objets de ses exigences : elle désigne nettement les biens qui lui conviennent et pousse la raison dans la voie qui les doit mettre en sa possession.

Ces biens sont de trois sortes, parce qu'en chacun de nous s'affirme avec évidence un triple intérêt :

l'intérêt de l'individu, l'intérêt de la race et l'intérêt, supérieur à tous, de l'intelligence.

Le premier bien recherché sera donc celui de l'individu. L'individu que nous sommes possède sa vie à part et aspire à la conserver. Il est, et avec une ténacité inébranlable, il veut être. Sous l'empire de cet instinct de conservation la raison prescrit les actes qui nous assureront la prolongation de nos jours, interdit ceux qui mettraient en danger notre existence ou en abrégeraient le cours. Puis, sur l'instinct de conservation se greffent une foule d'inclinations qui fondent une série de préceptes appartenant à la loi naturelle (1).

Le temps et l'action usent, les forces demandent qu'on les renouvelle, qu'on les restaure, et quand elles fléchissent, nous sentons une faiblesse qui éveille la faim et la soif. De là, pour nous, la nécessité physique et morale d'éviter les diètes et les jeûnes qui nous tueraient, de renoncer aux macérations et aux privations extrêmes qui mineraient notre santé, de nous procurer les aliments et le breuvage destinés par la Providence à soutenir et à ranimer notre vigueur. Les excès de la table ne sont pas moins dangereux que les mortifications outrées : l'organisme proteste par les malaises qu'il éprouve, il se soulève, ses irritations et ses convulsions crient très haut contre les abus qui troublent ses fonctions.

(1) App. N. 2, p. 407.

Alors naît l'obligation de pratiquer la tempérance et la sobriété.

Le pain et le vin ne s'offrent pas d'eux-mêmes : il faut les arracher à la terre parfois magnifique, souvent rebelle et stérile ; il faut, après avoir tourné et retourné les sillons, après les avoir purifiés, arrosés, engraissés, les ensemencer, les planter, puis veiller sur la venue des blés et des vignes, puis recueillir les gerbes au moment de la moisson, les raisins à l'époque des vendanges, puis battre les épis dans l'aire, broyer les grains sous la meule, pétrir la pâte, la présenter au feu, fouler les grappes dans le pressoir, en recueillir la liqueur, la dégager de ses éléments malsains et la rendre vivifiante. Tel est l'ouvrage auquel est condamnée l'humanité qui ne prend pas son parti de la misère et de la mort. Le précepte primitif et sacré du travail apparaît.

Avec le travail, nous tombons dans un autre danger ; le travail épuise, l'accablement et la fatigue sont le résultat fatal de l'effort. Aussi, est-il indispensable de régler notre labeur, de l'interrompre, de livrer au sommeil réparateur nos membres harassés, de choisir des heures et des jours de délassement, pendant lesquels nous nous déchargerons de notre besogne et nous reprendrons plus vif le sentiment de notre dignité. Nous voilà obligés par la loi du repos.

Notre vie rencontre des hostilités autour d'elle et demande que nous la défendions : les éléments se

déchaînent ; la mort descend du ciel, monte du sol, se cache dans les rigueurs des saisons, dans les feux du jour, dans la fraîcheur des nuits. Pour échapper à ses coups l'homme est tenu de se couvrir, de se vêtir, selon les temps et les circonstances, de se bâtir des abris qui le protégeront contre les colères de la nature.

Il aura beau faire, souvent il sera surpris par le mal qui le saisira aux entrailles, au cœur, à la poitrine, au cerveau. Spontanément l'organisme résistera à l'invasion, il fera appel à toutes ses énergies pour se dégager de l'étreinte de son adversaire, il stimulera l'intelligence, implorera ses prescriptions et ses conseils.

Peut-être, un jour, rencontrerons-nous une bête féroce toute prête à bondir sur nous, un scélérat posté pour nous frapper, alors, la prudence et la force uniront leurs armes pour nous engager dans la lutte, en commander les mouvements, en diriger les péripéties, développer l'esprit de combativité, qui, tour à tour, nous sauvera par la hardiesse de l'offensive ou par la patience inlassable de la résistance.

Enfin, Messieurs, peut-être entendrons-nous dans l'ombre l'ange du désespoir, nous pousser aux attentats contre nous-mêmes et au suicide. L'amour affolé de l'existence, qui crie en chacun des atômes dont est composé notre être, se révoltera, et en même temps la conscience se dressera devant nous, majestueuse et courroucée, pour nous dire : res-

pecte la vie dont tu as reçu le dépôt glorieux (1 .

Ainsi, sous l'influence de l'instinct inné de la conservation, la raison dictera une suite de préceptes qui seront les premières dispositions de la loi naturelle (2).

Il y a secondement en nous une race qui palpite et qui entend se perpétuer sur cette terre, la patrie de son berceau et de ses conquêtes. A moins qu'il n'ait été saisi par un esprit plus fort que la volonté de l'espèce, par un esprit capable de le tremper dans une atmosphère où l'on contracte des fiançailles plus sacrées, où l'on goûte je ne sais quelle ivresse de l'âme, où l'on éprouve je ne sais quel désir d'une paternité plus divine et plus dégagée de la matière, l'individu n'accepte pas de disparaître sans laisser derrière lui des héritiers de son sang. Lorsqu'il a grandi, comme malgré lui, son regard et son cœur cherchent la créature à laquelle il s'associera pour continuer la suite des générations humaines. Lorsqu'il a fait son choix, la raison, que la nature instruit, assure par de nouveaux préceptes la vie de la famille et du foyer. Ces préceptes imposent les actes qui permettront au mariage de réaliser son but, c'est-à-dire de préparer aux époux une postérité, et interdisent avec indignation les manœuvres, les artifices qui violentent les inclina-

(1) App. N. 3, p. 407.
(2) App. N. 4. 408.

tions primordiales qui empêchent la fécondité, et changent les noces en débauches répugnantes et inexcusables (1).

L'enfant est né, il faut qu'il vive, qu'il grandisse, qu'il se forme, qu'il arrive à remplacer ceux dont il tient l'existence. La même force intérieure qui a poussé l'homme à vouloir se perpétuer, le pousse à s'occuper de ses fils. Le père et la mère éprouvent pour leurs descendants une tendresse à part; ils sont tourmentés par le souci de les nourrir, de les élever, de les instruire, de les protéger, par la crainte de les perdre.

Ils les regardent comme leur appartenant, comme étant quelque chose de leur substance. Ils s'irritent, lorsque quelqu'un a la prétention de les ravir de leurs bras, certains que personne ici-bas n'a, autant qu'eux, grâce d'état pour subvenir à leurs nécessités et préparer leur avenir. La raison n'a donc qu'à écouter le cri du sang pour régler les droits et les devoirs des parents vis-à-vis de leurs enfants. A leur tour les enfants sont attachés par un lien de vie à ceux qui leur ont donné naissance. Devant son père, l'homme, si haut qu'il soit parvenu, se retrouve tout petit, il éprouve une sorte de timidité involontaire qui, établissant des relations où la crainte se mêle à la tendresse, maintient les distances entre les générations. En présence

1) App. N. 5. p. 408.

de nos mères, les cordes de nos cœurs vibrent sous l'empire d'une émotion qui, à chaque instant, nous amène aux confidences intimes et à l'abandon absolu. Point n'est besoin de réfléchir, pour connaître ces sentiments, qui s'éveillent avec nous et tendent à se manifester avant même que la conscience nous en ait appris le caractère impératif.

Mais le commerce conjugal, qui entraîne les époux à être deux dans une seule chair, serait impossible ou odieux s'il n'était accompagné par l'amour qui rapproche les âmes. Aussi, la raison qui oblige à l'unité dans la chair, oblige à l'unité dans l'affection ; elle exige que pour sa compagne l'homme soit un refuge et un protecteur, que, pour son mari, la femme soit une aide, que la société domestique trouve, dans cet échange mutuel de dévouement, la paix et la prospérité.

Cet amour offrirait-il une sécurité suffisante s'il devait s'éteindre à la première tentation? Non, Messieurs, ce ne serait qu'une sympathie éphémère, semblable à ces alliances capricieuses que les créatures inférieures contractent sans réflexion et trahissent sans remords. Toute complaisance profonde a besoin d'éternité, c'est là ce qui confère tant de grandeur à nos promesses. Nous ne sommes pas nécessairement les esclaves de nos fantaisies, il dépend de nous d'engager l'avenir. Nous l'engageons sans réserve, sachant qu'on n'aime pas véritablement quand on n'aime pas pour toujours.

Par ailleurs, quelle situation aurait l'enfant entre ses parents devenus étrangers l'un à l'autre, ennemis l'un de l'autre ? La situation d'un déshérité, dont l'éducation serait presque fatalement manquée, dont l'honneur serait compromis, dont les jours seraient tristes, sinon misérables. Il ne peut se passer, sans les plus graves inconvénients, de son père, qui par son travail assure le lendemain, dirige l'instruction, prépare la carrière ; ni de la mère, dont les soins charment le foyer, le rendent habitable, qui encourage le travail, console des échecs et des épreuves quotidiennes, en un mot achève par sa douceur l'œuvre de la force. Puis, l'acte qui sépare le père et la mère sépare en deux l'âme de l'enfant et rend à celui-ci presque impossible l'accomplissement de ses devoirs. L'indissolubilité du mariage répond au besoin du cœur des époux et protège l'intérêt de leurs descendants.

L'homme, avide d'affection durable, est jaloux aussi et exclusif, il donne, il demande qu'on lui rende, i se livre sans réserve, il exige un pareil retour. C'est pourquoi il est une fleur de sentiment que le mari et la femme sont tenus de se garder l'un à l'autre, sans permettre à qui que ce soit d'en respirer le parfum, et la nature qui condamne le divorce condamne aussi la polygamie.

Troisièmement, nous portons en nous un être raisonnable impatient d'entrer par sa pensée et par

son cœur en communication avec ses semblables et avec Dieu. Cette nouvelle aspiration donne lieu à des préceptes qui règlent la vie sociale et la vie religieuse.

Le penchant social est en nous inné. Ce n'est point, comme on l'a faussement soutenu au siècle dernier, le résultat d'une entente, d'un contrat, c'est une tendance primordiale, si impérieuse qu'il est impossible de l'effacer.

L'homme est incapable de se suffire à lui-même, il a besoin de ses frères dans le domaine de la vie physique. Seul, il ne saurait ni trouver ce qui est nécessaire à l'entretien de son existence, ni éviter les coups des puissances hostiles qui menacent ses jours. Il a besoin d'eux aussi dans le domaine de la vie intellectuelle : s'il ne rencontrait près de lui des maîtres pour lui donner les notions les plus indispensables, il resterait plongé dans une barbarie dont nous n'avons pas même l'idée. Il a besoin d'eux enfin dans le domaine des sentiments ; eût-il à sa disposition tous les biens matériels, connût-il toutes les vérités requises à l'ornement de son esprit, il n'en jouirait pas ou il en jouirait mal dès qu'il ne les goûterait pas dans la compagnie de ses semblables, car, ici-bas, il n'y a rien d'aussi agréable à l'homme que l'homme. « De là, dit Bossuet, naît ce plaisir si doux de la conversation, qui nous fait entrer comme pas à pas dans l'âme les uns des autres (1). De là cette familière

(1) *Sermon sur la charité fraternelle*. Note marginale.

communication des esprits par le commerce de la parole. De là la correspondance des lettres ; de là, pour passer plus avant, les États et les Républiques » (1).

L'instinct social si profondément gravé en nos âmes nous impose des devoirs vis-à-vis des autres. Aujourd'hui, on va jusqu'à voir en cette dépendance réciproque des individus, ou, comme on dit dans le fait social et dans la solidarité, l'unique source du droit et des lois. En tout cas, les rapports d'affaires ou d'affection seront possibles et bienfaisants dans la mesure où chacun assurera à son prochain ce qu'il en attend lui-même, et lui évitera ce qu'il veut qu'on lui évite à lui-même. Regardez dans votre conscience, vous y lirez au premier plan : Ne faites pas aux autres ce que vous n'acceptez pas qu'on vous fasse, traitez-les comme vous entendez être traités. Préceptes souverainement féconds qui suffisent à vous instruire de toutes vos obligations vis-à-vis de vos frères. Car vous savez ce que vous craignez pour vous : vous craignez qu'on attente à votre existence, qu'on vous ravisse votre femme ou vos biens, qu'on abaisse votre personne, qu'on ternisse votre réputation. La perte de la vie est donc pour vous un mal ; l'adultère, le vol, l'injure, la diffamation à vos dépens sont donc autant d'autres maux. Voilà ce que vous sentez, sans que personne vous l'ait appris. La même voix

(1) *Sermon sur la Circoncision de Notre-Seigneur.*

ne vous dit-elle pas que votre semblable est par rapport à ces actes dans la même disposition que vous, dès lors ne devinez-vous pas que vous êtes tenu de respecter sa vie, sa femme, son bien, sa dignité, sa réputation ?

Lorsque vous avez faim, vous voulez qu'on vous donne du pain, lorsque vous êtes étranger, vous vous plaignez amèrement si l'on vous refuse un abri — les barbares, dites-vous, seraient plus humains ; — lorsque vous êtes malheureux, vous souffrez de votre isolement et de votre abandon. Vous n'ignorez donc pas ce que vous devez à votre frère misérable, errant, frappé par l'adversité En présence de sa détresse, par un mouvement spontané du cœur et de la pensée, vous vous mettez à sa place, et un sentiment de compassion, de sympathie vous presse de le consoler et de le secourir, sentiment qui prévient la raison et dont la raison n'a plus qu'à régler l'expression (1). Sans doute la loi naturelle ne nous conduit pas jusqu'à cette vertu céleste qui s'appelle la charité, mais elle nous mène au culte de la justice et à la pratique de l'amitié : à la pratique de l'amitié sans laquelle la vie sociale est difficile, au culte de la justice sans laquelle la vie sociale est intolérable et impossible (2).

La religion aussi imprime en notre conscience ses

(1) Saint Augustin. *Enarrat. in Psal.* LVII, 1.
(2) App. N. 6, p. 409.

volontés sacrées. Je ne parle pas ici de cette institution du Christ que nul de nous n'aurait su fonder, qui nous élève au-dessus de nous-mêmes et nous initie à des perfections et à une béatitude réservées, semblait-il, à Dieu. Je parle de ce désir qui ramène toute vie à la vie absolue, toute intelligence à la lumière totale, tout désir raisonnable à la bonté infinie ; je parle de cette aspiration impatiente qui est à la fois une vertu et une passion, qui nous presse de revenir au principe d'où nous sommes sortis et de nous « unir à Dieu par un rapport positif et efficace » (1).

« Outre ce rapport que nous avons du côté du corps avec la nature changeante et mortelle, dit Bossuet, nous avons d'un autre côté un rapport intime et une affinité secrète avec Dieu, parce que Dieu même a mis quelque chose en nous, qui peut confesser la vérité de son être, en adorer la perfection, en admirer la plénitude » (2). Aussi l'homme cherche Dieu, il remue pour arriver à lui le monde des réalités et le monde des pensées, et quand il l'a trouvé ou croit l'avoir trouvé, il se repose. Je me trompe, il organise un culte intérieur et extérieur, il bâtit des temples, il institue un sacerdoce et des cérémonies, sa conscience lui prescrit d'adresser des prières à l'Être puissant

(1) P. Lacordaire. 26e *Conférence de Notre-Dame*, édit. 1900, p. 127.
(2) Bossuet. *Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre.*

qui tient en ses mains le sort des mortels, d'aimer la bonté qui lui est apparue, d'apaiser par des sacrifices la justice offensée, de célébrer par des fêtes pompeuses la grandeur du Maître qu'il adore.

La loi naturelle est donc tout entière en germe dans le principe universel : il faut faire le bien et éviter le mal. Trois aspirations primordiales avertissent la raison que le bien, pour nous, c'est la conservation de la vie, la perpétuité de la race, la perfection de l'âme dans le commerce social avec l'homme, dans le commerce religieux avec Dieu.

Ces aspirations fondent : la première, tous nos devoirs envers nous-mêmes, la seconde, tous nos devoirs de famille, la troisième, tous nos devoirs envers la société ou la religion : j'entends les devoirs qui nous sont imposés par notre constitution, abstraction faite de la grâce et de la révélation.

II

La loi naturelle est-elle la même pour tous les hommes, à quelque point qu'ils apparaissent de l'espace et du temps, en d'autres termes est-elle universelle, est-elle immuable, prescrit-elle partout et toujours les mêmes actes ?

La solution de ce problème dépend d'une autre question : l'homme est-il partout et toujours essen-

tiellement et spécifiquement pareil à lui-même ? La loi dont il s'agit, en effet, suit les vicissitudes de la nature, parce qu'elle en est une propriété.

Frappés des différences qui s'accusent entre les races, entre les peuples, beaucoup de savants et de philosophes refusent de reconnaître une loi dont l'autorité soit universelle. Ils rappellent la distance qui sépare les tribus barbares des nations civilisées, l'habitant des zones torrides de l'habitant des zones glacées, les nains de l'Afrique centrale des géants de Patagonie. Comment des êtres si profondément dissemblables pourraient-ils se gouverner par le même code? D'un peuple à l'autre aussi la physionomie se modifie, un Italien est dépaysé en Allemagne, un Français ne se reconnaît plus en Angleterre. Les idées et les sentiments, les institutions par suite sont soumises à des fluctuations qui varient à l'infini. Pascal n'a-t-il pas dit : « On ne voit rien de juste ou d'injuste qui ne change de qualité en changeant de climat. Trois degrés d'élévation du pôle renversent toute la jurisprudence. Un méridien décide de la vérité... plaisante justice qu'une rivière borne! Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà » (1)?

On est allé plus loin : chacun de nous ayant son caractère, ses goûts, ses répugnances, adopte

(1) *Pensées*. Article III, 8. Edit. Havet.

une ligne de conduite en rapport avec la structure particulière de son tempérament. D'où assujettir à une règle uniforme des individus si disparates serait contrarier la nature et violenter ses desseins.

Quelque différence qu'il y ait entre les individus, si diverses que soient les nations et les races, malgré la distance qui sépare l'extrême civilisation de l'extrême barbarie, pour nous, Chrétiens, tous les hommes, issus d'une souche commune, sont semblables et sont frères.

De plus en plus, la science revient sur ce point, à des conclusions qui s'harmonisent avec celles de la foi. Dans les races actuelles, elle a étudié les caractères extérieurs : la taille, la proportion relative du corps et des membres, la couleur de la peau, la barbe et les cheveux, les traits du crâne et de la face ; elle a examiné les caractères anatomiques, les systèmes osseux, nerveux, vasculaires ou respiratoires ; elle a suivi avec une attention scrupuleuse le développement du cerveau, l'évolution organique ; elle a observé les phénomènes de la puberté, de la génération, de la gestation ; elle a comparé les maladies qu'éprouvent les êtres variés auxquels on a donné le nom d'hommes ; elle a ajouté à ce premier travail des constatations, qui, comme la fécondité dans le croisement des races, lui ont paru décisives et ont autorisé ses meilleurs représentants à prononcer

que l'humanité telle qu'elle vit aujourd'hui sur la terre appartient à une seule espèce.

Si les êtres auxquels nous avons affaire sont essentiellement identiques, ils sont évidemment régis par une seule loi qui émane de leur nature et s'applique à tous.

Nous n'en sommes pas réduits à des suppositions: les mêmes préceptes fondamentaux s'affirment dans les milieux les-plus éloignés et les plus divers. La volonté de vivre et le souci de la conservation inspirent partout l'idée du travail; sous la suggestion de cette idée, l'homme devenu chasseur, pasteur, laboureur, demande à la mer ou à la forêt, aux troupeaux ou au sol, son aliment quotidien. La sobriété lui apparaît comme une vertu nécessaire; il a le respect de sa propre vie; pour échapper à la mort, il cherche et à chaque instant il découvre les remèdes qui le guériront dans la maladie, il invente mille procédés pour se protéger contre les rigueurs des climats ou des saisons, il fabrique des armes pour se défendre contre ses ennemis, et, plutôt que de s'abandonner lui-même, il passe ses jours dans des luttes incessantes.

L'instinct de la famille n'est pas moins universel: entre l'homme et la femme, entre les parents et les enfants se nouent non seulement des liens de chair et de sang, mais des liens de cœur et d'âme. Au foyer, un échange de services s'établit, et la pudeur,

la fidélité, l'affection, le dévouement règlent les rapports et assurent quelque stabilité à la société domestique.

Le penchant à la vie sociale, éveillé par le besoin que nous avons de communiquer avec nos semblables et d'invoquer leurs secours dans les nécessités de l'existence, forme sur tous les points du globe des groupements où les individus se tiennent et se solidarisent. Ces groupements sont plus ou moins nombreux, selon que les races qui les constituent se composent de chasseurs, de pasteurs, de laboureurs, mais ils reconnaissent unanimement les principes de la justice, ils ont le sentiment de l'honneur, de la générosité chevaleresque, de la reconnaissance, de l'amitié. Le vol, le meurtre, le mensonge, la violation de la parole donnée sont des crimes réprouvés par la conscience et punis comme tels.

On a voulu faire croire que l'idée de la religion et de la Divinité manquait à beaucoup d'hommes et à beaucoup de tribus. On s'est trompé, Messieurs. Il n'est point, à la connaissance des explorateurs, de peuplade, si dégénérée qu'elle soit, qui ne croie à un Être supérieur.

« Si l'on a exprimé là-dessus des doutes, dit un savant, c'est que l'enquête n'avait pas été assez approfondie et que les meilleures croyances sont conservées sous des mystères auxquels les étrangers

sont difficilement admis. Là, on enseigne l'existence d'un grand être, juste et bon, qui a tout fait, qui ne meurt pas » (1).

« J'ai cherché l'athéisme avec le plus grand soin, écrit M. De Quatrefages, je ne l'ai rencontré nulle part, si ce n'est à l'*état erratique*, chez quelques sectes philosophiques des nations les plus anciennement civilisées..... En fait, pas une grande race humaine, pas une population occupant une aire étendue, pas une fraction quelque peu importante de ces races ou de ces populations n'est athée » (2).

La doctrine bouddhiste que l'on a souvent représentée comme athée repose, d'après des orientalistes fort compétents, sur la notion d'une *Intelligence primordiale*.

Les Australiens, qu'on a appelés « des singes dégénérés », pensent qu'il est un Dieu suprême et tout puissant, voyant tout et punissant les infractions aux lois imposées par lui.

Les Boschimans, « plus misérables encore », reconnaissent un chef résidant au ciel et décidant de la vie et de la mort. Les Hottentots enseignent l'existence d'un Créateur souverain, les insulaires de l'Océanie invoquent « le Grand Ordonnateur », les Peaux Rouges, « le Grand Esprit », les Lapons et les Samoyèdes une cause première régulatrice de tout ce qui existe ; et la foi à un invisible principe

(1) P. Lagrange. *Études sur les religions sémitiques*, p. 22.
(2) M. de Quatrefages. *Histoire générale des races humaines*, p. 254.

de l'univers tient, à l'âme des noirs, par des racines profondes (1).

Ces idées et ces convictions exercent une influence sur la vie des nations. On aime, on vénère, on redoute la divinité, on espère en son intervention, on lui élève des sanctuaires, on lui chante des hymnes, on lui adresse des prières, on implore son assistance et sa pitié, on s'efforce de lui obéir et, quand on l'a offensée, on lui offre des sacrifices pour l'apaiser.

Donc partout où il y a des hommes, il y a une religion, avec ses préceptes et ses défenses, comme il y a une vie sociale, des institutions domestiques et un instinct de conservation.

Vous direz peut-être que les religions positives, en dehors de la foi juive et chrétienne : viennent de traditions plus ou moins antiques et non de la nature. Nous n'en savons rien et peu nous importe pour le moment ; ce qui est certain, c'est qu'il y a en elles quelque chose qui répond aux besoins de la nature, puisque partout la nature s'y attache avec passion et sacrifie tout à l'intérêt des autels, c'est que la raison, dont nous saluons la présence dans toute l'espèce humaine, s'élève spontanément vers un Être supérieur distinct du monde et dont le monde dépend, c'est que sous l'empire des idées les plus

(1) App. N. 7, p. 410.

simples, les plus primitives, elle rend partout un son religieux (1).

J'ai donc le droit d'affirmer que la loi naturelle est la même aujourd'hui chez tous les peuples.

A-t-elle été la même à tous les âges, doit-elle demeurer la même jusqu'à la fin du monde ?

Les protestants, comme nous l'avons souvent répété, voient dans l'homme actuel un être tellement déchu par suite du péché originel, qu'il n'est que l'ombre de ce qu'il a été. En conséquence, il n'est plus à aucun degré sous l'empire des penchants primitifs qui l'inclinaient au bien, mais sous une loi d'infamie qui le pousse fatalement au mal, la loi de la concupiscence et de la corruption.

Pour les partisans extrêmes de l'évolution, la nature humaine n'a rien de fixe, elle se transforme sans cesse, et la loi, se transformant avec elle, n'enseigne plus aujourd'hui ce qu'elle enseignait hier, n'enseignera plus demain ce qu'elle enseigne aujourd'hui. Aucune stabilité dans le monde ; des faits se succèdent, des besoins anciens s'évanouissent et emportent avec eux le droit qu'ils avaient inspiré, des besoins nouveaux naissent et fondent un droit inconnu du passé : telle est la réalité. Jadis « les philosophes élevaient au-dessus de nos pensées ou de nos sentiments mobiles le firmament intérieur

(1) App. N. 8, p. 411

des idées immuables : vérité, beauté, bonté, justice. Selon la morale nouvelle, comme selon la moderne astronomie, au lieu de formes fixes, d'espèces immuables, d'idées immuables, il faut reconnaître partout un développement gradué et un progrès » (1).

Messieurs, ces doctrines sont contraires à la foi, elles sont contraires aussi à la science et à l'histoire.

Le système protestant est contraire à la foi, car la foi nous apprend que la nature avilie par le péché originel n'a pourtant pas été atteinte dans sa substance, qu'elle n'a, en conséquence, oublié ni les principes premiers de l'ordre spéculatif, ni les principes premiers de l'ordre pratique. C'est ce qui explique pourquoi saint Paul reproche aux Gentils d'avoir profané les maximes dont ils reconnaissaient la vérité.

Quand il prêche une fluctuation continuelle, le système de l'évolution, à la base si fragile, aux affirmations si audacieuses, n'est pas moins incompatible avec notre dogme qui demande à tous les siècles la pratique des mêmes vertus.

L'histoire, à son tour, parle en notre faveur avec une autorité dont on essaierait en vain de récuser la valeur. Si loin qu'elle saisisse le passé, elle confond les espérances orgueilleuses du transformisme radical, elle rencontre un homme essentiellement pareil à lui-même. Qu'il ait habité des palais

(1) Fouillée. *Système de morale contemporaine*, p. 8-9.

à Ninive et à Babylone, des tentes au désert, des maisons de glace ou de feuillage, qu'il ait vécu à l'âge de pierre et dans les cavernes, cet homme apparaît partout avec le souci de sa conservation, avec des instincts de justice, des goûts sociaux et religieux. Si haute qu'ait été son ascension, il ne s'est pas changé en ange, si bas qu'ait été son avilissement, il ne s'est pas changé en bête.

Aujourd'hui ne rompons-nous pas avec le passé? Ne sortons-nous pas des chemins battus par nos ancêtres pour entrer dans des voies inexplorées en rapport avec la civilisation extrême et inouïe qu'enfante le présent? C'est une des plus grandes aberrations de notre âge qui a tant promis, qui s'est tant vanté, qui a tant menti, de le dire et de paraître le croire. La réalité est autre; elle proclame sur un ton qui ne souffre pas de réplique qu'aujourd'hui le fils d'Adam reste foncièrement ce qu'il a toujours été, qu'il vit inspiré par les mêmes principes essentiels.

En vain a-t-on répété qu'il n'y avait ni bien, ni mal, la conscience domine les contradictions de l'impiété et de l'immoralité : elle continue à distinguer la justice de l'iniquité, à éprouver pour la première une sympathie spontanée, pour la seconde une répugnance qui ne se dément pas.

Le représentant des âges modernes aime-t-il moins sa propre vie? Fait-il moins d'effort pour la conser-

ver, pour la défendre, pour en élargir le cadre, pour en prolonger le cours ? Qui oserait le soutenir? Mais, dit-on, ses idées sur la famille se modifient de fond en comble : il n'accepte plus les maximes qui jadis obligeaient chaque homme appelé à la vocation ordinaire à devenir le père d'une longue lignée, il n'a plus ce désir ardent de se survivre dans sa postérité, il entend arrêter ou même empêcher complètement le cours de sa fécondité. Il éprouve une répugnance invincible à s'engager pour toujours, il a secoué le joug de l'indissolubilité qui pesait si lourdement sur ses épaules, il est devenu maître de lui-même et de son amour, il a conquis l'inaliénable liberté de son cœur.

Peut-on, Messieurs, se rallier à de pareils systèmes? Est-ce qu'il ne faut pas faire violence à la nature pour l'amener à ces compromis abominables qui la frustrent de son fruit? Est-ce que ceux qui s'aiment ne croient pas échanger des serments de fidélité éternelle ? Est-ce que leur affection ne s'émeut pas pour un rien, ne s'égare pas dans des vengeances atroces, dès qu'ils se voient menacés ou trahis, tant il est vrai que leur sentiment demeure exclusif, susceptible, jaloux, et qu'il ne supporte pas de partage? L'instinct social parle-t-il moins haut, occupe-t-il dans notre esprit une place moins importante?

Sur le terrain de la religion, il semble à plusieurs que la révolution soit radicale, que l'heure approche

où l'on verra s'évanouir pour toujours le souci de Dieu. Quelle illusion, Messieurs ! Mais écoutez donc les bruits du monde ; une question domine toutes les autres, la question religieuse. Dans l'ordre intellectuel, l'Évangile, qui représente au plus haut point les choses sacrées, est partout l'objet de luttes ardentes. On en dissèque les chapitres, on en sonde les mots, on en discute les accents, on en défend ou on en conteste l'authenticité : autour de ce livre la pensée concentre ses plus opiniâtres efforts. L'histoire porte dans ses travaux la même préoccupation. Aussitôt qu'elle fait une découverte, la plupart du temps, son premier besoin est de savoir si l'on en tirera un témoignage favorable ou contraire à la croyance. La philosophie, les sciences sont travaillées par une inquiétude analogue ; il n'est pas jusqu'aux mathématiques qui ne sortent de leur sphère glacée pour s'appliquer avec passion aux problèmes de la Divinité.

De son côté, la politique n'a pas cessé de se placer depuis près de quarante ans sur le terrain religieux. Les lois militaires, les lois scolaires, les lois fiscales, les lois sociales, les lois de police presque toujours ont été faites pour réduire le culte, confondre le dogme, anéantir la foi. Y ont-elles réussi ?

Non ! Ce sentiment contre lequel l'État moderne a dressé sa force colossale, qu'il a poursuivi et persécuté dans l'esprit, dans le cœur, dans la famille, dans les institutions, a survécu et survivra.

Non seulement il n'est pas mort, mais il est plus vivace que jamais. « A une génération qui avait cru pouvoir se reposer dans le positivisme en philosophie, dit un protestant, l'utilitarisme en morale et le naturalisme en fait d'art et de poésie, succède une génération que tourmente plus que jamais le mystère des choses, que l'idéal attire et qui rêve de fraternité sociale, de renoncement à soi, de dévouement aux petits, aux misérables, aux opprimés, jusqu'à l'héroïsme de l'amour chrétien. De là est venu ce que l'on a appelé la renaissance de l'idéalisme, c'est-à-dire le retour aux idées générales, la foi à l'invisible, le goût et l'intelligence des symboles, et ces velléités, aussi confuses qu'ardentes, de retrouver une religion ou de revenir à celle que ses pères avaient dédaignée » (1).

Les hommes qui ne sentent, si on les croit, aucun besoin de Dieu, aucune inquiétude religieuse, sont moins nombreux qu'on ne pense. Les positivistes les plus intransigeants ont fini par confesser le caractère indéracinable de l'aspiration religieuse dont ils avaient commencé par prédire l'extinction. Auguste Comte n'a-t-il pas essayé de fonder un culte nouveau ? Herbert Spencer, après avoir reconnu un *Inconnaissable* qui ressemble de bien des manières à la Divinité, n'a-t-il pas proclamé que la vie intelligente de l'homme se

(1) M. Aug. Sabatier. *Esquisse de la philosophie de la Religion*, 8e édit., préface, v.

ramène à deux formes indestructibles : la science qui étudie les êtres éphémères et particuliers, la religion qui s'élève à l'Être éternel? Littré n'a-t-il pas compris que derrière le monde visible se cache, plus vaste que l'océan, un mystère auquel il n'a pas complètement refusé le culte de son esprit ni l'encens de son cœur?

Ceux-mêmes qui ont le plus trahi la vérité, le plus offensé la vertu, qui ont affiché avec le plus d'insolence leur impiété et leur cynisme, à certaines heures, sont envahis par une mélancolie, par un secret désespoir qui sont encore un hommage rendu à l'Invisible. « Un homme qui se dit athée ne l'est jamais qu'à l'égard du dieu des autres... Il nie le dieu de son curé ou de son pasteur, celui de son enfance ou de ses voisins, mais regardez-y de plus près, il en a un autre, le sien, caché tout au fond de son cœur, qu'il adore sous un nom particulier et auquel il s'offre chaque jour lui-même en sacrifice » (1).

Enfin, s'il est des individus chez lesquels toute étincelle religieuse soit éteinte, il en est aussi qui se tuent, il en est qui égorgent leurs parents ou leurs enfants. Cela ne prouve en aucune façon que la loi ne prescrit pas le soin de la vie, l'amour paternel, la piété filiale, le culte de Dieu, cela prouve que notre espèce compte des êtres dégénérés dans l'ordre physique et des êtres dénaturés dans

(1) Sabatier. *Esquisse de la philosophie de la Religion.*, p. 28.

l'ordre moral. La loi naturelle est donc universelle et immuable.

Ma doctrine ne serait point achevée si je ne l'éclairais par une explication capitale. Les interprétations de la loi naturelle sont tellement différentes suivant les temps et suivant les peuples, qu'il semble à quelques-uns impossible qu'elles émanent d'un principe identique.

Premièrement l'on exagère souvent ces différences. « D'une part, dit M. de Quatrefages, on trouve chez les sauvages et chez les peuples primitifs des idées qui touchent de bien près à celles qu'ont atteintes les nations les plus civilisées ; d'autre part, nous voyons celles-ci juxtaposer à leurs dogmes épurés des croyances parfaitement semblables à quelques-unes des plus singulières superstitions signalées chez les dernières tribus de l'humanité » (1).

Secondement, une partie de l'humanité a été saisie par le Christ et par la révélation. Sous cette influence céleste, la morale primitive a été non seulement restaurée, mais transfigurée. Le contraste entre les héritiers de la bonne nouvelle et les malheureux encore « assis dans les ombres de la mort » est devenu plus tranché, plus frappant et nous sommes exposés à oublier que la supériorité des fils de l'Évangile vient de la grâce et non de la nature.

(1) *Histoire des races humaines*, p. 275-276.

Troisièmement, les divergences réelles que l'on constate entre les pensées morales des différents âges et des différentes zones proviennent des modifications profondes bien qu'accidentelles subies au cours du temps. La nature est revêtue des mêmes caractères essentiels, de là un accord des intelligences sur les vérités primitives de la loi naturelle, vérités dont l'évidence et l'autorité survivent à la barbarie, comme à la décadence des civilisations. Distinction du bien et du mal, amour de la vie, goût du foyer et des relations sociales, respect d'autrui, culte d'un Être supérieur et indépendant de nous, telles sont les notions, tels sont les sentiments stables qui restent écrits dans les âmes séparées par les siècles et par la distance, qui sont le fonds de la loi. Les individus ne pourraient les effacer de leur esprit et de leur cœur qu'en se jetant hors du genre humain. *Sine lege naturali essent*, dit saint Augustin, *si præter naturam humani generis esse potuissent* (1).

De ces maximes universelles émanent immédiament d'autres vérités qui, d'une manière générale, forcent encore par leur splendeur l'assentiment de l'intelligence. Pourtant, l'accord est déjà quelquefois rompu et l'on voit apparaître des divergences importantes.

Enfin la raison, par ses procédés déductifs, s'éloi-

(1) *Enarrat. in Ps.* CXVIII, 4.

gnant peu à peu de son point de départ, ses conclusions deviennent moins manifestes et moins impérieuses. La nature, dégradée par le vice, égarée par les traditions trompeuses, dépourvue de culture, est fort exposée à les méconnaître et à les ignorer. Tandis que partout où elle a gardé sa noblesse, elle monte et elle conquiert la vérité morale, là où elle est avilie, et comme en partie animalisée, elle descend en des ténèbres de plus en plus profondes. La lumière essentielle continue à éclairer les âmes, mais elle perd de sa puissance à mesure que la conscience cède aux assauts des appétits inférieurs. Tel est le fait qui explique les différences constatées des individus aux individus dans la même société, des peuples aux peuples dans la même race, des races aux races dans le même genre humain.

Nous sommes donc autorisés à dire que cette loi naturelle est universelle et immuable et à répéter la parole de Cicéron : « Il n'est pas permis d'y rien changer, ni en la modifiant dans ses détails, ni en la restreignant dans sa portée, ni en l'abolissant dans son ensemble. Ni le Sénat, ni le peuple n'ont le droit de nous affranchir de ses ordres;..... elle n'est pas autre à Rome, autre à Athènes, autre aujourd'hui, autre plus tard. Tous les peuples et tous les temps sont liés par cette règle immuable. La méconnaître, c'est se fuir soi-

même » (1). Lors donc que nous interdisons les excès du luxe, les désordres de la bonne chère et de l'alcoolisme, l'oisiveté et le travail ininterrompu, les pratiques abominables qui arrêtent la propagation de l'espèce, le divorce, la polygamie, l'accaparement de l'enfant par l'État; lorsque, partisans de la justice et de la fraternité, nous obligeons chacun à respecter la vie de son frère, à garder vis-à-vis de lui la loyauté et la fidélité à la parole donnée; lorsque nous nous élevons contre l'irréligion officielle et contre le zèle impatient d'étouffer partout l'idée de Dieu, nous ne sommes pas seulement les ministres de l'Évangile, nous sommes les avocats de la nature, les défenseurs du droit écrit en caractères ineffaçables en toute âme qui n'est pas pervertie jusqu'aux moelles.

Puissiez-vous, Messieurs, vous rappeler toujours ces vérités et en inspirer, dans toutes les circonstances, votre conduite. Puissent aussi les dépositaires du pouvoir, qui affectent d'ignorer Jésus-Christ et de mépriser ses commandements, éviter, du moins dans la gestion des affaires publiques, les attentats contre cette loi naturelle qu'on ne brave pas sans trahir l'humanité.

(1) *De Republicâ*, t. III, 22.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LA LOI HUMAINE

SOMMAIRE

La loi humaine apparaît partout où une société s'organise. Quel est son office? De qui émane-t-elle? Jusqu'où s'étend son pouvoir? p. 125-126.

I

1. La loi humaine remplit l'office d'éducateur. Impossibilité pour la multitude de donner à la loi naturelle ou à la loi divine toute leur interprétation juste. D'où la nécessité de fixer le sens de ces lois par des institutions positives, p. 126-127.

2. La loi naturelle et la loi divine n'ont pas tout déterminé. D'où nécessité de les appliquer selon les temps et selon les circonstances à l'aide de préceptes de détail, p. 127-128.

3. La loi humaine diminue le nombre des crimes : *a*) Elle ne peut pas les empêcher tous. Illusion des optimistes, p. 128-129. *b*) Elle arrête pourtant dans une grande mesure l'explosion de la perversité en éclairant les consciences, en commandant le respect par sa majesté, en effrayant par ses sanctions, en punissant les prévaricateurs. Efficacité de la peine, p. 129-133.

4. *a*) La loi humaine facilite le fonctionnement de la justice en diminuant le nombre des conflits. Elle fixe d'avance, en effet, les droits de chacun. Les honnêtes gens par conscience, les âmes moins scrupuleuses par crainte les respectent, p. 133-135. *b*). Elle abrège les procédés de la justice, parce que pour se guider, grâce à la loi humaine, les magistrats ont des principes qui préparent une rapide solution, p. 135-136. *c*) Elle assure le triomphe de la justice, en liant les magistrats et les gouvernements, et en les empêchant de s'inspirer des passions et des partis pour rendre leurs sentences, p. 136-137.

II

A qui appartient-il de faire les lois positives?

1. Hérésie de ceux qui nient aux sociétés le pouvoir de faire des lois. Réfutation, p. 138-139.

2. Le pouvoir législatif appartient aux chefs des communautés parfaites. *a*) Au pouvoir civil qui a le droit de faire et d'abroger les lois, d'exiger qu'on les observe et de l'exiger même par la force, d'exiger qu'on les observe en conscience. Doctrine constante de l'Église à ce sujet, p. 139-142. *b*) Aux chefs de l'Eglise : au Pape, enseignement de Jésus-Christ. Insistance de Léon XIII, raison de ce pouvoir : aux évêques, p. 142-145.

3. Que faut-il penser du pouvoir législatif du chef incrédule ou corrompu? Hérésies sur ce point. Doctrine de l'Eglise : nous sommes tenus d'obéir aux lois de chefs indignes aussi longtemps qu'elles ne commandent pas le mal, aussi longtemps qu'elles sont conformes aux exigences du bien commun, p. 145-146.

III

Quelles sont les limites du pouvoir humain en matière de législation?

1. Le pouvoir ne peut commander que le bien, ne peut interdire que le mal. Il est dominé par le droit naturel et par le droit divin. Responsabilité des législateurs, p. 146-148.

2. Il n'a le droit que d'interdire les actes extérieurs, parce que la loi ne peut ordonner que là où elle peut juger et punir. Elle ne peut juger et punir que là où elle peut connaître. Or, elle ne peut, directement du moins, connaître le monde intérieur, p. 148-149.

3. Parmi les actes extérieurs le législateur ne peut régler que ceux qui se rapportent à l'objet de son mandat. Application de ce principe à l'Eglise et à l'Etat, p. 149-150.

4. Le législateur doit se contenter de commander des actes possibles au plus grand nombre. Devoir du législateur de promouvoir le progrès dans le bien, et de tenir compte, pour éviter un plus grand mal, des infirmités humaines, p. 150-152.

Grandeur du législateur humain, gravité de sa responsabilité, p. 152-153.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LA LOI HUMAINE

Monseigneur,

Messieurs,

La troisième loi dont l'étude s'impose à nous est la loi humaine. Cette loi apparaît partout où un groupe se forme, où une communauté s'organise. Tantôt elle est gravée sur la pierre ou sur l'airain, tantôt elle n'est écrite que dans la mémoire des sujets et ne se transmet que par la tradition; ici, elle est le résultat d'une délibération et d'un vote populaires, là, elle est élaborée par une aristocratie, plus loin, elle est l'œuvre d'un seul chef et d'une seule raison, mais il n'est pas de société qui n'en reconnaisse la nécessité, qui n'en exige le respect et l'observation, qui n'en punisse la transgression.

Quel est l'office de la loi humaine? De qui émane-t-elle? jusqu'où s'étend son pouvoir?

La réponse à ces trois questions vous donnera, je l'espère, une notion suffisante du sujet que nous abordons aujourd'hui.

I

Quel est l'office de la loi humaine?

D'abord elle remplit l'office d'éducateur en assurant à la masse une intelligence plus exacte de la loi naturelle ou surnaturelle. Il est, en effet, des ordres très précis et très certains de la raison, des enseignements très nets de la Révélation qui ne sont pas visibles pour tous, parce qu'ils ne se rattachent aux premiers principes que d'une manière lointaine. Pour les découvrir, il faut se livrer à une étude persévérante et approfondie. La multitude, absorbée du matin au soir par le souci de gagner sa vie, n'a pas le temps de s'adonner à ce travail de l'esprit. Eût-elle des loisirs, elle échouerait dans son effort, car la culture et les connaissances qui la conduiraient à la science complète du droit lui manquent, et, réduite à ses propres lumières, elle resterait infailliblement plongée dans les ténèbres. Eût-elle même les qualités requises, les recherches indispensables prendraient une partie de son existence, elle n'apercevrait que tard des vérités dont elle a besoin au début de ses années pour régler sa conduite.

Encore serait-elle fort exposée à mêler des erreurs à ses meilleures conclusions, des doutes à ses certitudes les plus solides, à se laisser égarer en des questions capitales par les passions qui souvent obscurcissent les notions les plus évidentes. Aussi est-il nécessaire que la société religieuse et civile fasse appel à des hommes puissants par le génie et affranchis des appétits inférieurs, qu'elle leur demande de tirer de la loi naturelle et de la loi surnaturelle les dernières conséquences logiques, d'en confirmer le caractère obligatoire à l'aide d'institutions positives. La communauté qui ne comprendrait pas sa mission sur ce point, verrait bientôt se perdre l'idée des préceptes que les nations et les individus ne peuvent oublier sans sacrifier leur dignité et leur intérêt. Par exemple, il n'est pas douteux que la loi naturelle prescrive l'indissolubilité du mariage et le repos périodique. Cependant lorsque l'autorité civile n'inscrit pas dans son code ces deux principes, la pratique du divorce reprend le dessus, les riches contraignent les pauvres, les pauvres, par une cupidité mal entendue, se condamnent eux-mêmes à un labeur dont la continuité est fatale aux intérêts du corps et de l'âme.

De plus, la loi naturelle et la loi divine n'ont pas tout déterminé : sur une multitude de problèmes, ou elles sont muettes, ou elles ne contiennent que des indications générales. Ces indications vagues

resteraient insuffisantes et sans vertu, laisseraient les consciences en proie à des doutes sans nombre et à des fluctuations sans fin, si l'autorité ne venait les préciser, les interpréter, les appliquer aux milieux, aux circonstances, aux événements. Le Christ prêche la pénitence, mais quelle forme doit prendre cette vertu, quels actes nous prescrit-elle? A l'Église de prononcer et de nous intimer des ordres qui traduisent les intentions de son Fondateur et nous en révèlent toute la portée pratique. Le meurtrier mérite d'être puni, mais faut-il le condamner à l'exil, au bagne, à la guillotine? A l'État de le décider.

La Providence a voulu, dans le gouvernement de la création, mettre à contribution notre génie, confier aux sociétés le soin d'achever son œuvre législative et de chercher, à la clarté de leur raison, leur propre prospérité.

L'office de la loi humaine est ensuite de diminuer le nombre des crimes qui déshonorent la conscience et mettent en danger le bien public.

Elle n'empêchera jamais tous les crimes. Que dis-je? toutes les lois ensemble ne réussissent pas à paralyser dans le monde la puissance de mal faire, toujours prête à éclater. Le Verbe de Dieu a interpellé nos pères, il a parlé lui-même à leur esprit et à leur cœur, jamais pareille voix n'avait enchanté l'oreille des siècles. Sans doute, l'âme lui a souvent cédé,

souvent aussi elle lui a résisté avec colère et avec mépris. A travers les âges, le cri des Juifs exaspérés arrive jusqu'à nous : « *Nolumus hunc regnare super nos*. Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous. » Quand donc certains prophètes, avec des gestes pompeux et des accents sonores, promettent que leurs systèmes politiques et leurs institutions sociales feront disparaître la haine et l'injustice, fleurir la parfaite équité et la parfaite fraternité, nous nous demandons, en vérité, de quel usage leur ont été leurs yeux, leur mémoire, leur intelligence.

Obligées de limiter leurs plus hautes ambitions, les institutions humaines n'en sont pas moins admirablement armées pour arrêter l'explosion de la perversité. Sagement conçues, elles font ressortir la splendeur immaculée du bien, elles arrachent au vice son masque d'hypocrisie, elles en dénoncent le caractère déraisonnable, la laideur, les conséquences odieuses. Elles pénètrent la conscience : à coup sûr, elles s'y heurtent à des partis pris d'hostilité, mais grâce aux sympathies qu'elles y rencontrent, elles ont toujours chance de réveiller le fils de Dieu qui sommeille au fond de l'être le plus misérable. Elles créent un milieu où elles sont acceptées, qui favorise leur action et se met à leur service ; elles gagnent l'opinion, et, par elle, conquièrent des sujets volontaires. Présentées par une autorité vivante et visible, elles revêtent un tel pres-

tige, que même quand elles sont exécrables, elles commandent encore le respect. Vous savez dans notre génération pourtant sceptique, railleuse, jalouse de son indépendance, la vertu magique de ce mot : La loi. Nous souffrons parfois de voir ce culte prodigué à des décrets iniques. Ne nous plaignons pas trop, Messieurs, ce culte est inspiré par le sentiment légitime qui regarde la loi comme devant toujours être l'expression de la plus haute vérité et de la plus haute justice, comme devant, par suite, mériter tous les hommages.

En punissant, la loi met encore un frein à la fureur des convoitises. Le vulgaire que l'apparition de l'idéal laisse froid reste accessible à la crainte. Sous l'empire de cette émotion inférieure, les tempéraments moins nobles commencent par dompter leurs penchants, finissent par discipliner leurs pensées, leurs désirs, leurs actes, par contracter des goûts de vertu et des habitudes de constance. D'autres restent mauvais au fond, mais la terreur des châtiments les maintient dans le respect extérieur de l'honnêteté, car la peine édictée n'est pas une menace à échéance lointaine, c'est la privation immédiate de la liberté, de la fortune, de la vie : biens d'autant plus chers qu'on a moins le sens des choses supérieures.

Quant à ceux qui ont violé ses prescriptions, la

loi, au moyen de ses sanctions, les met dans l'impossibilité de poursuivre leurs campagnes sinistres. Du reste ses coups agissent souvent sur le criminel. Lui, qui était demeuré sourd aux avertissements tendres et désintéressés, il écoute les leçons de l'adversité. Peu à peu, sa colère s'apaise : seul avec lui-même, il médite, il compare ce qu'est son existence à ce qu'elle aurait pu être, il comprend par ce qu'il souffre la gravité de ce qu'il a fait : le remords et le regret opèrent au dedans, pendant que l'expiation opère au dehors ; le scélérat se transforme et se réhabilite sinon aux yeux du public, au moins aux yeux de Dieu et à ses propres yeux, et si, rentré dans la communauté, il trouve quelque encouragement, quelque pitié, quelque soutien, il deviendra peut-être un serviteur héroïque de l'ordre que jadis il avait bouleversé (1).

Je vous entends : en principe, la peine ne change point la volonté, en fait les prisons et les galères sont des écoles où, loin de s'améliorer, les condamnés, au contact les uns des autres, perdent ce qui leur restait de sens moral. Chacun initie son voisin à sa propre dépravation : des engagements se prennent, des pactes infâmes se scellent ; en entrant dans ces lieux maudits, les coupables se lient au crime, quand ils en sortent, ils ont appris l'art de toutes les scélératesses. Au jour de leur jugement ils

(1) App. N. 1, p. 412.

étaient assassins, au jour de leur libération, ils sont, de plus, voleurs, débauchés, incendiaires.

Je sais qu'en soi, Messieurs, la peine ne change pas les âmes, car elle les saisit à l'extérieur et, pour les retourner, il faut s'en emparer à l'intérieur ; mais, ne le niez pas, la douleur qui étreint fait réfléchir : ses enseignements, dédaignés aux heures d'impunité, aux heures de détresse provoquent des crises salutaires et des larmes rédemptrices.

D'autre part, si la peine, en jetant les coupables dans les geôles et dans les bagnes, les voue au mal, c'est que la loi humaine est la plupart du temps sur ce point d'une immoralité révoltante. Elle abandonne les malheureux qu'elle a frappés à une promiscuité qui serait fatale aux tempéraments les plus énergiques et les mieux disposés. A coup sûr, elle a le droit de supprimer certains membres grangrenés, mais quand elle leur laisse la vie, il ne lui est point permis de s'en désintéresser. Elle est tenue d'éviter tout ce qui serait de nature à rendre leurs plaies incurables, de tout tenter pour les guérir. Dans cet apostolat, elle échouera souvent. En revanche elle opérera des relèvements précieux, qui, en prévenant la récidive, feront baisser le niveau de la criminalité.

Si vous voulez vous rendre compte de l'utilité des constitutions positives, rappelez-vous certaines périodes de l'histoire où l'on a vu abolir la loi et

l'autorité; reportez-vous aux années tragiques de la Révolution française. « A l'instant, l'expérience, le savoir, le bon sens, le sang-froid, le génie, la raison sont expulsés des affaires humaines, et l'on va aux abîmes » (1). Les passions libres se déchaînent: chaque vanité cherche sa satisfaction, chaque rancune sa vengeance, chaque appétit sa pâture. « A mes principes, écrivait Desmoulins, s'est joint le plaisir de me mettre à ma place, de montrer ma force à ceux qui m'avaient méprisé, de rabaisser à mon niveau ceux que la fortune avait placés au-dessus de moi (2). » L'écume monte à la surface; des bandes dont on ne soupçonnait pas l'existence sortent de leurs repaires, s'accroissent dans les milieux suspects ou chancelants, forment des armées et livrent à la fureur de la violence, de la luxure, du meurtre, des pays que l'on croyait pour toujours à l'abri de pareils despotismes.

Enfin les lois humaines facilitent le fonctionment de la justice, en abrègent les procédés, en assurent le triomphe.

Elles facilitent le fonctionnement de la justice, car elles diminuent le nombre des conflits et elles en hâtent la solution. Elles n'empêchent pas tous les crimes, elles n'arrêtent pas non plus tous les conflits.

(1) Taine, I, *Révolution*, 23e édit., p. 149.
(2) *Ibid.*, p. 141.

L'homme, sociable par nature, devient farouche sous l'action du vice. *Nihil est enim quam hoc genus, tam discordiosum vitio, tam sociale naturâ* (1). Il « était fait pour la paix, il ne respire que la guerre. Il s'est mêlé dans le genre humain un esprit de dissension et d'hostilité qui bannit pour toujours le repos du monde. Ni les lois, ni la raison, ni l'autorité, ne sont pas capables d'empêcher que l'on ne voie toujours parmi nous la confiance tremblante et les amitiés incertaines, pendant que les soupçons sont extrêmes, les jalousies furieuses, les médisances cruelles, les flatteries malignes, les inimitiés implacables » (2).

Il serait donc vain d'espérer que toute division cessera entre les personnes, entre les classes, entre les nations. Pour établir la concorde dans l'univers, il faudrait d'abord proscrire des âmes toutes les passions désordonnées.

Pourtant les lois diminuent le nombre des querelles dans une immense proportion. Songez donc aux procès, aux discussions, aux compétitions qui déchireraient la vie sociale, si la loi ne réglait les rapports entre les maîtres et les serviteurs, entre les patrons et les ouvriers, entre les propriétaires d'une même région, les héritiers d'une même fortune, les enfants d'un même foyer. Que

(1) Saint Augustin. *Cité de Dieu*, xii, 27.
(2) Bossuet. *Sermon sur la charité fraternelle.*

de chocs entre les peuples, si le droit international ne fixait les frontières, n'établissait le caractère sacré des ambassadeurs, ne présidait aux traités financiers, aux conventions commerciales, aux déclarations de guerre! On verrait sans cesse aux prises les intérêts et les ambitions : tout deviendrait matière à dispute.

La loi prévient la plupart de ces conflits, car elle détermine d'avance les droits de chacun, elle fixe les limites que nul ne franchit sans s'exposer aux coups. Chaque jour, elle se promulgue à nouveau et sous les yeux de tous elle exerce son mandat. Instruits de ses exigences, les honnêtes gens, par conscience, respectent les droits de leurs voisins : les âmes moins scrupuleuses renoncent à des empiètements qui seraient réprimés et à des chicanes sans attrait dès qu'elles seraient sans profit.

Secondement, elle abrège les procédés de la justice en hâtant les sentences. Elle a prévu dans ses articles une foule de cas, qui, après un rapide examen, trouvent immédiatement leur juste solution. Le juge, qui n'aurait pour se guider que les principes généraux de la morale naturelle ou divine, serait obligé, devant les moindres causes, de remonter aux principes, de passer par une multitude de raisonnements, de relier par une logique patiente des détails minimes à des maximes lointaines. D'autre

part, harcelé par les parties impatientes d'une décision, il serait exposé soit à se tromper par trop de précipitation, soit par ses lenteurs, à irriter ses clients. Où trouver des magistrats assez nombreux et assez perspicaces, assez nombreux pour étudier des affaires qui s'accumuleraient fatalement, assez perspicaces pour sauver les droits de l'équité? Il sera relativement aisé, au contraire, de réunir quelques hommes éclairés, compétents, dont les décrets prépareront la besogne, statueront d'avance sur les litiges les plus fréquents entre les particuliers.

Troisièmement, Messieurs, le triomphe de la justice est par la loi assuré, autant qu'il peut l'être sur la terre. Savez-vous ce qui bien souvent empêche ce triomphe? C'est que le magistrat chargé de l'établir est plongé dans la réalité présente. Il a une famille, il a des amis, il est parfois membre d'un parti, il dépend du pouvoir, il est ambitieux, peut-être cupide, peut-être effrayé par la perspective de la haine, de la persécution, de la destitution. Voilà pourquoi il obscurcit les articles les plus clairs, il les tourne, il les fausse, pour rendre des arrêts conformes aux désirs des gouvernements, aux intérêts de sa faction, de ses amis, de sa parenté, de son avancement, de sa fortune. Pourtant, il est en présence d'un texte précis, d'une jurisprudence stable, le public connaît ce texte et les multiples applications qui en ont été

faites. Si la violence qu'on impose au droit n'est pas très habilement dissimulée, l'opinion se soulève ; les victimes de l'intrigue crient au scandale, opposent la lettre lumineuse du code à la sentence inique, en appellent à des juridictions supérieures. Les magistrats, les gouvernements ne trahissent donc pas leur mission comme ils le veulent, parce que la loi, constituée en dehors des préoccupations du moment, des querelles de partis, des événements particuliers, pour l'avenir plus que pour le présent, se dresse devant eux, avec toute la majesté de la vérité.

C'est ce qui explique pourquoi, dans tous les temps, la tyrannie passe sa vie à détruire le lendemain ce qu'elle avait édifié la veille, à bouleverser les institutions, à en effacer les articles qui la gênent, à y introduire ceux qui donneront, aux yeux de la masse, une apparence de raison à ses excès.

Mais que deviendrions-nous, si les choses humaines, uniquement régies par des principes universels, étaient abandonnées aux caprices de juges chargés de toutes les initiatives et de toutes les responsabilités, à la merci de chefs souvent indignes qui n'ont souci que de leur bien propre? La justice serait exilée de ce monde, et, comme l'a dit saint Augustin, l'exercice du pouvoir politique et du pouvoir judiciaire deviendrait infailliblement un acte de brigandage. *Sine justitia, regna essent latrocinia.*

II

A qui appartient-il de faire la loi ?

Plusieurs hérétiques ont soutenu, les uns, que les serviteurs de Dieu n'avaient à recevoir des ordres de personne, les autres que le Christ avait affranchi ses disciples de toute règle humaine.

D'après un certain nombre de Pères, Judas le Galiléen, à l'époque de Notre-Seigneur, avait fondé une secte dont la consigne était de se révolter contre les institutions créées et de refuser les impôts. Luther regardait les lois civiles ou ecclésiastiques comme des jougs intolérables que nul n'avait le droit d'imposer aux fidèles. Les philosophes et en particulier les précurseurs de la Révolution ont, plus d'une fois, affirmé des principes analogues. Pour eux, l'individu ne relève que de lui-même, il n'est pas plus en son pouvoir de renoncer cette autonomie absolue qu'il n'est en son pouvoir de renoncer à son intelligence et à sa liberté (1).

Inutile, Messieurs, de réfuter ces erreurs. L'homme est né pour la société, la société n'est pas possible sans autorité, et l'autorité serait vaine, si elle n'avait pas le pouvoir de faire des lois. Il est même curieux

(1) App. N. 2, p. 414.

de le constater : les états modernes, si épris, avec Rousseau, de l'autonomie individuelle l'ont, par une contradiction flagrante, emprisonnée dans un inextricable réseau d'œuvres législatives. Chez la plupart des peuples, aujourd'hui nous voyons, spectacle unique, je crois, dans l'histoire, des assemblées permanentes qui passent leur vie à faire et à défaire les lois, au point qu'une réglementation tracassière et mêlée aux moindres événements étouffe toutes les initiatives personnelles.

Quoi qu'il en soit, le pouvoir législatif appartient aux chefs des communautés parfaites.

La société civile est une de ces communautés : c'est à ses chefs de créer les lois ou de les abroger. Les justes préceptes émanés de cette source ne sont pas des indications ayant uniquement pour but d'éclairer la multitude sur ses véritables intérêts, de lui conseiller ce qui est meilleur, en lui laissant la liberté d'obéir ou de désobéir. Leur vertu est obligatoire vis à-vis des consciences qui n'en secouent point le joug sans être coupables aux yeux de Dieu. La faute commise n'est pas nécessairement grave, mais elle peut l'être, elle l'est facilement quand le mépris s'ajoute à la transgression, et dès qu'elle est grave, elle met en jeu le salut du prévaricateur, elle engage son avenir éternel. Le devoir de se soumettre est même parfois si absolu que le citoyen est tenu de mourir plutôt que de le trahir.

Lorsque les sujets refusent de s'incliner, la loi dont il s'agit a le droit d'employer la force pour les faire plier, de punir ceux qui la violent par l'amende, par l'exil, par la dégradation civique, par la prison, par la peine capitale. Tel est, Messieurs, l'enseignement catholique. On a souvent accusé le Christianisme de conspirer contre les prescriptions du pouvoir séculier, c'était déjà le grief qu'on invoquait à Jérusalem pour envoyer Jésus au gibet. A l'avance, le Maître avait relevé et confondu la calomnie : « Rendez à César, disait-il, ce qui est à César. » Les apôtres, confidents de la pensée de Jésus, ont répété à leurs disciples ce qu'ils avaient entendu. Partout où il y a une société, ils ont affirmé la nécessité d'une hiérarchie et d'une autorité aptes à dicter des ordres et à faire des lois, partout ils ont prêché aux inférieurs la soumission spontanée à ces ordres et à ces lois. « Que les femmes, écrivaient-ils, soient soumises à leurs maris (1)... Que les serviteurs soient soumis à leurs maîtres (2)... Que tout homme vivant obéisse aux puissances souveraines » (3). Afin de faciliter l'accomplissement de ce devoir, ils ont montré le caractère auguste de la loi et du pouvoir : « Il n'y a de pouvoir que celui qui vient de Dieu... « Celui qui résiste au pouvoir résiste à l'institution divine. Et quiconque

(1) Saint Pierre, III, 1.
(2) Saint Paul, *Coloss.*, III, 22.
(3) Ibid., *Rom.*, XIII, 1.

résiste au pouvoir attire sur lui la condamnation » (1). Ils demandent que l'on respecte la loi humaine, non par nécessité, mais par conscience, non par esprit de crainte, mais par amour du bien public. « La crainte, en effet, est un fondement infirme; vienne l'occasion qui permet l'impunité, ceux que la crainte seule a subjugués se soulèvent avec d'autant plus de passion contre leurs chefs, que la terreur qui les contenait jusque-là avait fait subir à leur volonté plus de violence. D'ailleurs trop d'intimidation jette souvent les hommes dans le désespoir, le désespoir les rend audacieux et les entraîne aux attentats les plus monstrueux » (2).

Les vrais fidèles acceptèrent toujours ces enseignements, ils se montrèrent partout, même aux heures de sédition générale, dociles aux justes exigences de l'État. « Les chrétiens, s'écriait Tertullien, en s'adressant aux empereurs, obéissent aux lois établies, et par le mérite de leur vie, ils vont plus loin que les lois mêmes... (3) Si maintenant, vous avez moins d'ennemis, c'est à cause de la multiplication des chrétiens (4) ». Qu'on ne vienne donc pas nous dire que nous sommes des ennemis de l'autorité séculière, que nous nions le

(1) Ibid., *Rom.*, 2-5.
(2) Saint Thomas. *I De Regim. Princip.*, 10.
(3) *Epître à Diognète.*
(4) *Apologie*, n° 37.

caractère impératif de ses dispositions équitables, nous sommes liés à son endroit non seulement par notre raison, mais encore par la force de l'Évangile.

L'Église aussi possède le droit de légiférer, et, dans son sein, ce droit est d'abord la prérogative du Souverain Pontife. Nous sommes exposés, en pratique, sinon en théorie, à ne voir dans le Pape qu'un Docteur dont l'unique mandat est d'éclairer les intelligences. Sans doute le Christ a confié à son Vicaire le soin d'instruire, mais il l'a de plus appelé à conduire son troupeau dans le monde entier. C'est Pierre qui a reçu la plénitude de cette souveraineté, lui qui a entendu ces paroles glorieuses : « Pais mes agneaux, pais mes brebis (1). Tu es Pierre, sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les portes de l'Enfer ne prévaudront point contre elle. Je te donnerai les clefs du royaume des cieux et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel » (2).

Ne nous imaginons pas, Messieurs, que ce pouvoir n'atteint que le clergé, il atteint, comme vous le prouvent les textes que j'ai cités, tous les fidèles : ceux-ci n'ont point reçu le mandat de gouverner, de décider, de diriger dans l'Église, leur rôle est d'obéir

(1) Saint Jean, xxi, 16-17.
(2) Saint Matthieu, xvi, 19

au seul homme chargé « d'administrer, librement et comme il l'entend, les intérêts chrétiens » (1) dans l'univers.

Léon XIII revendiquait avec une vive énergie ce droit et cette responsabilité : « Il appartient, écrivait-il le 10 janvier 1890, de droit divin à l'Église et dans l'Église au Pontife romain, de déterminer... ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire. Voilà pourquoi le Pontife doit pouvoir juger avec autorité ce que renferme la parole divine, décider quelles doctrines concordent avec elle et quelles doctrines y contredisent. De même, dans la sphère de la morale, c'est à lui de déterminer ce qui est bien, ce qui est mal, ce qu'il est nécessaire d'accomplir ou d'éviter si l'on veut arriver au salut éternel ; autrement il ne pourrait être l'interprète infaillible de la parole de Dieu, ni le guide sûr de la vie humaine » (2).

Malheur aux sujets qui, sortant de leur condition, contestent au représentant du Seigneur ce pouvoir céleste, qui, par leurs conseils insolents, leurs violences ou leurs intrigues, essaient de l'intimider, de le déconsidérer, de le diminuer, de paralyser son action ou d'énerver sa vertu !

Si le chef de l'Église est revêtu de l'autorité législative, c'est que l'Église est une société parfaite, une société qui, dans son domaine, ne relève ici-bas de personne. Cette société vit sous un régime

(1) Léon XIII, *Immortale Dei*. — App. N. 3, p. 414.
(2) *Sapientiæ Christianæ*.

dont le Christ a fixé la forme pour toujours, et qui serait illusoire, s'il y était interdit de commander ou de défendre selon les temps et les circonstances, en un mot d'établir pour tous des règles de conduite.

Les évêques ont reçu une part de cette juridiction surnaturelle. Dans leurs diocèses et sous la suprématie du Pape, ils sont juges de la doctrine, ils sont juges aussi de l'attitude qui convient à leurs ouailles. Quand ils prennent les dispositions que leur inspirent leur conscience et le souci de leur charge, notre devoir est de nous soumettre à leur volonté. Le Christ, au lendemain de sa résurrection et à la veille de remonter vers son Père, les a singulièrement exaltés quand il leur a dit : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre. Allez donc, enseignez toutes les nations... apprenez-leur à observer tout ce que je leur ai prescrit » (1).

Durant le cours de son ministère, déjà il leur avait adressé ces paroles décisives : « Quiconque vous écoute, m'écoute, quiconque vous méprise me méprise, et quiconque me méprise méprise Celui qui m'a envoyé » (2). Léon XIII s'est fait là encore l'écho de son Maître : il a rappelé à chaque instant, pendant son règne, le rôle auguste de l'Episcopat. « Immédiatement après le Pontife romain et sous

(1) Saint Matthieu, xxviii, 18, 20.
(2) Saint Luc, x, 61.

sa direction, le gouvernement des intérêts religieux du Christianisme appartient aux évêques. S'ils ne sont pas placés au faîte de la puissance pontificale, ils sont cependant véritablement princes dans la hiérarchie ecclésiastique ; chacun d'eux est préposé au gouvernement d'une église particulière : ils sont dit saint Thomas, « comme les ouvriers principaux « dans la construction de l'édifice spirituel » (1). C'est pourquoi, de même que dans l'exercice de leur juridiction, les évêques doivent rester unis au Siège Apostolique, de même les membres du clergé et les laïques doivent vivre dans une très étroite union avec leurs évêques» (2).

Ces vérités, Messieurs, ne sont-elles pas puisées aux sources les plus pures de l'Évangile et de la tradition catholique ? Laissez-moi ajouter que l'obligation de les accepter est d'autant plus absolue aujourd'hui que nos chefs religieux se débattent au milieu de difficultés plus douloureuses.

L'indignité personnelle du législateur lui enlève-t-elle sa puissance ? un prince incrédule ou corrompu perd-il le droit d'obliger ses sujets? Non, Messieurs. Les Vaudois, Wicleff et Jean Huss défendirent la thèse contraire à la nôtre, ils allèrent même jusqu'à

(1) *Quolibet.* I, art. 14.
(2) *Sapientiæ Christianæ.*

prétendre que tout péché mortel dépouille les souverains et les supérieurs de leur autorité. Cette idée fut condamnée au Concile de Constance. J'en suis d'accord, il est humiliant pour un peuple d'être livré à des hommes sans honneur, sans probité, sans moralité; il est pénible pour des chrétiens d'être menés par des maîtres incrédules et impies, mais aussi longtemps que les lois ne nous commandent pas le mal, aussi longtemps qu'elles sont conformes aux intérêts communs, nous sommes tenus de leur obéir. Les premiers disciples de l'Évangile, prêts à mourir si on voulait les faire sacrifier aux idoles ou renier leur baptême, étaient, dans le reste de la vie civile ou sur le champ de bataille, les meilleurs serviteurs et les meilleurs soldats de l'empereur. Et quand Jésus demandait de payer le tribut à César, César avait nom Tibère (1).

III

Quelles sont les limites de la puissance législative, telle qu'elle s'exerce dans les sociétés humaines?

D'abord la loi, qu'elle soit civile ou ecclésiastique, ne peut commander que le bien, ne peut défendre que le mal.

(1) App. N. 4, p. 417.

Sa force se puise dans le droit naturel ou dans le droit divin. Si elle prescrivait des actes réprouvés par la raison ou par l'Évangile, elle perdrait toute autorité, elle n'obligerait personne (1).

Machiavel professait que le prince laïc ou ecclésiastique ne peut sauver les intérêts communs sans prendre parfois des dispositions contraires à l'honnêteté. Cette idée relève de la théorie qui, après avoir déclaré la morale indépendante de la religion, déclare le droit et la politique indépendants de la morale. Elle explique la conduite d'hommes, incapables d'une injustice dans la vie particulière, et tout prêts à décréter sans hésitation et sans scrupule des mesures d'oppression, de spoliation qui entraînent des attentats monstrueux contre tout un pays. Elle autorise le scepticisme de l'opinion, qui croit avoir excusé les actes les plus répréhensibles et les votes les plus arbitraires, quand elle a dit : « C'est de la politique. » Non, Messieurs, ce n'est pas de la politique, c'est de l'iniquité, de l'iniquité d'autant plus grave qu'elle nuit non pas à un individu, mais à la multitude, qu'elle fausse dans la société la notion du bien et du mal, qu'elle donne au vice, comme je vous le disais l'autre jour, droit de cité. Il n'y a pas deux consciences, l'une pour l'homme privé, l'autre pour l'homme public : loin de diminuer quand il s'agit des affaires de tous,

(1) App. N, 5, p. 417.

la responsabilité augmente ; si, par un acte, l'on fait tort à une personne, on est coupable, si par une loi, on fait tort à un peuple, on est criminel. Le seul champ donc où le législateur humain puisse travailler, c'est le champ du bien et de l'honnêteté.

Directement, il n'a le droit d'interdire que les actes extérieurs.

D'une part, en effet, il ne nous est pas possible de légiférer là où nous ne pouvons juger, et nous ne pouvons juger que des choses que nous connaissons. Or, il est un sanctuaire qui échappe aux regards des hommes, c'est le sanctuaire des pensées, des vouloirs, des affections qu'aucune manifestation ne trahit au dehors.

D'autre part, la loi perd son efficacité et sa raison d'être là où il ne lui est pas donné de contraindre, et nous n'avons de prise que là où nous pouvons pénétrer. Dès lors, les âmes étant hors de notre atteinte demeurent à l'abri de nos coups et affranchies de nos prescriptions.

Donc, la liberté intime de la conscience est limitée par la loi naturelle et par la loi divine, parce que chacun de nous sait ce qui se passe en lui et parce que Dieu voit le cœur, elle ne relève pas des institutions positives établies par les créatures. L'hérétique qui tient son infidélité complètement secrète en lui pèche devant Dieu et à ses propres yeux.

il ne tombe pas sous les anathèmes de l'Église. Le citoyen perverti qui se contente d'agiter au dedans les désirs les plus infâmes, de méditer les pires desseins, n'a rien à faire avec les tribunaux visibles.

Parmi les actes extérieurs, le législateur ne peut commander ou interdire que ceux qui se rapportent à l'objet de son mandat. Deux grandes sociétés se partagent le monde : l'Église et l'État; à l'Église de statuer dans les questions de l'ordre spirituel, à l'État de décider en matière d'intérêt temporel. « L'Église, sans nul doute, dit Léon XIII, et la cité ont chacune leur souveraineté propre; par conséquent, dans la gestion des affaires qui sont de leur ressort, aucune n'est tenue d'obéir à l'autre, pourvu qu'elle se renferme dans les limites de sa constitution (1). » L'État est donc absolument sans titre pour légiférer sur le terrain de la foi, du culte, du sacerdoce; l'Église, sans titre pour intervenir dans l'administration des choses temporelles qui ne se réfèrent pas au but qu'elle poursuit. Toute usurpation prépare des déchirements, des luttes dont souffrent cruellement les peuples. « Prends garde, empereur, disait saint Ambroise à Valentinien, de charger ta conscience et de te croire quelque droit sur les choses divines. Si tu veux régner longtemps.

(1) *Sapientiæ Christianæ.*

ne t'élève pas au-dessus de ta condition. Obéis à Dieu. Souviens-toi de ce qui est écrit : « A Dieu, ce « qui est à Dieu, à César, ce qui est à César. » A l'empereur, les palais, au prêtre, les églises; à l'empereur de veiller sur les frontières, au prêtre de s'occuper des affaires sacrées » (1).

Enfin, Messieurs, dans sa sphère, le législateur doit se contenter de commander des actes possibles au plus grand nombre.

Des individus s'éprennent d'idéal, aspirent à la grandeur morale, la multitude n'a point cette passion du bien : les nuances et les délicatesses la trouvent d'ordinaire indifférente. Parfois, elle se soulève de terre, elle se laisse emporter vers les hauteurs par un souffle d'héroïsme, mais elle ne reste pas longtemps captive de son enthousiasme, bientôt elle retombe dans ses habitudes et dans ses goûts de médiocrité. Or la loi n'est faite ni pour une élite, ni pour un jour : elle n'a pas pour but de répondre aux dispositions accidentelles d'un peuple; elle est faite pour la masse, elle doit durer, entrer dans les mœurs, et, autant que possible, régner pendant des siècles sur les générations successives.

Tout en s'efforçant de réduire de plus en plus la part de l'injustice et de l'immoralité, de développer

(1) *Lettre XXXIII.*

les sentiments de loyauté, de dignité, de fraternité, de religion, les titulaires du pouvoir sont donc obligés de tenir compte des infirmités humaines, de proportionner les fardeaux qu'ils imposent à la force commune des âmes. Le mieux et le parfait sont souvent ennemis du bien : à vouloir trop exiger, on court le danger de ne rien obtenir.

« Nul, disait Notre-Seigneur, ne met une pièce neuve à un vieux vêtement, car la pièce neuve emporte quelque chose du vêtement et la déchirure est pire. Nul ne met du vin nouveau dans de vieilles outres; autrement, les outres se rompent, le vin se répand et les outres sont perdues. Mais on met le vin nouveau dans les outres neuves, et tous les deux se conservent (1) » Ainsi en est-il des lois : quand elles ne se soucient pas de la faiblesse des hommes, loin d'être utiles à la société, elles lui sont funestes. C'est pourquoi la loi civile, dit Suarez, ne doit prohiber les actes vicieux qu'autant qu'ils sont nuisibles à la communauté. Lorsqu'ils ne compromettent pas directement l'intérêt public, lorsqu'on a lieu de craindre de leur répression plus de mal que de bien, il faut les tolérer. A l'autorité d'appliquer, suivant les temps et les circonstances, cette règle aux cas particuliers, d'adapter ses ordres à la capacité morale de ses sujets, de punir les délits plus graves que la conscience évite plus

(1) Saint Matthieu, ix, 16-17.

facilement; à elle de proscrire avec énergie les attentats dont serait victime la justice indispensable à la prospérité universelle. En dehors de là qu'elle laisse à la liberté tout ce qui peut lui être abandonné, sans détriment pour la paix de la société et pour son progrès régulier.

Tel est, Messieurs, le rôle du législateur humain. Le législateur humain, conscient de sa mission, achève l'œuvre d'illumination commencée par la raison individuelle et continuée par la révélation divine. Il diminue le nombre des crimes par les leçons qu'il donne, par les peines qu'il inflige, par les réhabilitations qu'il prépare. Il prévient les conflits en déterminant les droits, il les apaise en simplifiant la procédure et en hâtant les jugements, il assure le triomphe de la justice en élevant ses prescriptions au-dessus des passions, des querelles et des ambitions (1).

Mais plus sa vocation est haute, plus sa responsabilité est lourde. Dieu a limité le champ de son travail, il ne peut en sortir qu'en devenant malfaiteur ou usurpateur: malfaiteur s'il emploie son autorité à promouvoir le mal, à égarer l'opinion, à pervertir les cœurs; malfaiteur, s'il s'efforce de pénétrer dans les âmes pour asservir les pensées et les

(1) App. N. 6, p. 419.

sentiments, s'il pousse l'esprit de tyrannie jusqu'à vouloir ordonner ou interdire des actes qui n'ont point de rapport avec les intérêts dont il a la gestion ; usurpateur quand il s'arroge le droit de décider en des matières qui ne relèvent pas de sa juridiction. De son action dépend en grande partie la prospérité des sociétés et la paix du monde. Aujourd'hui, chacun de nous directement ou indirectement a sa part dans la création des lois, souvenons-nous de ces principes très simples, efforçons-nous de les appliquer à notre conduite et de mériter ainsi la bénédiction que Dieu a promise aux interprètes fidèles de sa volonté éternelle.

CINQUIEME CONFÉRENCE

LA LOI JUIVE

SOMMAIRE

Pourquoi Dieu nous a donné directement une loi. Parce que nous ayant assigné une fin surnaturelle, il devait nous commander les actes nécessaires à la conquête de cette fin, parce qu'il fallait ranimer dans l'âme humaine le souvenir de la loi naturelle à moitié défigurée et à moitié effacée, corriger les lois humaines, achever leur œuvre en saisissant la vie intérieure, en exigeant toutes les vertus, en punissant tous les crimes.

Deux lois divines : la loi juive, la loi évangélique. Attaques des hérétiques contre la première. Perfection de cette loi dans l'ordre religieux, dans l'ordre social, p. 161-163.

I

La loi juive est avant tout une loi religieuse. Supériorité que lui confère cette qualité. Influence bienfaisante de la religion même au point de vue terrestre. Témoignage de Mgr Dupanloup, de MM. Le Play, de Tocqueville, p. 163-166.

1. Supériorité de la loi juive au point de vue religieux, à raison de la foi qu'elle impose.

Elle impose de croire au Dieu véritable.

a) Son Dieu est: *a*) Unique : intransigeance de cette loi sur la question du monothéisme, p. 166-167. *b*) Infini par son immensité, par sa durée, par sa perfection, par sa puissance, p. 167-169. *c*) C'est un esprit pur qui n'a point de corps, que les images et les statues ne peuvent représenter, p. 169. *d*) C'est un être saint. Incompatibilité absolue entre le mal et lui. Toutes les vertus sont en lui à leur degré le plus intense, p. 169-170. *e*) Pour maintenir le monothéisme, la loi juive proscrit toutes les formes de l'idolâtrie : l'adoration de la nature, des grands personnages, des morts, des œuvres de l'homme, p. 170-173.

2. La supériorité de la loi juive tient en second lieu à la pureté de son culte : *a*) Ce culte ne contient rien de déraisonnable. Contraste avec les cultes païens, p. 173-174. *b*) Rien d'immoral. Différence entre les pratiques juives et les pratiques païennes, p. 174-175. *c*) Il fait honorer le Dieu véritable et contredit sans cesse les prescriptions du culte idolâtrique, p. 175-177.

3. Troisième supériorité. La loi religieuse des Juifs attache l'homme à Dieu, par toutes les fibres. *a*) En entretenant les souvenirs du passé, par la célébration du sabbat et des grandes fêtes qui rappellent les bienfaits de Jéhovah, p. 177. *b*) En comblant de biens dans le présent la fidélité du peuple. Prospérité quand Israël observe les commandements, adversité quand il les viole, p. 177-178. *c*) En multipliant les promesses pour l'avenir. Espérance dans le Messie, grandeur du Sauveur annoncé par les Prophètes. Rôle de cette espérance dans le culte mosaïque. Comment elle entretient une vie religieuse intense dans la nation. Attente impatiente du Libérateur, p. 178-180.

II

Supériorité de la loi juive dans l'ordre social.

1. Perfection du système politique : *a*) Elle garde l'autorité de la tyrannie, en ordonnant au souverain d'aimer ses sujets, en obligeant la nation à choisir ses chefs parmi les fils d'Abraham, en interdisant à ces chefs l'orgueil, les plaisirs, la cupidité, p. 181-183 ; *b*) Elle garde les sujets de l'anarchie, en les attachant au régime Elle les attache au régime en leur donnant une part au gouvernement. Conseil des vieillards tirés du peuple. Admirable combinaison de la monarchie, de l'aristocratie, de la démocratie, p. 183-184.

2. Sagesse avec laquelle la loi règle les rapports des citoyens entre eux et avec les étrangers : par la justice, par la bienveillance. *a*) Pour assurer la justice entre les citoyens, elle établit des juges honnêtes, elle règle l'office des témoins, elle fixe des peines d'où sont bannies l'extrême sévérité et l'extrême indulgence ; elle consacre le droit de propriété, le rend à certains égards inaliénable, elle empêche ainsi l'accumulation de la richesse aux mains de quelques-uns. Elle en tempère l'usage en ordonnant l'aumône, et en introduisant dans la vie nationale. la bienveillance et même une certaine part de communisme,

p. 184-187. *b*) Sagesse des prescriptions qui regardent les étrangers. Relations pacifiques. Bienveillance et justice doivent être accordées aux étrangers. Le droit de cité ne leur est concédé qu'avec prudence, et on le refuse souvent. — Rapports belliqueux. La loi oblige à proposer la paix, à respecter dans la bataille et dans la victoire les devoirs d'humanité, p. 187-190.

3. Supériorité de la loi dans l'organisation de la famille. — *a*) Elle statue sur les époux. Question de l'indissolubilité et de l'unité du mariage chez les Hébreux, p. 190-191. *b*) Droits et devoirs des parents, devoirs des enfants, p. 192-194

c) Relations des maîtres et des serviteurs. — La question de l'esclavage. Obligation pour les maîtres de respecter leurs esclaves, de les affranchir en certains cas, de diminuer les rigueurs de la servitude, p. 194-195.

Leçons à tirer de l'étude qui a été faite de la loi juive, p. 195-196.

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA LOI JUIVE

Monseigneur,

Messieurs,

Dieu ne s'est pas contenté de nous dicter ses volontés par l'intermédiaire de la raison naturelle et par le ministère du pouvoir civil ou religieux, il nous a parlé lui-même et directement, il nous a donné sa loi. Après nous avoir appris que, par un miséricordieux dessein, Dieu nous appelle à une destinée surhumaine, c'est-à-dire au partage de la vision, de l'amour, de la joie qui lui appartiennent en propre et qui semblaient ne pouvoir appartenir qu'à lui, cette loi nous instruit des devoirs qu'entraîne notre sublime vocation. En outre, les prescriptions de la loi naturelle s'étaient souvent effacées, les interprétations en avaient partout plus ou moins faussé le sens, les célestes révélations

en rappellent le caractère sacré, en révèlent la souveraine autorité. Lors même que l'homme en gardait la notion, il refusait d'en lire en son âme les articles, il se fuyait, dit saint Augustin, et il s'exilait de sa propre conscience, pour n'être point obligé d'en suivre les ordres. *Redite, prævaricatores, ad cor.* Une voix venue d'en haut ramène les prévaricateurs à leur propre cœur, et les fils d'Adam se voient contraints d'entendre au dehors les vérités éternelles qu'ils avaient cessé d'écouter au dedans. Enfin, les lois positives sont sujettes à des incertitudes, à des défaillances, elles ne peuvent ni atteindre les actes intérieurs, ni exiger toutes les vertus, ni punir tous les crimes; la loi divine les corrige quand elles se trompent, les affermit quand elles chancellent, les complètent quand elles sont impuissantes à promouvoir le bien jusqu'au bout et à réprimer le mal efficacement.

Dieu a d'abord confié le secret de ses commandements à un petit peuple d'Orient, suscité par lui pour garder, au milieu du monde, les idées les plus indispensables au salut : le peuple d'Israël. Puis les temps étant accomplis, il a envoyé son Fils pour achever et transfigurer l'œuvre des Patriarches, de Moïse, des Prophètes, pour relier, par la force et par la pénétrante suavité de la loi nouvelle, toutes les races et tous les siècles à leur véritable Père des cieux.

Dans la suite des âges, les hérétiques en grand

nombre se sont déclarés les adversaires de la loi juive qu'ils affectaient de trouver inique. L'Église les a condamnés et n'a pas cessé d'affirmer la supériorité sans rivale des institutions de l'Ancien Testament. Nous prouverons qu'elle a eu raison en montrant que de toutes les lois du passé, la loi d'Israël se détache comme la plus puissante, dans l'ordre religieux et dans l'ordre social (1).

I

La loi ancienne était essentiellement et avant tout une loi religieuse, son but suprême était d'établir entre l'homme et Dieu un commerce incessant, de les unir dans une société indissoluble. Les premiers préceptes du décalogue, qui est comme le cœur du code d'Israël, comme le résumé de tout ce que Jéhovah demande à son peuple, sont de l'ordre religieux : et on voit l'idée du Très-Haut, du culte qui lui est dû, du sacerdoce qui lui est consacré, apparaître à chaque page du livre saint (2).

Ce trait capital assure déjà une supériorité indiscutable à la loi juive, car nos efforts, nos travaux, nos actes de vertu seraient vains s'ils ne finissaient par nous conduire à Dieu, par enchaîner notre sort au sien pour l'éternité. Ici-bas, la vie n'a qu'une

(1) App. N. 1, p. 420.
(2) *Ibid.* N. 2, p. 420.

fin, préparer notre avenir au delà des tombeaux, et notre avenir au delà des tombeaux serait misérable si nous n'y saisissions pas l'Infini, unique objet de notre béatitude.

Du reste, au point de vue purement terrestre, la religion est la seule base solide de la paix et de la prospérité. Vouloir bâtir sur un autre fondement, c'est ressembler à l'insensé qui construit sur le sable : « La pluie tombe, les torrents débordent, les vents soufflent, battent son édifice qui s'écroule avec fracas, grande est la ruine » (1). Le 20 octobre 1873, Mgr Dupanloup, le rappelant dans une page célèbre, poussait un cri d'alarme, il ne voyait qu'un moyen radical pour ses contemporains d'échapper à l'anarchie, à la honte, à la ruine : « Se serrer autour du *Décalogue éternel*, sans lequel il n'y a plus ni autorité, ni respect, ni loi, ni famille, ni propriété, ni raison, ni droit, ni devoir, ni société humaine, ni humanité sur la terre. » Et parmi les « dix paroles de Jéhovah », celles qui confèrent aux autres leur vertu regardent l'adoration et le culte (2).

N'allez pas croire qu'on trouve uniquement ce langage sur les lèvres des théologiens : les spécialistes qui ont étudié avec profondeur et perspicacité les problèmes sociaux parlent comme nous. M. Le Play, à mesure qu'il avançait dans ses travaux, devenait

(1) Saint Matthieu, vii, 25.
(2) App. N. 3, p. 421.

plus intransigeant sur ce point. « Il est faux, disait-il, d'affirmer que la religion s'éteint à mesure que les sociétés se perfectionnent. L'erreur incessamment reproduite à ce sujet, depuis le XVIIIe siècle, par toutes les classes de sceptiques, est réfutée par les enseignements de l'histoire, comme par ceux du temps présent... Les peuples prospères, qui offrent plus que les peuples célèbres le critérium du bien, se placent comme savants à des hauteurs très inégales, mais ils sont toujours les plus religieux; d'où l'on doit conclure que c'est la religion, et non la science, qui fait leur prospérité » (1).

Plus la personnalité se développe et prend conscience de sa liberté, plus il est nécessaire qu'une puissance absolue et surnaturelle maintienne l'équilibre entre les énergies individuelles. « Que faire d'un peuple maître de lui-même, s'écriait M. de Tocqueville en faisant allusion aux États-Unis, s'il n'est pas soumis à Dieu? En même temps que la loi permet au peuple américain de tout faire, la religion l'empêche de tout concevoir et lui défend de tout oser » (2). Une nation sans croyance et sans autels est une nation maudite pour l'éternité, une nation vouée dans le temps à la décadence et à la mort.

Abstraction faite de leur vocation particulière, les Hébreux se mettaient donc à l'abri des malheurs

(1) *L'organisation du travail*, 7e édit., p. 237-238.
(2) Ibid., *cité*, p. 237.

irréparables, quand ils acceptaient du ciel l'ordre de tourner leur regards vers l'Être souverain comme vers la source de tous les biens.

Mais les lois religieuses n'ont pas, pour atteindre leur double but, une égale valeur : elles peuvent même produire des effets contraires à ceux que l'on a le droit d'en attendre et devenir pour la vie présente et pour la vie future d'abominables fléaux. Leur efficacité se prend de la foi qu'elles imposent, du culte qu'elles organisent, du lien qu'elles créent entre l'homme et la Divinité.

A ce triple point de vue les institutions de l'Ancien Testament étaient marquées d'une sagesse exceptionnelle.

La foi imposée par la loi juive ne pouvait être comparée à aucune autre, parce que seule elle révélait le Dieu véritable, parce que seule elle proscrivait l'idolâtrie où vient échouer toute croyance détournée de sa source (1).

En effet, le Dieu qu'elle présente aux adorations est unique. Un mot revient perpétuellement dans le livre sacré : « Je suis le Seigneur, il n'y a pas d'autre Dieu que moi. » Cette notion si claire, si simple, si naturelle, était en ce temps universellement obscurcie; il est probable qu'au fond des symboles

(1) App. N. 4, p. 421.

grossiers et des conceptions absurdes se cachait presque partout un vague monothéisme, mais la Réalité suprême disparaissait derrière les fantômes sans nombre qui se disputaient le cœur de l'humanité. A cet égard, la loi juive est absolue, intransigeante, j'allais dire farouche : elle poursuit sans pitié toute théorie, toute manifestation susceptible de mutiler ce dogme capital. Jéhovah ne souffre pas de compétiteur, il ne partage avec personne sa qualité d'Être premier, il est jaloux, jusqu'à la colère, de son nom, de son incommunicable perfection, de son indépendance. Il est par lui-même tout ce qu'il est, il se suffit et il n'emprunte rien au dehors, il trouve en sa propre substance sa vie, sa science, sa félicité, sa gloire.

Il est infini par son immensité, qui remplit l'espace et le déborde. « Le ciel et le ciel des cieux ne le peuvent contenir » (1). « Partout il voit les sacrifices qu'on lui offre, partout il entend les prières qu'on lui adresse. Il est avec les Patriarches en Arménie, en Chaldée, en Mésopotamie, en Égypte, en Palestine. Sans doute, il est présent d'une manière spéciale dans le paradis terrestre..., dans le Ciel qui est son trône, dans le temple de Jérusalem qui est sa demeure, sur le propitiatoire de de l'Arche où il est assis entre les Chérubins, dans la Palestine, qui est son patrimoine... Mais...

(1) III *Rois*, VIII, 27.

aucune distance ne met ses ennemis à l'abri de sa vengeance » (1).

Où aller,

s'écrie l'Israélite impressionné par cette grandeur,

pour me dérober à ton esprit ?
Où fuir pour échapper à ton regard ?
Si je monte au ciel, tu y es.
Si je me couche dans le séjour des morts, te voilà
Si je prends les ailes de l'aurore
Et que j'aille habiter aux confins de la mer,
Là encore ta main me conduira
Et ta droite me saisira (2).

Il est infini par sa durée. En dehors et au-dessus des siècles, sa vie s'épanouit dans un présent sans commencement et sans fin. Le temps se lève avec le monde, Dieu a précédé le temps et le monde, avant lui rien n'était, après lui rien ne serait.

Il est infini dans sa perfection et par conséquent immuable. Il est ce qu'il a toujours été, il sera toujours ce qu'il est. Ni le progrès, ni la décadence n'ont prise sur lui ; on ne peut rien ajouter à sa plénitude, ni rien y retrancher : tout passe, tout change, lui seul demeure et ne change pas.

Il est infini dans sa puissance, il ne relève de personne, et tout, esprit, matière, hommes, anges relèvent de lui, parce que tout a été tiré par lui du néant où tout retomberait sans lui. Maître de la

(1) Prat. *Dictionnaire de la Bible*, XX, col. 1.240, Jéhovah.
(2) Ps. cxxxviii, 7-9. Trad. Crampon.

nature, il gouverne la multitude des choses et la multitude des peuples. Au signal de sa droite, la terre tremble, le Sinaï frissonne, fume, s'embrase, la foudre éclate, la mer divise ses eaux; à son gré les humbles royaumes s'élèvent, les grands empires s'écroulent, les Pharaons trébuchent et succombent, car ce n'est pas un dieu national, c'est le Dieu de l'Univers. Rien n'échappe à sa souveraineté qui veille sur le passereau en détresse, s'intéresse aux battements des cœurs, poursuit de ses vengeances jusqu'à la troisième et quatrième génération ceux qui la haïssent, accable de ses bienfaits ceux qui l'aiment et les bénit jusqu'à la millième génération.

Esprit pur, il n'a point de corps : aucune image, aucune statue, aucune forme sensible ne peuvent le représenter. S'il apparaît sous une figure humaine, on sait que l'on a affaire à son ange; s'il se révèle sous des symboles, les phénomènes les plus impalpables, la brise, la flamme, la lumière, la nuée, servent à l'affirmation de sa nature immatérielle.

Esprit saint, indéfectible dans son être, infaillible dans son intelligence, impeccable dans sa volonté, il demeure immaculé au milieu des impiétés, des blasphèmes, des impuretés dont la dépravation des hommes et des démons ont rempli l'univers. Entre lui et le mal il y a incompatibilité absolue, éternelle comme entre l'Être et le néant. En lui toutes les

vertus se rencontrent à leur apogée sans que l'harmonie qui les unit soit jamais brisée. Justice, Miséricorde, Force, Douceur, Sagesse, Simplicité sont autant de noms qui lui conviennent, sans exprimer toute la vérité de sa supériorité morale. Sainteté débordante qui envahit les cœurs, se communique aux âmes, les transporte aux cimes du bien pour les transfigurer !

Quel Dieu ! Quelle foi, celle qui familiarise les pensées avec un être si grand !

Pour compléter son enseignement sur Dieu, la loi proscrivait toutes les formes de l'idolâtrie. C'était d'autant plus nécessaire que les Hébreux avaient vécu longtemps au milieu des Égyptiens, qu'ils étaient environnés de peuples puissants, adonnés à des pratiques superstitieuses, qu'ils éprouvaient un attrait naturel pour des cultes où les sens trouvaient plus de satisfactions. La foi au Dieu véritable ne souffrait pas de mélange dans les idées, elle dénonçait tous les faux dieux.

L'idolâtrie se présentait alors comme toujours sous quatre principaux aspects.

Les païens étaient portés à adorer les forces de la nature : « le soleil, les astres, dont l'influence se faisait sentir de si loin, le feu et les éléments dont les effets étaient si universels » (1), attiraient

(1) Bossuet. *Histoire universelle*, II, II. *Sagesse*, XIII, 1, 2.

facilement leur attention et donnaient l'impression de puissances surnaturelles gouvernant le monde. Ne nous imaginons pas que cette aberration ait été propre à ces races primitives : elle obsède, à chaque instant, l'âme de nos contemporains qui, prosternés devant la majesté de la création physique, cherchent à y découvrir un principe mystérieux digne de leur encens. La loi défendait aux Israélites de s'arrêter à l'œuvre qui, accaparant la pensée, fait oublier l'Ouvrier. Vous n'adorerez, disait-elle, aucun des êtres que voile la profondeur des cieux, qui se meuvent à la surface des continents, qui se cachent dans les abîmes des eaux.

Les grands rois, les grands conquérants qui pouvaient tout sur la terre, les auteurs des inventions utiles à la vie humaine, les fondateurs des cités, les libérateurs des territoires, eurent aussi les honneurs divins (1). Jéhovah, pour écarter ce nouveau danger, voulut être reconnu comme le seul chef de son peuple. Sa loi établissait une théocratie : c'est lui qui décidait de la guerre et de la paix, qui fixait les campements dans le désert, qui donnait le signal de partir ou de s'arrêter. Les juges n'étaient que ses lieutenants ; plus tard, Saül, David et leurs successeurs n'étaient que ses ministres. Trois fois par an, il exigeait que ses sujets se présentassent à lui pour apporter les dons que les

(1) Bossuet, *Ibid.*

nations avaient coutume d'offrir à leurs souverains, et ainsi il obtenait en même temps les hommages dus à la divinité et les hommages dus à la royauté.

Les morts, à leur tour, en Égypte particulièrement, sont devenus l'objet d'un culte et d'une religion. Un père accablé de douleur, en voyant un fils soudain et prématurément ravi à sa tendresse, instituait parmi les gens de sa maison des rites pieux et des cérémonies destinés à honorer son enfant (1). Les libations, les sacrifices étaient offerts à sa mémoire, comme s'il était devenu, par son trépas, un être surnaturel. Pour éloigner Israël de ce troisième sacrilège, la loi faisait le moins possible allusion à l'immortalité de l'âme : le Seigneur cachait le tombeau de Moïse et d'Aaron, il interdisait les rites funéraires, les banquets de deuil qui auraient pu pervertir l'imagination d'Israël.

Enfin, l'homme en était venu « à adorer l'œuvre de ses mains », à s'imaginer qu'il renfermerait l'Esprit suprême dans des statues, qu'il fabriquerait lui-même son Dieu. « Qui le pourrait croire, s'écrie Bossuet, si l'expérience ne nous faisait voir qu'une erreur si stupide et si brutale n'était la plus enracinée et la plus incorrigible parmi les hommes » (2)? Aujourd'hui, ne lisons-nous pas, sous la plume d'écrivains réputés sages, que la Divinité est dans le devenir,

(1) *Sagesse*, XIV.
(2) BOSSUET. *Ibid.*, III.

qu'elle se fait à tout instant, que nos efforts en hâtent l'éclosion. Orgueil que la loi juive anathématisait lorsqu'elle défendait de faire des images sculptées et de les adorer ! Folie qu'elle ridiculisait quand elle peignait en ces termes l'aveuglement de l'adepte de cette idolâtrie :

Il ne rougit pas de parler à ce qui n'a point d'âme,
Il demande la santé à ce qui est sans force,
La vie à ce qui est mort,
Il appelle à son secours ce qui ne peut rendre aucun service,
Il recommande son voyage à qui ne peut se servir de ses pieds (1).

Ainsi la foi se dégageait de tout mélange, et par l'action de la loi, le vrai Dieu ramenait à lui toute l'attention de l'esprit et toute l'adoration du cœur.

La valeur de la loi religieuse se prend en second lieu de la pureté du culte qu'elle organise. La loi juive avait formulé ce que l'on appelle les préceptes cérémoniels. Ces préceptes étaient d'une pureté incontestable, d'abord parce qu'ils ne contenaient rien qui froissât la raison. Chez les païens, des pratiques bizarres, puériles, absurdes déconcertent sans cesse le bon sens ; la magie, l'évocation des morts, la divination envahissent le sanctuaire ; un formalisme étroit y décide des gestes, des attitudes, des mouvements, sans que l'esprit puisse com-

(1) *Sagesse*, XIII, 17-19.

prendre les principes qui l'inspirent ; les rites extérieurs sont tout et l'on ne s'occupe pas des sentiments qui sont cependant l'âme de la religion. Chez les Hébreux, rien de semblable ; les plus minimes observances se justifient, il est défendu de consulter les mages ou les pythonisses; l'acte matériel ne doit être que l'expression de l'acte moral, le premier emprunte au second sa signification et son efficacité. Le peuple certainement est exposé à oublier le symbolisme caché sous les manifestations apparentes de la foi, mais sans cesse les prophètes le ramènent à l'intelligence des oracles, lui rappellent la vanité des protestations que l'ardeur du cœur et la sainteté de la conduite ne viennent pas vivifier :

Que m'importe la multitude de vos sacrifices?...
Votre encens m'est en abomination.
Cessez de mal faire...
Recherchez la justice, redressez l'oppresseur,
Rendez ses droits à l'orphelin, défendez la veuve (1).

Le rituel de l'ancien Testament est pur encore parce qu'il ne commande rien d'immoral. Les fêtes païennes prescrivaient des débauches et des orgies, voulues, disait-on, par les dieux et marquées dès lors, d'un caractère sacré. Les temples devenaient des lieux de prostitution, autour des autels on se livrait à des danses frénétiques, à des jeux licencieux, à toutes les extravagances de la luxure.

(1) Isaie, I, 11-18.

Puis le fanatisme prenait une couleur tragique : saisis de je ne sais quelle fureur sauvage, les adorateurs se déchiraient de leurs propres mains, « avec des instruments tranchants s'enlevaient des lambeaux de chair » (1) qu'ils offraient à l'idole; Moloch, Baal, Astarté réclamaient des victimes humaines, et « une aveugle frayeur poussait les pères à immoler eux-mêmes leurs enfants » (2). Mystères de boue et de sang qui ont souillé toute la terre! Nulle de ces débauches, nulle de ces cruautés n'a de place dans les fêtes d'Israël : l'on y maudit ces coutumes immondes, ces pratiques féroces, et lorsque le peuple se laisse entraîner aux fêtes à la fois obscènes et inhumaines en honneur chez ses voisins, il est durement puni.

Éminemment raisonnable et morale, la loi cérémonielle avait, pour atteindre son but, honorer le vrai Dieu, une vertu particulièrement efficace : elle la tirait de son opposition radicale, de sa contradiction voulue vis-à-vis des prescriptions de tous les cultes idolâtres (3).

D'abord elle n'admet qu'un temple, parce qu'il n'y a qu'un Dieu. Mobile aussi longtemps que la race de Jacob vit à l'état nomade, stable dès que

(1) Vigouroux, *La Bible et les découvertes modernes*, t. III, p. 80, 6e édit.
(2) Bossuet. *Loc. cit.* III. iii.
(3) App. N. 5, p. 422.

celle-ci s'est fixée dans la Terre promise, ce temple est le seul lieu où Jéhovah accepte les hommages de ses serviteurs. L'holocauste, l'hostie d'expiation, l'action de grâces, les prémices, la dîme sont offertes au même Seigneur. Les individus, la famille, la nation lui doivent les honneurs suprêmes, parce que partout, toujours, pour tous il est le Maître souverain.

Tout ce qui sera réputé profane chez les Gentils sera regardé comme sacré chez les Hébreux, et réciproquement. Ceux-ci immoleront le bœuf, le bélier, les oiseaux auxquels ceux-là offrent des sacrifices; dans le pays de Chanaan les vêtements ont une forme spéciale, en Palestine ils en auront une autre; les prêtres du paganisme ont leurs habitudes, les prêtres de Jéhovah auront des coutumes contraires. Ainsi pour la garder dans la vérité la loi sépare la nation juive de tous les autres peuples.

Il y aura un tel contraste entre la religion d'Israël et les religions en honneur dans l'humanité que Tacite scandalisé s'écriera : « Moïse, pour s'assurer à jamais l'empire de cette nation, lui donna des rites nouveaux et un culte opposé à celui des autres mortels. Là est profane tout ce qui chez nous est sacré, légitime tout ce que nous tenons pour abominable... Ils sacrifient le bélier comme pour insulter Hammon... ils immolent le bœuf que les Égyptiens adorent... Ils ne conçoivent Dieu que par la pensée et n'en reconnaissent qu'un seul. Ils trai-

tent d'impies ceux qui, avec des matières périssables, se fabriquent des dieux à la ressemblance de l'homme. Le leur est ce Dieu suprême, éternel, qui n'est sujet ni au changement, ni à la destruction (1). »

En troisième lieu, Messieurs, la loi religieuse est efficace dans la mesure où elle attache l'homme à Dieu par toutes les fibres de son cœur et de sa vie, particulière ou nationale.

La loi et le culte gagnaient les âmes en les rivant aux souvenirs du passé, en récompensant leur fidélité dans le présent, en entretenant en elles de magnifiques espérances pour l'avenir.

Le sabbat perpétuait la mémoire de la création, la fête de Pâques, la fête de la Pentecôte, la fête des Tabernacles ramenaient les esprits aux temps où l'Infini avait délivré son peuple de la servitude des Pharaons, l'adoptant et l'appelant à une vocation de choix, lui parlant dans les scènes du Sinaï, se faisant son compagnon de route dans le désert, le nourrissant d'une manne mystérieuse, le désaltérant à l'eau vive du miracle, multipliant les prodiges, le rendant victorieux de ses ennemis et enfin lui donnant comme héritage une contrée fertile où coulent le lait et le miel.

Dans le présent, la fécondité des familles et du

(1) *Histoires*, v. 4-5.

sol, la richesse, la victoire dépendent de la fidélité du peuple à Jéhovah. Quand les enfants de Jacob observent les prescriptions de la loi, leurs champs se couvrent de moissons, la victoire les précède au combat, une prospérité immédiate récompense leur religieuse ardeur. Quand ils trahissent le Seigneur, le ciel refuse sa rosée, la terre se dessèche, la peste, la famine, les maladies fondent sur les prévaricateurs, les ennemis accourent, s'emparent des richesses, tuent les femmes, les enfants, les vieillards, détruisent les cités, emmènent les habitants en captivité, les condamnent sur les rives de Ninive ou de Babylone aux durs travaux, au breuvage amer, au pain des larmes. De sorte que la crainte et l'intérêt font une nécessité de respecter la volonté d'un Dieu à la fois si bienfaisant et si redoutable.

Puis le livre sacré multiplie les promesses, il fait planer sur la nation une immense et glorieuse espérance qui tient les âmes en suspens et comme haletantes : une étoile se lèvera de Jacob, le Saint sortira d'Israël. L'avenir, la royauté de l'univers appartiendront à la race choisie, si elle reste à la hauteur de sa vocation. De plus en plus, à mesure que le temps succède au temps, la physionomie du Sauveur annoncé se dessine. Chaque voyant ajoute un détail au portrait tracé par ses devanciers. Cet Être né du sang de Juda sera un docteur de lumière, un législateur plus grand que Moïse, un

prophète plus inspiré qu'Isaïe, un roi plus magnifique que David, plus sage que Salomon. Son auréole aura toutes les splendeurs : la prudence et la loyauté, la force et la douceur, la justice et la miséricorde, l'amour de Dieu et l'amour des hommes trouveront en lui leur épanouissement parfait. Il renversera Ninive, Babylone, Rome, tant il sera puissant et cependant il n'achèvera pas le roseau brisé, il n'éteindra pas la mèche qui fume encore. Bientôt, ce personnage prend sur l'horizon des siècles des proportions surhumaines : les prophètes, aux sommets où s'alimentent leurs visions et leurs extases se déclarent incapables de représenter sa grandeur. « *Generationem ejus quis enarrabit?* s'écrient-ils, qui racontera la splendeur de sa naissance et de son berceau? » Ce Fils de David, par un incompréhensible mystère, semble aux initiés qui pénètrent les temps futurs revêtir la personnalité de Jéhovah, revendiquer ses attributs, l'autorité, la gloire, l'éternité. Les voix des inspirés se taisent, ne pouvant trouver une note assez haute pour chanter Celui qui doit venir (1).

Tous les détails du culte ramènent le peuple à ces idées, les gravent progressivement dans son esprit. La multitude des offices et des observances, qui pèse, à certains égards, lourdement sur ses épaules, est bien faite pour l'obliger à tourner sans cesse son atten-

(1) App. N. 6, p. 422.

tion vers son Dieu et raviver les impressions de sa foi. Des hymnes, dont l'incomparable poésie émeut les plus réfractaires, remémorent les bontés inlassables de Jéhovah pour Israël, assurent la prospérité aux observateurs de la loi, célèbrent avec magnificence le Libérateur attendu. L'éclat des solennités saisit les imaginations : au temple, les yeux s'enivrent de spectacles, les oreilles d'harmonie, les cœurs d'espérance.

Longtemps, les Juifs gardent un secret penchant à l'idolâtrie, longtemps ils s'égarent sur les hauts lieux où adorent les Gentils, mais, peu à peu, la notion du Dieu véritable règne sans partage sur les intelligences : les âmes s'affectionnent au Saint des Saints, les pompes païennes n'ont plus prise sur elles ; pendant les jours de l'exil, les harpes silencieuses se suspendent aux saules des vallées et les regards, comme les pensées, reviennent pleins d'angoisse à Jérusalem.

Une vie religieuse intense s'empare des consciences : au milieu du monde la communauté fixée sur les bords du Jourdain est comme un monastère dont la demeure de Jéhovah est le centre. Toutes les affaires rayonnent autour de l'édifice illustre, tous les intérêts s'y rattachent, et les fidèles attendent, impatients, que le ciel s'ouvre et incarne le Rédempteur dans les flancs d'Israël. *Rorate cœli desuper, et nubes pluant Justum... Aperiatur terra et germinet Salvatorem.*

II

Nous avons vu la loi juive imprégner de son idéal religieux la vie tout entière du peuple élu et la dominer jusqu'en ses plus humbles manifestations. Elle ne s'arrête pas là : à côté des préceptes religieux, elle en établit d'autres qui règlent directement et en détail les conditions du gouvernement et de l'administration. Ici encore l'excellence du code hébraïque l'élève bien au-dessus des constitutions de l'époque, dans l'ordre des intérêts politiques, sociaux et domestiques (1).

Le premier souci du Législateur fut d'établir un système politique qui, par l'accord de l'autorité et de la liberté, maintînt la paix dans la société juive.

Du côté de l'autorité, ce qui est à craindre pour la paix, c'est la tyrannie, la tyrannie qui accapare à son profit toutes les ressources de la nation. Le dépositaire du pouvoir se défendra contre la tentation de la tyrannie par l'amour de ses sujets. Naturellement il aimera ses sujets s'il est leur frère par le sang, s'il est fils du même sol, s'il a vécu de leurs mœurs, s'il est attaché aux mêmes traditions, au même culte, au même Dieu ; l'étranger, au contraire, sera

(1) App. N. 7, p. 422.

indifférent, il ne comprendra ni les besoins, ni les aspirations de ses subordonnés, et facilement il trahira les intérêts de son royaume pour servir les ambitions de la race dont il est issu. La constitution d'Israël exigeait que le chef de la nation fût pris parmi les descendants d'Abraham. Elle n'entendait pas que le sceptre fût confié à un étranger qui n'aurait aucune sympathie pour le pays, qui livrerait peut-être de nouveau les tribus à l'Égypte.

Même né du peuple, le souverain était encore exposé à la tyrannie, car le pouvoir grise trop souvent l'esprit en le remplissant d'orgueil, gâte souvent le cœur en le livrant aux plaisirs, à la cupidité, et l'esprit grisé, le cœur gâté, deviennent fatalement oppresseurs. Mais l'orgueil a sa source dans un sentiment de totale indépendance. L'homme qui se croit au-dessus de tout par son autorité, qui ne reconnaît aucune force supérieure, s'enfle jusqu'à vouloir disposer arbitrairement des destinées, il ne met plus aucun frein à ses désirs, aucune borne à ses exigences. Jéhovah avait prévu ce danger. Chez les Juifs, le Chef était assujetti à Dieu d'abord, seul Maître véritable et tout-puissant, seul Juge en dernier ressort des mesures à prendre, des guerres à déclarer, des alliances à contracter; à la Loi ensuite, qui commandait au souverain comme aux autres citoyens. En prenant possession du trône, celui-ci était obligé de copier le texte sacré, chaque jour il en devait approfondir les articles afin que, dans

son gouvernement, rien ne pût en contrarier les prescriptions.

L'attrait des plaisirs n'est pas un moindre péril pour ceux qui gouvernent. Or, le souverain esclave de la volupté livre son sceptre à des courtisanes qui deviennent les véritables arbitres dans la société. La loi divine interdisait aux chefs d'Israël la multitude des femmes : elle arrachait ainsi le peuple et le pouvoir aux intrigues de créatures altières, perfides, qui se plaisent à tenir sous leur joug odieux toute une nation et à briser quiconque refuse de servir leurs criminels caprices (1). La vie de plaisirs a un complice : le luxe, et le luxe appelle à son secours un vice : la cupidité. Comment, en effet, sans or, entretenir le luxe? Et comment se procurer l'or, sinon en arrachant à la masse le fruit de son labeur, sinon en exigeant durement qu'elle travaille. qu'elle peine, qu'elle se prive, qu'elle s'épuise, qu'elle se ruine pour son despote? Ce danger était d'autant plus réel en Palestine que les monarques d'Orient scandalisaient le monde et par le spectacle de leurs débauches et par le faste de leurs cours. Le code hébraïque défendait aux juges et aux rois de multiplier les chevaux, les chars, d'accumuler les richesses, d'exploiter et de tyranniser leurs sujets par des exigences iniques.

Du côté des sujets, l'obstacle à la paix, c'est l'anar-

) App. N. 8, p. 423.

chie et l'esprit révolutionnaire. Le meilleur moyen, dit saint Thomas d'Aquin, de maintenir les inférieurs dans l'obéissance, c'est de les attacher au régime en vigueur, en les y faisant participer. Alors les inférieurs s'intéressent à l'ordre général et à la marche paisible des choses, ils sentent que se révolter contre l'autorité serait se révolter contre eux-mêmes.

C'est pour cette raison que le pouvoir en Judée n'était point absolu, mais sagement tempéré par des conseils. A la tête des provinces et dans les villes il y avait un groupe de vieillards, qui, suivant les circonstances, s'employaient tantôt à présenter au roi les vœux de la multitude, tantôt à faire des remontrances à la multitude au nom du roi, au nom de la paix, au nom du bien public. Les anciens appelés à partager le gouvernement appartenaient à toutes les tribus, ils étaient choisis dans le peuple, parmi les hommes les plus remarquables par leur intelligence et par leur intégrité. Ainsi la monarchie, l'aristocratie, la démocratie se combinant, se modérant mutuellement, offraient pour la sécurité générale, pour la suite des affaires, autant de garanties qu'en comportent les choses humaines.

La société dans un pays ne dépend pas seulement de la politique, elle dépend aussi des relations entre ses membres et des rapports avec les étrangers.

Deux principes président à la vie civile : le prin-

cipe de la justice et le principe de la bienveillance réciproque.

Pour assurer le règne de la justice, la loi ancienne d'abord avait constitué des tribunaux qui tranchaient, à la porte des villes, les difficultés survenues entre les habitants. Afin de prévenir des sentences iniques, elle choisissait comme juges des hommes sages, vertueux, réputés pour la dignité de leur vie. Pour sauvegarder les droits de l'impartialité, elle récusait les proches parents des prévenus, elle défendait aux arbitres de faire acception des personnes, de solliciter ou de recevoir les cadeaux des parties. Elle rappelait aux magistrats qu'ils tenaient la place du Seigneur, que les consulter c'était consulter Jéhovah lui-même, qu'en se présentant à leur barre on paraissait devant Dieu. Dans le doute, elle ne permettait point de décider, il fallait en appeler à une juridiction supérieure : tout condamné pouvait recourir à un tribunal plus élevé, aller jusqu'au Chef suprême qui était obligé d'écouter les requêtes et d'examiner la cause.

Elle réglait ensuite l'office des témoins. Dans un procès un témoin ne suffisait pas, deux au moins étaient nécessaires. On les interrogeait à part, mais toujours en présence de l'accusé. Des procédés spéciaux étaient imposés aux juges pour vérifier l'exactitude des dépositions. Une formule solennelle adjurait de parler avec loyauté. Le faux témoignage était rigoureusement puni : le pariure était

condamné à la peine qu'il avait le dessein de faire subir à son frère : « vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied » (1).

Enfin la loi, voulant bannir les excès de sévérité, ou les excès d'indulgence, fixait les châtiments dus aux divers crimes. La mort, le talion, la dégradation civique, la flagellation frappaient les coupables suivant que ceux-ci étaient convaincus d'idolâtrie, de blasphème, de meurtre, d'adultère. La sagesse avait prévu jusqu'aux moindres détails des sanctions afin, autant que possible, de réduire la responsabilité du magistrat et de supprimer les sentences arbitraires (2).

Pour garantir la justice, la loi réglait en second lieu le régime de la propriété. La propriété était sacrée. En vue d'empêcher l'accumulation de la richesse dans les mains des uns et l'appauvrissement des autres, ce qui est une cause de troubles perpétuels dans les communautés, le législateur avait pris des précautions sans nombre pour conserver à chaque tribu son territoire, à chaque famille son patrimoine. Il y avait dans chaque famille et dans chaque district un fond inaliénable : on n'en pouvait céder que l'usufruit, et, à certaines époques, par exemple au moment de l'année jubilaire, les biens revenaient à leur premier maître. Tous les attentats contre le droit de posséder : le vol, la

(1) *Deuteron.*, XIX, 21.
(2) App. N. 9, p. 423.

rapine, l'usure, l'injuste détention d'un objet trouvé ou d'un dépôt, étaient durement réprimés.

Mais si la propriété était sacrée, l'usage en était limité, et c'est ici que la bienveillance intervenait. Sans compter qu'une grande libéralité était commandée aux riches, les obligeait à secourir les indigents, à prêter facilement et sans intérêts, à patienter et même à renoncer à leur droit quand le débiteur ne pouvait pas payer ses dettes, de multiples dispositions établissaient ce que je suis contraint d'appeler un certain communisme. Le maître du champ, de la vigne ne pouvait reprendre les olives ou les fruits restés sur l'arbre après la cueillette; les gerbes et les grappes oubliées revenaient aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, aux passants, aux étrangers.

Durant l'année sabbatique et durant le jubilé, la terre se reposait, on n'ensemençait pas les sillons, on ne taillait pas les arbres; il n'y avait ni moissons, ni vendanges; les fruits que le sol produisait de lui-même appartenaient à tous. Admirables ordonnances qu'inspiraient également le souci du droit et le sentiment de la fraternité!

Les rapports avec les étrangers, qui jouent un rôle si important dans une nation, étaient déterminés par la même humanité et la même prudence, qu'ils fussent pacifiques ou belliqueux.

L'étranger qui passe en qualité de pèlerin ou

qui s'établit en Terre-Sainte, est cordialement reçu par les Israélites. Il est seul, il est faible, il est désarmé : le Seigneur l'aime, lui donne la nourriture, le vêtement, le protège et au besoin se fait son vengeur. « Tu ne le maltraiteras point, dit l'*Exode*, tu ne l'opprimeras point, car vous avez été vous-mêmes étrangers en Égypte » (1). On lui doit, comme aux indigènes, la justice; en cas de meurtre involontaire, les villes de refuge lui sont ouvertes, il a une part aux grains, aux olives, aux raisins laissés dans les champs après les récoltes, aux produits naturels de la terre pendant l'année sabbatique, aux banquets célébrés à l'occasion du payement des dîmes et des fêtes. S'il embrasse la foi d'Israël, il lui est permis de manger la pâque, il est considéré, au point de vue religieux, comme un frère.

Mais par prudence on ne reconnaît pas à l'étranger les privilèges accordés aux enfants d'Abraham. On peut, quand on lui prête, exiger des intérêts, quand il se vend, en faire un esclave à perpétuité. De plus, il y aurait de graves inconvénients à le naturaliser précipitamment. Au sein d'une nation, les étrangers, écrit saint Thomas, sont un péril, ils n'ont point dès le premier jour l'amour du bien public, ils ne l'auront peut-être jamais. Ils sont capables de travailler contre la patrie qui les a reçus : initiés aux

(1) *Exode*, XXII, 21.

affaires publiques, ils abusent facilement du secret qu'on leur a confié. Dès que tous les peuples eurent à Rome le droit de cité, il n'y eut plus de Romains, on vit pâlir la flamme du patriotisme et l'empire des Césars se hâter vers sa chute.

Il faut que les étrangers s'attachent au sol qui les nourrit, qu'ils donnent longtemps des preuves de dévouement au pays qui les adopte, alors celui-ci peut, sans imprudence, les mettre sur le même pied que ses fils. Encore est-il sage d'exclure de cette faveur certaines races dont on a toujours des motifs de douter. C'est ce qui se passait en Judée. Les familles étrangères n'étaient jamais admises au droit de cité avant la troisième génération, les Ammonites et les Moabites étaient mis à l'écart de la vie civile même au bout de la dixième génération, et la loi ordonnait de tenir en éternelle suspicion les Amalécites.

Quand les rapports deviennent belliqueux, le code israélite sait encore traiter les étrangers avec sagesse et avec modération. Avant d'attaquer une ville ennemie, on est obligé de lui proposer la paix ; si elle se rend, on évite l'effusion du sang ; si elle résiste, le prêtre s'avance, excite le courage et la confiance de l'armée : « Écoutez, dit-il, fils d'Israël ! Vous allez aujourd'hui livrer bataille à vos ennemis ; que votre cœur ne faiblisse point, soyez sans crainte,

ne vous effrayez pas, ne soyez pas terrifiés, car votre Dieu Jéhovah marche avec vous, pour combattre et vous sauver » (1). Ensuite les scribes, se tournant vers le peuple, renvoient ceux qui ont bâti une maison et n'en ont point célébré la dédicace, ceux qui ont planté une vigne et n'en ont point goûté les fruits, ceux qui sont fiancés, ceux qui tremblent et qui pourraient jeter la panique parmi les soldats. Enfin, après un sacrifice, les trompettes donnent le signal, on pousse le cri de guerre, la lutte commence. Mais, dans la fureur de la bataille, dans l'ivresse de la victoire, la loi retient les Hébreux, leur interdit de frapper les femmes, les enfants, les vieillards, d'abattre les arbres fruitiers, et ainsi elle rappelle les devoirs d'humanité qu'à ces heures de déchaînement les peuples sont si portés à oublier (2).

La loi achève son œuvre de gouvernement en pourvoyant à l'organisation de la famille, qui est le nœud de la société.

Elle commence par statuer sur les époux. Sans doute, elle est contrainte de faire des concessions à la dureté des cœurs juifs et de ne point urger dans les questions qui concernent l'indissolubilité et l'unité du mariage. Mais elle ne tolère le divorce

(1) *Deuteron.*, xx, 3.
(2) App. N. 10, p. 424.

que dans des cas graves et déterminés, elle interdit à ce sujet toute initiative à la femme, en certaines circonstances elle impose la même défense au mari. Elle commande à celui-ci des démarches qui lui donnent le temps de réfléchir et de revenir sur ses projets de rupture. Elle ajoute encore à la difficulté de la répudiation, en exigeant que l'homme paie la dot de ses diverses fiancées : de sorte que la loi, en réalité, pousse à l'indissolubilité que la faiblesse des âmes ne lui permet pas de prescrire rigoureusement. Par ailleurs, en frappant de mort l'adultère, la fornication, la prostitution, elle maintient la dignité des noces et la fidélité aux promesses échangées (1).

La polygamie est tolérée comme le divorce, mais une seule femme a le titre d'épouse et en reçoit les honneurs. Certes, la femme de l'Ancien Testament est loin d'avoir la place qu'elle a conquise dans le Nouveau. Cependant sa condition est bien supérieure à celle qu'on lui assigne ailleurs aux époques antiques et encore aujourd'hui en Orient. Elle n'est pas l'esclave avilie, l'objet de luxe et de plaisir dont on abuse et que l'on méprise, c'est une créature respectée qui apparaît déjà le front environné d'une auréole, quand elle s'appelle Rachel ou Rebecca, Débora la prophétesse ou Judith la libératrice.

(1) App. N. 11, p. 425.

La seconde préoccupation du législateur au sujet de la famille est de régler les rapports entre les parents et les enfants.

Les parents exercent une autorité, ils sont liés par des devoirs. Le père jusqu'à sa mort reste le chef de la maison, il n'est point obligé de se dépouiller de ses biens en faveur de ses descendants, ni de leur laisser des parts égales, ce qui diminuerait son prestige et sa personnalité : il a droit d'exiger qu'ils travaillent pour son compte, d'annuler les vœux de ses filles et même de louer celles-ci pour un temps. Cependant sa puissance n'est pas sans bornes; il ne peut pas disposer de son héritage en faveur d'étrangers, il est tenu de le transmettre à sa postérité. Tandis qu'ailleurs il décide au foyer de la vie et de la mort, ici, on lui interdit de se faire justice lui-même, c'est aux tribunaux de venger ses injures.

A ces droits correspondent des devoirs. Les parents sont chargés de l'éducation des enfants. Il leur appartient de les instruire avec une particulière sollicitude. Loin d'être neutre, leur enseignement s'applique à graver, en caractères ineffaçables, dans les jeunes cœurs les préceptes de la loi. Aux pères de famille d'instruire les intelligences, à mesure qu'elles s'éveillent, d'habituer les volontés à obéir et à pratiquer les vertus. Aux pères de famille de poser, dans les consciences confiées à leur soin, les assises profondes qui seules sont assez solides pour porter l'édi-

fice de la vie humaine : la foi en Dieu et l'amour de Dieu, l'idée de la justice et de la fraternité, en un mot, la religion avec les croyances et les obligations qu'elle comporte.

Les enfants, de leur côté, sont assujettis à des préceptes impérieux à l'égard de leurs parents. Aussitôt après avoir commandé l'adoration d'un seul Seigneur, le Décalogue ordonne la piété filiale : « Honore ton père et ta mère, et tu vivras longtemps sur la terre. » Il semble mettre un rapport entre le droit à l'existence et le respect de ceux dont on l'a reçue. La Genèse parle avec horreur du crime de Cham, et tout l'Ancien Testament est rempli de menaces et d'anathèmes contre quiconque oubliera la vénération due aux ascendants. Le malheur, la honte, l'infamie sont l'héritage de celui qui hait, méprise, abandonne son père ou sa mère. « Que son œil, s'écrie l'auteur des *Proverbes*, soit arraché par les corbeaux du torrent et dévoré par les vautours » (1). La main implacable de la justice saisit le fils indocile qui se révolte, le fils dénaturé qui frappe ou maudit ses parents et le livre à la mort. D'une manière universelle, les générations sont fidèles à ces leçons, la piété filiale s'exprime en sentiments émus : Joseph, au faîte de la gloire, comble Jacob d'honneurs et de tendresse, et Salomon, prosterné aux pieds de sa mère, écoute ses ins-

(1) *Prov.*, xxx. 17.

tructions avec recueillement et médite ses conseils.

Les maîtres et les serviteurs! Question grave dont la solution clôt le cycle des préceptes qui régissent la communauté domestique. L'esclavage, telle était la plaie des sociétés antiques! La loi juive, au temps où elle était en vigueur, ne put complètement supprimer cette plaie. Mais combien ses principes réprouvent les excès, dont le monde païen se rendait coupable! Presque partout, l'esclave était considéré comme une chose, comme un être d'une autre espèce qu'on flagellait, qu'on immolait, dont on usait et dont on abusait à volonté. Au foyer palestinien, il est traité en homme. Sa vie est sacrée, le propriétaire qui le tue est puni de mort, le propriétaire qui le blesse, l'affranchit par le fait. A plus forte raison échappait-il à la mutilation odieuse qu'avait inventée le despotisme oriental pour protéger ses infâmes plaisirs. Quand il était lésé, les tribunaux lui étaient accessibles; il pouvait toujours se racheter, sa servitude, du moins s'il était indigène, était temporaire : au bout de sept ans, et à l'occasion du jubilé, il recouvrait son indépendance. On ne devait pas exiger de lui des travaux excessifs : il se reposait le jour du sabbat, et même à Pâques comme aux fêtes principales de l'année, il s'asseyait à la table du maître. Sa famille entrait libre avec lui dans la maison du riche, elle en sortait libre. La loi prenait aussi sous sa protection les intérêts moraux de l'esclave. « La femme, que le sort de la guerre

livrait au vainqueur » (1), n'était point vouée à l'outrage, ni au déshonneur. Le maître devait la respecter ou l'épouser. « Que, si plus tard, elle cessait de lui plaire, elle cessait également de lui appartenir » (2). Mille dispositions restreignaient donc la durée de l'esclavage, en adoucissaient les rigueurs, sauvaient la dignité de la personne humaine et les droits de la conscience. Le grand soleil de la liberté qui devait se lever avec le Christ ne répandait pas encore sur le monde sa lumière, ni sa chaleur, mais à l'horizon on en devinait les premiers rayons, on en sentait les premiers feux (3).

Retenons, Messieurs, les grandes leçons de cette loi où restait gravée la majesté de son Auteur. Sachons-le pour toujours, la Religion est la plus nécessaire de toutes les institutions, il n'y a qu'une religion car il n'y a qu'un Dieu, et il n'y a qu'un culte qui convienne au Dieu de la véritable religion. La vraie religion est le germe de la vie future, elle est aussi la racine de toutes les institutions terrestres qui y puisent leur sève, comme les fleuves puisent leurs eaux à leurs sources. Les Juifs infidèles devenaient malheureux; il en est ainsi de toutes les sociétés. Si

(1) Wallon. *Histoire de l'esclavage*, p. 11, 2e édit.
(2) *Ibid.*
(3) App. N. 12, p. 425

la raison spéculative ne nous en instruisait pas, l'histoire, l'histoire tangible et palpable dans laquelle nous sommes témoins et acteurs, suffirait à nous l'apprendre. Sous l'action de la vraie foi, l'autorité se modère, le cœur des souverains se garde de la tyrannie, la liberté se discipline, la justice domine les passions, la vérité seule ouvre les lèvres, le droit de propriété et le devoir de bienveillance s'harmonisent, la paix s'établit des frères aux frères, l'entente règne entre les peuples, ou du moins la guerre et la victoire se font moins inhumaines, les rapports domestiques se règlent par le respect, par l'obéissance, par l'amour, la conscience et la personnalité restent inviolables : un ordre déjà admirable apparaît, pâle aurore de l'ordre éternel qui se prépare. Le Christ abrogera en partie la loi juive, mais il en maintiendra les articles fondamentaux jusqu'à la fin des siècles. Plus heureux qu'Israël, nous avons reçu la grâce qui nous permet de les pratiquer avec amour; n'essayons pas d'en secouer le joug, mais efforçons-nous d'en relever le prestige, d'observer et de faire observer partout les Commandements de Dieu.

SIXIÈME CONFÉRENCE

LA LOI CHRÉTIENNE

SOMMAIRE

Grandeur de certains législateurs antiques, en particulier de Moïse. Le Christ les dépasse. La Réforme a refusé au Christ la qualité de législateur. Condamnation de cette hérésie par le Concile de Trente. Loi Évangélique, loi de vérité, de liberté, d'amour, p. 203-205.

I

Loi de vérité 1. *a*) Elle contient tous les principes dont nous avions reconnu, avant sa promulgation, le caractère impératif, elle en rappelle l'autorité, p. 205-207. *b*) Elle en explique et elle en précise le sens, p. 207-208. *c*) Elle en dévoile toute la portée, quant à la vie intérieure, quant à la communauté domestique, p. 208-211.

2. Elle commande de croire expressément aux dogmes dont le Judaïsme n'avait eu que le pressentiment. *a*) Dogme de la Trinité : Dieu Père, Fils, Saint-Esprit révélés dans le secret de leur vie intime, dans leurs rapports avec le monde, p. 211-215. *b*) Dogme de l'Incarnation. Révélation du mystère de Jésus p. 215-216.

3. Elle ajoute dans la sphère de la morale. *a*) En imprimant à la vie une orientation nouvelle et en nous obligeant à chercher d'abord les biens spirituels, p. 216-217. *b*) En donnant des conseils et en arrachant les consciences plus avides de perfection à l'amour de l'or, de la jouissance, de la domination, p. 217-219.

II

La loi chrétienne, loi de liberté. 1. Elle porte un coup mortel au principe de l'esclavage en affirmant la fraternité et l'égalité des hommes, p. 219-220.

2. Elle délivre les générations de toutes les contraintes car, *a*) elle secoue le joug sous lequel le Pharisaïsme accablait les fidèles, p. 221-222; *b*) elle abolit les observances sans nombre qui obligeaient les Israélites et les remplace par un culte simplifié, p. 222; *c*) elle laisse une immense latitude aux organisations politiques ou sociales qui étaient réglementées par la loi ancienne, p. 223.

3. Elle fait agir l'homme par lui-même, ce qui est le propre de l'être libre. Différence entre la loi juive, loi de crainte, et la loi chrétienne, loi de liberté, p. 223-225.

4. Elle développe en nous la puissance d'éviter le mal et de faire le bien. Comment on est libre dans la mesure où l'on possède cette double puissance, comment la loi nouvelle nous la confère par la grâce qu'elle nous assure, p. 225-229.

III

Loi d'amour. 1. L'Evangile met au-dessus de tous les autres le devoir d'aimer; *a*) Le Christ établit la suprématie du commandement de l'amour, p. 229-230. *b*) Il évite tout ce qui pourrait déconcerter la confiance par laquelle il gagne le cœur, p. 230-231. *c*) Ses miracles n'ont qu'un but, briser la dureté de l'âme humaine, p. 231-232. *d*) Jusqu'à sa mort, il tient à ce sujet le même langage, p. 232.

2. La loi nouvelle est une loi d'amour parce que toutes les institutions de Jésus ont pour but de nourrir la vertu de charité. *a*) Les sacrements sont destinés à engendrer, à entretenir, à augmenter, à perpétuer ce sentiment, p. 232-233. *b*) Les autres ordonnances servent les exigences de l'amour; le jeûne, la prière, les vertus, p. 233. *c*) Les conseils ont pour fin de satisfaire aux désirs et, pour ainsi dire, aux caprices de la Charité, p. 233.

3. Loi d'amour, car le sentiment qui nous est demandé est supérieur à tous les sentiments analogues : par son étendue, par son intensité : *a*) par son étendue il nous attache à Dieu. Indifférence des hommes pour Dieu avant l'Évangile, amour pour Dieu après l'Évangile. Il nous attache à nos semblables. Avarice de notre cœur vis-à-vis de nos frères avant l'Évangile. Sollicitude pour nos frères après l'Évangile, p. 233-236. *b*) Intensité de l'amour que le Christ nous impose. S'il s'agit de Dieu, il fau

l'aimer en mettant à son service toutes les énergies de la nature, bien plus il faut aimer l'Infini avec le cœur de l'Infini. S'il s'agit de nos semblables, il faut les aimer comme Dieu les aime Transfiguration de toutes les affections, p. 236-238.

Nous nous plaignons quelquefois que Dieu n'ait pas assez fait pour nous. Nous sommes ingrats. Récapitulation des lois que Dieu nous a données pour nous éclairer et nous sanctifier, p. 238-239.

SIXIÈME CONFÉRENCE

LA LOI CHRÉTIENNE

Messeigneurs (1),

Messieurs,

Les siècles antiques ont possédé d'illustres législateurs. On retrouve dans les ruines de la Chaldée, dans les monuments en poussière de Suse, dans les nécropoles de l'Égypte des codes tantôt anonymes, tantôt signés, attestant la grandeur des hommes qui en furent les auteurs. L'Inde eut, après les inspirateurs des Védas, les Brahmes et Bouddha, la Perse Zoroastre, la Chine Confucius et Mincius. En Crète Minos, à Sparte Lycurgue, à Athènes Solon et Périclès, à Rome Numa laissèrent des souvenirs impérissables.

Nul ne s'éleva aussi haut que Moïse. Sa constitu-

(1) L.L. G.G. Mgr Amette, Mgr Bonnefoy, archevêque d'Aix

tion, « écrite par le doigt de Dieu », était empreinte d'une sagesse surnaturelle inconnue aux autres races. Mais Moïse était le précurseur d'un Prophète, annoncé au lendemain de la chute, appelé à surpasser tout ce qui l'avait précédé, tout ce qui devait le suivre, à remplir l'histoire de son nom, de son action, de sa gloire : Jésus-Christ. Jésus-Christ, Fils d'Adam et Fils de Dieu, réunissait en sa personne des titres qui en faisaient, au premier jour de son apparition sur la terre, le Chef de l'humanité. La Réforme, par une erreur bizarre, ne reconnaît sa qualité de Rédempteur que pour nier sa dignité de Législateur. Mais tout l'Évangile proteste contre cette hérésie sacrilège. Le Maître est descendu parmi nous pour nous sauver, il nous sauve en nous révélant jusqu'au bout les volontés de son Père, en nous traçant les règles de conduite qui nous permettront de les remplir. Dès le début de son ministère, il affirme sa puissance sur toute chair, son droit de juger les hommes à qui il a reçu mission de commander. Quand il formule ses préceptes, il parle en vertu d'une souveraineté qui lui est propre, sans se réclamer d'aucun docteur; il s'affranchit entièrement des scribes, des pharisiens, il fait passer ses ordres avant leurs interprétations.

L'Église a toujours compris ainsi la vocation de son Fondateur. « Si quelqu'un affirme, dit-elle au concile de Trente, que Jésus-Christ a été donné aux hommes seulement comme un Rédempteur auquel

ils doivent mettre leur confiance, et non comme un Législateur auquel ils doivent obéir, qu'il soit anathème » (1).

La loi de Jésus porte le cachet de Celui qui l'a dictée, elle est transcendante. Il me sera impossible de vous en signaler toutes les surnaturelles beautés, du moins, vous en aurez quelque idée lorsque nous aurons constaté qu'elle réalise intégralement et qu'elle dépasse infiniment l'idéal de la loi tel que nous l'avons exposé dans notre première conférence : elle éclaire, elle éblouit même notre raison par la lumière de la vérité complète, elle dirige suavement et puissamment notre liberté sans la contraindre, elle unit tous les cœurs dans l'amour du bien parfait, Dieu, et dans l'amour des hommes, ses enfants : loi de vérité, loi de liberté, loi d'amour, telle est la loi chrétienne que nous étudions aujourd'hui.

I

C'est une loi de vérité, car d'abord elle contient tous les principes immuables dont nous avions, avant sa promulgation, reconnu le caractère impératif : elle les renouvelle, elle en rétablit le sens authentique, elle en dévoile toute la portée.

Ces principes étaient écrits dans le livre sacré des

(1) Sess. VI. Can. XXI. — App. N. 1, p. 425.

Juifs et résumés dans cet impérissable monument : le Décalogue. Loin d'abroger cette partie des institutions hébraïques, le Sauveur lui donne plus de force. « N'allez pas croire, dit-il, que je sois venu abolir la Loi et les Prophètes, je ne suis pas venu les abolir, mais les accomplir » (1). Il en rappelle l'autorité éternelle : on n'en pourra effacer ni une lettre, ni un signe. « Je vous l'affirme en vérité, jusqu'à ce que la terre et le ciel passent, un iota, un trait de la loi ne passera pas » (2). Il ne veut pas que rien y soit négligé : dans sa maison, chacun occupera la place déterminée par le zèle qu'il aura mis à l'observer. « Celui qui aura violé le moindre des préceptes et appris aux hommes à faire de même, sera le moindre dans le royaume des cieux, mais celui qui les aura enseignés et pratiqués sera grand dans le royaume des cieux » (3). Il censure sévèrement les sectes qui annulent les prescriptions augustes pour y substituer leurs propres idées (4). Il n'admet pas qu'on s'en affranchisse sous prétexte que les maîtres en Israël ne les respectent pas. Il adresse en effet ce discours au peuple réuni autour de lui : « Les scribes et les pharisiens sont assis dans la chaire de Moïse. Faites donc ce qu'ils vous enseignent,

(1) Saint Matthieu, v, 17
(2) *Ibid.*, 18.
(3) Saint Matthieu, 19.
(4) Saint Marc, vii.

mais n'imitez pas leurs œuvres, car ils parlent d'une manière et agissent de l'autre » (1).

Non seulement Jésus maintient l'autorité des préceptes antiques, mais il en explique et il en précise le sens. La loi avait été obscurcie et comme étouffée sous la multitude des systèmes, des discussions, des subtilités, au point que les âmes se perdaient dans les ténèbres. Dans les écoles supérieures du judaïsme, la parole de Dieu disparaissait derrière « les traditions des hommes », une jurisprudence méticuleuse, une scolastique étroite avaient pratiquement rejeté dans l'ombre les oracles de Jéhovah. On s'occupait moins du sabbat que des mille cas de conscience suscités à propos de sa sanctification, moins de l'adoration du Créateur que des formes matérielles de cette adoration. Jésus s'élève contre cet esprit; il en condamne les apôtres. « Laissez-les, dit-il à la foule, ce sont des aveugles » (1). Ses leçons dégagent la vérité venue d'en haut, et si j'ose me servir de cette expression, la délivrent, en brisant les entraves dans lesquelles elle est captive et qui l'empêchent d'illuminer le monde. Assis au flanc des collines, au bord du lac ou des fontaines, sur la barque des pêcheurs, à la porte du Temple, le Fils de Dieu interprète les livres saints. Les prés émaillés de fleurs, les vignes et les figuiers des pauvres, les passereaux à la recherche

(1) Saint Matthieu, xxiii, 1-3.

de leur pâture, les lys des champs, le flambeau qu'on allume le soir dans les humbles demeures, le sel affadi, jeté sur la route, offrent à sa prédication des images accessibles aux intelligences les moins cultivées. Son langage clair, plein de poésie, fait briller dans tout leur éclat les oracles du Sinaï et leur rend leur pureté. Sa pensée est à la fois comme une source vive à laquelle s'abreuvent les âmes altérées, comme un vin nouveau qui réconforte et enivre les cœurs lassés et défaillants, comme une lumière sans tache qui dissipe les ombres accumulées par la casuistique pharisaïque. Suspendue à ses lèvres, la foule écoute, ravie d'entendre une parole qui l'arrache à ses doutes, à ses ignorances, à ses terreurs (1).

Le Sauveur dévoile ensuite toute la portée des Écritures. Peu à peu les sectes avaient réduit la religion et la vertu à des pratiques extérieures, les observances matérielles semblaient être devenues le principal, sinon l'unique objet de la Loi. Les fils d'Abraham se contentaient des apparences de la sainteté et se croyaient parfaits quand ils s'étaient soumis aux exigences d'un formalisme puéril. Jésus réprouve une exégèse si trompeuse. Quand il rencontre les défenseurs de cette légalité sans âme, il les interpelle avec véhémence : « Malheur à vous, s'écrie-t-il, scribes et pharisiens hypocrites! Vous êtes pareils

(1) Saint Matthieu, xv, 14. — App. N. 2, p 426.

à des sépulcres blanchis qui resplendissent au dehors, mais qui en réalité sont pleins d'ossements et de toute sorte de pourriture ! Ainsi à l'extérieur et aux yeux des hommes vous semblez justes, au dedans vous êtes remplis d'hypocrisie et d'iniquité » (1). Sans doute, il faut éviter le scandale, se montrer irréprochable dans ses actions, afin d'exciter « les hommes à glorifier le Père céleste », mais avant tout, Moïse et les Prophètes ont voulu discipliner la volonté, imposer une règle à la vie morale dont la source est à l'intérieur. C'est pourquoi Jésus rend à la Loi sa signification première en rappelant que la pureté, la justice, la piété sont d'abord des qualités de l'âme : « On vous a dit, déclare-t-il sur la montagne : Tu ne tueras point,... et moi je vous dis : Quiconque se met en colère mérite d'être puni par les juges... On vous a dit : Tu ne commettras point d'adultère. Et moi, je vous dis : Quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà commis l'adultère dans son cœur... Quand vous faites l'aumône, ne sonnez pas de la trompette :... que votre main gauche ne sache pas ce que fait votre main droite :... quand vous priez,... priez le Père qui est présent dans le secret;... quand vous jeûnez, parfumez votre tête, lavez votre visage, afin qu'il ne paraisse pas aux hommes que vous jeûnez, mais à votre Père qui voit dans le secret et vous récompensera » (2). Tout

(1) Saint Matthieu, xxiii.
(2) Saint Matthieu, v, vi.

cela est destiné à faire comprendre que, dans les deux alliances, Dieu demande le cœur, parce que le cœur conquis emporte avec lui toute la vie, tandis que la religion qui prend tout, sauf le cœur, n'est qu'une formule vide et sans valeur (1).

Également en ce qui concerne la communauté domestique, la vérité avait été mutilée. Jésus rétablit les deux principes dont dépendent l'honneur et la solidité du foyer : l'unité du lien conjugal et son indissolubilité. La morale évangélique ne souffrira ni le divorce, ni la polygamie. « Est-il permis, demandent au Maître les pharisiens, de quitter sa femme pour quelque cause que ce soit » (2)? Le Sauveur dédaigne d'entrer dans les disputes d'Hillel et de Shammaï, il heurte de front les passions de ceux qui l'entourent et il brave la colère d'Hérode en proclamant les droits de la vérité en cette matière. Dieu dès le commencement a rendu perpétuelle l'union des époux. Le Christ le rappelle : au premier jour, le Créateur a voulu que l'homme quittât son père et sa mère, pour se donner à sa compagne, qu'il ne fît qu'un avec elle, qu'il lui demeurât attaché comme à la chair de sa chair. Il retire donc les concessions faites à la dureté des Juifs. Désormais, le mari qui abandonne sa femme pour contracter une autre alliance n'est qu'un adultère, et celui qui

(1) App. N. 3, p. 426.
(2) *Ibid.*, XIX, 6.

épouse la femme délaissée commet un autre adultère. Voilà la famille restaurée sur ses naturelles et véritables bases, car personne sans sacrilège ne séparera ce que Dieu a uni.

Loi de vérité, la loi évangélique l'est encore parce qu'elle ajoute aux révélations antiques des lumières, des ordres qui élèvent l'âme chrétienne à des hauteurs de pensée et de vouloir que les fils d'Israël n'ont jamais pu atteindre.

Premièrement, en effet, elle commande de croire à des dogmes dont le judaïsme n'a eu que le pressentiment.

Ces dogmes portent sur Dieu considéré dans sa vie intime et dans ses rapports avec le monde, sur la physionomie véritable du Messie.

Le Dieu des Hébreux était grand, on peut cependant l'affirmer, il ne dépassait guère en sublimité l'Être premier qu'une philosophie rigoureuse et logique arriverait à découvrir. On connaissait son unité, sa souveraineté, son immensité, le caractère immatériel de son essence, sa sainteté transcendante, on ne savait pas ce qui se passait dans le sanctuaire impénétrable où il restait caché. *Deum nemo vidit unquam.* Personne n'avait vu Dieu. C'est à peine si des éclairs rapides et fugitifs avaient déchiré la nue et permis aux inspirés de soupçonner quelque chose du mystère infini.

Dieu est un, mais s'il est un, il est donc seul, s'il est seul, comment peut-il être heureux? S'il n'est pas seul, comment peut-il être un? Lui qui fait enfanter les autres reste-t-il stérile? Lui qui lie entre eux les anges, qui établit la communauté entre les hommes, se tient-il en dehors de toute société, condamné à un épouvantable isolement ? Autant de questions sur lesquelles l'Ancien Testament ne jetait que des lueurs indécises (1).

Le Christ sait ce qui est et ce qui se passe au sein de l'Éternel, il le raconte et il exige qu'on croie à son témoignage.

Dieu n'est pas seul, car la Trinité des Personnes, par un phénomène qui dépasse la raison sans la contredire, se concilie avec l'unité de la nature.

D'abord Dieu est Père : il est actif, en effet, autrement les créatures l'emporteraient sur lui ; il opère incessamment, *usque modo operatur*, sinon, d'après ses alternatives de repos et d'activité, il différerait de lui-même; il est fécond et porte un fruit, sinon son action ne serait qu'un vain jeu. Mais Dieu étant esprit pur, le fruit de sa fécondité est une Lumière, une Pensée, un Verbe. Ce Verbe est pareil à son Principe, car tout agent produit un être semblable à lui. Cette ressemblance doit être parfaite, car le terme de l'action infinie ne peut qu'être parfait, par conséquent le Verbe de Dieu est de même nature, de même substance que

(1) App. N. 4, p. 427.

Dieu. Donner naissance à quelque chose de semblable à soi, c'est engendrer, c'est-à-dire être Père, naître de cette action, c'est être Fils : Dieu engendre donc, il est Père, il a un Fils. Plus le terme de la génération est semblable à son principe, plus le père est père, et plus le fils est fils, dès lors, la Génération, la Paternité, la Filiation auront leur plénitude si l'on retrouve dans le Fils tous les traits du Père sans en excepter un seul, c'est-à-dire la même nature spécifique, la même nature individuelle. Essayons d'aller encore plus loin, Messieurs. Dieu est une Personne, mais la personnalité nous distingue de tout autre : le Père sera donc distinct du Fils, comme la pensée est distincte de l'esprit qui la produit, il demeurera cependant dans le sein du Père, comme la pensée dans l'esprit qui l'a conçue.

Ce n'est pas tout, l'activité de Dieu n'est pas close. Du regard qu'il échange avec son Fils émane un Amour : « Voilà, dit-il, pendant l'éternité, celui en qui j'ai mis toutes mes complaisances. » Cet Amour est sans bornes, car en Dieu tout est sans bornes ; substantiel, car rien d'accidentel ne trouve place en Dieu ; il procède du Père, et du Fils, du Père comme de sa source, du Fils comme de la Beauté qui le provoque ; par la force de l'infini il s'élève jusqu'à la Personne ; il est un avec le Père et le Fils, il en est distinct, le Christ l'appelle le Saint-Esprit.

Révélés dans leur vie intime le Père, le Fils, le

Saint-Esprit nous sont encore révélés jouant dans le monde un rôle analogue à celui qu'ils jouent dans la Trinité. Vis-à-vis de ses créatures, Dieu n'est pas seulement Maître, il est Père. Il est Père, parce qu'il a fait les êtres, il est Père de l'humanité parce que l'humanité étant intelligente lui ressemble davantage, il est Père surtout parce qu'il nous a adoptés et que, par cette adoption, il nous a communiqué une part de la vie qu'il a engendrée en son Verbe et réservé quelque chose de l'héritage qu'il octroie à son Fils unique et naturel. C'est pourquoi Jésus nous demande de dire, quand nous prions : Notre Père qui êtes aux cieux, de compter sur Dieu comme sur un Père attentif aux besoins de ses enfants.

Le Verbe, intermédiaire entre le Père et l'Esprit, est aussi intermédiaire entre le Père et ses créatures, c'est par lui que le Père a fait l'univers, c'est par lui qu'il le restaure. Le Verbe, qui illumine de sa splendeur la vie de l'Être éternel, illumine de même le monde et toute âme venant dans le monde, en Dieu il parle et il exprime la grandeur de Dieu, de même il parle au monde et l'initie aux secrets qu'il a contemplés dans l'Infini.

L'Esprit à son tour travaille à l'œuvre extérieure. Il achève la création comme il achève pour ainsi dire la Trinité, il consomme toutes les entreprises commencées par le Père et continuées par le Fils. En Dieu, il est la force qui allume le foyer de l'amour, en l'homme c'est lui qui embrase le cœur,

y fait éclore la charité profonde et brûlante qui nous permet de nous sentir en toute vérité les enfants du Très-Haut.

Pour clore le cycle des dogmes nouveaux, Jésus nous a dit enfin le mystère de sa propre vie et a réclamé qu'on croie à lui comme au Messie et comme au Fils de Dieu venu pour nous sauver. En lui s'accomplissent les promesses qui tenaient en suspens les âmes juives, en sa physionomie se réunissent les beautés que les inspirés avaient aperçues depuis si longtemps en Celui qui devait venir. Il est l'étoile de Jacob, il est le Saint d'Israël. Issu du sang d'Abraham et du sang de David, en même temps premier-né de Jéhovah, tour à tour il paraît faible comme ses frères selon la chair ou puissant comme son Père, tour à tour il interpelle l'Infini au nom de la race qu'il adopte et il se présente aux enfants d'Adam, au nom de l'Infini, en sa personne réconciliant l'humanité et la Divinité. De sorte que la loi nouvelle, après avoir gravé au-dessus de ses articles : Gloire au Père, gloire au Verbe, gloire à l'Esprit qui ne font qu'un Dieu, écrit immédiatement : *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis.* Le Verbe s'est fait chair, et il a habité parmi nous. Alors l'antiquité s'illumine, les prédictions des Patriarches, les vieux récits de Moïse, les hymnes des Prophètes s'expliquent. On comprend pourquoi, à l'heure où il va tirer le monde du néant,

le Créateur parle comme si plusieurs personnes vivaient en lui, pourquoi il est question d'un Principe qui engendre éternellement, d'une Sagesse, d'une Parole, d'un Esprit qui semblent distincts de Dieu et cependant grands comme Dieu. On comprend le secret de ces voyants qui montraient dans le Rédempteur, objet de l'attente universelle, le serviteur et l'égal de l'Être premier, le Fils de l'homme et le Fils de Dieu. La loi de Jésus n'a point encore déchiré tous les voiles, mais elle a fait progresser la Révélation, enrichi considérablement le trésor de la foi, rempli d'ineffables clartés le livre du Testament primitif.

Secondement dans la sphère de la morale, Jésus ajoute à la loi des Juifs : en donnant à la vie une orientation nouvelle et en conseillant des perfections dont on n'avait pas l'idée avant lui.

Les biens temporels dans le code hébraïque étaient la récompense de la fidélité, on recherchait la prospérité matérielle qui était le signe de la bénédiction céleste. Du premier coup, le Christ oriente les désirs et les ambitions vers les choses spirituelles. « Aspirez d'abord, dit-il, au royaume de Dieu, le reste vous sera donné par surcroît » (1). Il ne promet à ses disciples ni la richesse ici-bas, ni le pouvoir, ni la considération, ni le succès, ni le bonheur ; au

(1) Saint Matthieu, vi, 33.

contraire, il leur dit : la haine, la calomnie, la persécution s'attacheront à vos pas, la synagogue vous proscrira, les tribunaux vous condamneront à la flagellation, à la mort. Les chrétiens ne devront point s'étonner, ni se déconcerter de se voir traités par le monde comme le rebut de l'humanité, ils auront jeté au delà du siècle l'ancre de leurs espérances, ils contempleront à travers les ombres la véritable Jérusalem : tourmentés par le désir de retourner au Père, ils attendront avec impatience que le fleuve du temps les conduise aux rives de l'éternelle patrie (1).

Jésus-Christ complète les préceptes de la loi ancienne par des conseils, afin de répondre aux âmes plus avides de perfection, afin de faciliter l'union avec le Père et la paix entre les hommes. Il est des âmes qui, en vertu d'une prédestination de choix, naissent passionnées pour le bien. Si haut qu'elles soient montées, elles veulent monter plus haut, quelques efforts qu'elles aient faits, elles brûlent d'en faire de plus grands. Rien ne les rebute : toujours à la recherche de lumières nouvelles qui leur permettent d'aller plus avant, elles saluent avec enthousiasme quiconque leur découvre des voies plus pures où elles pourront s'engager et se perdre, si j'ose ainsi m'exprimer, pour se retrouver

(1) App. N. 5, p. 428.

mieux affranchies de leurs misères, elles bénissent quiconque les aide à briser les chaînes qui les retiennent captives de leur infirmité. Dans le Testament Nouveau, Dieu devait susciter ces âmes par légions : en son nom le Christ leur dit, *Veritas liberabit vos*, la vérité pleine vous délivrera et vous permettra, autant que c'est possible à une créature, d'être parfaits, comme votre Père céleste est parfait. Mais trois grands amours arrêtent l'ascension des consciences : l'amour de l'or, l'amour de la jouissance, l'amour de la domination. L'amour de l'or, même modéré, absorbe une partie de la vie. Il faut s'occuper de ses biens pour les sauver, pour les accroître, pour les faire fructifier, consumer en cette affaire une précieuse partie de son temps. L'usage même tempéré des joies charnelles arrête les essors, entretient des inquiétudes dans l'esprit; le désir de la domination ramène la créature à soi, la retient asservie à sa propre ambition et à son propre égoïsme. Le meilleur moyen de rendre leurs ailes aux âmes plus éprises d'idéal, c'est de les arracher totalement à ce triple souci afin de les vouer sans réserve à Dieu et aux autres. La loi nouvelle ose le proposer aux consciences plus généreuses. Incroyable audace! l'Évangile ne craint pas de demander à l'homme, si éperdûment attaché à la terre, de renoncer à la terre, de jeter aux quatre vents tout ce qu'il possède. Incroyable audace! l'Évangile prend sur lui

d'inviter l'homme à dédaigner les noces, la propagation du sang, à vivre dans un corps comme un ange. Incroyable audace ! l'Évangile presse l'homme, si jaloux de son indépendance, d'abdiquer sa volonté pour s'assujettir de propos délibéré à l'autorité d'un autre. Ces trois mots : soyez pauvres, soyez chastes, soyez obéissants, ouvrent devant nous les avenues de la perfection et achèvent la révélation de la vérité morale. Écoutez donc ces trois mots, vous, jeunes gens, qui vous sentez pressés d'aller au Père, et vous verrez comme vos pensées et vos affections s'envoleront facilement et sûrement aux sommets qu'il habite; écoutez donc ces trois mots, vous qui ne parlez que de fraternité, de paix sociale, d'œuvres populaires; jetez dans la communauté tous vos biens, renoncez aux œuvres de la chair, renoncez au pouvoir et vous deviendrez vraiment les apôtres de l'entente universelle (1).

II

La loi chrétienne est une loi de liberté. Elle abolit le principe sur lequel s'appuyait l'esclavage; elle affranchit l'âme de toutes les prescriptions qui ne sont pas nécessaires au salut ; elle fait agir l'homme par lui-même; elle communique à la créature raisonnable la puissance d'accomplir le

(1) App. N. 6, p. 428.

bien qu'elle aime et d'éviter le mal qu'elle hait : voilà les quatre motifs qui nous autorisent à la nommer une loi de liberté.

Premièrement, elle abolit le principe qui servait de prétexte à la pratique de l'esclavage. Les philosophes, en effet, n'avaient trouvé qu'un argument pour légitimer cette pratique. Il y a, disaient-ils, des hommes de deux sortes : les uns, supérieurs et capables de se conduire eux-mêmes, sont naturellement libres ; les autres, de race inférieure, trop bornés pour régir leur vie et pour en disposer avec sagesse, sont esclaves de droit. Jésus-Christ porte à cette doctrine un coup mortel du jour où il affirme et où il répète que les descendants d'Adam sont tous frères, tous égaux devant Dieu, qu'ils sont soumis aux mêmes obligations et destinés à partager la même béatitude. Il s'ensuit que nul ne peut user de son semblable comme d'une propriété, encore moins comme d'une chose. Cette vérité transmise aux apôtres permettra à saint Paul d'écrire aux Églises dès le premier siècle : « Il n'y a plus de maître, ni d'esclave, car le Christ est en tous »(1). Sous son action, peu à peu les petits, les humbles, les vaincus, s'affranchiront de la servitude et prendront possession de l'indépendance dont ils avaient été si longtemps dépouillés.

1) *Coloss.*, III, 11. Cf. SAINT MATTHIEU, XXIII, 8.

Secondement Notre-Seigneur, par sa loi, délivre les générations de toutes les contraintes physiques ou morales qui ne sont point imposées par la nécessité du salut (1).

D'abord, il secoue le joug sous lequel le pharisaïsme accablait les fidèles. On avait multiplié « haie sur haie » autour des préceptes de la Bible. Mille défenses étaient faites au peuple par les sectes au sujet du sabbat, des repas, des sacrifices. Avant de se mettre à table, si l'on était fervent, il fallait se purifier soigneusement les mains, les frotter l'une contre l'autre, se plonger entièrement dans l'eau quand on revenait de la place publique, laver les coupes, les vaisseaux d'airain dont on se servait, les bois de lit où s'étendaient les convives. Les démarches extérieures n'étaient pas réglées avec moins de minutie, ni moins d'étroitesse. Les docteurs, pour rester logiques avec eux-mêmes et garder plus rigoureusement la modestie, baissaient obstinément les yeux au point d'aller heurter les murs, s'enveloppaient la tête dans un sac et marchaient comme des aveugles. Des collèges de maîtres se formaient avec la mission de rechercher les traditions historiques, de fixer les interprétations juridiques, de les enseigner à la foule qui succombait sous ce poids intolérable et sous ce ridicule. Jésus-Christ n'entend point l'observation du sabbat à la manière des sectes

(1) App. N. 7, p. 428.

il ne se condamne point à leurs ablutions, il n'y condamne point ses disciples. Il répudie cette orthodoxie mesquine, il attaque ces traditions déprimantes, il maudit ces parasites qui se sont attachés à l'Arbre de la loi et que le Seigneur n'a pas plantés. « Vous savez fort bien, dit-il, annihiler la parole de Dieu par la tradition que vous enseignez » (1).

La loi elle-même contenait du reste une foule de cérémonies, de préceptes liturgiques dans lesquels la vie était prisonnière. Il y avait des offrandes pour le matin, d'autres pour le soir; tantôt il fallait immoler un chevreau, tantôt des colombes; le rite de l'holocauste ne ressemblait point au rite du sacrifice expiatoire ou pacifique; parmi les animaux, les uns étaient purs, les autres impurs, on ne pouvait manger ceux-ci, ni toucher leurs cadavres sans contracter des souillures qui obligeaient à des ablutions. Ces préceptes avaient dans l'Ancien Testament diverses raisons d'être : dans le Nouveau, elles devaient être supprimées. Une seule victime remplacera toutes les autres et servira pour l'adoration, pour l'action de grâces, pour l'expiation. Quelques sacrements se substitueront aux multiples cérémonies juives, et le Maître laissera à l'Église la mission de déterminer, suivant les temps, les nécessités et les circonstances, les formes et les détails du culte

(1) Saint Marc, vii, 12

De même, Messieurs, la loi nouvelle abandonne à l'initiative des individus ou des communautés chrétiennes le soin de créer, d'après les besoins et d'après les règles de la sagesse, les institutions politiques, sociales, judiciaires. Les prescriptions du code chrétien sont empreintes d'un esprit de si large liberté qu'elles peuvent s'harmoniser avec les formes de gouvernement les plus diverses. On n'y préconise point un régime pour en interdire un autre, il n'en est aucun qui ne soit susceptible de vivre sous la loi évangélique, pourvu qu'il se conforme aux principes généraux de la saine morale et de la véritable Religion. Ainsi en est-il de l'organisation sociale, de la forme de la propriété : rien d'absolu ne vient enchaîner les peuples auxquels Jésus ne demande dans leurs évolutions que de respecter la justice et la fraternité. De même encore dans l'ordre judiciaire. La partialité, le faux témoignage, la corruption sont réprouvés comme des iniquités, mais le Christ n'a point décidé si les tribunaux seraient présidés par un seul juge ou par plusieurs, il n'a point fixé les peines : de vastes horizons restent ouverts devant l'activité humaine à laquelle l'Évangile a révélé toutes les lumières nécessaires et laissé la gloire et la responsabilité de ses entreprises (1).

Troisièmement, la loi fait agir l'homme par lui-

(1) App. N. 8, p. 429.

même et elle mérite encore, à ce titre, le nom de loi de liberté. Quiconque, en effet, cède à la pression, à la violence, à la crainte, ne porte point en lui le principe de son mouvement, il est esclave de la puissance qui, du dehors, décide de sa conduite. Au contraire, quiconque sort de son repos, poussé par une inclination émanée de son âme, est vraiment autonome.

La loi juive était écrite sur des tables de pierre, elle obtenait l'obéissance par des promesses, par des menaces, elle ne pénétrait point au dedans : on se pliait à ses exigences, mais comme malgré soi. A moins que l'Esprit de l'Évangile par privilège ne fût venu les toucher, à moins qu'ils n'appartinssent d'avance au Nouveau Testament, les Israélites se soumettaient à des actes contre lesquels ils étaient secrètement révoltés, qu'ils eussent dédaignés s'ils avaient été sûrs de l'impunité ; autres étaient leurs œuvres, autres les aspirations secrètes de leur cœur (1).

La loi de Jésus est gravée en traits vivants au plus profond des entrailles humaines. Elle ne se contente pas d'éclairer, sa force motrice s'incarne en nous, et avec une énergie et une suavité infinies nous presse de vouloir ce que Dieu nous commande, de le vouloir de nous-mêmes sans qu'aucune contrainte s'exerce sur nous. C'est que, selon la pensée qui revient sans cesse sous la plume de saint Thomas,

(1) App. N. 9, p. 430.

la loi du Christ est d'abord et avant tout la grâce. Or la grâce s'insinue dans les derniers replis de l'âme, saisit les fibres les plus mystérieuses, les plus délicates de la conscience et les fait vibrer victorieusement sans pourtant les froisser. De sorte qu'à son contact les sentiments s'éveillent spontanément, se manifestent en des œuvres qui en sont le fruit et l'expression fidèle. Mais comme la grâce est une participation de la volonté divine, les voies dans lesquelles nous sommes engagés par elle sont les voies choisies par Dieu même. Un accord parfait s'établit ainsi entre ce que Dieu nous prescrit et ce que nous voulons nous-mêmes : nous obéissons et nous restons libres, parce que nous ne sommes qu'un avec Dieu, parce que l'esprit de la loi qui souffle au dedans avec tant de véhémence est l'esprit de Dieu. C'est nous qui sommes devenus par le baptême les vrais enfants d'Abraham, c'est de nous que Jéhovah disait par l'intermédiaire de son prophète :

> Voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israël,
> Je mettrai une loi au dedans d'eux,
> Et je l'écrirai sur leur cœur,
> Et je serai leur Dieu
> Et ils seront mon peuple (1).

Quatrièmement enfin, la loi chrétienne développe en nous la puissance d'éviter le mal et de faire le bien, ce qui convient proprement à une loi de liberté.

Plus on est puissant, plus on est libre, car être

(1) Jérémie, xxi, 33.

libre, c'est ne dépendre que de soi et pouvoir ce que l'on veut. Posséder une puissance invincible, c'est être souverainement libre. « Quiconque triomphe de nous devient notre maître, écrit saint Pierre. *A quo enim quis superatus est, hujus et servus est* » (1). D'où je conclus que ce qui augmente notre puissance augmente notre liberté, que ce qui nous permet de l'emporter sur toutes les créatures par la force de notre volonté nous confère la plénitude de la liberté. Mais seul mérite le nom de puissance ce qui domine le mal et tend naturellement au bien. On ne cède au mal, en effet, que par faiblesse, par impuissance. L'esprit qui succombe au mal ne fait plus ce qu'il veut, car ce qu'il veut naturellement, c'est le bien universel, infini; dans le crime il fait ce qu'exigent les appétits inférieurs dont l'ambition ne va pas au delà des objets périssables et bornés. Ce n'est donc plus qu'une faculté infirme, à la merci de la chair, des sens, tournant au moindre vent qui souffle, à la moindre tentation qui passe, à la moindre beauté qui luit. En cet état, l'âme n'est plus libre, elle est captive de la passion qui l'entraîne, elle ne ne se gouverne plus, elle est gouvernée par l'être éphémère qui la subjugue. Le règne du mal dans les cœurs, voilà la pire de toutes les servitudes. C'est pourquoi la sainte Écriture répète que tout pécheur est esclave, c'est pourquoi

(1) *Epit.*, II, 19.

saint Augustin enseigne que l'on monte au premier degré de la liberté quand on arrive à pouvoir éviter le mal, qu'on s'élève au sommet de la liberté quand on se dépasse soi-même jusqu'à ne plus pouvoir pactiser d'aucune façon avec l'iniquité, comme on possède le germe de l'immortalité quand on peut ne pas mourir, comme on en possède la perfection quand on ne peut plus mourir (1).

D'autre part, s'il est vrai que la puissance tende naturellement au bien, ce qui attachera indissolublement notre volonté au bien accroîtra notre puissance et notre liberté. Être capable de ne pas abandonner le bien, dit encore saint Augustin, c'est déjà être libre, être incapable de s'en séparer c'est le comble de la liberté.

Il résulte de ce raisonnement, qu'augmenter en l'homme la puissance d'éviter le mal et de faire le bien, c'est augmenter sa liberté.

Or, la loi nouvelle, par la grâce intérieure qu'elle nous confère, nous met à même de résister à tous les assauts de l'iniquité. En effet la grâce fait habiter l'Esprit de Dieu dans nos cœurs. Mais il y une incompatibilité radicale entre l'Esprit de Dieu et le mal : dès que nous sommes sous l'empire du premier nous nous affranchissons de la tyrannie du second et nous la repoussons victorieusement. Voyez les apôtres au lende-

(1) *De Correpl. et gratia*, XII, 33.

main de la Pentecôte, c'est-à-dire au lendemain du jour où la loi a été promulguée et gravée dans les âmes. Les Princes des prêtres essayent en vain d'obtenir d'eux un silence qui entraîne une complicité avec l'erreur : Pierre et Jean se dressent. « Nous ne pouvons pas, disent-ils, taire ce que nous avons vu et entendu » (1). On voudrait nous amener à maudire, à mentir, à apostasier, mais on ne réussit pas à nous arracher un mot qui soit une injure à la fraternité, à la vérité, à la religion, un geste qui soit un hommage aux idoles ou au vice. On voudrait nous réduire par le ridicule, par la faim, par la soif, par la persécution, par l'exil, mais nous restons fermes, *In his omnibus superamus* (2), notre âme ne fléchit pas, nous triomphons de tout par la vertu de la loi qui est en nous et nous rend vainqueurs du monde entier conjuré pour nous perdre.

S'il s'agit du bien, écoutez saint Paul : « *Omnia possum in eo qui me confortat* (3), je puis tout en celui qui me fortifie. » Étonnante parole qui serait déconcertante si elle ne venait d'un inspiré ! Le monde, en effet, qui dépense toute son énergie à nous pousser au mal, s'efforce avec une égale opiniâtreté de rompre notre commerce avec le bien. Mais il n'a pas raison de notre volonté. Les corps sont

(1) *Actes*, IV, 20.
(2) *Romains*, VIII, 37.
(3) *Philipp.*, IV, 13.

emprisonnés, les bras enchaînés par lui, les âmes bravent ses ordres impérieux, nous relevons fièrement la tête et à la face des créatures, sous l'action de la loi du Christ qui nous a revêtus de sa vigueur, nous nous attachons plus que jamais à la foi, à l'espérance, à la charité, à Dieu qui est le bien absolu et immortel. Nous sommes donc par l'effet de l'Évangile maîtres de l'univers, c'est-à-dire surnaturellement puissants et surnaturellement libres, en possession de l'Esprit qui est la liberté même. *Ubi spiritus, ibi libertas* (1).

III

La loi chrétienne est une loi d'amour. Saint Augustin, voulant caractériser d'un mot la loi ancienne et la loi nouvelle, appelle la première une loi de crainte, la seconde une loi d'amour. Ce n'est pas que, chez les Juifs, l'amour ne soit prescrit, mais la terreur domine; ce n'est pas que, chez les chrétiens, la crainte n'ait sa place, mais c'est l'amour qui règne en souverain. Le code hébraïque est le code des esclaves, le code évangélique est le code des enfants.

(1) II *Corinth.*, III, 17

La loi chrétienne met au-dessus de tous les autres le devoir d'aimer, c'est ce qui d'abord nous autorise à dire qu'elle est une loi d'amour.

Un jour, les Pharisiens s'assemblèrent autour de Jésus et l'un d'eux lui demanda : « Maître, quel est le plus grand commandement de la loi? — Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, répondit Jésus, de toute ton âme, de tout ton esprit. C'est là le plus grand et le premier commandement. Le second est semblable : Tu aimeras ton prochain comme toi-même » (1). Voilà le principe fondamental qui éclaire les moindres détails de l'Évangile.

Il n'est pas une attitude du Christ, pas un miracle qui n'ait pour but suprême d'obtenir ce sentiment du cœur humain, d'éviter tout ce qui pourrait dérouter la confiance. Le Dieu du Sinaï s'adressait à son peuple au milieu d'une scène grandiose, mais terrifiante, le Dieu de Nazareth use pour s'entretenir avec les siens d'accents si doux, si pénétrants, que les foules s'arrachent à leurs soucis quotidiens pour le suivre et s'abreuver au verbe de sa prédication enchanteresse. Jéhovah disait : « N'approchez pas, de peur de mourir », Jésus appelle à lui tous ceux qu'il rencontre : « Venez à moi, dit-il, vous tous qui peinez et qui succombez sous les charges de la vie, je vous soulagerai » (2). Il se dépouillait de sa majesté infi-

(1) Saint Matthieu, xxii, 34, 39.
(2) *Ibid.*, xi, 28.

nie, il renonçait à l'appareil de sa redoutable puissance pour se rendre plus accessible. Quand il passait dans les bourgs de Galilée, les humbles, les enfants, les malheureux, les pécheurs attirés par un charme indéfinissable, l'entouraient familièrement et sollicitaient son intervention. Jéhovah revendiquait perpétuellement son titre de roi, de maître : dans les discours de Jésus, il n'était question que du Père des cieux qui fait briller sur les bons et sur les méchants l'astre de sa miséricorde, de la tendre Providence qui ne s'endort jamais. Jéhovah menace, punit quiconque se révolte contre lui, Jésus n'a point de foudre, il est volontairement désarmé, il laisse les femmes perdues, les fils ingrats pleurer à ses pieds, il n'arrête point le cours de leurs larmes : pas un regard de dureté ne vient les troubler, pas un mot capable de les humilier ne tombe de ses lèvres. Ses pires ennemis trouvent grâce devant lui : s'il les maudit, c'est qu'ils se montrent les adversaires de l'amour.

Ses miracles n'ont pas d'autre fin. Il ne les accomplit pas pour lui, il les accomplit pour les hommes, il n'emploie sa puissance qu'en vue de prouver sa bonté. Il a faim, il ne change point les pierres en pain, il a soif, il ne frappe point le rocher pour en tirer l'eau vive : mais dans un banquet de noces, le vin manque, il en renouvelle la provision ; dans le désert, les foules sont défaillantes, il les nourrit d'aliments multipliés par un prodige, les aveugles, les sourds,

les lépreux, les paralytiques souffrent, il les guérit, les mères et les sœurs pleurent sur des tombeaux, il ressuscite les morts pour apaiser la douleur des vivants. Que cherche-t-il en montrant cette condescendance divine et cette humaine bonté? Il cherche à briser la dureté de l'âme humaine, à y réveiller la flamme sacrée de l'amour.

Jusqu'à sa mort, il tient le même langage et il renouvelle le même précepte. Durant les dernières heures qu'il passe avec ses apôtres, il n'a qu'un souci : les lier au Père, les lier entre eux, les consommer dans l'unité. Dans son Testament, il semble oublier toutes les autres prescriptions de l'Évangile, pour ne laisser signé de son sang que le commandement de l'amour de Dieu et de l'amour des hommes.

La loi nouvelle est la loi d'amour, parce qu'en second lieu, les institutions, les préceptes, les conseils sont destinés à nourrir cette vertu.

Les sacrements ont été institués par Jésus pour assurer avant tout la vie de la charité. Le Baptême fait naître la charité dans le cœur, la Confirmation la développe, l'Eucharistie l'accroît, la soutient, en renouvelle la vigueur en épanouit la joie, la Pénitence la ressuscite quand elle meurt, le Mariage établit son règne dans la famille, l'Ordre la propage dans la société, l'Extrême-Onction l'em-

pèche de sombrer dans le naufrage universel de la mort.

Les autres ordonnances du Christ servent les exigences de l'amour. L'on jeûne, l'on prie, l'on fait l'aumône, parce qu'ainsi, directement ou indirectement, l'on s'unit au Père céleste. La prudence n'est que la sagesse attentive à ne point blesser la charité, la force n'est que la puissance prête à tous les sacrifices pour éviter la rupture avec l'objet auquel on s'est donné, la justice n'est que l'accomplissement de la volonté de celui qui est maître de notre cœur. Si l'on se détache des richesses par l'esprit de pauvreté, des jouissances par l'esprit de mortification, des honneurs par l'esprit de douceur et d'humilité, c'est pour ne point faire tort à ses semblables, c'est afin de ne point arrêter sur des créatures une complaisance qui n'appartient qu'à l'Infini.

Les conseils aussi ont pour fin de satisfaire aux désirs, j'allais dire aux caprices sacrés de l'amour. On se sépare effectivement de sa fortune, on renonce à toutes les joies sensibles, on fait abnégation de sa volonté, dans le dessein de se laisser prendre tout entier, de se consacrer corps et âme au Dieu que l'on adore, aux enfants de Dieu que l'on veut servir. On peut donc le dire, la loi nouvelle est, du premier de ses articles jusqu'au dernier, une loi d'amour, et quand on aime comme le Christ nous l'a demandé, on accomplit tout l'Évangile.

Ce qui fait enfin de la loi de l'Evangile la loi d'amour par excellence, c'est que le sentiment qui nous est demandé est d'une nature supérieure à tous les sentiments analogues par son étendue et par son intensité.

C'est un sentiment supérieur par son étendue, car il s'attache à Dieu et il s'attache à tous les hommes, il rayonne du monde incréé au monde créé, rien n'échappe à son ardeur.

Lorsque Jésus-Christ descendit sur la terre, l'univers était plongé dans l'indifférence quand il n'était pas en proie au cauchemar de la haine. Un égoïsme sans nom réglait les relations de l'homme avec le ciel et avec ses semblables. D'abord, il ne venait pas à l'idée que l'on pût communiquer avec la Divinité par des liens d'affection. La Divinité était si vague, si loin pour la plupart des peuples, qu'on se contentait de lui offrir quelques sacrifices matériels auxquels le cœur n'avait aucune part. Même chez les Juifs, Jéhovah n'obtenait que difficilement un peu de véritable adoration : il se plaignait à chaque instant que la louange des Israélites ne fût qu'une formule glacée. Jésus-Christ exige que tous les peuples et toutes les générations entretiennent avec leur Créateur un commerce incessant d'idées et d'amitié, traitent l'Éternel en Père, comptent sur lui comme sur un Père, le prient comme tel, avec attendrissement et avec piété. Il ne s'agit plus d'immoler à Dieu des colombes ou des béliers, de

lui élever des temples de pierres, il s'agit de lui ouvrir un sanctuaire vivant, de dresser en ce sanctuaire intérieur un autel dont la flamme jaillira des profondeurs mêmes de l'âme. Tout sera vain qui dans les œuvres extérieures, dans le culte, dans les monuments matériels ne sera pas la manifestation et le symbole de ce sentiment intérieur.

L'indifférence pour Dieu entraîne l'indifférence pour l'homme. C'est à peine si jadis le cœur sec et défiant se donnait un peu au foyer et à quelques amis; en dehors de là, il se renfermait dans une avarice impénétrable. Qu'était le barbare pour le Grec ou le Romain, le Samaritain ou le Cananéen pour l'Israélite, l'esclave pour l'homme libre, l'ignorant pour le savant, le pauvre pour le riche? Une créature inférieure, sinon méprisable et odieuse, qu'on pouvait opprimer, dépouiller, tuer sans remords et sans pitié. Mais alors quelle haine féroce entre les races, entre les peuples! Le Christ renverse cet ordre abominable et veut que tous les hommes, quels que soient leur nom, leur condition, leur civilisation, leur couleur, aient une place dans nos affections.

Les êtres raisonnables sont de la même espèce, fils d'Adam d'abord, fils de Dieu ensuite : le barbare est donc le frère du Grec et du Romain, le Gentil le frère du Juif; l'esclave, l'ignorant, le pauvre sont donc du même sang que le patricien, du même sang que le savant, du même sang que le

prince. Quand le chrétien s'adressera au Père, il demandera pour ses semblables le pain quotidien, le pardon, la délivrance du mal et de la tentation sans pouvoir exclure qui que ce soit. Et malheur à qui passera auprès de l'indigent, de l'exilé, du prisonnier sans le secourir, sans le recueillir, sans le visiter; le Christ se considérera comme outragé quand on aura laissé dans la détresse le moindre de ces malheureux. Les criminels, les ennemis ne seront point bannis du royaume de la charité; on pourra leur demander compte de leur injustice, mais l'esprit de haine et de vengeance sera maudit, l'on devra y substituer l'esprit de pardon qui réprouve l'iniquité et qui regarde le coupable avec miséricorde. De sorte que la nouvelle loi, trempée dans le sang du Golgotha, opérera une immense et universelle réconciliation, la réconciliation de la terre avec le ciel, et la réconciliation de l'humanité avec elle-même; d'un bout à l'autre des siècles et des territoires les disciples de l'Évangile ne feront qu'un cœur, et ce cœur battra à l'unisson du cœur de Dieu.

Mais quel amour l'homme devra-t-il à Dieu, quel amour l'homme devra-t-il à l'homme? Est-ce une affection banale? Non, Messieurs, c'est une sympathie d'une intensité sans rivale.

A son Seigneur le chrétien payera le tribut d'un amour absolu, il s'y attachera de toutes ses forces : sans exception, les cordes de l'âme sont appelées

à vibrer sous l'empire de ce sentiment royal.

Est-ce assez dire, et suffira-t-il que nous concentrions sur Dieu toute notre puissance naturelle de dilection? Non. *Ecce nova facio omnia* (1). « Voilà que je renouvelle toutes choses, » dit Jésus. Quand la loi fut promulguée au matin de la Pentecôte, on vit des flammes descendre du ciel, s'arrêter sur les Apôtres et pénétrer en eux. Immédiatement les pêcheurs de Galilée se sentirent comme enivrés; hors d'eux-mêmes, et ne pouvant se contenir, ils commencèrent à célébrer les merveilles du Seigneur. Qu'étaient ces flammes, Messieurs? C'était le symbole d'une passion surhumaine que les Séraphins les plus ardents ne sauraient allumer en eux, ni en dehors d'eux; le symbole d'une passion qui transportant les êtres misérables que nous sommes au-dessus de leur faiblesse, leur permet d'aimer l'Infini, non à la manière des créatures, mais avec des cœurs changés et déifiés, comme il s'aime lui-même.

L'amour du prochain commandé par la loi de Jésus aura le même caractère surnaturel. Écoutez ce que dit le Christ : « Je vous donne un précepte nouveau, c'est que vous aimiez les autres, comme je vous ai aimés moi-même..... Or je vous ai aimés comme mon Père éternel m'a aimé ; *sicut dilexit me Pater, et ego dilexi vos.* » Le législateur nous oblige donc à aimer divinement nos frères comme

(1) *Apoc.*, XXI, 5.

il nous a obligés à aimer divinement Dieu. Alors les relations prennent un autre tour : l'époux s'attache à son épouse comme le Verbe s'attache à sa nature humaine, comme le Christ s'attache à l'Église, et par suite comme l'Éternel s'attache à lui-même. Alors le père pour son enfant, le frère pour son frère ont la tendresse que Dieu éprouve pour son Fils, une tendresse d'une intensité en quelque sorte sans bornes comme le sentiment auquel se puise sa force ineffable. Ainsi, la loi nouvelle lie l'homme à Dieu et l'homme à l'homme par l'amour sublime, immense, insondable qui consomme dans l'unité les personnes de l'auguste Trinité. Que peut-on ajouter ? N'est-il pas vrai que le mystère de l'Évangile est par excellence le mystère de l'amour?

Nous nous plaignons quelquefois, Messieurs, que Dieu n'ait pas assez fait pour nous éclairer et pour nous sanctifier, vraiment nous sommes trop ingrats ! A peine avons-nous pris possession de notre âme qu'un flambeau s'y allume, éclaire devant nos pas les chemins de la vertu et de la félicité, pendant que des forces intérieures nous pressent de marcher dans le sens de notre destinée. Ce flambeau pâlit, la raison se trouble, s'égare, s'obscurcit, s'embarrasse, les autorités créées viennent à notre aide, dégagent la vérité, décident pratiquement de ce qui est bien ou de ce qui est mal, nous dictent sur un ton net et précis nos devoirs. Nous sortons de notre conscience pour ne

pas en entendre la voix, nous craignons que le pouvoir se trompe, Dieu écrit ses commandements sur la pierre, nous oblige à lire au dehors les préceptes que nous refusions de lire au dedans, à écouter sur ses lèvres les ordres qui nous avaient semblé trop faibles et trop incertains sur les lèvres mortelles. Mais voilà que nous gémissons sous le joug de cette loi supérieure qui nous enseigne nos obligations, qui ne nous confère pas le courage de les remplir. Un Être surgit au milieu des âges, en même temps qu'il donne à la vérité une incomparable splendeur, il nous communique une énergie surhumaine qui nous entraîne au bien. La nature, la société, Dieu unissent leurs lumières pour nous instruire, leur autorité pour nous arracher à la misère, nous pousser vers l'idéal et vers la perfection, que voulez-vous de plus? Notre grandeur et notre sort dépendent de nous. La loi fait tout pour nous sauver, ce n'est pas sa faute si nous nous perdons, c'est la nôtre. Ne nous illusionnons donc pas, Messieurs, et ne rejetons pas sur le Christ, ni sur son Père, la responsabilité de nos révoltes et de nos défaillances, mais usons de la vérité et de la force qui nous ont été prodiguées pour devenir bons et parfaits, pour contribuer à l'établissement ici-bas de la religion, de la fraternité, de la paix, pour préparer par nos actes le règne de Dieu dans le ciel où la loi nous couronnera de bonheur et de gloire après nous avoir sanctifiés.

RETRAITE PASCALE

PREMIÈRE INSTRUCTION

LUNDI SAINT

LA VERTU BIENFAISANTE DE LA LOI

SOMMAIRE

Rendre les hommes bons, saints, heureux, tel est le but de la loi. La loi chrétienne qui contient toutes les autres réalise cet idéal. Elle établit dans les âmes la paix, résumé de tous les biens.

Par les règles qu'elle donne à l'esprit, elle y fait régner la tranquillité.

Par les ordres qu'elle impose à la volonté, elle rassérène nos sentiments, p. 245-246.

I

1. Caractère précieux de la paix intellectuelle Effort de nos contemporains pour la trouver. *a*) Les indifférents ne la possèdent point, parce qu'il est impossible à celui qui ignore le secret de son origine, de son avenir, de son devoir dans le présent, de goûter le repos, p. 246-247. *b*) Ceux qui comptent sur leur propres forces pour conquérir la paix intellectuelle ne sont pas dans de meilleures conditions. Leur raison faillible, inconstante, tourmentée par la curiosité ne laisse point de trêve à leurs pensées, p. 247-249.

2 L'obéissance à la loi chrétienne nous fait croire et, du même coup, nous établit dans une sérénité inaltérable. *a*) Les oracles de l'Esprit-Saint sont infaillibles, et nous mettent en possession de la vérité qui apaise l'intelligence, p. 249-251. *b*) Ils nous en donnent la connaissance certaine. La certitude fixe à jamais l'esprit, p. 251. *c*) La loi nous arrache au tourment de la curiosité. Elle tient notre intelligence captive et met un terme à notre avidité de voir, p. 251-253.

II

La loi chrétienne fonde en nous la paix du cœur. 1. Paix avec nous-mêmes : *a*) parce qu'elle fait régner la concorde entre

nos convictions et nos vouloirs. Troubles occasionnés par la division de l'âme et par l'attitude de la conscience révoltée. Quand la volonté se plie aux exigences de la loi divine, cette lutte cesse, p. 253-255; *b*) parce qu'elle assujettit les passions à la raison en les nourrissant d'aliments sains, en les tenant loin de tout excès et de toute défaillance, en mesurant leurs aliments et en réfrénant leurs insatiables désirs, p. 255-256.

2. Paix avec le prochain. *a*) Tous les préceptes de la loi tendent à supprimer les causes de conflit. Ils interdisent, les actes, les paroles, les mauvaises intentions qui brisent l'accord entre les hommes, p. 256-257. *b*) Œuvre de pacification que la loi chrétienne favorise en obtenant la pratique de la charité fraternelle, p. 257-258.

3. Paix avec Dieu. *a*) Malheur et angoisse de l'âme en guerre avec Dieu, p. 258-259. *b*) Le seul moyen de se réconcilier avec Dieu, c'est d'observer sa loi. Par la fidélité à ce devoir on accepte la volonté de Dieu, la volonté humaine ne fait qu'un avec la volonté suprême, et elle goûte en partie les douceurs de la paix propre à Dieu, p. 259-260.

Obligation de s'instruire de la loi chrétienne, de l'aimer, de la pratiquer, p. 260-261.

RETRAITE PASCALE

PREMIÈRE INSTRUCTION

LUNDI SAINT

LA VERTU BIENFAISANTE DE LA LOI

Pax multa diligentibus legem tuam.

Une grande paix attend ceux qui aiment votre loi. (Ps. CXVIII, 165.)

MESSIEURS,

Faire du bien aux hommes, les rendre saints et heureux, voilà tout l'office de la loi. Nous avons affirmé ce principe dès notre premier entretien, lorsque nous avons défini la loi, une ordonnance de la raison dictée par le dépositaire de l'autorité en vue du bien commun. Mais parmi les lois destinées

à nous régir, il en est une qui contient toutes les autres, c'est la loi chrétienne. Impossible d'observer ses préceptes sans respecter les dispositions de la loi naturelle et des diverses lois positives : le vrai serviteur de l'Évangile est un homme dans toute la force du terme, un époux, un père, un enfant, un citoyen irréprochable. D'autre part, un bien résume tous les biens : la paix. La paix suppose, en effet, la possession des autres biens, une possession stable, pleine de sécurité, à l'abri de la surprise. On peut dire d'elle ce que le Saint-Esprit affirme de la sagesse : *venerunt autem mihi omnia bona pariter cum illâ* (1).

Le grand bienfait de la loi chrétienne c'est la paix. Par les règles qu'elle donne à l'esprit, la loi chrétienne établit le calme dans nos pensées, par les ordres qu'elle donne à nos volontés, elle assure la tranquillité à nos sentiments : deux vérités que j'ai le dessein de vous expliquer ce soir.

I

La paix intellectuelle ! quel mot ! La paix intellectuelle ! quel bien ! Nous le comprenons, nous qui voyons la raison inquiète de nos contemporains chercher fièvreusement un lieu de refuge et de repos, et le chercher en vain quand elle ne le demande pas

(1) *Sagesse*, VII-11.

au Christ. Interprétez ce fait comme vous l'entendrez, vous ne le supprimerez pas.

Parmi les hommes qui ont secoué le joug de l'Évangile, les uns vivent dans l'indifférence par rapport aux vérités éternelles, les autres s'efforcent de les conquérir par leurs seules forces. Peut-on dire des premiers qu'ils jouissent de la paix? Non, Messieurs. Ils ne la possèdent pas plus que le malade devenu insensible à sa douleur ne possède la santé, pas plus que l'esclave accablé par la servitude et habitué à courber la tête devant les caprices de son maître ne possède la liberté. Car peut-on croire au bonheur de l'être humain insouciant de son origine et des liens qui le rattachent au passé, insouciant de son avenir et de sa destinée, insouciant de la conduite qu'il doit tenir entre son berceau et sa tombe? Est-il autorisé à se dire heureux celui qui s'ignorant lui-même, ne sachant pourquoi il a été jeté sur la terre, livre au hasard son sort présent et son sort futur? S'il y a une félicité éternelle, il affecte d'y renoncer, s'il y a une infortune éternelle, il s'y expose follement. En cet état lamentable, l'homme trouve-t-il un repos solide? Ne lui suffit-il pas de garder la moindre lueur de raison pour se sentir en proie au trouble, à l'agitation, à la terreur, aux transes les plus cruelles?

Quant à ceux qui comptent sur leur propre sagesse pour arriver à la possession de la vérité, peuvent-ils se flatter de conquérir la paix intellec-

tuelle? Non, parce que le bon sens leur apprendra qu'ils n'ont pas le droit de se fier à leur raison.

La raison est faillible, inconstante, travaillée par une insatiable curiosité.

Faillible, elle se trompe, surtout en matière religieuse : il n'y a point d'erreur dans laquelle elle ne tombe. Ne l'a-t-on pas vue, chez les nations les plus policées, chez les hommes doués du plus puissant génie, s'égarer dans des idolâtries abominables, dans des superstitions honteuses, adorer en Égypte de vils animaux, offrir en Grèce et à Rome l'encens de son respect à des dieux esclaves de vices infâmes? Ne la voit-on pas aujourd'hui se perdre dans toutes les extravagances de l'hérésie et de l'impiété, attribuer le rôle de la Divinité à la nature, à la matière, à tout, excepté au seul Très-Haut? Vouloir s'appuyer comme au roc inébranlable, à cette raison que les sens abusent, c'est folie.

Inconstante dans ses jugements, dans ses résolutions, en dehors des suprêmes vérités que Dieu a gravées en nous, elle ne garantit rien. Elle nous livre aux fluctuations, aux contradictions sur la mer mouvante de ses propres idées : emportée à droite, à gauche, à l'Orient, à l'Occident, selon les caprices du courant, elle est à la merci du doute et des tiraillements sans fin. Quelle torture! Ce qui paraissait certain hier est aujourd'hui ébranlé, ce qui semble incontestable aujourd'hui sera considéré comme faux demain. On renouvelle les sciences.

comme on dit, par l'adoption successive des hypothèses les plus contraires. Ne va-t-on pas, à chaque instant, jusqu'à renverser les fondements les plus nécessaires des connaissances humaines? jusqu'à confondre l'être et le néant, la négation et l'affirmation? Saint Augustin nous a peint ce tourment avec une émotion dramatique. Tantôt il se ralliait au manichéisme après l'avoir quitté, et tantôt il le quittait après y être revenu, tantôt il se remettait à l'étude avec l'espérance d'arriver au vrai et tantôt il sombrait dans un scepticisme absolu et universel.

Curieuse, la raison ne s'arrête point : pour elle, nul répit : arrivée à un sommet, elle est impatiente de monter plus haut, d'avancer plus loin. Elle cherche toujours, mais chercher toujours, c'est n'être jamais content. Quand les issues se ferment devant elle, quand elle voit se dresser des murs qui refusent de lui livrer passage, elle se dépite, elle s'irrite, elle se révolte, elle se déchire. « Moi aussi, écrivait dernièrement un apostat célèbre, j'ai connu le trouble de l'âme, et j'ai eu, non des jours et des mois, mais des années de martyre secret (1). »

Que la raison écoute les préceptes qu'elle a reçus du Christ, elle goûtera sur le champ la paix intellectuelle. Croire, voilà ce que nous demande le Christ.

(1) Loisy. *Quelques lettres*, XLVII, *à M. l'abbé Bricout*, p. 181.

Dès que vous aurez prononcé cette parole : Je crois, c'est-à-dire dès que vous aurez soumis votre raison à la loi, vous vous établirez dans une inaltérable sérénité. Il en est parmi vous, Messieurs, qui ont essayé de trouver ce repos dans l'indifférence ou dans la science, qui après s'être agités la moitié de leur vie et après avoir échoué, se sont retournés vers Jésus-Christ pour lui dire : « Je crois, Seigneur, mais augmentez ma foi. » Qu'ils l'avouent ! A partir de cette heure, les tempêtes de leur esprit se sont calmées, leurs pensées ont cessé de s'élever tumultueusement les unes contre les autres.

C'est que la loi, en obtenant notre assentiment, nous lie à un Esprit dont les oracles sont infaillibles. C'est Dieu en effet qui nous parle dans la foi, et Dieu ne trompe pas. Par lui les problèmes les plus poignants sont résolus, les erreurs les plus funestes redressées. En écoutant ce qu'il m'enseigne, je possède la vérité qui me délivre de mes doutes sur mon origine, sur ma destinée, sur mes devoirs. Je sais d'où je viens, où je vais, ce que je dois faire et ce que je dois éviter. A me soumettre je n'abdique point ma sagesse, car j'ai le droit de distinguer entre ce qui émane de Dieu et ce qui n'émane pas de lui ; je ne suis pas léger, car je m'incline devant des motifs qui ont convaincu les meilleurs génies ; je ne me conduis pas en aveugle, car aux ombres de ma foi se mêlent des clartés qui me rassurent. A me soumettre, je ne

risque rien, je ne fais que renoncer à des joies sans valeur et sans durée, interdites par la raison comme par l'Évangile. Ce qui peut m'arriver de plus grave, c'est de me priver inutilement et sans profit, de biens qui passent et qu'en tout cas je ne saurais emporter avec moi ; tandis qu'à me dérober à l'obligation de croire, je hasarde mon éternité, je cours le danger de tout perdre, j'ai lieu de tout craindre et de vivre dans de perpétuelles alarmes.

Je possède, en obéissant à la loi chrétienne, la certitude. Il y a, en effet, incompatibilité absolue entre la foi et le doute. Croire, c'est par une grâce précieuse être disposé à renoncer à tous les enseignements de la nature, plutôt que d'hésiter sur la parole de Dieu. Quand un ange descendu du ciel viendrait me proposer une nouvelle doctrine, je lui crierais anathème et je le repousserais avec indignation. Par l'effet de la loi écrite en mon cœur, je suis plus sûr de ce que je crois que des visions de mes yeux, que des lumières de mon intelligence, que des conclusions de ma science, que de la sagesse des chérubins. Je suis sûr de ce que je crois comme les bienheureux sont sûrs de ce qu'ils voient, je contemple dans l'obscurité, ils contemplent dans l'évidence, mais notre certitude est de la même essence et ma conviction est inébranlable comme la conviction même de Dieu. Mon âme est fiancée à la vérité éternelle et notre union est indissoluble.

Enfin en me soumettant à l'obligation que Jésus-

Christ m'a faite de croire, j'échappe au tourment de la curiosité, à cette passion maladive de connaître qui ne laisse point de repos. Je sais, en effet, que je ne pénétrerai pas, aussi longtemps que je vis dans cette chair mortelle, derrière le voile de la foi. A quoi bon tenter l'impossible et m'épuiser dans de vains efforts ? Dieu s'est prononcé, cela me suffit. *Nobis curiositate opus non est post Christum Jesum*, dit Tertullien, *nec inquisitione post Evangelium* (1). Après le Christ, il n'est plus de place pour la curiosité, ni pour la recherche après l'Évangile. La foi retient ma pensée captive, met des bornes à mes désirs et un terme à mon avidité de voir. J'attends sans colère l'heure des révélations dernières, je ne m'inquiète pas. Cet état n'interdit pas de vaquer aux travaux de l'esprit, mais ma foi ne dépend pas du résultat de ces travaux. Si je réussis à éclairer de quelque lumière l'objet de ma croyance, j'ajoute la joie à la joie et la sérénité à la sérénité ; si j'échoue, mes convictions n'en sont point ébranlées.

Posséder la vérité, la posséder avec certitude, sans inquiétude, n'est-ce pas vivre dans une paix d'esprit inébranlable ? Donc nous soumettre à la loi qui nous oblige à croire, c'est conquérir cette paix et tout le bonheur qui l'accompagne. Les humbles qui se sont attachés à Jésus-Christ, ne

(1) *De præscriptione.*

doutent pas, ils ne se tourmentent pas, ils ne remuent pas ciel et terre pour voir davantage, pour voir plus loin, ils obéissent à la voix du Christ, ils adhèrent à ce que le Christ enseigne, ils goûtent la tranquillité que tant d'autres cherchent en vain.

II

La loi chrétienne établit la paix morale de l'homme avec lui-même, avec ses semblables, avec Dieu.

Elle établit la paix morale de l'homme avec lui-même, en soumettant la volonté et les passions aux ordres de la raison éclairée par la foi.

D'abord par son influence elle fait régner la concorde entre nos convictions et nos vouloirs. Lorsque nous pensons d'une manière et que nous agissons d'une autre, en nous s'engage une lutte qui est pleine de douleurs, de hontes, de stérilité. La conscience ne ferme pas les yeux, ne garde pas le silence, ne désarme pas. Elle ne ferme pas les yeux, elle voit tout ce qui se passe, elle saisit les moindres nuances de nos desseins, elle en fouille les plus profonds secrets. Elle ne garde pas le silence, elle parle pour commander ce que l'on veut éviter, pour défendre ce que l'on veut faire, et l'on ne passe point outre sans se heurter à ses ordres et sans éprouver intérieurement un

véritable ébranlement. Quand on a refusé d'obéir à ses prescriptions, elle ne se tait pas facilement : elle témoigne, et il nous est impossible de nier la valeur de son témoignage, elle accuse et nous ne savons comment confondre ses accusations. Nous voudrions fuir, lui échapper, mais elle est en nous, elle est une partie de nous-mêmes et nous la portons partout avec nous. Elle juge, elle condamne, et ses sentences sont si sévères que nous en sommes accablés, si humiliantes que nous rougissons de nous-mêmes. Elle ne désarme pas, elle devient notre pire ennemie, elle frappe, elle punit, elle mord le cœur qui souffre d'autant plus qu'il a été plus rebelle. Parfois nous réussissons à étouffer sa voix, à nous plonger dans l'ivresse qui nous rend insensibles à ses coups, mais, au réveil, elle nous attend, implacable, pour exercer sa vengeance. Qui de nous ne connaît ce supplice? qui de nous n'a vu la moitié de son âme aux prises avec l'autre moitié? qui de nous n'a passé par cette discorde intime qui ne nous divise que pour nous torturer?

Au contraire, lorsque la volonté agit ou s'abstient selon que la loi divine commande ou défend, la paix règne en nous. Nous pouvons, sans orgueil, approuver notre propre conduite, nous pouvons nous louer nous-mêmes, et quand nous serions en conflit avec le monde entier, nous nous sentirions en pleine sécurité. C'est une joie que nous avons goûtée, Mes-

sieurs, une joie qui bien souvent, dans la vie, nous a réconfortés lorsqu'il nous a été permis de répondre, en toute sincérité, à la haine, à la contradiction, à la calomnie acharnées contre nous: J'ai pour moi ma conscience, c'est-à-dire : j'ai suivi ma raison et ma foi, en obéissant à la loi du Christ, vous ne me ravirez pas la sérénité que m'apporte cette certitude bénie.

La loi assujettit les passions à la sagesse et ainsi elle établit la paix entre l'esprit et la sensibilité. Elle ne prive pas les passions de leur aliment, car complètement frustrées de leur pâture, les passions s'irriteraient, se révolteraient, réclameraient avec une violence qui rendrait impossible la tranquillité de l'âme. Mais elle les applique à des objets qui leur conviennent et qui en même temps sont de son goût. Elle suscite l'amour du bien qu'elle prescrit, elle ameute la haine contre le mal dont elle poursuit la destruction et elle fait des passions les servantes impétueuses de ses projets.

Elle règle les passions. Laissés à leurs propres inspirations, les appétits, même engagés dans la voie droite, pécheraient par excès ou par défaut. Leur ardeur outrée, leurs soubresauts, l'inégalité de leur allure ne tarderaient pas à nous jeter dans une agitation incompatible avec la paix. La loi dirige les mouvements, empêche les écarts, maintient l'équilibre nécessaire au repos.

Enfin, la loi de l'Évangile mesure ses aliments à la

passion. Celle-ci, par nature, est insatiable, plus on lui donne, plus elle est exigeante, et quand elle s'est habituée à satisfaire ses caprices, elle est en proie à une inquiétude perpétuelle et grandissante, elle soulève dans les pensées et dans les affections des orages qui éclatent sans cesse. Pour prévenir ses extravagances, peu à peu l'esprit du Christ discipline cette puissance tumultueuse, la forme à la modération, à la tempérance et sauve ainsi l'ordre, principe fondamental de la paix.

La loi chrétienne nous fait vivre en bonne intelligence avec le prochain. Tous ses préceptes contribuent, en effet, à supprimer les causes de conflit qui nous divisent et nous insurgent les uns contre les autres : tous ses préceptes tendent à faire triompher les vertus qui sont les seules assises solides de la concorde entre les hommes. Elle condamne d'abord les actes susceptibles de donner naissance à la dissension. Elle défend les injustices de fait : elle ne souffre point que nous lésions sous aucun prétexte les droits de nos frères, que nous accaparions leurs biens, que nous coopérions directement ou indirectement à les en dépouiller ; elle nous interdit de refuser l'honneur, le tribut, l'obéissance à qui ils sont dus, soit dans la famille, soit dans la société, soit dans les relations particulières. Elle ne tolère pas les fraudes déguisées, les opérations louches, les exploitations qui contiennent quoi que ce soit de contraire à la

probité. Elle réprouve les attentats contre les personnes, contre la liberté. L'honnêteté qu'elle commande est d'une intégrité à laquelle rien ne manque, et quiconque la suit est nécessairement en dehors des iniquités qui provoquent les querelles, en dehors des animosités que créent les questions d'intérêt matériel. Elle défend aussi les paroles qui sont des principes de discordes : les jugements qui irritent ceux qui en sont l'objet, toutes les formes du mensonge, et en particulier la médisance, la calomnie, l'injure qui diffament ou humilient, les intrigues et les cabales qui, pour être secrètes, n'en sont pas moins des trahisons révoltantes ; la dérision qui cache une cruauté blessante pour l'honneur et la sensibilité. Elle veut que notre conversation soit empreinte de vérité et de bonté, que l'on puisse croire en nous sans réserve quand nous avons dit : « Cela est, cela n'est pas. » Pour étouffer jusqu'au germe des injustices et des haines, Notre-Seigneur s'est adressé à la conscience intérieure, lui a commandé de proscrire les mauvaises intentions, car c'est de nos sentiments que partent les hostilités qui divisent la famille humaine.

Puis la charité intervient qui nous oblige à secourir les pauvres, à consoler les affligés, à soigner et à visiter les malades, à oublier la rancune, à réprouver la vengeance et à pardonner même à nos plus acharnés ennemis. C'est par elle que nous empêchons les malheureux de s'exaspérer

dans l'épreuve, de maudire, de prendre en horreur la société. Et comme le Christ nous a demandé d'aimer tous les hommes pour obéir à son Père, nous ne nous arrêtons point devant leurs défauts, nous ne sommes point déconcertés par leurs fautes, mais, nous rappelant nos propres infirmités et nos propres péchés, nous sentons s'éveiller en notre âme la miséricorde qui compatit, qui se penche sur les infortunes, qui verse sur les plaies du corps et sur les misères de l'âme le baume de la guérison ou de l'apaisement. Ainsi soumis à la loi, le chrétien évite ce qui altère la paix parmi les hommes, se livre à toutes les œuvres qui l'assurent, l'étendent et la rendent stable.

Enfin la loi chrétienne nous fait vivre en paix avec Dieu. Qui donc, disait Job, résiste à Dieu et garde la paix? *Quis resistit ei et pacem habuit?* (1) La paix n'est point possible pour un être qui sort de l'ordre : mais l'ordre nous oblige avant tout à obéir à Dieu. Dieu est notre fin : aussi longtemps que nous ne nous serons pas unis à Lui, nous resterons inquiets, agités, comme l'élément matériel qui loin de son centre ne peut garder l'équilibre et souffre en toute position : « Quand une partie du corps, dit Bourdaloue, est hors de sa place, quoique vous fassiez pour la soulager, elle y ressent des dou-

(1) IX-4.

leurs éternelles. » « Vous nous avez faits pour vous, s'écriait saint Augustin, et notre cœur est dans le trouble et dans l'inquiétude, aussi longtemps qu'il ne se sera pas reposé en vous. *Fecisti nos, Domine, ad te, et irrequietum est cor nostrum, donec requiescat in te.* » La seule pensée que nous n'avons plus droit à la protection de Dieu, que nous sommes exclus de la société de Dieu, que nous sommes exposés aux vengeances de Dieu, suffit à faire de notre âme une sorte d'enfer. Or, qui ne le sait? l'enfer est le royaume du désordre, de la confusion, du trouble que rien n'apaise.

Mais il n'y a qu'un moyen de nous unir à Dieu, c'est d'observer sa loi. On reconnaîtra que vous m'aimez, disait Notre-Seigneur, si vous observez mes commandements. Et en voyant les humbles pêcheurs qui le suivaient, disposés à accomplir ses volontés, le Maître continua : « Si quelqu'un m'aime, il respectera ma parole, et le Père l'aimera, et nous viendrons en lui, et nous ferons en lui notre demeure... Je vous laisse ma paix, je vous donne ma paix, la paix que le monde ne peut donner. Que votre cœur ne se trouble pas, ne tremble pas. » (1) Jésus nous enseignait par ces discours la relation intime qui existe entre l'union avec Dieu et l'obéissance à ses préceptes, entre l'obéissance aux commandements, l'union à Dieu et la tranquillité

(1) S. Jean, xiv, 23-27.

de l'âme. Quand, en effet, nous observons les ordres du Seigneur, qui pourrait troubler nos rapports avec lui? S'il nous afflige, nous acceptons les afflictions comme des épreuves de notre constance, s'il permet des persécutions, nous le bénissons, au lieu de gémir, nous nous réjouissons et nous sommes fiers des tribulations endurées pour lui; si nous perdons nos fortunes, nous le glorifions par une pauvreté qui nous rend plus semblables à son Fils ; si nous sommes malades, nous l'honorons par notre souffrance qui confesse sa sagesse et sa justice; si nous mourons, nous lui confions, avec le dernier souffle de la vie qui finit, l'affirmation de notre foi en celle qui commence. Nous nous imposons à nous-mêmes ce qu'il veut, nous nous interdisons ce qu'il défend, sa volonté devient notre volonté : et comme sa volonté est dans une paix absolue, en y conformant la nôtre, nous jouissons de la paix de Dieu, ou mieux encore, Dieu lui-même est notre paix : *Ipse est pax nostra.* (1) Paix imperturbable, paix qui dépasse tout sentiment, toute pensée, toute intelligence, paix qui est un avant-goût du repos que nous goûterons dans l'éternité

Messieurs, étudions la loi de Dieu. Nous ne la connaissons pas ou nous la connaissons mal, et c'est, en partie, faute de la connaître que nous ne

(1) Ephésiens, II, 14.

l'observons pas. Tantôt nous ignorons ce qu'elle nous commande ou ce qu'elle nous défend par rapport à nous-mêmes, tantôt nous ne saisissons pas le sens, ni l'étendue des devoirs qu'elle nous prescrit vis-à-vis de nos frères, tantôt nous ne comprenons qu'à moitié ce qu'elle exige de nous en regard de son Auteur. Alors nous ne pouvons pas profiter des biens que son règne nous assure. Cherchons donc à en avoir une science précise, exclusive de toute erreur et de tout mélange, une science complète, ennemie de toute exagération et de toute mutilation; gravons-en dans notre esprit, dans notre mémoire les moindres dispositions. Aimons-la, nous rappelant que sa vertu est pour nous souverainement bienfaisante, puisqu'en nous assurant tous les biens, elle fixe dans une sérénité inébranlable notre esprit et notre cœur, puisqu'elle nous fait vivre en paix avec nous-mêmes, avec nos frères, avec Dieu. Surtout sachons en inspirer notre conduite et soyons jaloux de mettre en harmonie nos convictions, nos sentiments, nos paroles et nos actions.

Si, parfois, nous craignons d'être emportés par notre faiblesse et de résister à cette sainte loi, supplions Celui qui nous l'a dictée de l'imprimer plus profondément encore dans nos âmes, de nous envoyer l'Esprit qui nous en rappelle les articles pour aider notre infirmité et rendre parfaite notre obéissance. Ainsi-soit-il.

DEUXIÈME INSTRUCTION

MARDI SAINT

LA FORCE RÉPRESSIVE DE LA LOI

SOMMAIRE

La loi a le droit et le devoir de la répression. Pourquoi? De quelles maximes doit-elle s'inspirer dans l'exercice de cette austère fonction ? p. 267-268.

I

1. Le pouvoir de punir est nécessaire pour marquer la distinction du bien et du mal. Efficacité de la sanction pour souligner cette différence. Les adversaires de la sanction sont les adversaires de toute distinction entre le bien et le mal p. 268-270.

2. Le pouvoir de punir est nécessaire au règne de la justice. En punissant, la loi maintient l'équilibre entre les droits. Elle oblige le coupable à expier, p. 270.

3. Il est nécessaire à la défense et à la sécurité de la société. Sentiment maladif qui, de notre temps, s'attendrit sur le sort des criminels et se désintéresse des innocents. La société est sauvée par la répression qui bannit les coupables ou les met hors d'état de nuire, p. 271.

4. Il est nécessaire dans l'intérêt du coupable, dont il arrête les désordres, dont il brise les mauvaises habitudes, il amende l'âme du malheureux et la ramène souvent dans la voie du bien, p. 271-273.

II

La répression doit être réglée, autrement elle se change en iniquité.

1. Elle ne peut frapper que les hommes coupables et certainement coupables, p. 273-275.

2. Elle doit se proportionner à la faute. Dangers de la répression qui excède dans un sens ou dans un autre, — qui se montre partiale, 275-277.

3. *a*) Elle doit être *tempérée*, se tenir plutôt en deçà qu'au delà de la juste mesure, — enlever au châtiment ce qu'il aurait de trop brutal et de trop inhumain, — adoucir ses rigueurs pour apaiser et amender le coupable, p. 277-279; *b*) Elle doit être *sereine*, c'est-à-dire éviter l'esprit de représaille, et ces emportements de la haine qui changent les châtiments en iniques vengeances, p. 279-280; *c*) Elle doit être *moralisatrice* : choisir les peines les plus propres à guérir les misérables. Responsabilité de la société qui achève de perdre ceux qu'elle punit. Procédés que sont tenus d'employer les législateurs qui sévissent contre le crime, p. 280-282.

Application de ces principes à la famille. Application à l'ordre public. Excès des législations en matière de châtiments. Rôle et importance de la Religion dans l'exercice de la répression, p. 282-283.

DEUXIÈME INSTRUCTION

MARDI SAINT

LA FORCE RÉPRESSIVE DE LA LOI

Injusti punientur.
Les hommes injustes seront punis.
(Ps. XXXVI, 28.)

MESSIEURS,

La loi rend service au monde non pas seulement par les lumières qu'elle répand, et par le mouvement qu'elle imprime aux âmes de bonne volonté, mais encore par les sanctions qu'elle applique aux transgresseurs de ses ordres. La répression est un droit incontestable. C'est aussi un devoir, dont le magistrat est contraint de s'acquitter, s'il ne veut pas que son œuvre tombe dans l'impuissance et sous le mépris. Mais l'exercice de ce droit et l'accom-

plissement de ce devoir se changent vite en iniquité, quand ils ne sont réglés par des principes qui en sauvegardent le caractère moral et bienfaisant. Il est donc utile de dire pourquoi la loi est obligée de punir ceux qui l'offensent et de déterminer ensuite les maximes dont elle doit s'inspirer dans cette austère fonction. C'est notre tâche d'aujourd'hui.

I

Il appartient à la loi de punir ceux qui l'offensent parce que d'abord son rôle est de marquer la différence du bien et du mal. La valeur des opérations se juge à leur terme. Si la vertu et le crime ont le même destin, c'est que rien d'essentiel ne les sépare radicalement. Deux arbres qui portent des fruits identiques, malgré les dissemblances apparentes, sont toujours considérés comme étant d'une seule espèce. Mais il n'est rien qui, aux yeux de la multitude, souligne la distinction du bien et du mal avec autant de force que la sanction. La multitude demeurera toujours, dans son ensemble, pareille aux enfants à qui il faut des leçons de choses. Comment apprenez-vous aux enfants à distinguer les actes irréprochables des actes pervers? Sans doute en leur expliquant la beauté des premiers, la laideur des autres;

mais cet enseignement serait à coup sûr stérile, si vous ne montriez que les œuvres coupables aboutissent à la souffrance, que les œuvres honnêtes s'achèvent dans le bonheur, si vous ne prouviez pratiquement, en récompensant celles-ci, en punissant celles-là, la vérité de votre doctrine. Que vos fils, sages ou indisciplinés, soient traités de la même façon, ils ne tarderont pas à perdre tout sens moral. C'est pourquoi, Messieurs, le pouvoir domestique manque gravement à sa mission, lorsque, dans ses procédés, il ne fait aucune place à la correction. L'enfant gâté, c'est-à-dire corrompu dès son entrée dans la vie, est celui dont la volonté et le tempérament ne s'étant jamais heurtés à aucune force répressive, se sont laissés aller à tous leurs caprices. Ainsi en est-il des sociétés : la loi, en promulguant ses commandements et ses défenses, révèle le devoir, mais en menaçant de la peine, en recourant aux sanctions réelles, elle en grave l'idée au fond des cœurs. Le châtiment marque au fer rouge le caractère désordonné du vice, le souligne avec des traits de sang. Devant la sévérité des tribunaux, dans la solitude des prisons, au pied de l'échafaud, l'esprit assoupi se réveille et comprend ce que contiennent d'odieux le vol, la calomnie, l'assassinat.

Ces principes sont si vrais que les adversaires de la sanction sont en même temps les adversaires de toute distinction morale entre le bien et le mal. Pour

eux le bien et le mal ne sont que des phénomènes physiques, opposés entre eux comme l'eau et le feu, qui ne méritent pas plus d'être approuvés ou condamnés que ne le méritent ces éléments purement matériels. Quand un peuple écoute les apôtres de pareilles doctrines, il sape lui-même le fondement de l'ordre qui est sa sauvegarde.

Le pouvoir de punir est, d'autre part, nécessaire au règne de la justice. Un des rôles de la loi est de maintenir l'équilibre entre les droits, de le rétablir quand il a été brisé. Mais comment la loi arrivera-t-elle à ce résultat, si ce n'est par la répression ? Comment le tort occasionné par la fraude et le vol sera-t-il réparé, sinon par l'acte qui enlèvera au malfaiteur ce qu'il s'est criminellement approprié? Comment la réputation sera-t-elle recouvrée, si l'on n'arrache au diffamateur l'aveu de sa calomnie ? De plus la justice demande une expiation : la privation de la liberté s'oppose aux excès de la licence, l'abaissement et l'humiliation aux exaltations de l'orgueil, l'appauvrissement aux abus de la richesse, la souffrance aux jouissances désordonnées. Sans doute, pour que la justice fût complètement satisfaite, il faudrait qu'elle atteignît le mal à sa source, mais si la loi humaine ne peut pas saisir le cœur, la loi divine supplée à cette faiblesse. En tous cas, c'est déjà beaucoup qu'extérieurement l'équité soit victorieuse.

La répression est nécessaire, troisièmement, à la défense et à la sécurité de la société. Aux heures de décadence, les nations sont fréquemment les esclaves d'une sentimentalité maladive. Elles s'apitoyent sur les scélérats, elles se désintéressent des honnêtes gens, on les voit plaindre les assassins et peut-être narguer les victimes. Nous sommes, de notre temps, fort exposés à ces erreurs; je ne sais quelle mollesse, faite d'inintelligence et de lâcheté, inspire dans la famille les méthodes d'éducation. Dans la vie publique, durant ces dernières années, on s'est, avec une sollicitude vraiment peu éclairée, plus occupé du sort des prisonniers et des galériens que des innocents qui souffrent dans les hôpitaux ou meurent dans la misère. Cependant il n'y a pas de sécurité possible pour les biens, pour la liberté, pour les personnes quand les crimes restent impunis. On ne vit pas, on ne respire pas, car on se sait à la merci de bandes ou d'individus d'autant plus impudents qu'ils se sentent plus à l'abri des châtiments. De sorte qu'en rejetant hors de son sein les êtres qui la menacent perpétuellement, la société use simplement du droit de légitime défense et sacrifie, pour sauver la masse, ses membres gangrénés.

Enfin, la peine est médicinale : elle vise l'amendement de ceux qu'elle frappe, et ses efforts ne sont point sans succès. Premièrement, en même temps qu'elle met le criminel hors d'état de nuire

aux autres, elle l'empêche de poursuivre le cours de ses attentats, par l'effet de la contrainte, le prisonnier cesse, bon gré, mal gré, de se livrer à la brutalité de ses appétits, il est, au moins en ce qui regarde les actes extérieurs, arraché à sa propre corruption. Deuxièmement, l'habitude de mal faire enlève peu à peu sa force à la volonté et crée un besoin tyrannique. La justice afflictive coupe court à l'habitude, enchaîne la passion, lui interdit de satisfaire ses caprices ; peu à peu elle permet à l'être dépravé de se ressaisir, de se refaire une énergie morale qui rend à la conscience son autorité et son rôle de juge. Enfin elle soustrait l'âme à la jouissance qui la séduisait, à l'occasion toujours renaissante qui la tentait, au milieu, aux exemples qui provoquaient ses emportements, elle rompt le charme qui la retenait captive, elle la délivre par suite, et l'invite à se relever. Tout cela ne change pas nécessairement le coupable, mais tout cela réveille la pensée, suscite la réflexion, oblige la raison à se prononcer contre les instincts dépravés : ainsi se préparent les retours, les réhabilitations qui transformeront et sauveront peut-être l'être déchu.

Vous voyez, Messieurs, que partout où il y a un pouvoir législatif, il y a un pouvoir répressif correspondant. Le pouvoir législatif s'ébauche au foyer : le père, dans la mesure où il a le droit de commander, a le droit de réprimer. Dans la société civile, la puissance ne saurait maintenir l'ordre

extérieur dont elle est chargée, s'il lui était défendu de punir les propagateurs des doctrines subversives, les auteurs des attentats contre le bien public. L'Église, communauté parfaite, n'est pas dans une situation inférieure : il faut qu'elle puisse bannir de son sein ceux qui l'insultent, qui la déchirent, qui sont en elle un danger pour la foi, base de toute sanctification, pour la hiérarchie et la charité, principes de la concorde et de la prospérité. Malgré tout, les crimes échappent bien souvent à la loi humaine, les désordres intérieurs esquivent toujours ses coups : la loi éternelle est là pour les atteindre, elle prépare et elle assure le règne définitif du bien, sa force vengeresse domptera par la contrainte les âmes rebelles qui auront refusé de se soumettre aux leçons de la miséricorde.

II

La répression doit être réglée, autrement elle se change en iniquité.

D'abord elle ne peut pas s'exercer contre des innocents. Quand elle frappe il faut qu'elle soit sûre que ses châtiments ne tombent pas à faux. L'homme est un être à qui sa noblesse doit être une garantie de respect : il n'est pas permis de le priver à la légère de son honneur, de sa fortune, de sa liberté, de sa vie. Quelle est, Messieurs, la responsabilité

du magistrat, qui, négligeant de s'informer, marque d'une tache ineffaçable, qui flétrit comme voleur, comme calomniateur, comme meurtrier, un innocent? Dans l'ordre naturel, cette question engage gravement la conscience.

Pour qu'on soit autorisé à condamner et à punir un accusé, il faut donc avoir la certitude de sa culpabilité. Les soupçons plus ou moins motivés, les probabilités plus ou moins impressionnantes pour l'esprit ne suffisent pas. Le prévenu possède, comme on dit, et nul ne peut le dépouiller avant de l'avoir convaincu. Si des doutes demeurent, si les témoins sont sujets à caution, s'ils se contredisent et que par ailleurs la preuve ne soit pas faite, mieux vaut s'exposer à relâcher un criminel que d'infliger une peine qui n'est pas méritée. Ce premier principe ne s'applique pas seulement aux hommes chargés de la justice dans les tribunaux, il régit aussi d'une manière générale la conduite des parents vis-à-vis de leurs enfants, des supérieurs vis-à-vis de leurs inférieurs. La correction est nécessaire dans la famille, elle ne l'est pas moins dans les écoles, dans l'armée, dans les ateliers, mais c'est un grand art de ne pas se tromper, de se tromper le moins possible, de ne pas procéder à la répression, quand on n'est pas sûr du délit. Autant le châtiment est utile et bienfaisant quand il éclate à point, autant il est contraire aux intérêts du bien quand il s'égare. Ses victimes

gardent contre l'autorité une rancune secrète, elles méditent contre elle des vengeances et leur état d'esprit ne peut qu'empirer si elles ont gravement souffert. Une sorte de scepticisme s'empare des âmes et y crée des dispositions à la colère, à la révolte contre l'ordre, dispositions dont le temps même ne triomphera pas toujours.

Secondement, la répression doit se proportionner à la faute. Dans les foyers, il est des pères qui tantôt laissent impunis d'importants écarts ou les réprouvent à peine, et tantôt se montrent impitoyables vis-à-vis des plus légers manquements. Ils ne gardent ni la mesure, ni l'égalité si impérieusement prescrites par la justice. Ces mêmes faiblesses et ces mêmes excès se remarquent parfois dans les magistrats chargés des affaires publiques, leur vie se passe dans une alternative d'indulgence inexcusable et de sévérité incompréhensible. De pareilles incohérences dans les familles et dans les sociétés engendrent inévitablement des malaises, des mécontentements, qui commencent par porter atteinte au prestige de la loi et finissent par des révolutions.

Le danger s'accroît encore lorsque l'application du code pénal dépend de la condition, du parti, des idées de l'accusé. La justice n'a pas deux poids et deux mesures : elle est libre dans toutes ses manifestations et impartiale dans toutes ses sentences, ou elle n'est pas. Quand on s'aperçoit qu'elle fléchit

toujours d'un côté, qu'elle est toujours implacable de l'autre, l'opinion ne tarde pas à s'émouvoir, à s'indigner, et dans un soulèvement irrésistible elle balaie les tribunaux et les juges.

Et toujours quand la force répressive ne s'inspire pas des maximes de la sagesse et de l'équité, elle désarme devant la puissance, devant la fortune, devant la faction triomphante et se montre sans aucune pitié pour les petits, pour les pauvres, pour les disciples des idées persécutées. Alors on assiste à ce spectacle vraiment scandaleux : des hommes, qui ont ruiné une nation et compromis sa sécurité, qui se sont enrichis en exploitant et en trompant la multitude, gardent leur fortune mal acquise, leur liberté oppressive, sans même qu'on songe à mettre le moindre frein à leur cupidité, ou à leur fureur malfaisante; des hommes, qui ont sapé par la base les principes les plus nécessaires, insulté les institutions les plus sacrées, se présentent devant la loi la tête haute et le regard presque menaçant. Pendant ce temps-là le voleur vulgaire qui aura dérobé quelques fruits, et qui peut-être poussé par le besoin n'aura usé que du droit de ne pas mourir de faim, se verra brutalement saisi, obligé à une restitution rigoureuse, privé presque sans procès de son honneur et de sa liberté. Pendant ce temps-là un geste un peu injurieux, une plaisanterie un peu vive seront poursuivis sans merci. Il faut au contraire que la loi

soit d'autant plus inflexible que ses transgresseurs sont plus élevés par leur fortune, par leur puissance, par leur autorité, il convient qu'elle réserve ses miséricordes pour les petits et pour les faibles. Alors elle gardera vraiment l'indépendance dont elle tire sa grandeur et sa supériorité.

Troisièmement, la répression doit être tempérée, sereine, et, autant que possible, moralisatrice.

Il faut qu'elle soit tempérée : le législateur et le magistrat sont obligés de se tenir au-dessous de la mesure plutôt qu'au-dessus ; à moins de circonstances spéciales où il convient de sévir avec rigueur, l'idéal sera réalisé si le coupable, sincère avec lui-même, est obligé d'avouer qu'il aurait pu être plus durement traité. Appelés à prononcer sur le sort de nos frères, nous sommes élevés au-dessus d'eux par notre pouvoir, nous restons près d'eux par notre condition d'homme et par notre misère. Notre fonction nous confère le droit et nous fait un devoir de frapper, mais le souvenir de notre propre faiblesse nous enjoint de distribuer la peine avec ménagement.

Il faut qu'elle soit tempérée, c'est-à-dire qu'elle enlève au châtiment ce qu'il aurait de trop brutal. Nos semblables, même quand ils ont le plus failli, gardent une dignité qu'il ne nous est pas permis d'oublier. Il est des formes de la justice vindicative qui restent toujours interdites parce qu'elles sont dictées par un sentiment

de cruauté moins qu'humaine. Par exemple, punir n'est pas outrager, ni insulter : la mission du magistrat est d'admonester, de souligner le crime avec force, mais il est une note de respect que l'homme de loi ne peut, sans manquer à sa vocation, bannir de ses réquisitoires, de ses avertissements, de ses jugements. La coupe du condamné est déjà bien amère, n'y versons point une lie empoisonnée; il est des exécutions bien dures à subir, n'y mêlons point des vexations qui les rendraient révoltantes et finiraient par faire du coupable une victime et un martyr. Que la société aille jusqu'à se séparer d'un de ses membres, jusqu'à le livrer à la mort, c'est, hélas ! une nécessité, comme c'est parfois une nécessité de nous laisser couper un bras gangrené, mais ce n'est pas de gaieté de cœur et en riant que l'on se décide à de pareils sacrifices.

Il faut qu'elle soit tempérée enfin, en assurant à l'homme qu'elle rejette hors de ses cadres des adoucissements capables de l'apaiser. Que la justice, après avoir fait son œuvre, fasse appel à la miséricorde et lui confie le soin de répandre quelque baume sur les blessures ouvertes par son glaive vengeur. Que le misérable entende une voix compatissante qui le soutienne, qui le console, qui l'empêche de sombrer dans le désespoir. Comme l'Église avait bien compris ce devoir, quand elle envoyait des messagers chargés de porter aux captifs, aux forçats, des paroles d'encouragement!

Comme le Christ avait prouvé la supériorité de son cœur et de sa loi quand il demandait à ses disciples de visiter les prisonniers ! Avouons-le, nos mœurs, à cet égard, ont singulièrement dégénéré ; notre justice, ballottée de la faiblesse à la dureté prête singulièrement à la critique ; elle fait souvent des plaies profondes, quel souci a-t-elle de les panser ? Ah ! c'est qu'elle a rompu avec l'Évangile qui, sans lui enlever aucun de ses droits, lui rappelait tous ses devoirs.

La sérénité est une autre qualité de la répression. L'homme blessé dans sa vie privée et le juge siégeant dans le prétoire sont deux personnes qui n'ont rien à faire l'une avec l'autre. Lorsque le second travaille pour le premier, lorsque l'on sent en celui-ci percer les rancunes, les animosités, les colères de celui-là, lorsque l'on voit apparaître dans l'un la caste ou le parti de l'autre, ce n'est pas la loi sociale qui prononce, c'est la passion ; quand même les décisions seraient matériellement équitables, elles irritent et elles indignent, car elles sont dictées non par le souci du bien commun, mais par la préoccupation du bien particulier. Que de fois l'histoire a été le témoin de ce désordre ! Du temps des martyrs, quand on voulait spolier les patriciens voués au Christ par le baptême, on les arrêtait sous prétexte qu'ils avaient apostasié la religion nationale : le motif secret et réel de leur condamnation, c'était

l'envie du Prince, la haine ou la cupidité des magistrats. Dieu nous garde de revenir à ces temps malheureux ! A plus forte raison la justice doit-elle rester étrangère à ces emportements, à ces dérisions d'une haine enfin triomphante, qui changent en cyniques représailles les sentences et les exécutions les plus légitimes. Il n'est pas permis de se montrer violent vis-à-vis d'une créature qu'on prive de ses biens, de rire avec férocité de l'homme qui va mourir. Les tribunaux révolutionnaires ont donné sur ce point des exemples qui demeureront le scandale des siècles. Non seulement ils frappaient des innocents avec une légèreté inexcusable, mais ils clamaient leurs verdicts sur un ton farouche, ils y mêlaient de honteux lazzis, dont Hérode et Caïphe auraient rougi. Et quels termes assez sévères pourrais-je trouver pour flétrir ces foules qui se donnent rendez-vous devant l'échafaud pour jouir de la suprême angoisse et du suprême frisson du condamné, pour applaudir à la chute d'une tête humaine, pour se repaître du spectacle du sang versé? C'est avec une infinie tristesse que des êtres raisonnables doivent prononcer la déchéance de leurs semblables, c'est avec un serrement de cœur que l'on devrait assister, quand on ne peut s'en dispenser, aux exécutions de la justice.

Enfin, Messieurs, la répression doit être moralisa-

trice : à elle de choisir les peines les plus capables de relever et de guérir les misérables, d'établir dans les prisons, dans les bagnes, une atmosphère saine où les captifs et les galériens respirent un air pur et réconfortant pour la conscience. De notre temps on s'est inquiété beaucoup d'améliorer les conditions matérielles des condamnés, je ne m'en plains pas. Ce dont je me plains, c'est qu'on n'ait rien tenté pour améliorer leur situation morale : nos maisons de détention sont des foyers de corruption et des mauvais lieux. On a commencé par en bannir la religion, seule force susceptible de ranimer les sentiments nobles et d'émouvoir les âmes endurcies ; on s'est même efforcé, par une inexcusable folie, de l'extirper là où elle avait encore quelque racine. Qu'a-t-on fait, et d'ailleurs que pouvait-on faire pour la remplacer ? Puis, sans discernement, on a mis les criminels en contact les uns avec les autres : est-il surprenant que dans cette promiscuité infâme, les moins pervers se soient complètement gâtés ! Une justice soucieuse de remplir sa mission ouvrirait les portes des galères et des prisons à toute influence intellectuelle et morale capable d'améliorer leurs hôtes corrompus. Elle travaillerait en particulier à y introduire la foi qui nous apprend le prix de la vie et la vertu de l'expiation, l'espérance qui soutient la patience et la résignation, le repentir qui réhabilite intérieurement, la charité qui console et qui ramène la séré-

nité. Autant qu'elle le pourrait, elle adapterait les peines aux tempéraments des délinquants, elle proportionnerait son action aux besoins particuliers ; elle apporterait même dans l'application de la répression une certaine souplesse, elle renoncerait à cette réglementation uniforme qui ne tient aucun compte des dispositions individuelles : elle prendrait des mesures, en un mot, pour faire de nos pénitenciers, écoles du crime, des écoles de réforme et de régénération dans la vertu.

Ces idées sont simples, Messieurs, mettons-les en pratique. En dehors même du Christianisme, il y a des savants qui les propagent, ne craignons pas de les encourager. Vous avez tous plus ou moins, dans votre sphère, le droit de commander et, par suite, de réprimer : dans l'exercice de ce droit, maîtres de maison, pères de famille, sachez sévir, mais, en sévissant, restez dans les limites de la justice. Ne vous emportez point quand vous punissez vos serviteurs ou vos enfants, procédez sans passion, ne dépassez jamais la mesure, ayez plutôt une tendance à la miséricorde, cherchez à faire accepter la peine aux coupables et à stimuler, par un mélange d'indulgence et de fermeté, les consciences qui vous sont confiées.

Dans l'ordre public les attentats contre la propriété, contre la réputation, contre la vie se mul-

tiplient d'une façon inquiétante pour les plus optimistes. A qui la faute ? En grande partie aux législateurs chargés de commander et de punir. Travaillons à modifier en matière de justice pénale l'esprit public, à rétablir un régime judiciaire où la force s'harmonise avec la modération. Essayons de faire entendre à nos contemporains qu'ils n'ont pas le droit de condamner à la légère et selon leurs caprices, ni d'abandonner ceux qu'ils ont frappés, mais que, tout en exigeant les réparations indispensables, ils sont tenus de s'intéresser aux criminels, d'adoucir leur sort pour le rendre supportable, de les convertir, s'ils le peuvent, pour les réhabiliter, les mettre à l'abri de la récidive et protéger ainsi la société contre de nouveaux crimes. Puisque la religion est mieux armée pour atteindre ces âmes dépravées, répétons sans cesse à notre génération qu'elle trahit son devoir quand elle ferme la porte des pénitenciers à l'Évangile. Imitons Dieu enfin qui récompense la vertu au-delà de ce qu'elle a mérité, qui punit moins que la justice ne le permet, qui frappe d'abord pour réveiller le cœur et le changer, qui n'abandonne les réprouvés à leur perversité qu'après avoir tout tenté pour les sauver. Ainsi-soit-il.

TROISIÈME INSTRUCTION

MERCREDI SAINT

LES DEVOIRS DE LA CONSCIENCE VIS-A-VIS DE LA LOI

SOMMAIRE

Un mot résume les devoirs de la conscience vis-à-vis de la loi : obéir. Nécessité de rappeler cette obligation à l'âme moderne.

Deux qualités de l'obéissance chrétienne à la loi : l'obéissance chrétienne est surnaturelle dans son intention, universelle dans son extension, p. 289-290.

I

Surnaturelle dans son intention. 1. Les Chrétiens obéissent parce qu'ils croient en Dieu. Ils refusent de se soumettre à leurs égaux, mais ils s'inclinent devant l'intelligence infaillible et devant la volonté impeccable de l'Etre infini. Il voient dans le pouvoir une émanation de Dieu, voilà pourquoi ils lui obéissent p. 290-292.

2. Les Chrétiens obéissent à la loi, parce qu'ils espèrent en Dieu. Ils cherchent la béatitude, c'est l'objet de toutes leurs aspirations. Or ils conquièrent cette béatitude en obéissant à la loi, p. 292-293.

3. Les Chrétiens obéissent par amour de Dieu. *a*) Quand on aime Dieu on observe ses commandements, mais toutes les lois justes sont des commandements de Dieu, et par conséquent quand on aime Dieu, on se soumet à toutes les lois justes, p. 293. *b*) L'amour inspire l'imitation. Dans la personne de son Fils Jésus-Christ, Dieu a obéi à toutes les lois. Le Chrétien pour ressembler à Jésus-Christ, obéit comme lui, jusqu'à la mort, p. 294.

4. Qualités de l'obéissance surnaturelle : elle est *noble*, *intérieure*, *totale*, *respectueuse*, *attendrie*, p. 294-295.

II

L'obéissance des Chrétiens est universelle dans son extension, elle les soumet à toutes les lois et à tous les préceptes des lois.

1. Le Chrétien observe tous les préceptes de la loi naturelle. Il aime sa propre vie, il la conserve, il la respecte, il craint d'outrager la morale domestique, p. 295-296.

2. Il observe les justes lois humaines, quelle que soit la personne qui commande, quelle que soit la forme du régime existant, p. 296-297.

3 Il se soumet à l'Eglise : *au Pape* ; *a*) En matière de foi quel que soit le nom de celui qui préside au gouvernement des âmes, que ses idées approuvent ou condamnent les idées des sujets, p. 297-299. *b*) Sur le terrain de l'action, il s'incline avec le même empressement, sachant qu'il appartient au Chef de l'Eglise de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire, p. 299-300. *c*) Il est docile à la voix des *évêques*. Exemple des vrais fidèles dans notre siècle, p. 300-301.

4. Il est surtout respectueux des préceptes émanés directement du Christ. Il ne se dérobe pas, quand l'Esprit lui parle, à l'autorité des conseils, p. 301-302.

Exhortation à l'obéissance, p. 302-303.

TROISIEME INSTRUCTION

MERCREDI SAINT

LES DEVOIRS DE LA CONSCIENCE VIS-A-VIS DE LA LOI

« *Subditi estote, non solum propter iram, sed propter conscientiam.*

Soyez soumis, non seulement par crainte, mais par conscience. »

(*Romains*, XIII, 5.)

MESSIEURS,

Un des effets de la loi juste, — il n'est ici question que de celle-là — c'est d'obliger la conscience. Un mot résume donc nos devoirs à l'endroit des préceptes qui nous sont dictés : obéir. Ce mot revient à chaque page des livres saints, et il est d'autant plus nécessaire de le répéter aujourd'hui que les liens de la hiérarchie dans toutes les sphères

se sont plus relâchés, que le respect de l'autorité disparaît plus rapidement de nos mœurs, que l'esprit d'indépendance et de révolte, fruit d'un individualisme outré, menace plus ouvertement la paix.

Deux qualités distinguent l'obéissance que les chrétiens accordent aux commandements de la loi : elle est surnaturelle dans son intention, universelle dans son extension.

I

Elle est surnaturelle dans son intention.

L'obéissance est surnaturelle quand elle puise ses motifs dans l'ordre divin. Ce n'est pas que nous ne tenions compte des raisons tirées de nos intérêts terrestres, mais ces raisons sont secondaires et subordonnées ; en dernière analyse, elles empruntent leur valeur aux principes suprêmes qui déterminent nos actions, et, par elles seules, elles ne suffiraient point à nous faire renoncer à notre volonté propre.

Nous obéissons d'abord, parce que nous croyons en Dieu. Parmi nos semblables, aucun n'est assez grand pour enchaîner notre âme par une loi ou par un commandement. Pour nous, le génie, la richesse, la force laissent leurs dépositaires au même niveau que ceux qui les admirent. Le chrétien a cette fierté de s'estimer l'égal par nature de tous les individus de sa race : il ne voit entre eux et lui que des différences acciden-

telles, impuissantes à creuser l'abîme qui sépare un inférieur et un supérieur. Les anges même descendraient-ils du ciel pour nous donner des ordres, nous refuserions de nous incliner devant eux, s'ils ne parlaient qu'en leur nom personnel. Si donc, il n'y avait rien au-dessus de la nature, nous nous rallierions au cri de révolte si souvent répété de notre temps : point de Dieu, point de maître, point de loi. Mais nous croyons en Dieu. Devant l'Infini réel, positif, vivant, nous fléchissons le genou, nous courbons le front, nous assujetissons nos pensées, nos sentiments, car nous dépendons nécessairement de l'Être premier jusque dans les derniers replis de notre substance. Nous nous soumettons, car la raison nous en fait un devoir : vouloir tenir tête à Dieu serait folie. Nous nous soumettons, car loin de perdre à cette attitude, nous y gagnons : puisqu'au lieu de suivre notre sagesse incertaine, nous prenons comme guide une intelligence infaillible, puisqu'au lieu de nous conduire par notre volonté infirme, nous acceptons l'impulsion d'une volonté impeccable, invinciblement attachée au bien. Dans ces conditions renoncer à soi, c'est s'élever au-dessus de soi-même. Mais la foi qui nous enseigne le droit de Dieu à commander, nous apprend que le dépositaire visible de l'autorité est le ministre de Dieu, que la loi, en dernière analyse, est l'expression de la volonté éternelle. Dès lors le principe qui nous oblige à servir Dieu

nous oblige à servir le pouvoir et la loi comme Dieu même : « *Qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit.* Quiconque résiste au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu (1). » Ainsi comprise, notre obéissance découle de notre croyance comme de sa source première.

Notre obéissance est surnaturelle, car elle dépend en second lieu et elle s'inspire de notre espérance en Dieu. Nous travaillons pour la béatitude : si nous acceptons les épreuves sans maudire, c'est que nous leur savons une vertu méritoire, c'est qu'il n'y a point de proportion entre les sacrifices que nous acceptons et la gloire qui nous attend. Mais notre vie n'est pas divisée en deux parts, l'une orientée vers l'éternité, l'autre destinée uniquement à servir les intérêts du temps. Nos actes les plus vulgaires doivent prendre le chemin du ciel, nous rapprocher de la félicité, nous en préparer la possession. Or, si nous ne nous soumettions pas à la loi, la moitié de nos journées, ou, pour parler plus exactement, notre existence par sa véritable tendance s'engagerait définitivement dans la voie qui éloigne du bonheur. Nos actions, en effet, s'éparpillent en désordre, quand une règle ne les groupe pas, ne les rattache pas les unes aux autres. Et où trouverons-nous la règle en dehors de la loi ? C'est pourquoi

2. XII, (1) *Romains,*

l'Apôtre nous donne cet avertissement : « Nul ne résiste à la loi sans se hâter vers la damnation » qui n'est, en définitive, que l'état d'une âme fixée hors de l'ordre établi par la loi : *Qui Dei ordinationi resistunt, sibi damnationem acquirunt* (1). » Ce n'est donc pas uniquement un avantage créé que nous cherchons dans notre obéissance, un intérêt plus haut nous domine et nous meut : il s'agit de notre salut.

Notre obéissance est surnaturelle, car nous aimons Dieu : aimant Dieu, nous ne voulons pas lui déplaire; l'aimant de toutes nos forces, nous désirons que notre vie devienne comme une adoration perpétuelle : que nous mangions, que nous buvions, que nous vivions, que nous mourions, nous n'avons en vue que sa gloire. *Sive enim vivimus, Domino vivimus; sive morimur, Domino morimur. Sive ergo vivimus, sive morimur, Domini sumus* (2). » Mais quand on aime Dieu, on fait sa volonté, on observe ses commandements : or, sa volonté nous est transmise, ses commandements nous arrivent par les lois qui régissent les diverses fonctions de notre carrière terrestre. Les moindres manifestations de notre esprit d'obéissance sont des hommages qui lui sont rendus, une forme du culte que nous lui devons.

(1) *Romains*, XII, 2
(2) *Romains*, XIV, 8.

Ce n'est pas tout, l'amour tend à créer la ressemblance quand il ne la trouve pas, c'est pourquoi il nous pousse à l'imitation de ceux auxquels nous nous sommes donnés. Dieu est venu parmi nous, ses exemples sont dans toutes nos mémoires. Durant son séjour ici-bas, il a observé les prescriptions de la loi mosaïque, il a payé le tribut à César; il a même voulu pousser la soumission à ses dernières limites : lui qui aurait pu imposer sa volonté à tous, il a fait la volonté de tous. Il est mort par obéissance, et mort dans un cruel supplice. *Factus est obediens usque ad mortem, mortem autem crucis* (1). Notre grande ambition est de marcher sur ses traces, de pouvoir nous dire que nous sommes d'autres Christs, que le Père reconnaîtra en nous quelques traits de son Fils bien aimé et qu'il laissera parvenir jusqu'à nous une part de la complaisance qu'il a répandue sur lui. Notre rêve est donc d'obéir comme Jésus, c'est-à-dire, s'il le faut, jusqu'à la mort.

Ainsi tous les motifs qui inspirent notre soumission sont surnaturels et expliquent les caractères particuliers que l'obéissance revêt dans la société chrétienne. Notre obéissance est très noble, puisqu'elle ne s'incline en réalité que devant un être parfait : elle est intérieure puisqu'elle émane de nos convictions et de nos sentiments ; elle est totale puis-

(1) Philipp, II-8.

qu'elle dispose de notre esprit, de notre volonté, de nos paroles, de nos gestes : elle est respectueuse et ne s'allie à aucun dédain, puisque nous considérons l'autorité de la loi comme une chose divine; elle est attendrie enfin, puisqu'elle procède du plus ardent de tous les amours, la charité.

II

Après ce que nous avons dit, vous le comprenez, Messieurs, l'obéissance doit être universelle, en ce sens qu'elle doit nous assujettir à toutes les lois et à tous les préceptes. En effet, il n'est aucune loi, digne de ce nom, qui ne soit pleine de la volonté divine et qui, en conséquence, ne nous oblige.

La première voix qui nous parle au nom de Dieu, c'est la voix de la raison naturelle. On a souvent répété que nous étions, par notre morale, en contradiction avec la raison et avec la nature. Notre souci, au contraire, est d'abord de nous conformer aux prescriptions de la droite raison, aux exigences de la saine nature. Le vrai Chrétien respecte sa propre vie, il l'économise, il se garde d'en dissiper follement le trésor : il sait que les jours s'abrègent dans les excès de la table et de la débauche : il puise en cette conviction le motif prochain de sa tempérance et de sa résistance aux attraits de la volupté.

Il n'hésite même pas quand le démon du suicide élève la voix dans la nuit du désespoir, il le maudit, et il se résigne aux dures épreuves de l'existence, il en porte le fardeau, non pas par scepticisme et par indifférence, mais par raison et par religion. Époux modèle, il ne donne qu'une fois son cœur, et il est fidèle. Père attentif, il aime ses enfants sans les gâter, il les corrige sans les briser. Ce n'est pas lui qui empêche par de criminelles manœuvres son sang de se propager, son nom de se perpétuer. Il comprend trop que l'union conjugale a pour but de donner des serviteurs au pays dont il est le fils, des bienheureux à la cité éternelle qui est l'objet de ses espérances.

La loi humaine saisit ensuite le chrétien. Dans la sphère des choses temporelles, celui-ci ne regarde pas à la forme des régimes : il se sait tenu d'agir en citoyen irréprochable. Que le commandement ait été dévolu à un monarque, à une aristocratie, à une assemblée populaire, il voit, au-dessus des gouvernements changeants, Dieu qui leur confère leur autorité et dont ils sont les représentants. A Rome il se soumet à César, hier il était le serviteur de Charlemagne, demain il obéira à saint Louis. Il a ses préférences, il a le droit de les avoir, il travaille même au triomphe de ses idées, mais les dehors sous lesquels apparaît le législateur ne désorientent pas son âme :

l'étiquette varie, le caractère sacré du pouvoir demeure. Jésus-Christ respectait les édits d'Auguste, il payait le tribut à Tibère, il se soumettait à Marie, la plus pure des créatures, à Joseph, un humble artisan, à Hérode, le plus impie des hommes. Ses disciples l'imitent et se montrent les plus scrupuleux observateurs des justes lois positives.

A plus forte raison, le chrétien s'incline-t-il devant les commandements de l'Église. L'Église est une mère auguste et vénérable, le vrai fidèle se croirait maudit s'il la traitait, je ne dis pas avec insolence, je dis avec légèreté. Il n'est pas de ces esprits pédants et bornés qui affectent de s'en tenir aux préceptes de Dieu et de s'élever au-dessus de pratiques qu'ils jugent vaines. Sa religion s'attache à l'abstinence, au jeûne, à la sanctification du dimanche et des fêtes, à la confession qui le délivre de ses péchés, sert à son âme de bain salutaire et réconfortant, à la communion où il se nourrit et où il s'abreuve de vie divine.

Dans l'Église, avons-nous dit, le pape a le droit de faire des lois, d'imposer des règles de foi à l'esprit, des règles de conduite à la volonté : le chrétien se soumet aux unes et aux autres. Scrupuleux en matière d'orthodoxie, croyant ce que Rome croit, condamnant ce qu'elle condamne, il donne son acquiescement dès que le vicaire du Christ s'est prononcé. Loin de s'acharner à discuter l'Église pour

en réduire le pouvoir, il cherche avec sincérité ce qu'elle enseigne, et sur le champ il y adhère. Avant tout soucieux d'accepter les dogmes auxquels l'intelligence doit son assentiment et que l'on ne peut rejeter avec opiniâtreté sans tomber dans le crime d'hérésie, il n'hésite pas à se rallier avec loyauté et fermeté aux doctrines qui, sans jamais avoir été définies par un jugement solennel, sont cependant proposées, par le magistère ordinaire et universel de l'Église, comme étant divinement révélées, il sait qu'elles doivent être crues, selon que l'enseigne le Concile du Vatican, de foi catholique et divine (1). Le vieux gallicanisme qui voudrait interdire au représentant de Dieu de décider dans les problèmes de l'ordre temporel connexes aux problèmes de l'ordre spirituel n'a point prise sur lui. En politique, en science sociale, en philosophie, en exégèse, il s'applique à connaître les limites nécessaires que les Pontifes assignent à la liberté de nos affirmations et de nos négations.

Il se soumet, quel que soit le nom de celui qui préside au gouvernement des âmes. Il n'est point avec ceux qui n'obéissent au pape d'aujourd'hui que pour refuser leur hommage au pape d'hier, ou qui ne louent le pape d'hier que pour diminuer l'autorité du pape d'aujourd'hui, car il regarde à la fonction et non à la personne. Quand les enseigne-

(1) Léon XIII. *Sapientiæ Christianæ.*

ments de l'Église sont l'approbation de ses propres idées, il se réjouit, mais lorsque ces mêmes enseignements viennent le contredire il ne lui en coûte pas de rectifier sa pensée, de s'effacer sans obséquiosité comme sans orgueil, devant la parole de Dieu interprétée par une autorité infaillible et surnaturelle. Devenu le promoteur des principes qu'il avait méconnus, l'adversaire des principes qui lui étaient chers, il travaille à établir l'unité parmi ses frères et à faire disparaître ces conflits intellectuels qui déchirent la société chrétienne. Son âme se souvient des prières que saint Paul adressait aux Corinthiens : « Je vous en conjure, dites tous la même chose: je vous en conjure par le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'il n'y ait pas de divisions parmi vous; ayez entre vous le plus parfait accord de pensées et de sentiments (1). »

Sur le terrain de l'action, le disciple de l'Évangile n'est pas moins docile. Nous ne l'ignorons pas : il n'appartient pas seulement à l'Église de déterminer ce qu'il faut croire, il lui appartient aussi de prescrire ce qu'il faut faire. A elle de juger, selon les temps et les circonstances, de la tactique la mieux adaptée à la défense de la vérité, à elle de choisir les moyens les plus capables d'assurer la victoire au bien. A nous de nous laisser régir,

(1) I *Corinth.*, I, 10.

gouverner, guider par sa sagesse, de mettre nos forces à son service, de réaliser de notre mieux ses desseins, de faire preuve en tout de bonne volonté. Demande-t-elle qu'on relève le prestige de l'autorité contre l'esprit de révolte, écoutons sa voix. Exhorte-t-elle à combattre pour défendre la liberté contre la tyrannie, soyons à ses ordres. Réclame-t-elle plus de justice, plus de bien-être pour les petits, entrons dans ses vues. S'élève-t-elle contre les excès populaires, secondons ses efforts. Désigne-t-elle les œuvres plus propres à promouvoir le progrès dans la sphère des choses religieuses, politiques, sociales, économiques, mettons tout notre zèle à les favoriser. En un mot restons attentifs à toutes les directions qu'elle imprime, et avec une parfaite soumission d'esprit et de cœur, appliquons-nous à exécuter ses volontés.

Dans chaque diocèse, un premier pasteur est chargé de l'intérêt commun : un lourd fardeau pèse sur ses épaules, une grave responsabilité s'attache à tous ses actes. Le chrétien lui facilite son œuvre par le respect dont il entoure sa personne, par l'humilité avec laquelle il écoute ses enseignements, par la docilité avec laquelle il accomplit ses ordres. Sans juger, sans critiquer, sans s'attarder à des discussions fécondes en maux de toutes sortes : il obéit au représentant du Christ, au délégué du Pontife suprême, convaincu que l'indiscipline, dans la société surnaturelle dont nous sommes les mem-

bres, est le pire de tous les désordres. Notre siècle, témoin de tant de révoltes, a vu de ces chrétiens prêts à tous les sacrifices et à tous les renoncements pour suivre les préceptes de l'Église, disposés à braver toutes les hostilités, à subir tous les outrages, à dévorer tous les opprobres, pour rester fidèles aux engagements de leur baptême. Leur souffrance, loin de les diminuer, les a exaltés, l'histoire se souviendra d'eux comme de serviteurs sans reproche de la cause divine, car si l'obéissance vaut mieux que l'immolation, l'immolation jointe à l'obéissance fait de nous des êtres vénérables et sacrés.

Soumis aux justes lois, qu'elles soient dictées par la nature ou par les puissances créées, le chrétien est surtout soumis à la loi directement tombée des lèvres du Christ. Il baise avec émotion et avec transport les pages bénies et lumineuses de l'Évangile. Il en étudie les moindres prescriptions pour y conformer sa conduite. Il règle d'après ce qu'il a lu et compris sous l'autorité de l'Église son attitude vis-à-vis de Dieu, vis-à-vis de lui-même, vis-à-vis de ses proches, de ses serviteurs, de ses égaux, de ses supérieurs. Ses entretiens avec Dieu sont empreints d'une cordialité filiale; il fait passer avant tout l'intérêt de son âme et il aspire d'abord au royaume des cieux; il traite les siens avec tendresse; il est humain et compatissant avec ses subordonnés; sa justice à l'égard de ses égaux

est sans tache : il ne les exploite point, il ne les trompe pas, sa charité prend toutes les formes, et en même temps ses supérieurs trouvent en lui un sujet qui, sans arrière-pensée se dévoue au bien public. Si l'Esprit vient le solliciter et lui demander de monter jusqu'à la pratique des conseils, son âme ne se dérobe pas : il devient pauvre, chaste, il renonce à son indépendance pour mieux adorer Dieu et se consacrer plus entièrement à ses frères. Telle est l'obéissance chrétienne : même sur la terre elle trouve sa récompense, car elle goûte cette sérénité que les anges ont promise à l'heure où naissait Jésus : *Pax hominibus bonæ voluntatis.*

Soyons, Messieurs, fidèles à cet esprit du Christ. Donnons à notre soumission ce caractère surnaturel qui l'élève si haut et qui nous laisse si grands sous l'autorité de la loi, ce caractère qu'elle emprunte à la foi, à l'espérance, à la charité. Ces vertus posent l'unique fondement sur lequel puisse s'appuyer la véritable obéissance et par suite la concorde et la prospérité.

Rendons notre soumission universelle, inclinons-nous devant tous les préceptes des autorités légitimes qui nous commandent, persuadés que c'est le seul moyen d'accomplir jusqu'au bout la volonté divine, et que l'accomplissement de la volonté divine est le seul moyen d'arriver à la sainteté.

L'obéissance ainsi entendue fera de nous des hommes dans toute la force du terme, car nous marcherons à la lumière de la raison; des citoyens irréprochables, car nous serons les promoteurs de la paix commune; des chrétiens parfaits, puisque nous réaliserons l'idéal de Notre-Seigneur : elle consolera l'Église, puisque nous aurons travaillé à son unité et facilité la tâche de ses pasteurs; elle nous ouvrira enfin les portes du ciel, puisque Dieu ne reconnaît pour siens que ceux qui observent la loi : *Factores legis justificabuntur* (1). Ainsi-soit-il.

(1) *Romains*, II.

QUATRIÈME INSTRUCTION

JEUDI SAINT

LES DROITS DE LA CONSCIENCE VIS-A-VIS DE LA LOI INJUSTE

SOMMAIRE

La conscience a des droits vis-à-vis de la loi injuste. En quoi consiste la loi injuste? Quelle attitude, vis-à-vis d'elle, convient à la conscience chrétienne? 309-310.

I

Il peut y avoir des lois injustes, pourquoi? p. 310.

1. La loi est injuste ; *a*) quand elle n'est pas l'œuvre de la raison. Elle n'est pas conforme à la raison quand elle demande au sujet plus qu'il ne peut faire. p. 310-311. *b*)Quand elle a été dictée par un homme qui n'est pas revêtu du pouvoir, quand le pouvoir légifère dans un domaine qui ne relève pas de lui, p. 311. *c*) Quand elle n'est pas d'accord avec les exigences du bien commun, p. 311-312.

2. Il y a des degrés dans l'injustice de la loi.

a) Premier degré d'injustice, le plus grave, quand la loi commande positivement le mal, p. 312. *b*) Second degré : quand elle le favorise sans le commander, p. 312-313. *c*) Troisième degré : quand elle dispose du bien au profit de quelques-uns, p. 313.

3. Qui décidera de l'injustice de la loi?

La conscience qui instruite par Dieu, ou instruite par la raison nous apprend à distinguer le bien et le mal, p. 313-315.

II

Attitude qui convient à la conscience chrétienne vis-à-vis de la loi injuste.

1. La conscience chrétienne est souvent tenue de désobéir à la loi injuste ; *a*) Doctrine et exemple de l'Eglise à ce sujet, p. 315-317 ; *b*) Enseignements de la raison, p. 317. *c*) Idées extrêmes de la Révolution, p. 317-318.

2. *a*) La désobéissance est un devoir quand la loi ordonne le mal, p. 318. *b*) Elle est facultative si la loi, injuste en soi, commande des actes indifférents par eux-mêmes. Elle est défendue s'il y a plus d'inconvénients pour le bien commun dans la révolte que dans la soumission, p. 318.

3. Pourquoi la loi injuste n'oblige pas, en vertu de quel principe elle oblige quelquefois, p. 318-319.

4. Formes légitimes de la désobéissance. Devoir *a*) de garder l'attitude passive vis-à-vis de certaines lois injustes, p. 319. *b*) De les combattre et de travailler à les abolir par tous les moyens légaux, p. 319; *c*) en quelques cas, de résister par la force, p. 319-320.

Obligation pour le Chrétien de se soumettre aux lois justes, d'être l'ennemi des législations tyranniques, p. 320-321.

QUATRIÈME INSTRUCTION

JEUDI SAINT

LES DROITS DE LA CONSCIENCE VIS-A-VIS DE LA LOI INJUSTE

Melius est obedire Deo quam hominibus.

Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes.

Actes, v, 29.

Messieurs,

Dans une étude complète de la loi, il faut nécessairement faire une place à la loi injuste et aux droits de la conscience à son égard. Le sujet que j'aborde est brûlant, je ne l'ignore pas, mais je faillirais à ma mission, je laisserais dans l'ombre des vérités indispensables à la conduite de la vie, si j'avais peur de le traiter. Vous constaterez d'ailleurs que mes pensées, dans la recherche rigoureuse de la doctrine

catholique, planent bien au-dessus des faits contingents qui nous émeuvent, bien qu'elles puissent s'y appliquer.

Deux questions se posent qui résolvent, me semble-t-il, les doutes propres à cette matière : premièrement, en quoi consiste la loi injuste? deuxièmement, en face d'elle, quelle attitude convient à la conscience chrétienne ?

I

En quoi consiste la loi injuste? D'abord, vous me concéderez tous qu'il peut y avoir des lois injustes. L'autorité qui confère le droit de régir les hommes n'assure ni l'infaillibilité à l'esprit, ni l'impeccabilité à la volonté. De même que dans la conduite de la vie privée, la raison est exposée à méconnaître le vrai, le cœur à trahir le bien, de même l'autorité, qui n'est que la raison publique dans la société, est sujette à l'erreur et susceptible de suggérer le mal. Il ne suffit donc pas qu'un ordre ait été donné par un souverain, voté par une assemblée, voulu par une multitude, pour qu'il soit nécessairement équitable.

Nous avons dit que trois éléments entraient dans l'essence de la loi : la raison, l'autorité, le bien commun. Par suite la loi peut être injuste de trois manières : ou bien parce qu'elle n'est pas l'œuvre de la raison, mais de la passion et de l'igno-

rance, ou bien parce qu'elle émane d'une personne qui n'est investie d'aucun pouvoir, ou bien parce qu'elle n'est pas conforme aux intérêts de tous.

La loi, puisant d'abord sa valeur dans la raison, perd son caractère moral si elle est en contradiction avec les données de cette faculté souveraine. Le législateur qui demanderait à la foule, toujours médiocre en ses goûts et en ses capacités, les vertus et les actes réservés à une élite, ferait œuvre injuste, quoiqu'en soi conforme au droit et au bien absolu, car il est déraisonnable d'exiger de son subordonné plus qu'il ne peut faire. Secondement, il ne suffit pas que la loi soit l'œuvre de la saine raison; pour qu'elle soit juste, il faut encore qu'elle ait pour auteur le dépositaire du pouvoir. Le plus sage et le plus saint des hommes n'a pas droit de me commander, s'il n'est pas revêtu de la puissance. S'il avait la prétention de s'imposer à moi, je crierais très légitimement à l'usurpation. De plus, chaque supérieur vit dans une sphère dont il ne sort pas, sans redevenir un simple particulier. C'est donc uniquement dans son domaine qu'il lui est permis de légiférer. Quand il se place sur un autre terrain que le sien, ses préceptes sont sans vertu. Que l'Église ait l'idée de nous imposer une organisation militaire : si parfaite et si conforme à nos intérêts que soit sa prescription, nul État ne la considérera comme une loi. Que l'État songe à me commander la communion quatre fois par

an, je taxerai cette mesure d'abus de pouvoir, encore qu'elle soit très raisonnable en elle-même et très utile. Enfin, la loi tombe dans l'injustice par un défaut d'harmonie avec le bien commun, soit qu'elle le compromette, d'une manière positive, soit que, d'une manière négative, elle ne le serve pas. Comme le bien par excellence de l'humanité, c'est la béatitude éternelle, la loi qui en empêche ou en entrave la conquête est la plus inique de toutes.

Mais à ces trois sources d'injustice la loi peut puiser dans des mesures bien différentes. Parfois les actes qu'elle ordonne sont mauvais en eux-mêmes, et les actes qu'elle interdit sont nécessaires pour la sauvegarde de l'honnêteté naturelle ou de la conscience religieuse. Par exemple, dans le champ de la morale, un précepte qui demanderait aux sujets de mentir, de se parjurer, de se prostituer, qui défendrait aux époux l'indissolubilité du mariage et au bout d'un certain nombre d'années briserait leur union; dans le champ de la religion un décret qui imposerait de blasphémer le vrai Dieu, d'embrasser l'idolâtrie, qui proscrirait le baptême, la communion, le mariage devant l'Église, seraient empreints d'une incontestable iniquité. Sans aller aussi loin, la loi est encore injuste, lorsqu'elle favorise le mal par la protection qu'elle accorde à l'impiété, à la débauche, par les difficultés qu'elle crée à la foi, à la vertu. Qu'elle ne puisse pas exiger toute perfec-

tion, qu'elle soit contrainte de tolérer beaucoup de désordres pour éviter de plus grands inconvénients, nous le savons; mais autre chose est ce silence vis-à-vis du bien, cette tolérance vis-à vis du mal. autre chose est la mesure qui rend le premier suspect en excitant la défiance contre lui, qui déclare positivement le second licite, lui donne une sorte d'auréole, tend à lui enlever son caractère odieux et à lui assurer le droit de cité. Enfin la loi demeure injuste, quand, sans ordonner le mal, sans même le favoriser, elle se déclare neutre, mettant ainsi le vrai et le faux, la vertu et le vice sur un pied d'égalité; quand elle se montre trop exigeante vis-à-vis des particuliers et qu'elle les charge de fardeaux trop lourds; quand travaillant pour un parti, elle distribue arbitrairement les dignités, et fait profiter une classe, une catégorie au dépens d'une autre ou même au détriment de tout le peuple.

Mais, qui décidera qu'une loi est injuste? Abandonner la loi aux appréciations des individus, n'est-ce pas introduire dans la société un principe de révolution et d'anarchie? Non, Messieurs. Je concède qu'il est parfois difficile de constater l'injustice de la loi. Lorsque le pouvoir règle des questions relevant de vérités qui ne sont par rapport au grand nombre ni directement évidentes, ni directement certaines, de vérités qu'on connaît uniquement par des études longues et spé-

ciales, il est malaisé sinon impossible aux particuliers de juger. Dans ces conditions, à moins qu'une autorité supérieure aux législateurs et aux subordonnés ne vienne résoudre le doute, on doit considérer la loi comme équitable et la traiter comme telle. Aussi longtemps que l'abus n'est pas manifeste, le pouvoir possède et ses décisions gardent leur valeur.

Mais il est des principes de morale et de religion clairs pour tous, qui sont le patrimoine des moins cultivés, qui remplissent de leur lumière toute intelligence droite et sincère. Quand ces principes sont foulés aux pieds par le législateur, point n'est besoin de réflexion ni d'étude pour voir que la loi outrage la justice. Alors, ce n'est pas la conscience privée qui juge et qui tranche, c'est la conscience universelle, naturelle ou chrétienne, cette conscience qui est la même dans tous les hommes ou dans tous les fidèles, parce que tous possèdent les vérités immuables qui ne font défaut nulle part. Lorsqu'un agresseur fond sur vous et tente de vous ôter la vie, il n'est pas nécessaire de méditer pour savoir si votre droit est outragé. Un instinct infaillible vous montre le caractère odieux de sa violence. Ainsi en est-il de beaucoup de lois : dès qu'on les connaît leur injustice devient manifeste. Qu'un père ordonne à sa fille de se livrer au vice, celle-ci constate sur le champ l'abus dont elle est la victime. Qu'un magistrat commande le parjure ou le blasphème, il n'est personne qui ne puisse

se prononcer contre lui sans crainte de se tromper. Que le souverain cherche à inculquer à son peuple le mépris du droit des parents ou du droit de Dieu, toute conscience honnête s'insurge et dit : voilà une injustice. Au-dessus des peuples et au-dessus des souverains plane une lumière que tous aperçoivent, qui s'impose à l'intelligence de tous, qui est la norme suprême pour les supérieurs, comme pour les sujets. La même faculté nous permet de distinguer le bien du mal, la loi juste qui n'est qu'une forme du bien, de la loi injuste qui n'est qu'une forme du mal.

II

Quelle attitude convient à la conscience mise en face d'une loi injuste? En droit, elle est souvent tenue de désobéir et de résister.

Telle est la doctrine perpétuelle de l'Église, tel est aussi l'enseignement commun de la sagesse humaine.

La société chrétienne proclama dès ses débuts le principe que je vous expose. Quelques jours après la Pentecôte, les apôtres prêchaient Jésus-Christ dans le temple. Le Sanhédrin s'émut, les saisit, et le grand-prêtre leur adressa ce discours : « Nous vous avons expressément défendu d'enseigner ce nom-là, et voilà que vous avez rempli Jérusalem de votre doctrine, et vous voulez faire retomber

sur nous le sang de cet homme (1). » Pierre et ses compagnons, loin d'être intimidés répondirent : « On doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes (2). » Exaspérés, les membres du conseil firent battre de verges les Apôtres et leur interdirent de parler au nom de Jésus. Mais les apôtres, heureux de souffrir des opprobres pour leur maître, restèrent inébranlables et continuèrent d'annoncer que Jésus était le vrai Christ (3). Le conflit entre les lois injustes et la conscience des fidèles ne faisait que commencer. Durant plus de trois siècles, les disciples du Crucifié se heurtèrent aux puissances humaines, refusèrent de se soumettre aux édits qui les voulaient entraîner à l'apostasie de leur foi et à la prostitution de leur cœur. Depuis ce temps, l'Église a toujours professé leur doctrine et loué leur conduite. Léon XIII promulguait à nouveau cette vérité quand il écrivait il y a vingt ans : « Les chrétiens se croient tenus de respecter les lois, par devoir de conscience et non par crainte des sanctions pénales. Mais si les lois de l'État sont en contradiction ouverte avec la loi divine, si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Église, ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion, si elles violent, dans le Pontife suprême, l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas, il y a

(1) *Actes*, v, 28.
(2) *Ibid.*, 29.
(3) *Ibid.*, 40.

obligation de résister, et obéir serait un crime dont les conséquences retomberaient sur l'État lui-même (1). »

Je puis l'ajouter, la sagesse profane soutient la même affirmation. Ce drame est célèbre dans la littérature grecque, où l'on voit une jeune héroïne braver les ordres d'un tyran pour rendre à son frère les honneurs funèbres. Ai-je besoin de le rappeler? la Révolution est allée bien plus loin que nous, quand elle a prêché en certaines circonstances l'insurrection comme le plus sacré des devoirs.

Aussi ses partisans les plus fanatiques sont-ils mal venus de prétendre que la conscience doit se taire quand la loi a parlé, *qu'il n'y a pas de conscience publique en face de la loi.* Nous n'admettons pas aujourd'hui cette doctrine avilissante qu'ils ont réprouvée jadis avec tant de violence. On nous a reproché, avec assez de mépris, la théorie de l'obéissance aveugle, nous avons le devoir de nous justifier. Pour nous l'obéissance est aveugle, en ce sens que devant un précepte légitime elle nous oblige à nous soumettre sans consulter les répugnances de notre égoïsme, sans tenir compte des révoltes de nos passions, mais l'obéissance n'est pas aveugle dans le sens qu'elle nous prescrit d'abandonner la voie des vérités certaines pour nous engager dans les ténèbres.

(1) *Sapientiæ Christianæ.*

La désobéissance est un devoir, lorsque l'acte commandé est intrinsèquement mauvais par lui-même ou par les conséquences directes qu'il entraîne, lorsque l'acte interdit est nécessaire à la sauvegarde de la morale ou de la religion. Alors l'honnête homme, le chrétien, est tenu de mourir plutôt que d'obéir.

Il est des occasions où la loi, tout en étant injuste, nous ordonne ou nous défend des œuvres en elles-mêmes indifférentes. — Alors, on est parfois libre, parfois obligé de se soumettre. On est libre de se soumettre quand l'obéissance n'a aucun inconvénient grave; on y est obligé lorsque la désobéissance aurait pour le salut commun plus de dangers que d'avantages.

Pourquoi pouvons-nous refuser l'obéissance à une loi injuste? Pour un motif très simple, parce qu'elle n'est pas une loi. Elle est injuste, en effet, uniquement parce qu'il lui manque une des conditions essentiellement requises à la constitution de la loi authentique. Ou bien, elle n'est pas l'œuvre de la raison, ou bien elle n'émane pas de l'autorité compétente, ou bien elle est contraire au bien public : dès qu'elle porte évidemment l'une ou l'autre de ces tares, elle a perdu son prestige et sa force. Si nous nous soumettons à ses exigences, ce n'est pas par elle que nous sommes liés, c'est par le principe supérieur qui nous fait un devoir de nous résigner pour éviter le scandale des faibles ou la ruine de la paix dans la société.

Quelle forme doit revêtir notre désobéissance ? Premièrement, quand la loi ordonne le mal, ou le favorise, quand elle défend ou quand elle entrave le bien indispensable au salut des âmes ou à la prospérité du peuple, nous sommes au moins tenus de garder une attitude passive. Je veux dire qu'il ne nous est point permis de coopérer à son exécution. Pactiser avec elle, d'une manière quelconque, serait devenir son complice.

Secondement, la morale nous permet et d'ordinaire nous enjoint de combattre la loi injuste activement et par tous les moyens légaux. A nous d'éclairer l'opinion par la presse, par les discours, par les livres, par les conversations qui mettront en relief son caractère inique ; à nous de démasquer les intentions perfides qui ont présidé à sa création, de montrer ses conséquences funestes pour la paix du pays, pour la liberté des individus, pour la religion, pour la morale ; à nous de mettre à contribution, afin d'empêcher son application ou de préparer son abrogation, les diverses influences dont nous disposons.

Si la législation injuste veut s'imposer par la force, peut-on aller plus loin et se servir de la violence contre la violence ? Je ne puis, en quelques mots, trancher un aussi grave problème. Mais que la société exploitée, épuisée, traquée, prise à la gorge par des oppresseurs sans vergogne ait

le droit de secouer le joug, de se défendre comme le voyageur assailli par les bandits, cela n'est pas douteux. Vous me direz, c'est de la sédition? Non, Messieurs. La sédition est la révolte contre le bien, et en ces extrémités dont je parle, le vrai séditieux, c'est le pouvoir qui use de sa souveraineté pour arracher les âmes au respect de la vérité, de l'ordre, de la justice, ce n'est pas la multitude, qui lutte en vue de sauver son honneur, sa dignité et sa vie. L'Église et la sagesse ont toujours tenu ce langage : je n'ai point diminué les droits de l'autorité, il ne m'appartenait pas de mutiler les droits de la liberté.

Soyez donc soumis, Messieurs, à tous les pouvoirs légitimes et à toutes leurs justes prescriptions. Soyez soumis et vous conquerrez la tranquillité intellectuelle, et vous vivrez en paix avec vous-mêmes, avec vos semblables, avec le Très-Haut. Inclinez-vous devant la majesté de la loi, par conscience, par esprit surnaturel, en vue de plaire à Celui qui nous dicte ses volontés sacrées par le ministère des puissances créées, de l'Évangile, de la raison, ne pliez pas par crainte et par nécessité. Mais n'abdiquez pas ce qu'il y a d'inaliénable dans votre liberté, distinguez entre le vrai Dieu et les idoles, entre les maîtres malfaisants qui voudraient asservir les âmes et les législateurs prudents et honnêtes qui s'efforcent de les sauver.

Lorsque les volontés faillibles entrent en conflit avec la volonté impeccable de l'Infini, combattez l'esprit qui les inspire, les préceptes qu'elles essayent d'imposer; rappelez-vous l'exemple de vos pères qui, pour rester fidèles à leur baptême, ont bravé les menaces de la tyrannie, défié la colère des bourreaux, versé leur sang sur tous les chemins de la terre, répété au monde, ému malgré lui de leur vaillance, la formule sublime qu'ils avaient reçue du passé et qu'ils ont sauvée en mourant : *Melius est obedire Deo quam hominibus.* Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Ainsi-soit-il.

CINQUIÈME INSTRUCTION

VENDREDI SAINT

LA VIOLATION DE LA LOI DANS LA PASSION DE JÉSUS-CHRIST

SOMMAIRE

Trois grandes vertus protègent ici-bas l'honnête homme : l'amitié, la justice, la pitié. Quand ces trois vertus sont méprisées, on peut dire que toutes les lois sont violées. C'est ce qui est arrivé dans la Passion de Jésus-Christ, p. 327-328.

I

Violation des lois de l'amitié. Noblesse de l'amitié ; *a*) Sa première distraction et sa première défaillance au jardin des Oliviers, quand les apôtres s'endorment, laissant Jésus seul dans son agonie, p. 328-329. *b*) Seconde trahison : les apôtres abandonnent Jésus aux mains de ses ennemis et s'enfuient, p. 329-330. *c*) Troisième indignité : dans la personne de Pierre, ils renient et désavouent leur Maître, p. 330-331. *d*) Quatrième crime contre les lois de l'amitié ; Judas vend et livre le Sauveur, p. 331-332. *e*) Suprême outrage de cette vertu. Le peuple qui avait tant aimé Jésus se retourne contre lui, et en devient l'implacable adversaire, p. 332-333

II

Mépris des lois de la justice. 1. Injustice du Sanhédrin, *a*) Elle éclate dans la composition du jury où l'on ne trouve guère que des hommes *indignes*, ennemis de la personne, de la doctrine, de la mission de Jésus, décidés d'avance à condamner le saint Prophète, p. 334-335. *b*) Elle éclate durant le procès. Point de témoins à décharge, point d'avocat du côté de la défense. Appel à des faux témoins soudoyés. Intervention de Caïphe qui de Juge devient accusateur. Procédés iniques du Grand Prêtre qui somme Jésus de s'incriminer lui-même, qui conduit la discussion avec une précipitation scandaleuse, qui

ne tient aucun compte des prescriptions positives de la législation juive, p. 335-339.

2. L'injustice au prétoire de Pilate. Pilate résiste d'abord à la pression du sanhédrin, car il sait Jésus innocent. Après avoir proclamé sept fois cette innocence, il cède à la peur et il condamne le prévenu, p. 339-340.

3. Rôle d'odieuse légèreté rempli par Hérode, p. 341.

III

Ce qu'est la pitié. Mépris de ses lois dans la Passion de Jésus. *a*) Attitude cruelle des serviteurs du Sanhédrin et des soldats romains, p. 341-342. *b*) Conduite du peuple en face des souffrances de l'agonie, de la mort de Jésus. Dérisions et ricanements des Pharisiens et du sanhédrin, p. 343-344.

Tous les asiles se ferment devant Jésus. La nature elle-même semble complice des ennemis et des bourreaux, p. 344.

Enseignements de ce discours. Connexion des vertus. La violation de l'amitié entraîne bientôt la violation de la justice et de la pitié. Comment, peu à peu, on tombe des plus légères iniquités dans les plus graves. Exhortation, p. 344-347.

CINQUIÈME INSTRUCTION

VENDREDI SAINT

LA VIOLATION DE LA LOI DANS LA PASSION DE JÉSUS-CHRIST

Vos nunc proditores et homicidæ fuistis.

Vous venez de trahir le Juste, et de le mettre à mort.

(*Actes*, VII, 52.)

MONSEIGNEUR,

MESSIEURS,

C'est la loi qui assure ici-bas la protection de l'honnête homme, et dans ce rôle elle fait appel aux trois grandes vertus sociales : l'amitié, la justice, la pitié.

L'amitié a toutes les initiatives : elle se dévoue au salut de celui auquel elle s'est donnée, elle le

défend, elle témoigne en sa faveur, elle remue ciel et terre pour faire triompher ses droits. Se dérobe-t-elle? la justice se lève à son tour, prend en mains la cause de l'homme vertueux, empêche qu'il soit victime des passions et des vengeances. Si la justice oublie ses devoirs et se trahit elle-même, la pitié est le dernier refuge. Mais quand l'innocent est délaissé par l'amitié, condamné par la justice, abandonné par la pitié, on peut dire que toutes les lois ont été violées en sa personne. C'est ce qui est arrivé à Jésus-Christ à l'heure de sa douloureuse Passion, il a vu l'amitié faillir, la justice renier sa mission, la pitié enfin se désintéresser de son sort. L'Évangile nous fournira les preuves de cette affirmation.

I

L'amitié est un grand sentiment; ce n'est pas une sympathie banale, une complaisance superficielle, c'est une affection profonde qui lie ceux qu'elle rapproche par des nœuds d'une délicatesse à part et d'une force invincible. Elle a ses lois dont elle ne peut pas sortir, sans se donner à elle-même un humiliant démenti. Elle commande d'abord de veiller sur ceux que l'on aime et d'éviter les distractions qui pourraient ressembler à de l'indifférence. Les apôtres, au Jardin des Oliviers, furent infidèles à cette obligation. Ayant traversé le Cédron

et fait quelques pas sous les arbres, Jésus se troubla. Ne pouvant contenir sa souffrance, il fit ce que nous faisons tous, il versa dans le cœur des disciples qui lui étaient plus chers, dans le cœur des témoins privilégiés de sa transfiguration, le trop plein de sa douloureuse émotion. « *Tristis est anima usque ad mortem, sustinete hic et vigilate mecum.* Mon âme est triste à mourir, restez ici et veillez avec moi (1). » A peine avait-il prononcé ces mots, que son visage s'altéra et qu'il tomba dans des angoisses mystérieuses (2). A cette heure sombre, les apôtres lui adressèrent-ils quelques paroles pour le consoler? l'Évangile ne le dit pas. — Mais un instant plus tard, le Sauveur se débattait dans une lutte tragique qui épuisait ses forces, qui arrachait à tout son corps une sueur de sang et à ses lèvres des cris de détresse déchirante. Il paraît bien que les apôtres aient entendu ces plaintes, aient vu quelque chose de cette agonie puisqu'ils en ont fait le récit. Cela ne les empêche pas de dormir et de laisser le Christ seul avec sa souffrance. Première défaillance de l'amitié que Jésus souligna sans amertume, mais avec tristesse quand il dit à Pierre : *Simon dormis, non potuisti una horâ vigilare.* Simon, tu dors... tu n'as donc pu veiller une heure avec moi. » (3) Voici la seconde.

(1) Mathieu, xxvi, 38.
(2) *Ibid.*, 40.
(3) Saint Marc, xiv, 37.

Les émissaires du Sanhédrin arrivèrent bientôt. Les torches brillèrent dans la nuit, une troupe armée de glaives et de bâtons s'approcha et s'empara du Christ. Il est vrai, l'amitié s'indigna d'abord et le chef des douze tira l'épée du fourreau pour prendre la défense du Sauveur. Hélas ! que ce zèle fut de courte durée ! A peine les ministres des grands prêtres furent-ils maîtres du saint Prophète, que les Apôtres s'enfuirent, abandonnant à la discrétion de ses ennemis, celui auxquels ils se disaient si attachés. Sur la route qui conduit de Gethsémani au palais des Pontifes, Jésus ne rencontra pas un être qui lui fût dévoué, n'entendit pas un mot de protestation contre son arrestation, ne découvrit pas autour de lui un signe de sympathie. Devant Anne, l'occasion était belle pour les douze de témoigner en faveur de l'accusé, puisqu'on interrogeait celui-ci sur ses disciples, sur sa doctrine. Qui mieux qu'eux pouvait parler de sa bonté suave, de la divine pureté et de l'incomparable grandeur de son enseignement ? Ils ne se présentèrent point. Abandonner ses amis est une lâcheté : pourtant cette attitude inspire moins de répugnance si on les quitte quand ils sont applaudis et au faîte de la gloire ; au contraire, elle indigne, si on les fuit au moment où leur liberté est captive, leur sécurité menacée, leur vie en péril.

Les apôtres poussèrent plus loin l'ingratitude et l'infidélité. Dans la personne du premier d'entre

eux, ils renièrent Jésus. Vous savez les détails de la scène à laquelle je fais allusion. Pierre était entré dans la maison du grand prêtre. On le reconnut bientôt et des domestiques l'interpellant, l'accusèrent d'être un disciple du prévenu. Pris de peur, l'apôtre s'en défendit d'abord à mi-voix, mais, à la lueur du foyer où il se chauffait, une servante le regarda fixement, l'interrogea de nouveau : « Certes, dit-elle, tu étais avec Jésus de Nazareth. — Je ne sais, répondit Pierre, ce que tu veux dire. » Elle insista : « A coup sûr, reprit-elle en se tournant vers les assistants, il était avec lui. » De plus en plus troublé, le chef des douze désavoua complètement son Maître, il finit même par séparer sa cause de celle du Christ en feignant l'indignation et la colère, en ajoutant à ses protestations des anathèmes et des serments, auxquels mit fin le second chant du coq, qui lui rappelait la prédiction de Jésus : « Avant que le coq chante, tu m'auras renié trois fois. » (1)

Est-ce tout? — Non. Abandonner, renier ses amis est un crime, les livrer de ses propres mains, c'est devenir infâme. Dans la Passion de Jésus, l'amitié fut capable de s'oublier à ce point. De lui-même, sans y être sollicité par personne, mû par la cupidité, — car hélas! quand on trahit la justice ou l'affection, c'est toujours sous l'em-

(1) Saint Matthieu, xxvi, 69-75.

pire d'une passion inavouable, — Judas alla trouver les princes des prêtres inquiets de savoir comment on arrêterait le novateur assez puissant pour les tenir en échec : « que voulez-vous me donner, dit-il, et je vous le livrerai. » (1) On ne fut pas généreux avec lui, on lui offrit une somme dérisoire, trente deniers. Mais pour l'avarice il n'est pas de petit profit, le besoin d'amasser dessèche le cœur et dans les âmes viles, l'or a raison de tous les sentiments, le marché infernal fut conclu. Judas conduisit lui-même les ministres du Sanhédrin, s'approcha de Jésus et le désigna aux compagnons de son forfait par un baiser, le signe le plus intime et le plus sacré de la tendresse.

Oublié, abandonné, désavoué, vendu, le Christ vit l'amitié se changer contre lui en une hostilité acharnée. Ce phénomène n'est pas rare. Des hommes auxquels on s'était confié, par un de ces revirements propres aux tempéraments sans noblesse, se retournent avec violence contre ceux auxquels ils avaient juré fidélité éternelle. La dignité, semble-t-il, devrait suffire à leur interdire ces volte-faces, quand même ils auraient à se plaindre de leurs anciens amis. Mais allez donc parler de dignité à certains esprits légers, superficiels, ils en riront comme de la sincérité et de la constance. Les multitudes surtout sont sujettes à ces

(1) Saint Matthieu, xxvi, 14-16.

soubresauts, elles passent avec une incroyable désinvolture d'une extrémité à l'autre des sentiments, elles maudissent après avoir encensé, elles ne couronnent leurs bienfaiteurs au Capitole que pour les précipiter l'instant d'après à la Roche Tarpéienne. Au début de la Révolution, la foule excitée poussait contre Louis XVI et Marie-Antoinette des cris de mort : cinq minutes plus tard, elle applaudissait frénétiquement les deux infortunés souverains. Spectacle écœurant qui montre jusqu'où peut descendre la bassesse de l'âme humaine ! Le peuple avait été comblé des bienfaits de Jésus. On trouvait si naturel qu'il demeurât attaché au divin Thaumaturge que le Sanhédrin craignait qu'il se soulevât, si l'on touchait au Fils de David. Loin de se soulever, il entra dans le parti des pharisiens et des sadducéens, devint l'adversaire implacable du Sauveur. Non seulement, il ne le défendit pas, non seulement il assista impassible au spectacle de la flagellation, mais par ses clameurs, par ses violences, par ses menaces, il força Pilate à envoyer au gibet l'innocente victime qui, si souvent, avait consolé son cœur, nourri sa misère, guéri ses malades et ressuscité ses morts. Quand l'amitié oublie, abandonne, désavoue, trahit, quand elle se change en haine, elle a violé tous ses principes et outragé toutes ses lois.

II

Il reste à l'innocence un recours : la justice. Jésus ne le trouva pas, c'est l'iniquité qui triompha au Sanhédrin, au prétoire, au tribunal d'Hérode.

En ce qui regarde le Sanhédrin, toutes les règles de l'équité furent impudemment méprisées. Les savants ont relevé dans le procès du Sauveur au palais des grands prêtres, jusqu'à vingt-sept irrégularités positives dont une seule entachait de nullité la sentence de condamnation. Je n'entrerai point dans ces détails. Qu'il me suffise de dire que l'injustice est manifeste quand on étudie la composition du jury, quand on suit le cours des débats, quand on constate la précipitation avec laquelle a été rendu le jugement.

D'abord les jurys chargés de décider du sort des prévenus ne doivent renfermer que des hommes parfaitement honnêtes et parfaitement désintéressés. Tous les vices, surtout à un certain degré, sont solidaires et quiconque est esclave de l'un, court le danger de tomber sous le joug de l'autre.

Or, on a fixé d'après les Évangiles, d'après Josèphe, d'après le Talmud, la physionomie des principaux juges qui prirent part au procès du Christ. Si l'on en excepte Gamaliel, Nicodème, Joseph d'Arimathie, la plupart de ces personnages restent suspects. Celui-ci était un bas courtisan de

Rome, celui-là s'assurait le souverain pontificat en livrant sa fille à la prostitution, l'un était connu pour sa vie efféminée, l'autre méprisé pour sa vénalité : dans le collège des prêtres régnait le pharisaïsme le plus fanatique et le plus intolérant, dans la chambre des scribes l'orgueil était souverain, dans l'assemblée des Anciens le scepticisme riait de l'âme, de Dieu, de la résurrection ; et le tribunal était composé de ces trois groupes, que les livres mêmes des juifs ont flétris avec sévérité. Déjà, par conséquent, *a priori*, nous aurions des motifs de nous défier des mesures prises, et du jugement rendu.

Un autre principe donne encore à notre thèse une valeur plus absolue : c'est qu'on ne peut pas dans une cause être juge et partie. Or ici ce sont les ennemis les plus acharnés de Jésus qui prononcent pour eux-mêmes et contre lui. Tout le monde le savait : Anne, Caïphe, les pharisiens et les scribes en voulaient mortellement au Prophète. Durant le cours de la vie publique du Sauveur, on les avait vus épier sa parole, ses démarches, ses gestes, le faire surveiller par leur police, laisser éclater à tout propos leur irritation et leur haine.

Ennemis de sa personne qui par sa dignité confond la bassesse de leur vie, ennemis de sa doctrine qui réprouve leur exégèse étroite et sectaire, ennemis de sa mission qui ruine les ambitions intellectuelles des scribes et les espérances politiques des sadducéens, les membres du Sanhédrin tendent des

pièges au Nazaréen, lui posent des questions insidieuses, ne mettent un frein à leur colère que par crainte d'un soulèvement populaire. Trois fois ils se réunissent en conseil. Dès le mois de septembre précédent, en effet, ils délibèrent, non pas sur la question de savoir si Jésus est innocent ou coupable, mais sur les moyens de l'arrêter. Et quand Nicodème élève la voix pour rappeler les droits de la justice et dire : « Est-ce que notre loi condamne un homme sans qu'on l'ait auparavant entendu et qu'on ait su ce qu'il a fait? » il est interpellé sur un ton menaçant : « Est-ce que toi aussi tu es Galiléen (1) ? » Dans une seconde assemblée, sur l'initiative de Caïphe, on rend la sentence avant d'avoir cité l'accusé, avant d'avoir appelé les témoins. On ne reproche aucun crime au Fils de Dieu, on décide sa mort uniquement pour arrêter le cours de ses miracles et empêcher le peuple de croire en lui. Aux approches de la fête de Pâques, le Sanhédrin, convoqué une troisième fois, ne s'occupe plus que de l'exécution de son projet; il se demande comment il pourra saisir adroitement Jésus et l'envoyer au supplice sans ameuter la multitude. D'avance donc et de parti pris, le Sauveur était condamné. Je vous le demande, un tribunal ainsi composé et ainsi disposé n'est-il pas déjà en conflit avec toutes les prescriptions du droit?

(1) Saint Jean, vii, 3-753.

Durant le cours du procès, l'iniquité n'apparaît pas moins criante. Premièrement, on n'interrogea aucun témoin à décharge, on ne fit aucune part à la défense, il n'y eut au palais d'Anne et de Caïphe que des accusateurs. Secondement, les magistrats eux-mêmes avaient suscité et soudoyé une foule de faux témoins, amené à leur barre des gens sans aveu, prêts à tous les parjures pour gagner quelques deniers. Chose admirable! les misérables s'étaient mal concertés, on n'en trouva pas deux qui s'entendissent et leurs dépositions contradictoires jusqu'au bout firent éclater dans une éblouissante lumière l'innocence de Jésus. Il est vrai que, parmi les griefs invoqués contre le Sauveur, il en est un qui présente quelque apparence de fondement. On reproche au Nazaréen d'avoir menacé le Temple et d'en avoir annoncé la ruine. Mais d'abord les Prophètes n'ont-ils pas fait la même prédiction? La grande voie de Jérémie en particulier n'a-t-elle pas crié : « Dieu réduira un jour le temple au même état que Silo, il en fera un désert? (1). » Ensuite non seulement les faux témoins ne s'accordent pas sur la formule employée par le prévenu, mais nul ne rapporte exactement ses paroles. Enfin le discours du Sauveur est détourné de son vrai sens. Jésus, en effet, s'est servi d'une expression indiquant qu'il s'agit dans sa pensée d'un édifice vivant, et non d'un monument

(1) Jérémie, xxvi, 6, 19

matériel. « Rompez les liens de ce temple, dit-il, et je le ressusciterai (1) », locution qui fait allusion à un corps animé dont on peut briser les liens par la mort.

A bout d'expédient, Caïphe ne garda plus aucune mesure : il prit la place des témoins, il devint accusateur, défèra le serment à Jésus et le somma de dire, si oui ou non, il était le Christ, Fils du Dieu béni. — En agissant ainsi le grand Prêtre outrageait une fois de plus la loi et la justice, car on n'a pas le droit de déférer le serment à un prévenu : c'est le placer dans l'alternative d'être parjure ou de s'incriminer lui-même, procédé partout reconnu comme contraire à la morale. Sans doute l'aveu de Jésus s'affirmant le Messie, le Fils de Dieu, le Juge des vivants et des morts, justifiait un examen et une délibération, mais si les Juifs n'avaient pas été aveuglés par leurs passions et par leur haine, avec la science qu'ils avaient des Écritures, dans le Prophète de Nazareth, à la vie si sainte, à la parole si supérieure, à la puissance si merveilleuse et si universelle, ils eussent reconnu le Rédempteur promis, et au lieu de le condamner, ils l'eussent adoré.

La rapidité avec laquelle fut conduit le procès montre encore la mauvaise foi du Sanhédrin. Les tribunaux iniques ont deux grands moyens d'exé-

(1) Saint Jean, ii, 21.

cuter leurs criminels desseins : ou bien ils précipitent leur action afin de ne pas laisser à l'opinion, dont ils ont peur, le temps de se ressaisir, ou bien ils traînent les débats en longueur afin de fatiguer l'intérêt, de distraire l'attention, de retourner par leurs manœuvres le cours des idées populaires et de se les rendre favorables. Le Grand Conseil des Juifs était trop impatient de faire disparaître son adversaire pour penser au second procédé, il s'arrêta au premier. En quelques heures, le sort de Jésus fut réglé. En deux courtes séances, la cause fut jugée. Aucune des prescriptions qui, dans la loi juive comme dans la loi naturelle, ordonnent de délibérer avec d'autant plus de prudence et d'autant plus de calme que la question agitée est plus grave, ne fut respectée, les magistrats n'eurent pas un moment pour réfléchir. Arrêté au milieu de la nuit, Jésus était irrévocablement condamné au début de la matinée. Quelle conscience humaine pourrait ne pas soupçonner, ne pas flétrir un tribunal qui a l'impudence de se conduire avec cette inexcusable précipitation? Aussi les critiques qui se plaisent à défendre Caïphe contre Jésus, ne peuvent-ils s'empêcher de reconnaître que sur ce point le grand prêtre manqua à son devoir (1).

Au prétoire du gouverneur romain, l'iniquité fut d'une égale évidence. Quelques mots suffiront

(1) STAPFER. *Le jugement de Jésus*, t. III, p. 172.

à vous le faire comprendre. Non seulement Pilate savait que les pharisiens, les scribes et les sadducéens avaient agi dans cette affaire sous l'empire de haines et de rancunes inavouables, mais son nonnêteté naturelle le contraignit sept fois de confesser publiquement l'innocence de Jésus. On l'entendit répéter aux docteurs, aux pontifes, à la foule : Je ne trouve aucune raison de frapper cet homme. L'éloquence a souvent réservé pour Pilate les anathèmes de sa plus véhémente indignation, je n'ai point l'intention de le défendre, cependant je ne saurais l'oublier : sa voix fut la seule qui, durant cette journée, osa s'élever en faveur du Christ, le magistrat païen fut le seul qui, en réalité, marqua en traits ineffaçables la mauvaise foi du Conseil d'Israël et tenta d'épargner aux Juifs la responsabilité du déicide. Malheureusement, le représentant de Tibère ne soutint pas jusqu'au bout un rôle qui eût été si glorieux. Sa constance fléchit : ému par les menaces, par les hurlements féroces de la foule ameutée, terrorisé par la pensée d'être dénonce à César et de perdre son siège, il céda. Sa lâcheté fut d'autant plus inexcusable qu'il était persuadé de la parfaite innocence de celui qu'il envoyait au gibet. Il ne se rappela pas que le juge est tenu de préférer la justice à la vie, que le meilleur moyen de devenir grand, c'est de braver la colère du monde entier, de s'exposer à tous les coups plutôt que de trahir son mandat.

Que dire d'Hérode ? Il se livre aux plaisanteries les plus déplacées. Sans s'occuper de la cause, il n'a qu'un souci ; satisfaire sa curiosité maladive, obtenir un miracle, amuser sa cour, témoigner de son indifférence absolue et de son cynisme à l'égard du droit et de l'accusé. Le cœur pourri par la débauche est capable de toutes les bassesses. Jésus, comme s'il eût éprouvé une invincible répugnance à converser avec l'indigne vice-roi, ne daigna pas répondre à ses questions. L'histoire fait comme lui, elle se détourne avec dégoût et avec mépris de cet être dépravé. Mais j'ai le droit de le conclure après ce que je vous ai dit : dans la personne du Sauveur toutes les lois de la justice ont été impudemment outragées.

III

Frappée par la justice, la créature innocente ou coupable trouve un dernier refuge : la pitié.

La pitié est une émotion instinctive qui, devant le malheur nous saisit aux entrailles et demeure comme le lien suprême qui nous attache à nos frères, si dégradés qu'ils soient. C'est l'asile le plus sacré de l'homme dans le cœur de l'humanité ; de celle-ci elle a même pris le nom, comme si elle en était la dernière vibration, la dernière trace. En face de notre semblable banni de la société, ou livré aux transes de l'agonie et aux horreurs du supplice,

nous éprouvons une compassion dont nous ne sommes pas les maîtres. Une tristesse profonde s'empare de nous, et l'angoisse physique domine l'esprit de colère et de vengeance. Le sang crie, réclame impérieusement qu'on ménage celui qu'on n'a pu absoudre. Et quelle proportion ne doit pas prendre ce sentiment quand le condamné n'a fait aucun mal? La conscience droite est oppressée, elle voudrait soulever le monde pour empêcher le forfait de s'accomplir, elle se reprocherait éternellement d'avoir ajouté une goutte de fiel au calice du martyre. Par une permission mystérieuse de la Providence, cette vertu élémentaire n'eut point de place à Jérusalem le jour où Jésus fut crucifié. Quelques femmes pleurèrent sur les douleurs du Fils de Dieu, l'une d'elles essuya son front, un passant l'aida à porter sa croix, quelques disciples le suivirent avec attendrissement; en dehors de là, pas un mot de pitié, pas un regard de commisération ne vinrent encourager la victime adorable. Au contraire, les serviteurs du grand prêtre, les soldats romains se jouèrent du condamné avec une férocité que la langue humaine ne saurait rappeler avec assez d'indignation. Garroté, couronné d'épines, couvert de crachats, accablé de coups, souffleté, flagellé, Jésus fut foulé aux pieds comme un ver immonde et subit tous les outrages dont sont capables les passions aux heures de leurs plus honteux débordements.

Devant le prétoire la foule égarée vomit contre le Christ, que jadis elle avait voulu couronner, les dernières injures et les dernières malédictions. Les cris se succédaient sans interruption, montaient dans une rafale de haine : « Qu'il soit crucifié ! Qu'il soit crucifié ! Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants ! Qu'il meure, qu'il disparaisse, qu'il soit anéanti ! » Au calvaire la fureur ne désarma pas. Il semble que les pharisiens et les scribes dussent, après leur victoire, se retirer pour en jouir en secret. Au contraire, leur rancune les amena au pied du gibet. Quand Jésus fut élevé en croix, ils triomphèrent bruyamment. Quand le sang coula des pieds, des mains, du front, ils exultèrent. Quand Jésus, comme vaincu par la douleur, laissa tomber quelques plaintes, ils l'interpellèrent avec ironie : « Allons, toi qui détruis le temple de Dieu et le rebâtis en trois jours, sauve-toi toi-même et descends de la croix. » Et ils passaient devant le supplicié, le regardant avec mépris, ajoutant les blasphèmes aux blasphèmes et les outrages aux outrages. Quand les râles suprêmes soulevèrent la poitrine de l'agonisant, ils se prirent à ricaner. « Il a mis sa confiance en Dieu, que Dieu le délivre donc. » Le rire donné à l'homme pour faire rayonner à l'extérieur l'intelligence, l'affection, la bonté, la joie, devient facilement sur la physionomie la dernière expression de la sottise, de la frivolité, de la folie, de la lubricité, le signe le plus infernal de la mé-

chanceté. Les ténèbres obscurcirent l'espace, la terre trembla, les rochers se fendirent : la pitié ne se réveilla pas. Je comprends, après cela, que, dans certains pays, le mot de juif soit devenu synonyme de cruauté et de barbarie.

Le Sauveur des hommes vit se clore devant lui tous les asiles; l'amitié avait fui, s'était changée en hostilité, la justice avait fermé ses portes, l'humanité se changeait en barbarie; la nature elle-même semblait complice des ennemis et des bourreaux : on aurait dit qu'elle voulait enlever au mourant jusqu'à la consolation de la contempler et de sentir sa secrète sympathie : *Omnia consummata sunt.* Tout était consommé, Jésus-Christ qui avait vu mépriser à son détriment la triple loi destinée à protéger le bonheur, les droits, la vie de l'homme poussa un grand cri et remit aux mains de son Père son âme abreuvée d'amertume et de douleurs.

Messieurs, voilà sept ans que je vous raconte cette histoire si antique et pourtant si vivante : sans vous lasser, vous revenez toujours attentifs, toujours émus, toujours plus nombreux, pour en entendre le récit. Aussi bien, c'est un sujet inépuisable, plus on en sonde les profondeurs, plus on y trouve d'émotion bienfaisante et de leçons salutaires. Aujourd'hui, voici l'enseignement qui se dégage de mon discours. Toute vertu est régie par une loi dont

le crime est la violation. Mais de même qu'il y a une connexion entre les vertus, de même les iniquités s'appellent et s'enchaînent. Dans la Passion de Jésus-Christ la méconnaissance des droits de l'amitié amène la méconnaissance des lois de la justice, et le mépris de la justice ne tarde pas à triompher des sentiments d'humanité qui doivent être la suprême garantie de l'innocent iniquement condamné, et même du coupable légitimement frappé. C'est pourquoi Notre-Seigneur demandait qu'on n'effaçât pas de la loi un iota, ni un accent, sachant que la licence prise aux dépens des moindres principes qui régissent la conscience, tend par nature à détruire toutes les règles morales. C'est ce qui faisait répéter aux saints : on commence par négliger des préceptes minimes, on finit par tomber dans les derniers désordres.

La voie du mal est glissante, quand on s'y est engagé il est difficile de se retenir sur la pente, plus difficile encore de la remonter. Sans doute, il est des consciences qui, après avoir sommeillé, se réveillent pour ne plus s'endormir, sans doute il en est d'autres qui, comme saint Jean, après avoir fui, rougissent d'elles-mêmes et rentrent dans le chemin du devoir, qui, comme saint Pierre, expient dans des larmes sans fin une défaillance d'un instant, heureusement les sincères retours ne sont ni rares, ni impossibles. Mais qu'elles sont nombreuses les âmes qui franchissent toutes les étapes de la misère

morale! On les avait vues, comme bercées par la tendresse du Christ, s'éprendre violemment de Lui, protester avec passion de leur inaltérable dévouement. Puis bientôt une vague torpeur les saisit et les distrait de leur amour, elles en sortent d'abord, mais deux fois, trois fois, elles y retombent, et pour un rien, à la suite de cette tiédeur passagère, elles abandonnent Celui qu'elles avaient adoré. Du jardin de Gethsémani au palais de Caïphe la distance est courte, plus courte encore la transition de l'indifférence au reniement. Mais, quand on a renié le Christ, sous l'empire d'une crainte vile, on est bien près de le trahir et de le vendre pour quelques deniers; et, quand on l'a trahi et vendu, il suffit d'une tentation pour que l'on devienne son ennemi et pour que l'on viole vis-à-vis de Lui toutes les lois de la justice après avoir méconnu tous les droits de l'amitié. Puis l'injustice, comme pour s'étourdir et se dissimulér sa honte, cherche à s'enivrer dans ses propres excès.

Farouche, inaccessible à la miséricorde, à la compassion, elle s'acharne sur son objet avec une fureur que rien n'attendrit. La douleur, le sang, l'agonie la laissent froide, les pierres se brisent, elle ne s'émeut pas, elle ricane aux pieds des gibets où meurt l'innocent : l'amour s'est changé en haine, la haine en férocité et la férocité est capable de toutes les scélératesses. Que de fois nous avons été les témoins de ces chûtes ver-

tigineuses qui précipitent au fond des abîmes les âmes qui jadis, avaient été les plus ferventes! Dans la foule en délire qui crie devant le Prétoire : *Non hunc, sed Barabbam*, ne délivrez pas Jésus, mais Barabbas, que Jésus soit crucifié, que sa personne disparaisse, que sa doctrine soit étouffée, ses disciples traités sans merci, son œuvre anéantie, que de fois nous avons trouvé ceux qui s'étaient reposés sur la poitrine du Maître, qui avaient mangé le pain de sa table, goûté la douceur de sa conversation intime, qui avaient répété dans l'ardeur de leur zèle : « Quand même il faudrait mourir pour toi, moi, je ne te trahirai pas. » Malheureux! puisse la prière du Christ qu'ils ont tant outragé, être entendue au ciel : que le Père leur pardonne l'infâmie de leur conduite! Du moins leur exemple doit servir à notre instruction. Si nous nous sommes endormis, réveillons-nous; si nous avons abandonné le Sauveur, revenons à Lui; si nous l'avons renié, par nos larmes effaçons notre crime. Si bas que nous soyons tombés, résistons au désespoir; surtout qu'on ne nous trouve jamais au nombre des ennemis de l'Être si bienfaisant dans le sang duquel nous avons été baptisés. Non contents de lui rendre justice, attachons-nous à Lui par une amitié délicate et vigilante, c'est le meilleur moyen de ne jamais le trahir. Ainsi soit-il.

ALLOCUTION

A LA COMMUNION GÉNÉRALE DES HOMMES

DIMANCHE DE PAQUES

L'ACCOMPLISSEMENT DE LA LOI DANS LA SAINTE-COMMUNION

SOMMAIRE

La Sainte Communion unit les Chrétiens à leur Créateur et les unit entre eux : ainsi elle assure l'accomplissement de toute la loi, p. 354.

I

Elle unit les âmes à leur Créateur. Elle les oblige : *a*) à confesser leurs fautes, à les regretter et à faire ainsi disparaître les obstacles qui les séparaient de Dieu, p. 354-355 ; *b*) à se préparer au banquet de la Table Sainte par des actes d'amour p. 355-356; *c*) à consommer leur alliance avec le Christ, avec le Père, avec l'Esprit, p. 356-357.

II

Elle unit les âmes entre elles : *a*) Celui qui communie est tenu de se réconcilier avec son frère, de pardonner à ses ennemis, p. 357-358. *b*) De plus la Sainte Communion donne toute sa force au lien qui enchaîne les cœurs. Elle fait de tous les Chrétiens un seul corps et les rend solidaires les uns des autres, p. 358-359.

Les Chrétiens ont tout intérêt à communier souvent, à chercher dans l'Eucharistie l'énergie nécessaire pour observer toute la loi, p. 359-361.

ALLOCUTION

A LA COMMUNION GÉNÉRALE DES HOMMES

DIMANCHE DE PAQUES

L'ACCOMPLISSEMENT DE LA LOI DANS LA SAINTE-COMMUNION

Unum corpus multi sumus, omnes qui de uno pane participamus.

Nous sommes une multitude et nous formons un seul corps, nous tous qui prenons part à un même pain.

(I *Corinth.*, x, 17.)

MESSIEURS,

La loi prise dans son ensemble n'a qu'un but : lier les hommes à Dieu, lier les hommes entre eux. Tout acte par conséquent qui assurera ce double rapprochement, assurera le parfait accomplissement de la loi. Mais la Sainte-Communion n'a été instituée, son nom le dit, que pour cet effet, elle unit les chrétiens à leur Créateur et elle les unit entre eux.

I

Elle unit les âmes à leur Créateur, car premièrement elle les oblige à faire disparaître tous les obtacles, tous les souvenirs ou tous les projets qui les séparent de lui. On ne vient pas s'asseoir à la table du Christ avec une conscience qui ne soit pas purifiée, c'est-à-dire rentrée en grâce auprès de Dieu. Le Sauveur a établi un sacrement destiné à opérer cette réconciliation. Par la confession d'abord, nous vomissons ce qui faisait de nous des êtres odieux à l'Être souverainement pur que nous devons adorer. Nous scrutons au fond de nos cœurs toutes les pensées, tous les sentiments coupables ou suspects, dans notre vie tous les actes qui ont pu briser la cordialité de nos rapports avec le Très-Haut. Par l'aveu fait au prêtre, nous reconnaissons l'indignité de notre conduite, nous nous désavouons nous-mêmes, et nous faisons déjà un pas vers Celui que nous avons offensé. La contrition qui renferme le regret du passé avec, pour l'avenir, la positive et ferme résolution de ne plus nous abandonner au mal, améliore encore notre cœur, touche le cœur de Dieu et ramène sur nous le regard de sa miséricorde et de sa bienveillance. Souvent cette contrition pleine de larmes est déjà pénétrée d'un saint et vigoureux amour de l'Être souverain. La mémoire même de nos fautes nous est un stimulant puissant

qui nous presse de nous donner d'autant plus totalement que nous nous étions, dans nos heures d'oubli, de crise morale, plus éloigné du Père. A mesure que nous détaillons le nombre de nos crimes, que nous en considérons la laideur, que nous en comprenons le caractère odieux, une douleur intense s'empare de nous, un élan passionné nous fait tendre des bras plus suppliants vers le ciel qui ne tarde pas à répondre par le pardon à notre effort de réhabilitation. Puis, autant que nous le pouvons, nous réparons les suites de nos iniquités : si nous avons scandalisé les autres, nous nous promettons avec sincérité de les arracher au mal dans lequel nous les avons plongés; si nous leur avons fait tort dans leurs biens, nous restituons ce que nous leur avons ravi; si nous avons été les propagateurs de l'incrédulité, nous devenons les apôtres de la foi; si nous avons blasphémé, nous forçons nos lèvres à chanter les louanges de celui qu'elles ont outragé, à adorer sa grandeur.

Cette première préparation dissipe toutes les ombres qui nous cachaient la présence de Dieu, qui nous dérobaient peut-être jusqu'à son souvenir. Mais elle est suivie d'actes qui accusent, qui développent, qui avivent le sentiment de cette présence retrouvée. Avant de venir, en effet, manger au banquet eucharistique, nous nous recueillons, c'est-à-dire que nous concentrons sur le Père toute notre pensée, toute notre affection filiale. Voyez, depuis

hier, votre esprit s'est attaché à lui, vous lui avez redit les mots qui expriment le mieux votre bonne volonté. Vous lui avez répété que vous l'aimiez comme votre protecteur, que vous comptiez sur lui pour la vie, pour l'épreuve, pour l'agonie, pour la mort, que vous lui confiiez le sort et les intérêts de tous ceux qui vous sont chers. Ce matin vous êtes venus ici, l'âme déjà toute brûlante de charité, tout heureuse de sentir renaître en elle l'ardeur qui l'exalte au-dessus d'elle-même et la transporte dans la lumineuse région habitée par Dieu, tout impatiente de consommer à l'autel votre réconciliation avec lui.

L'œuvre est achevée. Le Christ, Fils de l'Éternel, vous a donné le baiser de la tendresse. Par l'intermédiaire de l'hostie, il a franchi vos lèvres, il est descendu dans vos entrailles, il y a fixé son séjour. Surtout il vous a saisi au cœur. La Trinité tout entière a pénétré dans votre âme, en a fait sa demeure. Il semble que vous ne soyez plus les mêmes, votre alliance a été renouvelée avec le Père, avec le Verbe, avec l'Esprit. En ce moment vous célébrez dans la joie, dans la sérénité, vos noces avec le Souverain Bien. Quand vous redites la belle supplication : « Notre Père qui êtes aux cieux », vous entendez au-dedans de vous une voix qui vous répond : « Vous êtes mon fils bien-aimé dans lequel j'ai mis toutes mes complaisances. » Quand votre intelligence fixe son regard sur la vérité qui enve-

loppe votre vie, le Verbe qui est la lumière vous éclaire. Vous apercevez toutes choses sous un jour nouveau et plus radieux. Quand le souvenir de votre faiblesse, de vos souffrances vous revient, une force invisible vous soutient, vous promet tout bas de suppléer à votre infirmité, de consoler vos douleurs, d'alléger le poids de l'existence et de l'épreuve. Vous aimez Dieu, en ce moment, de toutes vos forces, comme il a demandé d'être aimé. En mangeant ce matin à la table du Christ, en buvant à son calice, vous avez rempli le premier et le plus grand des commandements.

II

Le second commandement est semblable au premier : Vous aimerez votre prochain comme vous-mêmes. Or, si la sainte communion exige qu'avant de nous approcher du tabernacle, nous opérions notre réconciliation avec Dieu, elle exige aussi que nous fassions la paix avec nos frères.

On ne peut pas s'asseoir, en effet, à la même table quand on se hait, quand on se combat : on ne partage même pas son pain avec les indifférents. Mais non seulement l'Eucharistie est un banquet, un banquet intime, c'est en germe le Royaume des cieux, que le Christ a si souvent comparé au festin où les convives échangent une bienveillance réciproque. Bien-

veillance sincère, car dans la religion catholique tout est vrai, nous avons horreur de la fausseté, de la dissimulation. Nous ne nous approchons pas de l'autel pour manger le pain levé des pharisiens, qui est plein d'hypocrisie, ni le ferment mondain, fait de formules vides, nous mangeons le pain azyme de la vérité et de la sincérité, *in azymis sinceritatis et veritatis*. Cette disposition est si nécessaire que celui qui porte en soi des sentiments d'amertume, de rancune, de vengeance, est banni de notre banquet. Cette fraternité est si large, elle s'étend si loyalement jusqu'aux extrêmes limites de la miséricorde, que nous n'avons pas le droit d'en vouloir aux hommes quels que soient leurs crimes ou leurs injustices. Lorsque, tout à l'heure, le prêtre disait solennellement en votre nom : « Pardonnez-nous nos offenses comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé » vous n'avez pas exclu de votre pardon une seule créature, fût-ce le moins sincère ou le plus pervers de vos ennemis. Déjà donc, quand vous êtes entrés dans cette Église, vous viviez en union avec vos frères.

La sainte communion donne toute sa force au lien qui enchaîne les cœurs. Ce lien, c'est cet amour qui nous rend par excellence chers les uns aux autres et auquel la langue chrétienne a donné le beau nom de charité. Savez-vous ce qu'est la charité dans son extension absolue, dans son développement final, dans sa plénitude suprême ? C'est le cœur de

Dieu, c'est le Saint-Esprit. Le Saint-Esprit est l'amour personnel que le temps ne saurait étouffer, la flamme que la tempête du monde ne saurait éteindre, que la tiédeur ne saurait gagner. Or, lorsque nous avons mangé le pain de vie qui est Jésus-Christ, Jésus-Christ, avec le Père, exhale en nous le souffle de sa bouche qui est l'Esprit. Alors l'Esprit s'empare de toutes nos âmes, il en devient le Roi, le Moteur, le Maître. Il répand en nous les dons les plus divers, selon les âges, les individus, les vocations, mais dans ces faveurs multiples se retrouve un élément commun, l'amour qui fait sa personnalité. Alors les communiants sont en proie à la même passion du bien : les volontés se fondent dans l'unité comme se fondent en une seule et indivisible hostie les grains de blé saisis et condensés par le feu. Alors les convives forment un seul corps : ils sont unis par une affection plus forte que la mort, plus indomptable que l'enfer. Ils agissent de concert, car leur action au dehors n'est que le débordement de l'amour du dedans, et l'on retrouve dans leurs œuvres l'unité du sentiment qui les inspire. Tous les fidèles deviennent solidaires entre eux, tous sont attachés à Dieu : la loi, les Prophètes, l'Évangile sont accomplis.

Le jour s'enfuit, emportant avec lui notre vie. Sous ces arceaux, les générations se succèdent, s'arrêtent un instant, passent, disparaissent. Nul n'est

épargné. Je vois encore ce grand vieillard (1) qui, droit, grave, plongé dans un recueillement austère s'approchait ici, tous les ans, à pareille heure, de l'autel et du tabernacle. Le temps, les travaux, les luttes, les épreuves n'avaient ni courbé son corps, ni blessé son esprit : on était tenté de le croire immortel. Illusion ! soudain, il est tombé d'un coup, comme les chênes séculaires, et il a fallu le coucher dans le sépulcre à côté de ses pères. Bientôt, Messieurs, vous le suivrez. Si vous voulez être accueillis comme il l'a été par le juge suprême, faire la Pâque comme il la fait en ce moment, j'en suis convaincu, avec le Christ glorifié, obéissez comme lui jusqu'au trépas à la loi de Dieu. Et si, vraiment, vous avez résolu de rester fidèles à la loi, comme lui, revenez souvent demander à la Pénitence et à l'Eucharistie le courage de toujours respecter les commandements.

Vous le savez par expérience : demain, vous serez repris par le tourbillon des intérêts matériels, par les affaires, par les tentations. Peu à peu, si vous n'y prenez garde, votre bonne volonté d'aujourd'hui s'usera, les passions vous presseront encore de vous affranchir des préceptes qui vous ont été donnés. Dans la confession, dans la communion, vous retrouverez de nouvelles énergies qui vous permettront de résister aux sollicitations de la chair, du monde et du démon. Profitez

(1) M. Emile Keller.

donc des grâces que Dieu vous offre dans ces deux sacrements : par le contact régulier avec la Pénitence et avec l'Eucharistie, faites-vous progressivement des tempéraments invincibles, devenez, par votre commerce avec le pardon et avec l'hostie, des observateurs parfaits de la loi qui n'a qu'un but, vous sanctifier pour vous mettre en possession de la félicité éternelle. Ainsi soit-il.

APPENDICES

I

PRINCIPAUX AUTEURS CONSULTÉS

PREMIÈRE CONFÉRENCE

Platon. — *Les lois*. — *La République*.

Aristote. — *Morale à Nicomaque*, liv. V, x. — *Politique*, liv. I, III.

Cicéron. — *Traité des lois*. — *Discours XVII sur la loi agraire*. — XIIe *Philippique*. — *Traité de la République*. — *Traité des devoirs*. — *Traité de la nature des dieux*.

Saint Augustin. — CLXXVII *Epist.* (III *Classis*). — *Quæstiones in Leviticum*, xx.

Saint Thomas. — I^a II^ae, xvii, 1 ; xc, xcii ; IIIe p., lxx, 2 ad 2um. — III *C. Gentes*, 123. — *In Ep. ad Roman.* ii, lect. 3 ; v, lect. 6. — III *Politic.*, lect. 15.

Albert le grand. — *Politique d'Aristote*, liv. III, ch. x.

Cajetan. — I^a II^ae, xvii, 1 ; xc. — *De Auctorit. Papæ et Concilii*, c. xii.

Jean de saint Thomas. — *Cursus theologicus*, Disp. vii, art. 2 ; Disp. ix, art. 6.

Gonet. — *Clypeus thomisticus*, IIe p., Tract. VI, art. 1-6.

Gotti. — *Theologia scholastico-thomistica*, I^a II^ae, Tract. V, q. i.

Cuniliati. — *Universæ theolog. Mor. Complexio.*, Tract. I, c. ii, § 1.

Concina. — *Theologia Christiana.* — *De Jure Naturæ et Gentium*, Dissert. II, c. i-vi.

Serra. — Iª IIª, q. xc.

Salmanticenses. — *Pars Moralis*, Tract. XI, *Punctum* 1-3.

Suarez. — *De Legibus*, lib. I.

Domat. — *Traité des Lois*, ch. i, xi, xii, xiii. (Edition Migne).

Zigliara. — *Philosophia moralis*, lib. II., c. iii, art. 1.

Bossuet. — *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, liv. I, art. 4. — *Connaissance de Dieu et de soi-même*, ch. i, 19.

Bourdaloue. — *Sermon sur la parfaite observation de la loi.*

Montesquieu. — *Esprit des lois*, liv. I.

Lacordaire. — 68e *Confér. de Notre-Dame.*

Taparelli. — *Essai de droit naturel*, liv. V. — *De l'origine du pouvoir.*

Balmès. — *Le Protestantisme*, ch. xlviii, lv.

Ch. Perin. — *Les lois de la société chrétienne*, liv. II.

Mausbach. — *La morale catholique*, IIe p., ch. ii (Lethielleux).

P. Ventura. — *Essai sur le pouvoir public.*

R. P. de Pascal. — *Philosophie morale et sociale*, t. II, liv. II, 1-2.

GIDE. — *Etude sur la condition privée de la femme.*

BEAUCHET. — *Droit privé de la république athénienne.*

L. DUGUIT. — *L'Etat, le droit objectif et la loi positive.* — *Le droit social et le droit individuel.*

G. TARDE. — *Les transformations du droit.*

GIRARD. — G. Tarde. Les transformations du droit. *Revue philosophique*, XXXVI, p. 535.

VAREILLES-SOMMIÈRES. — *Les principes fondamentaux du droit.*

FOUILLÉE. — *L'idée moderne du droit.*

M. DESLANDRES. — *Fondement de la loi.*

PIE IX. — Allocution : *Maxima quidem.*

LÉON XIII. — Encyclique *Libertas.* — Encyclique *Diuturnum.*

DEUXIÈME CONFÉRENCE

Sophocle. — *Œdipe-Roi*, v. 865 et suiv.

Saint Augustin. — *De libero arbitrio*, I, 6-7. — *Contrà Faustum*, XX, 27. — *De Verâ Religione*, I, 30 ; XXXI, 57. — 83 *quæst.* 27, *in fine*. — *De Civitate Dei*, V, 9. — *De spiritu et litterâ*, c. XXIII.

Saint Jérôme. — *In Matthæum*, VIII, 26.

Saint Thomas. — Ia p. XXII, CIII, CV, 6 ; — Ia IIæ, XIX, 4, 5, 6 ; XCI, 1 ; XCIII. — IIa IIæ, XLIX, 6. — *C. Gentes*, III, 71, 73, 111, 115. — I *Sentent.* Dist. XXXIX, q. II, art. 2. — *In Consolat. Boëtii*, lib. III, met. IX. — *De Veritate*, q. V, 3, 4. — *in Job.*, XI, lect. 1.

Cajetan. — Ia p., XXII, CIII, CV, 6. — Ia IIæ, XCI, 1 ; XCIII.

Cuniliati. — *Loc. cit.*, § 2.

Gotti. — *Loc. cit.*, q. II.

Concina. — *Loc. cit.*, c. VI.

Salmanticenses. — *Loc. cit.*, *Punctum* III. — *Pars speculat. Tract. III*, *Disp. VIII.*

Gonet. — *Loc. cit.*, Disp. II.

Serra. — Ia IIæ, XCIII.

SUAREZ. — *Loc. cit.*, lib. II, art. 1, 4.

SAINT ANSELME. — *Cur Deus homo*, I, 14.

BOSSUET. — *Histoire universelle*, fin. — *Sermon sur la Providence.*

BALMÈS. — *Loc. cit.*, ch. LIII.

LACORDAIRE. — 68e *Conf. Notre-Dame.*

ZIGLIARA. — *Loc. cit.*, art. 2.

SATOLLI. — *In Summam D. Th. De operationibus divinis*, Disp. IV, lect. 4.

CH. PERIN. — *Loc. cit.*, ch. II.

L. DUGUIT. — *L'Etat, le droit objectif, la loi positive, passim.*

FOUILLÉE. — *Systèmes de morale contemporains*, p. 32, 34.

GUYAU. — *Esquisse d'une morale sans obligation ni sanction.* Conclusion.

FUSTEL DE COULANGES. — *La Cité antique.* Livre III, ch. XI, (2me édit.)

TROISIÈME CONFÉRENCE

Aristote. — I *Rhétorique*, ch. xiv, 7; ch. xv, 2. — *Morale à Eudème*, VII, ch. xv, 17. — *Morale à Nicom.*, V, ch. vii. Trad. B. S. Hilaire.

Cicéron. — III *République*, xv, 22. Edition Nisard.

Saint Augustin. — II *Confessions*, 4. — *Enarrat. in Psalm.* lv, n° 1. — *Enarrat. in Ps.*, cxviii, *Sermo* xxv.

Saint Thomas. — VII *Ethic.*, lect. 12. — Iª IIᵉ, xci, 2; xciv. — 4 *Sent.*, Dist. XVII, q. iii, art. 1, q. ii; Dist. XXXIII, q. i.

Cajetan. — Iª IIᵉ, xci, 2; xciv, 1.

Suarez. — II *De legibus*, c. v, xx.

Salmanticenses. — *Pars Moralis*, Tract XI, c. i, *Punctum* iii, 2.

Serra. — Iª IIᵉ, q. xciv.

Concina. — *Theol. Christ.*, Diss. II, c. vii, xiv.

Cuniliati. — *Universæ theol. Moralis Complexio*, Tract. I, cap. ii, 3.

GONET. — *Clypeus Thomisticus*, IIe p., Tract. VI, Disp. III.

GOTTI. — *Theolog. scholast.*, Ia IIe, Tract. V, q. III.

PASCAL. — *Pensées*, art. 3.

MONTESQUIEU. — *Des lois*, liv. I, ch. II; liv. XXVI.

BOSSUET. — *Sermon sur la haine de la vérité.* — *Sur la charité fraternelle.* — *Sur la Circoncision de Notre-Seigneur.* — *Oraison funèbre d'Henriette d'Angleterre.* — *Polit. tirée de l'Ecriture sainte*, liv. I, art. 4.

DE PASCAL. — *Philosophie morale et sociale*, liv. II, ch. IV.

MAUSBACH. — IIe p. ch. II.

P. WEISS. — *L'homme complet*, t. I, p. 127 et seq., 153 et seq., t. II, p. 193 et seq.

VAREILLES-SOMMIÈRES. — *Les principes fondamentaux du droit*, ch. IV.

DUGUIT. — *L'Etat, le droit objectif et la loi positive.* — *Le droit social et le droit individuel.*

LANESSAN. — *La morale naturelle.*

FOUILLÉE. — *Histoire de la philosophie* (voir PLATON, ARISTOTE, Saint THOMAS, PASCAL, KANT, FICHTE, HOBBES, LOCK, MONTESQUIEU, VOLTAIRE, ROUSSEAU). — *Idée moderne du droit.* — *Critique des systèmes de morale contemporains.*

A. SABATIER. — *Esquisse de la philosophie de la religion.*

QUATREFAGES. — *Histoire générale des races humaines*, Ire p. ch. x, XIII. — *L'Espèce humaine*, liv. IX, X.

P. LAGRANGE. — *Etudes sur les religions sémitiques*. Introduction.

TARDE. — *Les transformations du droit*, ch. VI.

QUATRIÈME CONFÉRENCE

Platon. — *Traité des lois.* — *De la République.* — *Minos.*

Aristote. — I *Rhétorique*, x, 3; xv, 2; xiv, 7; xv, 4. — *Morale à Nicomaque*, V, x, 4; V, i, 13; X, x, 8. — *Politique* III, vi, 3; xi, 3, 8. Trad. B. S. H.

Cicéron. — *Des lois*, I, xv, xvi. — *Discours XVIIe sur la loi agraire.*

Léon XIII. — Encycliques : *Diuturnum*, *Immortale Dei*, *Libertas*, *Sapientiæ Christianæ*; *Lettre au cardinal Guibert*, 17 juin 1885.

Saint Augustin. — *De Immortalitate animæ*, I. — *De Libero arbitrio*, I, 13, 16. — *De Musicâ*, vi, 48. — *De Civitate Dei*, xix, 17.

Saint Thomas. — I^a II^ae, xci, 3; xcv, xcvii. — III *C. Gentes*, 114, 115, 123.

Cajetan. — I^a II^ae, xcv, 2, 4; xcvi, 3, 4, 5, 6; xcvi, 1, 3, 4.

Suarez. — *De Legibus*, lib. III, iv, v.

Gonet. — *Loc. cit.*, Disp. iv, viii.

Gotti. — *Loc. cit.*, q. vi.

Concina. — *Theologia Christiana.* — *De Legibus.* Dissert. ii, iv, v, vi.

SALMANTICENSES. — *Loc. cit.*, *passim*.

S. CAPPONI. — Ia IIa, q. XCI, art. 3; q. XCV, XCVII.

CUNILIATI. — *Theologia Moralis*. Tract. I, c. II, 3, 13

BOSSUET. — *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, I, art. IV.

MONTESQUIEU. — *Des lois*. *Passim*.

DE PASCAL. — *Philosophie morale et sociale*, liv. II, ch. VI.

CH. PERIN. — *Les lois de la société chrétienne*, liv. II, ch. II, III.

E. ARTUR. — *La séparation des pouvoirs*, ch. I.

M. DESLANDRES. — *Fondement de la loi*.

DUGUIT. — *Loc. cit.*

TARDE. — *Les transformations du droit*.

H. VAREILLES-SOMMIÈRES. — *Loc. cit.*, VI, VII.

FOUILLÉE. — *Systèmes de morale contemporains*. — *L'idée moderne du droit*. — *Histoire de la philosophie*, *loc. cit.*

P. WEISS. — *Loc. cit.*, t. I, 3e *Conférence*.

CINQUIEME CONFÉRENCE

Saint Augustin. — *Sermo in Ps.* LVII, 1. — *Enarr. in Ps.* LXXVII, 7. — *Sermo XXV in Ps.*, CXVIII, 4. — *In Joann. Evangelium.* Tract. III, 11. — *Expositio quarumdam prop. ex Epist. ad Rom.*, XIII, XVIII. — *De Hæresibus*, VII, XVIII, XIII. — *De Civ. Dei*, V, etc., etc.

Saint Thomas. — Ia IIe, XCVIII-CV, CVII. — *In Ep. ad Romanos*, VII, lect. 2, 3. — *Ad Galatas*, III, lect. 7, 8, etc., etc.

Cajetan. — Ia IIe, XCVIII-CV.

Capponi. — *Ibid.*

Gonet. — *Loc. cit.*, Disp. XI.

Salmanticenses. — *Loc. cit.*, Tract. XI, c. I, *Punctum* III, 4.

Cuniliati. — *Loc. cit.*, Tract. I, cap. II, 2.

Concina. — *Loc. cit.*, Tract. II, Dissert. III, c. I.

Suarez. — *Loc. cit.*, lib. IX.

Bossuet. — *Discours sur l'histoire universelle*, IIe p., ch. III.

Renan. — *Histoire du peuple d'Israël*, liv. III, ch. XII, XIII; liv. IV, ch. XI, XIV.

Le Play. — *L'organisation du travail*, 7e édit.,

ch. II, V. — *La Réforme sociale en France*, 5e édit., ch. III, 3; XLVII, 12; LXII, 1, etc.

WALLON. — *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2e édit. t. I, ch. I.

VIGOUROUX. — *Dictionnaire de la Bible :* AMALÉCITES, AMMONITES, ANIMAUX, CÉRÉMONIES, DÉCALOGUE, DETTES, DIVORCE, DOT, ELOHIM, ENFANTS, ESCLAVES, ETRANGERS, FAMILLE, FEMME, FEMME ADULTÈRE, FÊTES, FIANÇAILLES, GUERRE, HOMICIDES, IDOLATRIE, JÉHOVAH, JEÛNE, JEUNESSE, JUBILAIRE, JUGEMENT JUDICIAIRE, JUGES, JUREMENT, LÉVI, LEVIRAT, LOI, LOI MOSAÏQUE, MARIAGE, MESSIE, MOAB, PENTATEUQUE, SABBATIQUE, SACRIFICES, TABERNACLES, TEMPLE, etc.

Idem. — *La Bible et les découvertes modernes*, 6e édit., liv. V, ch. VII, VIII.

SIXIÈME CONFERENCE

Saint Augustin. — *Contra Faustum*, liv. IV, c. xiv; liv. XIX, ch. i, ii. — *Sermo CLVI*, 14. — *In Psalm.* xxxii, I. *Sermo I*, 6, 7; *in Ps.* XL. *Enarratio*, 4, 5. — *in Psalm.* LXVII *Enarratio*, 24, 26. — *In Ps.* LXXVII, 10. — *In Ps.* CXXIX, 3, etc., etc.

Saint Thomas. — Ia IIe, q. ciii, 3, 4; q. cvi-cviii, etc.

Cajetan. — *Ibid.*

Capponi. — *Ibid.*

Gotti. — *Loc. cit.*, Tract. V, q. v.

Gonet. — *Loc. cit.*, Disp. xii.

Cuniliati. — *Loc. cit.*, Tract. I, c. ii.

Concina. — *Loc. cit.*, Diss. III, c. ii.

Salmanticences. — *Loc. cit.*, Tract, XI, c. , *Punctum* iii, 4.

Suarez. — *Loc. cit.*, lib. X.

Bossuet. — *Histoire universelle*, IIe p. ch. xix. — *Méditations sur l'Évangile*, 1er jour, 47e jour.

Fouard. — *Vie de Jésus-Christ*, liv. IV, ch. iii.

Renan. — *Vie de Jésus*, ch. vii.

VIGOUROUX. — *Dictionnaire de la Bible :* CHARITÉ. CONSEILS ÉVANGÉLIQUES, ESCLAVAGE, JÉSUS-CHRIST, etc.

A. RÉVILLE. — *Vie de Jésus*, t. II, ch. II, IV, VI. Conclusion.

A. SABATIER. — *Les religions d'autrefois et la religion de l'esprit*, liv. III.

BATTIFOL. — *L'enseignement de Jésus.*

FUSTEL DE COULANGES. — *Loc. cit.* Livre V, ch. III.

II

NOTES EXPLICATIVES

SUR

LES CONFÉRENCES

PREMIÈRE CONFÉRENCE

NOTE 1, *p.* 19.

Cette définition est, peut-on dire, classique dans l'humanité. Aristote en divers endroits de ses œuvres en mentionne les trois éléments. Au livre X de sa *Politique*, ch. x, §. 12 (Trad. B. S. Hilaire), il enseigne que « la loi est l'expression de la sagesse et de l'intelligence », au liv. III, ch. XI, 4, que la loi n'est que « l'intelligence dégagée des passions. » Au liv. X encore, ch. x, § 12, il ajoute que le commandement d'un homme n'a point force de loi, « à moins que cet homme soit roi, ou qu'il ait une dignité pareille ». Au livre V, ch. I, 13, il rappelle que « les lois ont pour objet de favoriser l'intérêt général de tous les citoyens, ou l'intérêt des principaux d'entre eux, ou même l'intérêt spécial de ceux qui sont les principaux d'entre eux. » Les intérêts particuliers ne sont l'objet de la loi, dans l'idée du Philosophe, que dans la mesure où ils se rapportent au bien de la société politique.

Encore que Platon accorde facilement une autorité exagérée à l'Etat, il exige cependant que le législateur s'inspire, dans son œuvre, de la raison, et que la raison s'inspire du bien public. Cf. *Traité des Lois*, *Traité de la République*. (Trad. Saisset.)

Cicéron professe la même idée. Pour lui la loi est « la raison souveraine, communiquée à notre nature, ordonnant ce qu'il faut faire, défendant ce qu'il faut éviter » (*Des lois*, I-VI); « la raison droite, émanée des dieux, qui commande l'honnête, qui interdit le contraire de l'honnête. » XI, *Philippique*, XII.

Cette doctrine fut aussi celle des SS. Pères, saint Augustin la résume et fait sans cesse intervenir dans la confection de la loi : la raison, l'autorité, le bien.

Au moyen âge, les docteurs adoptèrent généralement la définition que nous avons donnée.

M. de Vareilles-Sommières (*Les Principes fondamentaux du droit*) reproche à la définition de saint Thomas : 1° De ne donner aucune place à la volonté; 2° de s'appliquer « aux injonctions particulières », « aux injonctions fugitives »; 3° d'embrasser aussi bien les conseils que les préceptes. Le savant professeur de Lille a donné une interprétation très inexacte de saint Thomas. Pour le docteur Angélique, les mots *ordinatio*, *imperium* (ordre, commandement), contiennent une triple idée : l'idée de direction, l'idée de règle, l'idée de motion. Les deux premiers éléments appartiennent à la raison, le dernier à la volonté. « *Relinquitur quod imperium sit actus rationis, præsupposito actu voluntatis, in cujus virtute, ratio movet per imperium ad exercitium actus.* » Ia IIæ, q. 17, art. 1er. Cf. Cajetan. *Ibid.*

Saint Thomas ne confond nullement la loi avec les injonctions particulières, il enseigne formellement que la loi doit avoir une portée générale, viser le bien commun, émaner de la multitude ou de celui qui régit la multitude.

Enfin, par le fait que le saint docteur définit la loi « un ordre », il la distingue nettement du conseil.

La définition que M. de Vareilles-Sommières substitue à celle de saint Thomas est tout à fait insuffisante. Pour M. de V. S. les lois sont : « Les règles de conduite obligatoires, générales et permanentes, posées par l'homme, par Dieu, par l'Eglise et le souverain temporel. » (p. 12.)

M. de V.-S. a omis de parler de la raison et du bien commun qui jouent dans la loi un rôle essentiel.

NOTE 2, *p.* 22.

La plupart des philosophes font entrer la raison dans l'élaboration de la loi. Ainsi, M. Duguit, écho de leur pensée, écrit : (*Le droit social et le droit individuel*, p. 61-62 : « Et cependant ce n'est pas si... bête de dire : la loi n'est souveraine et obligatoire que dans la mesure où elle est conforme à la raison... Il suffit de s'entendre sur ce qui est conforme. Si l'on dit : une loi n'est obligatoire que lorsqu'elle est conforme à certains principes ration-

nels, immuables, toujours les mêmes, en tout temps et en tout pays; c'est la doctrine du droit naturel, doctrine périmée et que je repousse énergiquement. Mais si l'on dit : une loi ne s'impose que lorsqu'elle est conforme aux conditions de vie actuelles, momentanées et changeantes d'une société donnée, déterminées par l'observation et l'analyse rationnelle de son évolution et de sa structure; c'est là, ce me semble, une doctrine tout à fait étrangère au droit naturel et aux conceptions doctrinaires, une doctrine d'ordre purement positif et d'inspiration vraiment scientifique. C'est elle que je défends. »

A leurs heures de sagesse, les plus farouches partisans du nombre et de la souveraineté nationale ne parlent pas autrement. « Quoi, dit M. Clemenceau (*Officiel*, n° 13 février 1908), nous réclamons pour l'opinion publique une puissance de gouvernement et nous glorifions qui ose lui résister ; nous célébrons la victoire d'un seul sur la majorité... Eh bien! non, hâtons nous de le dire, la démocratie n'est pas le gouvernement du nombre, au sens où le mot de gouvernement est entendu par les partisans de l'autocratie... Il faut bien que la démocratie soit d'abord le gouvernement de la raison. »

NOTE 3, *p.* 24.

Voici le texte dans lequel Aristote rappelle que c'est à la raison dégagée des passions qu'il appartient de faire la loi.

« Celui qui veut que la loi commande semble ne reconnaître d'autorité que celle de Dieu lui-même et de la raison; mais celui qui prétend que c'est à l'homme de commander, y ajoute aussi le pouvoir de la bête féroce. Car les passions ont quelque chose d'aussi violent, et la colère corrompt et dégrade même les plus vertueux des hommes, lorsqu'ils disposent du pouvoir. Au lieu que l'on peut dire de la loi qu'elle est l'intelligence sans passions. (*Polit.*, III, ch. XI, 4. Trad. Thurot. Cf. S. Th., *Lect.*, XV. Bossuet. *Politique tirée de l'Ecriture Sainte*, l. I, art. 4, prop. 4.)

NOTE 4, *p.* 26.

Cajetan, Iª IIæ, q. XVII, 1, attribue à Scot l'opinion qui fait de l'*imperium* un acte de volonté. « *Putat ipse*, dit Cajetan, *voluntatem esse collativam, et ordinativam, non ut sapit intellectum; sed hoc potius convenire intellectui et voluntati, secundum aliquam eis communem naturam, puta, immaterialitatem, ut patet in II Sent.*, *dist. VI, q.* I, *et Quol.* 17 ».

Scot enseigne bien cette idée. Il dit, en effet (II. *Sent.*, dist. XI, q. I, ad. 3um) : *Voluntas est vis collativa sicut intellectus, et per consequens potens conferre quæcumque simplicia sibi ostensa, sicut intellectus potest.* » Quolibet, XVII (p. 205, ed. Vivès), il parle de « *relatio voluntatis comparantis*, » de « *comparatione causatâ in objecto per actum voluntatis.* »

II *Sent.*, dist. XXXVIII, q. unica, ad ultimum (p. 400, edit. Vivès) il explique sa pensée : « *Utendo autem sive ordinando referre unum amabile ad aliud est voluntatis; sicut enim voluntas est reflexiva, quia immaterialis, ità et collativa, vel potens conferre suo modo, vel referre* ».

D'après Scot, il appartient donc à la volonté d'ordonner et par conséquent de légiférer, la puissance qui ordonne légifère en effet, car légiférer, c'est ordonner. « Ceux qui placent le commandement dans la volonté, dit très justement Suarez, font de la loi un acte de cette même faculté. » (*De Legibus*, I, ch. V, 8.)

Nous n'acceptons pas la doctrine de Scot parce que ordonner et comparer supposent non seulement la connaissance des deux termes de la comparaison, mais encore la connaissance du rapport qui les unit ou les sépare, une lumière intellectuelle qui permet d'établir cet ordre et cette comparaison. Or cette connaissance et l'ordre qui en est la suite sont uniquement du ressort de l'intelligence dont le propre est de saisir les objets, de les comparer, de composer et de diviser comme on dit dans l'Ecole.

C'est pourquoi Cajetan conclut : « *Habeamus quod conferre et ordinare, rationis proprium opus est : abjicienda est scotica hæc phantasia, procedens ex indiscretione ejus quod voluntati convenit secundum se, vel ut participat intellectum. Ibid.* (Cf, JEAN de S. THOMAS. Iª IIæ, q. XVII, art. 2, II.)

NOTE, 5, *p.* 28.

Hobbes préconisait la force comme source de la loi. D'après son système tout est corps. Le plaisir et la douleur sont les seuls principes de la vie humaine. D'où il suit que le droit est fondé sur l'intérêt, que chacun défend son intérêt personnel par la force. Mais les intérêts se heurtent, et les égoïsmes luttent avec tant d'acharnement les uns contre les autres que la vie sociale devient impossible. Alors les individus font un contrat; ils abdiquent entre les mains du pouvoir pour que le contrat soit exécuté par tous. La loi pour tous, c'est ce que veut le pouvoir, et sa source, c'est la force dont dispose le pouvoir. (Fouillée. *Histoire de la Philosophie*, p. 233-237.)

NOTE 6, *p.* 32.

Aristote semble bien accorder que le génie confère le droit de faire la loi et de s'affranchir de toute législation qui n'émane pas de lui.

« Si, dit-il, dans l'État, un individu ou même plusieurs individus, trop peu nombreux toutefois pour former entre eux une cité, ont une telle supériorité de mérite que le mérite de tous les autres citoyens ne puisse entrer en balance, et que l'influence politique de cet individu ou de ces individus soit incomparablement plus forte, de tels hommes ne peuvent être compris dans la cité. Ce serait leur faire injure que de les réduire à l'égalité commune, quand leur mérite et leur importance politique les mettent si complètement hors de comparaison ; de tels personnages sont, on peut dire des dieux parmi les hommes... Mais la loi n'est point faite pour ces êtres supérieurs, ils sont eux-mêmes la loi. » (Arist., *Polit.*, liv. III, ch. viii, 1. B. S. Hilaire, S. Th., *Lect.*, xii.)

Renan est un des partisans les plus excessifs de l'école aristocratique. Aussi est-il assez étrange que des démocrates comme M. Jaurès osent en appeler à l'autorité du fameux apostat. M. Fouillée, dans les chapitres intitulés : « l'Egalité d'après les écoles démocratiques et aristocratiques, (*L'idée moderne du droit*, 5e édition), expose assez bien la théorie de M. Renan. Sa réfutation est malheureusement insuffisante.

NOTE 7, *p.* 36.

Les anciens assignaient une origine divine aux lois, à l'autorité, comme le prouvent les textes suivants.

« Là, j'aperçus l'illustre Jupiter : Minos tenait un sceptre d'or, et placé sur un siège, il rendait la justice aux mânes : tous venaient plaider leur cause devant le roi, les uns assis, et les autres debout dans la vaste demeure de Pluton. *Odyssée*, XI, 569.

« C'est là que régna Minos, qui, tous les neuf ans, eut des entretiens avec Jupiter. » *Ibid*, XIX, 179. Il régna sur les multitudes d'hommes qui l'environnaient, le sceptre de Jupiter à la main ; c'est avec ce sceptre qu'il gouvernait les Etats. *Hésiode cité par Platon.* (*Minos*).

Le sceptre de Jupiter n'est autre chose dans la pensée d'Hésiode, que l'éducation que Minos reçut de ce dieu, et qui lui permit de gouverner la Crète avec tant de sagesse. (*Minos*).

On dit que tous les neuf ans, Minos allait régulièrement s'entretenir avec son Père, et que ce fut d'après les réponses qu'il reçut de ce dieu, qu'il rédigea les lois des villes de Crète. (*Lois*, I, p. 46. Trad. Saisset.)

« Etranger, quel est celui qui passe chez vous pour le premier auteur de vos lois ? Est-ce un dieu ? Est-ce un homme ?

Clinias — Etranger, c'est un dieu ; nous ne pouvons avec justice accorder ce titre à d'autre qu'à un dieu. Ici, c'est Jupiter ; à Lacédémone, patrie de Mégille, on dit, je crois, que c'est Apollon. » II, *Lois*, I.

NOTE 8, *p.* 38.

Parmi les juristes contemporains, les hommes ne manquent pas qui font dériver la valeur de la loi, non du bien, mais uniquement du pouvoir. En Allemagne cette doctrine qui fait de l'Etat la source créatrice du droit jouit d'une grande faveur. En France, nos politiciens soutiennent la même thèse. Pour eux, la loi oblige, dès qu'elle a été votée par une assemblée. Ils accordent ainsi au souverain, peuple ou individu, une autorité absolue, sans limite.

« L'Etat, dit M. Duguit. (*L'Etat, le droit, objectif et la loi positive*, p. 613, 617), crée le droit objectif par sa toute puissance, et il en assure le triomphe par la force. » Remarquons que M. Duguit combat cette erreur.

Le *Temps* est peut-être le journal qui affirme cette doctrine révoltante avec le plus de cynisme. A chaque instant il répète « qu'il n'y a pas de conscience publique contre la loi. »

Dans nos écoles de droit, il y a heureusement une réaction contre cette philosophie tyrannique.

M. Duguit met au-dessus des gouvernants et au-dessus des gouvernés une règle de droit.

M. Bodin affirme très justement que « les lois des princes souverains ne peuvent changer les lois de Dieu et de la nature. » (Cf. M. Deslandres. *Le Fondement du Droit*, p. 4.)

Montesquieu protestait déjà contre cette hérésie. « Dire qu'il n'y a rien de juste, écrivait-il, ou d'injuste que ce qu'ordonnent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé des cercles, tous les rayons n'étaient pas égaux. Il faut donc avouer des rapports d'équité, antérieurs à la loi positive qui les établit. » (*L'Esprit des Lois*, ch. 1. Montesquieu consacre une partie du livre XXVI de son ouvrage, à montrer que les lois positives doivent s'harmoniser avec « l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent ».

C'est l'Eglise qui a le plus puissamment combattu et condamné cette erreur. On consultera avec grand profit les encycliques de Pie IX, de Léon XIII, de Pie X sur cette matière.

En ce moment même, nos évêques livrent une véritable lutte à ce propos.

Ils écrivent des lettres où ils revendiquent hardiment les droits de la conscience et de la liberté. Les actes suivent les mandements et les protestations. Le Cardinal de Bordeaux, l'Evêque de Cahors, l'Archevêque d'Auch, l'Evêque de Nevers ont défendu avec autant de noblesse que de courage l'enseignement traditionnel de l'Eglise et de l'humanité. Leurs procès ont fourni à leurs vénérables collègues l'occasion de rendre un témoignage de plus à la vérité. Nous avons particulièrement remarqué la lettre que les prélats de la province d'Albi ont

envoyée au primat d'Aquitaine, et celle que Mgr de Laval vient d'adresser à son diocèse. Voici le premier document :

Albi, le 26 juin 1909,

EMINENTISSIME SEIGNEUR,

Les poursuites judiciaires exercées contre Votre Eminence soulèvent une question de la plus haute gravité à laquelle vos collègues de l'Episcopat français ne peuvent pas rester indifférents.

La parole évangélique est-elle libre en France? Tandis que la liberté d'opinion est poussée autour de nous jusqu'aux plus criants abus : que la patrie, la famille, le devoir, les mœurs, la religion sont impunément attaqués; qu'anarchistes, anti-militaristes, révolutionnaires et libres penseurs de toute catégorie peuvent inonder la presse, les réunions publiques, la tribune du Parlement, parfois, hélas! les écoles elles-mêmes des doctrines les plus subversives, seule la vérité chrétienne serait elle frappée de suspicion et d'ostracisme, et seuls les évêques n'auraient-ils pas le devoir de parler?

En affirmant qu'une loi injuste n'a de la loi qu'une fausse apparence et qu'elle ne lie pas la conscience, vous avez, Eminence, énoncé un principe incontestable, enseigné par toutes les écoles et par tous les moralistes : il est inscrit expressément dans nos livres saints et notamment au livre des Actes ; il a dominé toute l'histoire de l'Eglise : il a révélé à l'homme sa dignité; il a soutenu la conscience humaine dans sa lutte contre toutes les servitudes que le paganisme lui avait léguées; et c'est à lui qu'est dû en grande partie le progrès moral qui s'est accompli depuis l'Evangile.

Mais il n'y faut pas voir seulement une tradition chrétienne dont témoignent tous les martyrs et tous les docteurs de l'Eglise : l'Eglise n'est ici que l'interprète autorisé d'une vérité d'ordre naturel qui est le fondement même du droit.

Le droit n'a pas sa source dans la loi, ni dans la volonté arbitraire du législateur, mais dans la nature des choses, dans la justice. La loi est l'expression authentique de la justice et en règle les applications; elle ne la crée pas.

Il n'y a donc pas de loi en dehors de la justice. Que le pouvoir souverain préside dans la seule volonté du prince ou dans celle d'une majorité, il devient la pire des tyrannies, s'il n'est pas le serviteur du droit.

N'est il pas hautement significatif, Eminence, que plus d'un siècle après la Déclaration des Droits de l'Homme, que vous avez si opportunément rappelée, l'Eglise catholique soit seule debout, en ce pays, pour proclamer que Dieu est au-dessus de César, et qu'ainsi la source du droit et la garantie de la véritable liberté sont hors des atteintes des pouvoirs humains?

Dire qu'on ne doit pas d'obéissance aux lois injustes n'est pas pousser au mépris des lois; c'est en faire ressortir, au contraire la sainteté et l'immutabilité en soulignant la condition essentielle et le caractère auguste de la loi, véritable expression de la divine justice.

Je tiens, Eminentissime Seigneur, à vous faire connaître que l'archevêque et les évêques suffragants de la province d'Albi adhèrent sans réserve, soit à la doctrine incriminée, soit à la très noble déclaration que vous avez faite devant le juge d'instruction.

Nous joignons, à ce respectueux témoignage, celui de notre sympathie émue dont nous prions Votre Eminence d'agréer l'hommage.

† EUDOXE-IRÈNÉE, *archevêque d'Albi;* † JULES, *évêque de Perpignan;* † CHARLES, *évêque de Rodez;* † JACQUES, *évêque de Mende;* † VICTOR-ONÉSIME, *évêque de Cahors.*

La lettre de Mgr de Laval est encore plus explicite. La voici telle que *la Croix* l'a reproduite dans son numéro du 12 août 1909 :

LES LOIS MAUVAISES

Elles sont condamnées par la loi naturelle et par le jugement de l'Eglise. — Conséquences de ce conflit.

Il y a peut-être avantage en ce moment à s'expliquer sur le moyen de connaître les lois injustes et mauvaises

et sur la mesure de résistance que l'on peut ou que l'on doit leur opposer.

Rappelons quelques vérités et quelques faits propres à dissiper beaucoup d'erreurs.

On distingue plusieurs sortes de lois qualifiées mauvaises dans le langage courant.

Les unes sont fâcheuses et sujettes à graves inconvénients, blessent des intérêts légitimes au lieu de les favoriser. Telles seraient des lois d'impôts excessifs, des lois testamentaires et successorales préjudiciables à la famille. Le pouvoir a tort, en pareil cas, de légiférer sans égard aux réclamations, d'imposer aux citoyens des charges exagérées ou inutiles, de leur créer de lourdes servitudes, de restreindre trop leur initiative. Cette méthode le rend impopulaire, lui ôte du crédit, mettra un jour en péril son existence; mais, enfin, même des lois malencontreuses et téméraires une fois promulguées, veulent qu'on leur obéisse tant qu'elles sont maintenues. Elles sont ce qu'elles se proclament : *des lois*. Nous savons selon l'oracle évangélique « rendre à César ce qui appartient à César » et nous soumettre, selon le précepte de l'Apôtre, à la puissance investie par Dieu de la fonction de gouverner.

D'autres lois, mauvaises à les considérer dans leur formule, deviennent tolérables, étant interprétées et adoucies par la coutume et la pratique générale. Voilà pourquoi certaines parties de l'ancienne organisation des Fabriques, d'elles-mêmes contraires à la liberté de l'Eglise, ont pu être mises en usage. De fait, par suite de l'interprétation ordinaire et de la pratique qui avaient prévalu, le sens de ces dispositions avait été assez atténué, assez rapproché des maximes ecclésiastiques pour ne provoquer aucune rébellion On devait seulement protester toujours contre l'abus de force qui les avait introduites et contre les écarts qu'elles étaient susceptibles de faire naître.

*
* *

Mais il faut soigneusement noter deux autres espèces de lois essentiellement indignes de ce noble nom, parce qu'elles vont contre le droit et le bien général. Elles ne

contiennent pourtant pas toutes les deux une égale part d'injustice ; d'où il résulte qu'elles ne suscitent pas des résistances de même étendue.

Ici, des exemples concrets éclairciront mieux la matière que des définitions.

Prenons d'abord la loi du divorce, insérée il y a quelque vingt ans dans notre législation française. Le divorce légalement permis entre époux dont le mariage est réellement indissoluble, cela est contraire à la volonté de Dieu et à la nature des choses. Donc l'homme consciencieux n'usera jamais de la faculté qui lui est accordée par abus, et les bons citoyens emploieront leur influence afin d'éliminer de notre Code un texte si pernicieux. Mais, du moins, le texte condamnable ne contraint pas les citoyens à profiter d'une latitude qu'il a le tort de proposer et de sanctionner.

Examinons maintenant la loi de neutralité scolaire. Elle est funeste, elle n'aurait jamais dû être édictée. En des circonstances données, elle devient cependant tolérable. Que les manuels employés, les leçons orales et l'exemple des maîtres ne soient pas un scandale pour les enfants ; que les élèves aient chaque jour toute la liberté et tout le temps réclamés par l'éducation religieuse et par les devoirs du chrétien : la neutralité ne produira pas un mal irréparable.

Ainsi donc voilà des lois qui n'auraient jamais dû paraître en pays catholique ; nous les voyons opposées au droit véritable ; les consciences éclairées les repousseront toujours comme des erreurs, et toutefois, si elles ne sont appliquées qu'avec les réserves nécessaires, elles n'engendrent pas un conflit irréductible et, à toute heure, violent entre l'âme chrétienne et le pouvoir.

*
* *

Mais hélas ! ce conflit est immanquable avec d'autres lois mauvaises dont il nous reste à parler, et il a éclaté désormais sans que nous en prévoyions le terme.

Ne disons pas qu'il soit tout nouveau. Car nous sommes à même de l'étudier dans l'histoire des apôtres et des martyrs : nous le rencontrons à toutes les époques

agitées de la vie de l'Eglise, notamment à l'époque de la Révolution française.

En effet, quand une loi vient dire à l'homme : « Refuse à Dieu, refuse aux choses sacrées le respect qui leur est dû, repousse les instructions et les commandements de tes chefs spirituels, cesse d'enseigner la vérité catholique, malgré ta mission, malgré ta vocation qui t'y oblige ; laisse avancer l'irréligion et l'immoralité dans les rangs de l'enfance et de la jeunesse, quels que soient tes devoirs de prêtre ou de père de famille » ; quand une loi vient dire : « Ne tiens aucun compte des décisions du Souverain Pontife, écarte les sentences des évêques, approuve ou dissimule la spoliation des biens de l'Eglise, » ce langage est le langage de la tyrannie et non plus de l'autorité digne d'égards ; ces lois commandent des actes positivement injustes et interdits. C'est pourquoi elles sont nulles ; contre elles, la résistance sera immédiate et absolue.

On objecte : alors, vous, particuliers, vous usurpez le rôle de l'Etat, vous vous érigez en gouvernement ou, du moins, en faction séditieuse, puisque, de votre chef, vous désignez dans le code national les textes que vous estimez justes et acceptables et ceux que vous rejetez comme injustes et sans effet.

L'objection porte à faux. Observez d'abord que, si elle était admise, elle accréditerait les plus cruelles iniquités, les plus énormes absurdités du despotisme. Celui-ci pour exiger l'exécution de tous ses ordres, se contenterait de dire aux sujets : « Je suis l'Etat ; quand j'ai prononcé vous n'avez qu'à m'écouter et obéir. »

Mais une telle dureté est insensée autant qu'inhumaine ! Contre une loi, contre un ordre fait pour déchirer et pour tuer la conscience, c'est la raison, c'est l'instinct primitif du bien et de l'honneur, c'est le sentiment de l'équité naturelle qui s'insurgent et répondent par un refus inébranlable. Nous ne rencontrons point ici la révolte d'un simple particulier qui s'essaye à renverser le pouvoir : c'est plutôt le pouvoir qui décrète sa propre ruine en renversant la raison. Dominé par l'orgueil, par des passions un moment déchaînées, il commande ce que défend, ce qu'a toujours défendu le sens commun.

Combien de législations païennes et barbares, dans

l'antiquité et dans les temps modernes, nous fourniraient, à l'appui de ces remarques, les plus frappants exemples!

Mais à quoi bon prouver longuement ce qui est d'évidence? Si le législateur, dans ses prescriptions, est tenu à ne pas contredire la saine raison et la loi naturelle, pour laisser les catholiques pratiquer leur foi et leur culte, il est obligé à ne pas heurter le jugement souverain de l'Eglise. L'Etat prétendrait-il prononcer en maître sur les révélations de Dieu et sur les obligations qu'elles entraînent? Ou bien, se reconnaissant incompétent, profiterait-il de son incompétence, de son indifférence systématique pour ordonner aux catholiques et à l'Eglise, leur mère, de ne plus rien croire, de supprimer leurs convictions, d'agir au rebours de leurs principes?

Les persécuteurs les plus flétris par l'histoire n'ont pas poussé beaucoup plus loin la violence! Et, en pareil cas, n'est-ce pas aux chrétiens fidèles de se retrancher dans leur conscience au prix de leurs biens, de leur liberté, et, s'il le faut, de leur sang? »

Il était bien nécessaire de déclarer la guerre à ce césarisme qui indignait les consciences païennes elles-mêmes. Cf. notre 4e instruction : *Les droits de la conscience vis-à-vis de la loi injuste.*

NOTE 9, *p.* 40.

Trois questions se posent à propos du caractère de la loi. 1° Doit-elle avoir une portée générale? 2° oblige-t-elle le législateur? 3° Est-elle essentiellement destinée à promouvoir le bien de tous?

Quant au premier point, quelques docteurs soutiennent que la loi n'a pas nécessairement une portée générale. « C'est seulement, dit Laband, en tant que la volonté du sujet est limitée par une volonté étrangère, par un ordre, une défense, une autorisation, en tant qu'un droit, une obligation, une protection sont créés vis à-vis d'autres personnes que l'ordre de droit intervient, sans distinguer s'il y a un ordre individuel ou une disposition par voie générale. » (Duguit, p. 515,516, *loc. cit.*)

Presqu'unanimement, les anciens comme les modernes rejettent cette théorie. Ils distinguent la loi qui oblige toute la société, du précepte imposé à quelques individus, du privilège accordé à des personnes isolées. S'ils acceptent qu'une loi peut créer des privilèges, cette loi ne mérite son nom que dans la mesure où, indirectement du moins, elle atteint toute la communauté. — Cf. SUAREZ, *loc. cit.*, livre Ier, ch. VI. GONET, *De Legibus*, Disp. I, art. 2.

« Ce caractère de généralité, dit M. Duguit, aujourd'hui comme autrefois, tient à l'essence même de la loi, à la conception même de l'Etat. Du moment où on a compris que le rôle de l'Etat était de réaliser le droit, que l'Etat n'était légitime qu'à la condition qu'il fut un état de droit, *Rechtsstaat*, la notion de loi, avec son caractère de règle générale, obligatoire pour tous, gouvernants et gouvernés, s'est imposée à l'esprit. » (*L'Etat, le droit objectif et la loi positive*, p. 505.) M. de Vareilles-Sommières définit la loi : « Une règle de conduite obligatoire, générale et permanente. » (*loc. cit.*, p. 11-12)

M. Esmein, dit à son tour : « On conçoit comme possibles deux modes d'exercices de la souveraineté : ou bien le souverain exerce la souveraineté arbitrairement et d'après sa seule volonté, prenant chaque décision et émettant chaque commandement en s'inspirant des circonstances ; ou bien il y aura des règles fixes, connues d'avance, qui, dans tel cas donné, dicteront la décision au souverain... Elle peut être définie, (la loi) une règle impérative ou prohibitive, posée par le souverain, qui statue non dans un intérêt particulier, mais dans l'intérêt commun, non à l'égard d'un individu isolé mais à l'égard de tous pour l'avenir et à toujours. » Cité par M. DUGUIT, *loc. cit.*, p 509-510.)

M Artur (*Séparation des pouvoirs et des fonctions*, chapitre préliminaire), explique que la loi est « une règle générale », « que l'objet des lois est toujours général », (p. 6, 7). On trouvera dans le livre du savant professeur de Rennes des citations intéressantes de Suarez, de Rousseau, de Rossi, d'Esmein, de Bouvier et Jèze, de Moreau, de Montesquieu (p. 6-8. Notes).

Quant au second point, ceux qui font émaner la loi du

pouvoir créateur du droit, ont du mal à montrer comment le législateur est lié par son propre décret. Les Allemands ont inventé avec plus de subtilité que de succès le système dans lequel l'Etat met des limites à son propre pouvoir et s'oblige lui-même. C'est ce qu'ils appellent l'*auto-limitation*. Ce n'est qu'un expédient. (Duguit, *loc. cit.*, p. 541.)

Le législateur est lié par la loi, parce que l'autorité du bien domine le souverain et les sujets. « La règle de droit, dit très justement M. Duguit (*loc. cit.*, p. 613, 617) s'impose aux gouvernants qui sont des individus comme les gouvernés... La force des gouvernants n'est point légitime en soi, mais seulement lorsqu'elle est employée à sanctionner le droit. »

Saint Thomas enseigne la même doctrine. Il invoque le principe : *Quod quisquis juris in alterum statuit, ipse eodem jure uti debet.* » Mais il distingue dans la loi une force de direction et une force de contrainte, et il fait remarquer que le prince, *in foro conscientiæ, seu quoad Deum*, selon le commentaire de Cajetan, est soumis à la direction de la loi, que, cependant n'ayant personne au-dessus de lui, il n'est point soumis à la répression de la loi : *Nullus enim proprie cogitur a seipso.*

Le saint docteur ajoute que le prince est au-dessus de la loi, en ce sens qu'il peut la changer, si le bien public le demande, s'en dispenser lui-même et en dispenser les autres. « *Est etiam princeps supra legem, in quantum, si expediens fuerit, potest legem mutare, et in eâ dispensare pro loco et tempore.* » (Ia IIæ, q. xcvi, art. 5, ad. 3um). Cf. l'excellent commentaire de Cajetan, *ibid.* Suarez. *De Legibus*, III, cap. xxxv, 4. Aristote. III, *Politique*, leçon ix de saint Thomas, *in fine.*

Le troisième problème est résolu diversement par les philosophes. Les uns admettent que la loi peut rechercher le bien privé, qu'il ne lui appartient pas essentiellement de chercher le bien général. D'autres sont partisans de la vieille théorie païenne qui, ne s'occupant que d'une élite, veut que la loi soit fondée en vue de cette élite. Renan, nous l'avons déjà dit, revient sans cesse à cette thèse aristocratique. « La nature, à tous les degrés, a pour but unique d'obtenir un résultat supérieur par le

sacrifice d'individualités inférieures. Est-ce qu'un général, un chef d'Etat tient compte des individus qu'il fait tuer ?... Le monde n'est qu'une série de sacrifices humains ; on les adoucirait par la joie et la résignation. Les compagnons d'Alexandre... vécurent d'Alexandre, jouirent d'Alexandre. Les animaux qui servent à la nourriture de l'homme de génie ou de l'homme de bien devraient être contents s'ils savaient à quoi ils servent. Tout dépend du but, et si un jour la vivisection sur une grande échelle était nécessaire pour découvrir les grands secrets de la nature vivante, j'imagine les êtres dans l'extase du martyre volontaire, venant s'y offrir couronnés de fleurs. Le meurtre inutile d'une mouche est un acte blâmable ; celui qui est sacrifié aux fins idéales n'a pas droit de se plaindre, et son sort, au regard de l'infini (τῷ θεῷ) est digne d'envie ». (Cité par Fouillée, *L'idée moderne du droit*, p. 337.) L'école de Nietzsche est encore plus brutale. L'Eglise catholique répète à tous les siècles que le bien de tous est l'objet de la loi.

NOTE 10, *p.* 44.

Pour beaucoup de modernes la loi doit s'inspirer de la solidarité. Ce mot de solidarité qui n'est pas français ou qui l'est depuis peu, a été inventé par Pierre Leroux. Celui-ci, du moins, l'affirme. « J'ai, dit-il, emprunté aux légistes le nom de solidarité, pour l'introduire dans la philosophie, c'est-à-dire, suivant moi, dans la religion de l'avenir. J'ai voulu remplacer la charité du christianisme par la solidarité humaine. » (Cf. Fouillée. *Les éléments sociologiques de la morale*, p. 301.) Nous n'insistons pas sur l'insuffisance de la solidarité comme principe suprême des lois, les théories de M. Bourgeois et de M. Durckeim ont été cent fois réfutées. Contentons-nous de citer la définition qu'en donne M. Duguit (*Le droit social*, p. 8), l'exposition qu'en fait M. Fouillée (*Les éléments sociologiques de la morale*, p. 302.) « Dans la solidarité, je ne vois que le fait d'interdépendance unissant entre eux par la communauté des besoins et la division du travail, les membres de l'humanité, et, particulière-

ment les membres du même groupe social. » « Le principe de la morale solidariste est que chaque vivant sociable, par le seul fait qu'il naît et développe sa vie individuelle au sein d'une société, profite réellement de tous les efforts antérieurs et doit rationnellement contribuer au bien commun. Un être vivant doué d'intelligence ne peut pas ne pas comprendre cette situation, ne peut pas ne point se représenter sa dette sociale sous la forme d'un devoir social de justice. Un être vivant doué de sensibilité ne peut pas ne pas éprouver un sentiment de sympathie pour la société dont il est membre et organe, sentiment qui constitue l'altruisme. Telle est la morale de la solidarité. »

Les anciens s'élevaient bien au-dessus de ces conceptions, quand ils enseignaient que toutes les lois sont tenues, avant tout, de procurer aux hommes les biens divins. « Il y a des biens de deux espèces, disait Platon : les uns humains, les autres divins Les premiers sont attachés aux seconds ; de sorte qu'un Etat qui reçoit les plus grands, acquiert en même temps les moindres, et que ne les recevant pas, il est privé des uns et des autres. » *Lois*, I, p. 60, Trad. Saisset.

NOTE 11, *p.* 45.

La promulgation de la loi est nécessaire, qu'on en fasse, comme le veulent les uns, un élément essentiel de la loi, ou, comme le professent les autres, une condition extérieure indispensable sans laquelle la loi ne peut avoir d'effet. La loi en effet, dit saint Thomas, n'est efficace que dans la mesure où elle est appliquée aux sujets, elle ne leur est appliquée qu'autant qu'ils la connaissent, ils ne la connaissent que par la promulgation. Cf. S. Th., Ia IIæ, q. XC, art. 4; q. XCI, art. 1, ad 2um; q. C, art. 4, ad. 1um. Suarez, *loc. cit.*, Liv. I, ch. XI.

DEUXIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, *p.* 59.

Platon tient, à ce sujet, un langage digne de toute admiration. Jamais la raison laissée à sa propre inspiration n'est montée plus haut. Dans le IIe et le IIIe livre de la *République*, le divin philosophe s'élève avec indignation contre certains passages d'Homère, d'Hésiode, de Pindare, d'Euripide, d'Eschyle, de Sophocle, qui attribuent aux dieux les passions et les vices des hommes. Remarquons-le, beaucoup, en pratique, tombent parmi nous dans les mêmes erreurs que les poètes antiques et attribuent à Dieu les sentiments défectueux qu'ils constatent dans les hommes, et au gouvernement divin les travers propres aux gouvernements humains. C'est là un anthropomorphisme intolérable que l'enseignement catholique a condamné quand il a déclaré qu'il fallait attribuer à Dieu, à leur suprême degré, les qualités des êtres créés et en nier les défauts.

NOTE 2, *p.* 64.

La promulgation de la loi éternelle est éternelle du côté de Dieu, car le Verbe qui la dicte au sein de la Trinité est éternel, le Livre de vie où elle est écrite est éternel. Elle est donc éternellement promulguée *verbo et scripto*. Du côté des créatures cette promulgation n'est pas éternelle, car les créatures ne la connaissent que dans le temps. *Ex parte audientis aut aspicientis, non est æterna.* S. Th., Ia IIæ, q. xci, art. 2, ad 2um. Cf. Ia p., q. xxiv, art. 1.

NOTE 3, *p.* 64.

« Quant aux choses qui sont présentes, passées ou futures par rapport à nous, Dieu les voit dans sa puissance, dans leurs propres causes, en elles-mêmes et

cette connaissance s'appelle science de vision. En effet, Dieu ne voit pas seulement l'être qu'ont dans leurs causes les créatures qui ne sont pas encore pour nous, il voit de plus celui qu'elles ont en elles-mêmes, parce que son éternité, en vertu de son indivisibilité est présente à toute la durée du temps. » (I. *Contra Gentes*, ch. LXVI). Il les connaît en elles-mêmes, il les ordonne comme il les connaît, et cette ordonnance éternelle comme sa vision, se nomme loi. (Ia IIæ, q. XCI, art. 1, ad. 1um.)

NOTE 4, *p.* 71.

Les incrédules ne peuvent s'empêcher d'avouer que le monde marche dans un ordre qui lui est tracé. « Quoique l'évolution du monde ne soit pas le déroulement d'un plan divin, dit M. Fouillée, elle n'en offre pas moins une direction qu'elle prend d'elle-même, un sens qu'elle fait sortir de son chaos apparent. » (*Systèmes de morale contemporains*, p. 32).

NOTE 5, *p.* 75.

« *Apud homines quanto aliquis est superior in regendo, tanto ejus ordinatio ad universaliora solum se extendit, particularia verò relinquit inferioribus rectoribus dispensanda; et sic lex superioris rectoris est universalis et simplex. Sed Deus quantò est superior in regendo, tantò ejus ordinatio etiam usque ad minima se extendit : unde lex sui regiminis non solum est secreta, si respiciamus ad altitudinem rectoris, excedentem universam proportionem causarum, sed etiam est multiplex, universa et singularia et minima sub certo ordine dispensans... Et hoc quidem non solum in rebus naturalibus est considerare, proüt divino subduntur regimini, sed etiam in rebus humanis. Leges enim humanæ, quia non potuerunt earum latores ad omnia singularia respicere, ad universalia quædam respiciunt, quæ, ut in pluribus, accidunt. Qualiter autem universalia statuta humana sint factis singularibus applicanda, relinquitur prudentiæ operantis : undè in multis homo potest deficere a rectitudine : quibus tamen non contrariatur legi humanitùs positæ. Sed lex divina, secundùm quod est in sapien-*

tia Dei, ad omnia particularia et minima se extendit : et sic non potest contingere quod homo in aliquo a rectitudine discordet, et non contrarietur legi divinæ. Quia igitur homo ad ipsam legem divinam proüt est in secreto sapientiæ Dei, inspiciendam pertingere non potest et per consequens nec ejus multiplicitatem agnoscere ; contingit quod aliquando non putet se contra legem Dei agere, cum tamen agat; vel parum delinquere, cum tamen multùm delinquat. » S. Th., *in Job.*, c. I., Lect. I.

Platon a très bien exprimé ces idées : Il dit : « Ne faisons pas à Dieu cette injure de le mettre au-dessous des ouvriers mortels : et tandis que ceux-ci, à proportion qu'ils excellent dans leur art, s'appliquent aussi davantage à finir et à perfectionner, par les seuls moyens de cet art, toutes les parties de leurs ouvrages, soit grandes, soit petites, ne disons pas que Dieu qui est très sage, qui veut et peut prendre soin de tout, néglige les petites choses auxquelles il est plus aisé de pourvoir, comme pourrait faire un ouvrier indolent ou lâche, rebuté par le travail, et qu'il ne donne son attention qu'aux grandes.

Persuadons à ce jeune homme que celui qui prend soin de toutes choses, les a disposées pour la conservation et le bien de l'ensemble : que chaque partie n'éprouve ou ne fait que ce qu'il lui convient de faire ou d'éprouver; qu'il a commis des êtres pour veiller sans cesse sur chaque individu jusqu'à la moindre de ses actions ou de ses affections, et porter la perfection jusqu'en ses derniers détails. Toi-même, chétif mortel, tout petit que tu es, tu entres pour quelque chose dans l'ordre général et tu t'y rapportes sans cesse. Mais tu ne vois pas que toute génération se fait en vue du tout, afin qu'il vive d'une vie heureuse, que l'univers n'existe pas pour toi, mais que tu existes toi-même pour tout l'univers. Tout médecin, tout artiste habile, dirige toutes ses opérations vers un tout ; il fait la partie à cause du tout et non le tout à cause de la partie, et si tu murmures, c'est faute de savoir comment ton bien propre se rapporte à la fois, à toi-même et au tout, suivant les lois de l'existence universelle. » (Platon, *Lois*, x, Trad, Saisset.)

NOTE 6, *p.* 77.

Alexandre d'Aphrodise, Averroès et plusieurs de leurs disciples, pensaient que la loi éternelle ne régissait point les actions particulières. A chaque instant, leur objection se retrouve sous une forme populaire. « Est-ce que Dieu s'occupe des détails de notre vie? » nous répète-t-on. D'autres prétendent que Dieu a souci de l'espèce et non des individus. Le système de l'évolution et de la sélection a beaucoup de rapports avec ces vieilles erreurs. La théorie de la solidarité qui rattache toute la morale aux intérêts de la société s'en rapproche aussi manifestement.

Nous repoussons cette hérésie qui aboutit à la suppression de Dieu. Toutes les créatures, espèces et individus, sont régies par la loi et par la Providence de Dieu. « *Intelligimus quod omnes creaturæ sentiant Creatorem. Quas increpavit et quibus imperavit, sentiunt imperantem : non errore hæreticorum, qui omnia putant animantia, sed Majestate Conditoris. Quæ apud nos insensibilia, illi sensibilia sunt.* » (S. Jérome, 8. S. Matthieu, v. 26.)

Dieu dans la direction des êtres inférieurs vise le bien de l'espèce, mais dans le gouvernement des hommes, il vise le bien de l'espèce et le bien des individus qui ont, par eux-mêmes, une valeur immortelle. (Cf. S. Thomas, 3, *C. Gentes*, 115.)

NOTE 7, p. 79.

Gotti compare très justement la loi éternelle à un cercle dont on ne peut sortir. On ne s'éloigne d'un point que pour se rapprocher d'un autre. S. Anselme a expliqué cette vérité avec beaucoup d'élégance. « *Si enim ea quæ in cœli ambitu continentur*, dit-il, *vellent non esse sub cœlo, aut elongari a cœlo ; nullatenus possent nisi sub cœlo esse, nec fugere cœlum, nisi appropinquante cœlo. Nam unde, et quo, et qua irent, sub cœlo essent; et quanto magis a qualibet parte cœli elongarentur, tanto magis oppositæ parti cœli appropinquarent. Ita quamvis homo, vel malus angelus*

divinæ voluntati, et ordinationi subjacere nolit, non tamen eam fugere valet, quia si vult fugere de sub voluntate jubente, currit sub voluntatem punientem. Et si quærit quâ transit; nonnisi sub voluntate permittente; et hoc ipsum quod perverse vult, aut agit, in universitatis præfatæ ordinem, et pulchritudinem summa Sapientia convertit. » (Lib. I. *Cur Deus homo*, 14. Voir Gotti *De Legibus*, q. II, § 4.)

Le Christ lui-même, à raison de sa nature humaine, est soumis à la loi éternelle (Ia IIæ, q. XCIII, art. 4. ad 2um), N. S. affirme cette soumission. (S. Jean, VIII, 29) *Quæ placita sunt ei, facio semper.* (S. Paul, *Philipp.*, II, 8.) *Factus est obediens usque ad mortem* (Cf. S. Th. IIIa, q. XX, art. 1.)

NOTE 8, *p.* 81.

Les élus et les damnés sont sujets de la loi éternelle. La puissance qui meut les êtres à leur fin, les y maintient, comme la puissance qui les crée les conserve. En vertu de la loi éternelle, les élus méritent leur bonheur et les damnés leur supplice. La loi qui récompense les premiers, perpétue leur bonheur, et la loi qui punit les réprouvés, perpétue leur malheur. (Ia IIæ, q. XCIV, 6, ad 3um

NOTE 9, p. 81.

Il est curieux de constater que les modernes admettent parfaitement ce principe de S. Thomas, et la subordination des lois particulières à une loi universelle. « Si l'hirondelle attardée, qui couve en automne au moment où toute la troupe va partir, sacrifiait au soin particulier de sa famille l'instinct migrateur, nécessaire pour la conservation de toute l'espèce, la persistance du penchant plus général sous le triomphe momentané du penchant plus particulier produirait en elle, selon le darwinisme, un déchirement intérieur analogue à nos remords. » (Fouillée, *loc. cit.*, p. 33-34.)

NOTE 10, *p.* 82.

Les méchants sont soumis imparfaitement à la loi éternelle, d'une manière plus passive que spontanée

Deux principes, en effet, les poussent à obéir spontanément : la connaissance qu'ils ont du bien exigé par la loi éternelle, le penchant naturel qu'ils éprouvent à rechercher ce même bien. Mais en eux ces deux principes sont viciés et ont perdu une partie de leur force, car leur connaissance est obscurcie par les passions et les mauvaises habitudes. Le bien n'étant plus à leurs yeux revêtu de la même splendeur, n'exerce plus sur eux le même empire. D'une manière analogue, leur penchant au bien est diminué par les vices qui les entraînent au mal. Les bons, au contraire, voient leur intelligence du vrai devenir plus lumineuse sous les clartés de la science et de la foi, et leur goût du bien plus prononcé sous l'empire de la vertu et de la grâce.

Les méchants sont donc soumis moins activement que les bons, mais ils sont soumis passivement, car moins ils se soumettent volontairement à ce que demande la loi éternelle, plus ils sont contraints de subir les peines auxquelles elle les condamne. Ils exécutent la loi comme des esclaves, les bons obéissent spontanément, par choix, comme des hommes libres. (Ia IIae, q. XCIII, art. 6.) On trouvera beaucoup de lumière sur le problème du mal, dans la *Somme* contre les Gentils (liv. III, ch. LXXI). Il y aura de l'intérêt à comparer ce que le Docteur évangélique dit de l'inégalité des êtres, du parti que Dieu en tire et ce que des hommes comme M. Renan professent sur le même sujet. On verra que M. Renan a gardé quelque chose de la doctrine catholique et qu'il l'avoue. « L'immoralité même et le vice, dit-il, ont leur utilité ; ils sont dans l'ordre de la nature et de la Providence... C'est bien à peu près ainsi que parlent les prêtres, mais les mots sont différents. » (Cité par FOUILLÉE. *Idée moderne du droit*, 335-339.)

NOTE 11, *p.* 83.

On s'indigne beaucoup de l'enseignement que nous professons sur la prédestination et sur la grâce. Pourtant ceux qui nous attaquent l'acceptent souvent, et l'acceptent en lui enlevant ce qui le rend raisonnable. Dans notre théologie, en effet, les réprouves ont toujours la

liberté et la grâce suffisantes pour se sauver; s'ils se perdent, c'est par leur faute. Chez nos adversaires, au contraire, il est des êtres fatalement voués à la damnation. Le darwinisme aboutit bien à cette conclusion, et M. Fouillée a pu reprocher à M. Renan, dont l'influence est encore si considérable sur notre génération, d'avoir retenu la doctrine catholique en lui donnant un caractère d'étroitesse qu'elle n'a pas par elle-même. « La distance, dit il, n'est point aussi grande qu'on pourrait le croire, entre la théocratie et l'aristocratie des savants : à part la substitution des théories scientifiques aux dogmes métaphysiques ou surnaturels, les procédés de gouvernement seraient les mêmes... (*Loc. cit.*, p. 335-336.)

« L'idéal de la religion aristocratique n'est, sous un nom vague, que le Dieu de la grâce : il a ses prédestinés : non seulement tous les hommes ne sont pas élus devant lui, mais tous ne sont pas appelés. Ce n'est pas seulement la jouissance qui est réservée à quelques privilégiés, c'est la vérité, c'est la vertu même, ce catholicisme sans surnaturel a encore les bras plus étroits que le catholicisme orthodoxe. » (Fouillée, p. 373. *Ibid.*)

Ajoutons enfin que les modernes attachent la plus grande importance aux relations de nos actes avec l'ordre général, et qu'ils sont bien près de donner du mal la définition que nous tenons de S. Augustin : « une parole, une opération, un désir contraire à la loi éternelle ». Ils prononcent, en effet, des mots comme ceux-ci : « Tout acte devient moral quand il est fait pour l'unité et pour le monde... L'esprit de l'homme a, lui aussi, un instinct de migration et de progrès sans limites, qui l'oblige, aux dépens même de ses autres affections, à prendre son vol vers la patrie universelle, vers l'immensité... L'être moral est celui qui finit par agir dans le sens du monde. » Cf. Fouillée. *Systèmes de morale contemporains*, p. 32-34.

Cf. nos *Conférences* de 1904.

On s'apercevra bien vite que la précision, l'harmonie sont du côté de l'Eglise.

TROISIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, p. 90.

Beaucoup de juristes modernes montrent un acharnement puéril et absurde contre l'idée de loi naturelle. « On voit par là, dit M. Duguit... quelle différence profonde sépare ma conception d'une règle sociale, que j'appelle la règle de droit, de l'ancienne conception du droit naturel. Celle-ci est la conception d'un droit idéal, absolu, vrai d'une vérité géométrique, dont les hommes doivent travailler à se rapprocher constamment davantage. Notre règle de droit au contraire n'a rien d'absolu. Elle n'est point un idéal, mais un fait. Elle est essentiellement changeante comme les sociétés humaines ; elle dérive de leur structure infiniment variable ; c'est-à-dire qu'elle varie avec les formes de vie si diverses que nous présentent les sociétés humaines.

« Enfin la doctrine traditionnelle du droit naturel repose sur la reconnaissance à tout individu humain de certains droits qui lui appartiendraient naturellement, à cause de sa qualité d'homme, à cause, suivant l'expression du regretté Henry Michel, de l'éminente dignité de la personne humaine. Ces droits, je les repousse énergiquement, parce que ce sont des métaphysiques *a priori* qui ne peuvent servir de fondement à un système politique positif. » (*Le droit social et le droit individuel*, p. 9, 10. Voir p. 62. Voir aussi *l'Etat, le droit objectif et la loi positive.* Introduction.)

Remarquons d'abord que cette théorie est vieille comme le monde. Cicéron, dans un texte rapporté par Lactance, nous raconte qu'elle était déjà professée par Carnéade.

« Les hommes, disait le sceptique de la nouvelle Académie, se sont fait des lois pour servir leurs intérêts, lois qui varient selon les mœurs, qui changent dans une même nation selon les temps. Quant au droit naturel, c'est une chimère. » *Traité de la République*, liv. III, xv, trad. Nisard).

Cette théorie fondée toute entière sur l'idée d'une évolution radicale et substantielle est ridicule. S'il y a des éléments changeants dans l'homme et dans la société humaine qui obligent certaines lois positives à se modifier, il y a aussi des éléments immuables qui ont été, sont et seront toujours régis par les mêmes principes. Cette vérité est proclamée non point par une métaphysique *a priori*, mais par la science la plus positive. « Certaines règles de droit ont à un moment donné, dit M. Duguit, pénétré si profondément et si généralement la conscience des hommes, que toute loi, qui n'aura d'autre but que d'assurer l'application d'une semblable norme, rencontrera certainement une adhésion quasi unanime. » *Le droit social*, p. 56. C'est vrai, mais ce qui est plus vrai encore, c'est que l'homme, à quelque époque et en quelque lieu qu'on le prenne, a toujours, comme substance, le besoin de vivre et de durer, comme animal, le besoin de se reproduire, comme créature raisonnable, le besoin de vivre dans la société de Dieu et de ses semblables. Cette triple aspiration, toujours et partout essentiellement la même, sert et servira toujours de fondement à toutes les législations et perpétuera dans notre race l'autorité d'un certain nombre de préceptes sans le respect desquels la vie individuelle et la vie sociale sont impossibles. Ces préceptes ne régissent pas seulement la morale, ils régissent aussi le droit, quoi qu'on en dise. M. Duguit, d'ailleurs, n'apporte pas un seul argument à l'appui de sa doctrine, ses affirmations et ses négations sur ce point sont absolument gratuites. Je dis sur ce point, car ses livres sont souvent pleins d'aperçus heureux et de pensées justes.

M. Tarde (*Transformations du droit*, ch. VI), multiplie les confusions. Il mêle sans discernement (p. 143) le droit naturel avec le droit chrétien et le droit canon qui sont, le premier d'ordre positif divin, le second d'ordre positif ecclésiastique, avec le droit des gens qui tient par ses principes au droit naturel et par ses conclusions au droit positif. M. Tarde, à la suite de bien des juristes modernes, regarde la théorie du droit naturel comme une théorie transitoire, qui a rendu des services dans son temps, mais qui aujourd'hui a perdu toute valeur. De pareilles idées supposent une incroyable

ignorance du sens qu'ont les mots de droit naturel, de loi naturelle dans les philosophes grecs et latins, dans les grands codes, dans les théologiens.

NOTE 2, *p.* 92.

Beaucoup de préceptes de l'ordre naturel sont universels, c'est à la loi positive de les déterminer. Par exemple la loi naturelle commande à l'homme de ne pas se laisser mourir de faim, mais c'est à la raison, parfois à la loi humaine de prescrire telle ou telle nourriture. De même la loi naturelle interdit d'une manière générale les aliments nuisibles. C'est à la raison et, au besoin, aux pouvoirs constitués de fixer certaines règles de l'hygiène. Ainsi la loi juive défend de manger la chair de tel ou tel animal, la loi chrétienne impose l'obligation de l'abstinence en tel ou tel temps, telle ou telle circonstance, la loi civile protège par des décrets la santé publique contre le danger de l'alcoolisme. De même encore, la nature exige que le travail soit interrompu par des périodes de repos Mais faut-il se reposer un jour sur sept ou un jour sur dix? La loi naturelle ne le décide pas, elle laisse ce soin à la raison, au pouvoir humain ou divin.

NOTE 3, *p.* 95.

Les stoïciens regardaient le droit au suicide comme légitime d'après les enseignements de la nature et de la sagesse. Pour eux, « ce n'est pas un acte de lâcheté et de faiblesse; ce n'est pas non plus un caprice arbitraire; c'est la liberté s'affirmant elle-même en face de la nature et montrant qu'elle ne relève que d'elle seule, soit qu'elle veuille vivre, soit qu'elle veuille mourir ». (Fouillée, *Histoire de la Philosophie*, 5e édit., p. 155.)

Saint Thomas réfute cette erreur quand il enseigne (Ia IIae, q. xciv, art. 2), que l'ordre des lois naturelles suit l'ordre des inclinations droites; or, la première de toutes nos inclinations, c'est la passion de vivre. On ne peut la contrarier sans irriter la nature.

NOTE 4, *p.* 95.

A ce précepte général se rattache tout ce qui a rapport au droit de défense, aussi bien en ce qui regarde les intérêts essentiels de notre vie physique, qu'en ce qui touche aux intérêts essentiels de notre vie familiale, morale ou religieuse.

NOTE 5 *p.* 96.

Les lois du mariage ne sont pas sur le même pied dans l'ordre naturel. La loi naturelle impose aux époux le devoir de la procréation, l'unité et l'indissolubilité. Elle n'oblige pas au mariage, elle y incline l'homme, et elle lui prescrit de donner la vie, la nourriture, l'éducation à sa postérité, *esse*, *nutrimentum*, *disciplinam*. Il en résulte que les conjoints qui arrêtent leur propre fécondité, qui refusent à leurs enfants les soins matériels et l'éducation, pèchent contre les commandements primordiaux de la nature. Il en résulte secondement que le mariage doit se contracter entre des personnes déterminées, sans quoi les enfants n'appartiendraient juridiquement à personne. Ainsi la communauté des femmes préconisées par Platon et les S. Simoniens est condamnée par la loi naturelle. (Cf. S. Th., *Somme théol.*, Supplém., q. XLI, art. 1.)

L'unité du lien conjugal appartient au droit naturel d'une manière absolue, mais moins primordiale. Elle lui appartient, car la pluralité des femmes nuit à la paix de la société domestique, et à l'éducation des enfants. Elle ne lui appartient pas d'une manière primordiale, car cette pluralité des femmes n'empêche pas d'atteindre le but le plus essentiel du mariage qui est la procréation des enfants. (S. Th., *Ibid.*, q. LXV, art. 1.)

Le précepte de l'indissolubilité est aussi un précepte de la loi naturelle, mais un principe secondaire. C'est un précepte de la loi naturelle parce que les parents sont tenus de prendre soin des enfants pendant toute la vie de ceux ci, de préparer leur avenir, de « thésauriser » à cette intention, de leur laisser un héritage, de

rester unis pour l'accomplissement de cette tâche. C'est un précepte secondaire parce que rigoureusement l'indissolubilité n'est pas nécessaire pour que les enfants soient assurés des soins qu'ils réclament. (S. Th., *ibid.*, q. LXVII, art. 1-2.) C'est pourquoi Dieu a toléré le divorce chez les Juifs.

NOTE 6, *p.* 101.

Le principe de la sélection bannit de la société la bienfaisance et l'amitié à l'endroit des individus « mal doués ». « En concurrence avec les membres de sa propre espèce, dit Herbert Spencer (*L'individu contre l'Etat*. Edit. franc., 1885, p. 97-98), en lutte avec les membres d'autres espèces, l'individu dépérit et meurt, ou bien prospère selon qu'il est bien ou mal doué. Evidemment un régime contraire, s'il pouvait être maintenu serait avec le temps fatal à l'espèce... Y a-t-il un homme qui pense que cette vérité n'est pas applicable à l'espèce humaine?... Voudra-t-il prétendre qu'il n'en résultera aucun mal si les individus peu doués sont mis dans la possibilité de prospérer et de se multiplier autant et plus que les individus bien doués? Une société humaine étant ou bien en lutte, ou bien en concurrence avec d'autres sociétés, peut être considérée comme une espèce, ou plutôt comme une variété d'espèce, et on peut affirmer que pareillement aux autres sociétés, elle sera incapable de rester debout dans la lutte avec d'autres sociétés, si elle avantage ses unités inférieures aux dépens de ses unités supérieures. » C'est à peine si H. Spencer, consent à ne pas supprimer ou à ne pas condamner les secours accordés par les individus bien doués aux hommes mal doués. Nietzsche est encore plus dur. « Ma philosophie apporte la grande pensée victorieuse qui finit par faire sombrer toute autre méthode. C'est la grande pensée *sélectrice* : les races qui ne la supportent pas sont condamnées ; celles qui la considèrent comme le plus grand des bienfaits sont choisies pour la domination. » (*La Volonté de Puissance*, Traduct. Albert; 5e édit., p. 179.)

Ceux qui comme M. Bourgeois et tant d'autres font de

la solidarité le premier principe des lois, contredisent leur système quand ils font intervenir, grâce à des détours auxquels ne préside point la logique, la pitié, l'assistance. Leur doctrine, condamne les vieillards, les individus « mal doués », « qui consomment sans produire » à disparaître. Ces théoriciens d'abord ne tiennent aucun compte de la sympathie qui lie tout homme à ses semblables et qui est le meilleur lien de la société En second lieu, ils n'ont pas compris qu'en faisant de la solidarité, de l'intérêt social ou de l'intérêt de la race, l'unique fondement des lois, ils oublient que la personne humaine a, par elle-même, une noblesse, dont la société doit tenir compte. Ils devraient bien, pour se dégager de ces idées barbares, consulter les vrais sages qui nous montrent Dieu organisant le monde avec le souci de la dignité individuelle, de l'avenir des races et des sociétés. Ils apprendraient d'Aristote quel rôle doiven jouer dans la vie la bienveillance et l'amitié qui sont « le lien des Etats et dont les législateurs raisonnables s'occupent encore plus que de la justice ». (*Morale à Nicomaque*, liv. VIII)

Ils apprendraient que la loi éternelle et la loi naturelle qui n'est qu'une dérivation de la loi éternelle, et les lois positives qui ne sont que des dérivations de la loi éternelle et de la loi naturelle, doivent considérer dans l'homme et la valeur personnelle et la valeur sociale, et l'intérêt de l'individu et l'intérêt de la communauté ou de la race. (S. Th., III. *C. Gentes*, ch. III et seq.)

Ils n'oseraient plus répéter que le sentiment de la pitié « est un des plus beaux apanages de l'homme civilisé au XXe siècle », alors que la logique ne lui donne pas de place dans leurs systèmes impitoyables. (Cf. Duguit, *Le droit social*, etc., p. 66-67.)

NOTE 7, *p.* 109.

Il est communément admis aujourd'hui que le besoin de religion est universel dans la race humaine, qu'il en a toujours été ainsi. Les œuvres de M. de Quatrefages gardent à ce sujet une singulière autorité. Les travaux les plus récents ont apporté de nombreux et précieux témoi-

gnages. Plus on pénètre dans le secret des peuples, plus on constate qu'ils adorent une divinité et qu'ils ont un culte. Le monothéisme imparfait que l'on retrouve partout, dit le P. Lagrange, « est antérieur à la philosophie et le témoignage spontané de l'âme religieuse. » (*Etudes sur les religions sémitiques*, p. 4.)

Prétendre que certaines peuplades n'ont pas de religion, c'est aller, d'après le même savant, « contre le sentiment qui prévaut aujourd'hui en anthropologie ». (*Ibid.*, p. 8.)

Or précisément, nous appelons naturel ce qui est partout et toujours l'œuvre de la saine nature. (S. Th., IIa IIae, q. LVII, art. 2, ad 1um). On explique par ce qu'il y a d'immuable et d'incorruptible dans l'homme ce que l'on trouve d'universel dans l'histoire de l'humanité. Mais parce qu'il y a aussi dans l'homme des éléments changeants et corruptibles on trouve dans la vie de l'humanité des divergences. *Natura autem hominis est mutabilis, et ideo, id quod naturale est homini potest aliquando deficere* (S. Th., *ibid.*). C'est sur ce terrain du droit naturel secondaire que se produisent les divergences.

NOTE 8, *p.* 110.

En ce qui regarde les religions positives, deux systèmes sont en présence. Dans le premier on prétend que ces religions se sont transmises par des traditions défigurées, mais ininterrompues. On ajoute que l'observateur attentif retrouve des traces d'une révélation et d'une religion primitives communes à toute l'humanité. Dans le second on ne nie pas la transmission des religions positives par l'intermédiaire de la tradition, mais on ne croit guère qu'on puisse aujourd'hui retrouver des vestiges sérieux de la religion primitive. Dans cette seconde opinion, on est porté à penser que les religions actuelles (en dehors de la religion juive et de la religion chrétienne) sont le produit naturel de l'esprit humain, ou du moins qu'il est difficile de distinguer ce qui vient de la révélation primitive et ce qui vient de la nature.

« Le fait de la révélation primitive, si raisonnable en soi et que nous admettons sans hésiter sur la foi de nos

livres saints, est maintenant bien éloigné de nous; peut-être est-il obscurci et oblitéré; il est douteux qu'il ait laissé dans ce monde plus vieux qu'on n'est généralement disposé à le croire, des traces encore visibles; et s'il en restait des vestiges, comment les discerner aujourd'hui des produits spontanés de l'esprit humain? » (Prat, *La science de la religion et la science du langage*, d'après MAX MÜLLER, p. 8. Cf. P. LAGRANGE, *Etudes sur les religions sémitiques*.)

QUATRIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, *p.* 131.

Les Vaudois niaient aux princes le pouvoir de verser le sang des criminels Innocent III leur dicta une profession de foi dans laquelle on lit : « *De potestate sæculari asserimus, quod sine peccato mortali potest judicium sanguinis exercere, dummodo ad inferendum vindictam, non odio, sed judicio, non incauté, sed consulté procedat.* » (DENZINGER, 371.)

A propos du droit de punir, on se rappelle les discussions de l'année dernière sur la peine de mort. L'enseignement de l'Eglise à ce sujet est net : les sociétés ont le droit de frapper certains criminels de la peine capitale, elles ne sont pas obligées d'user de ce droit. M. Jaurès, dans son discours du 18 novembre, a commis, à ce sujet, une trop lourde erreur. L'Eglise n'a jamais accepté l'opinion qu'il attribue à M. l'abbé Valadier. Voici le langage qu'il prête à M. Valadier et à l'Eglise : « Quand le prêtre est là, l'échafaud devient un autel, mais quand il n'y est pas, quand ce n'est pas au nom de la loi religieuse et de la doctrine surnaturelle de l'expiation que la société tue, elle n'a pas droit de tuer, et tous ceux qu'on tue pourraient dresser contre la société une demande reconven

tionnelle : » (*Journal officiel*, 18 nov. 1908.) Pauvre M. Jaurès! Avant de combattre la religion qu'il apprenne donc à la connaître!

Quoi qu'il en soit, en effet, des paroles de M. Valadier qui n'ont point, j'en suis convaincu, le sens que leur assigne M. Jaurès, l'Eglise enseigne au nom de la morale naturelle, que la société peut condamner à mort certains malfaiteurs. Elle s'intéresse pourtant encore aux derniers jours de ces malheureux et elle essaye de les adoucir, à leur sort éternel et elle s'efforce de l'assurer. Je ne vois pas bien ce qui indigne M. Jaurès dans cette attitude.

M. Lemire, dans cette même discussion, a prononcé des paroles excellentes quand il a dit que la société n'avait pas le droit de se désintéresser du criminel même « couvert de tous les mépris et de toutes les hontes », quand il a protesté contre le législateur qui laisse « s'ouvrir de véritables cavernes de brigands, des bouges d'infamie », contre les prisons où l'on fait « l'apprentissage de toutes les scélératesses ». Il a tenu, à ce moment, le langage d'un catholique, le langage d'un prêtre, et il n'en a été que plus homme, que plus Français. (Cf. *Officiel*, 18 nov. 1908.)

Quand il ajoute : « Il est même possible que la perspective de la guillotine soit cause que ce malheureux (le criminel) engage la bataille contre la société avec forfanterie, et qu'il lui dise par bravade : « Tu ne ménageras pas ma vie, je ne ménagerai pas celle des tiens. Puisque la vie est un enjeu entre nous, j'accepte le risque! Je tue et je m'offre à la mort si on peut me prendre! Si la vie n'est pas sacrée pour vous, elle ne l'est pas pour nous, » M. Lemire prête aux criminels un langage qu'ils tiennent bien rarement et aux partisans de la peine de mort un très fort argument. C'est qu'en effet c'est toujours les assassins qui commencent les premiers. Aussi leur raisonnement est étrange, puisqu'ils n'ont qu'à respecter la vie des autres pour que la société respecte la leur. Quand ils ont attenté à la vie des autres, quand ils menacent d'y attenter encore, la société, de par le raisonnement même de M. Lemire, est bien fondée à adresser aux criminels le langage que les criminels adressent, d'après le député du Nord, à la société : « Si

la vie des autres n'est pas sacrée pour vous, la vôtre ne sera pas sacrée pour moi. »

M. Lemire avait le droit de discuter sur l'opportunité de l'application de la peine de mort, car il est des circonstances où la société est sage en n'usant pas de tous ses droits. Mais le député d'Hazebrouck a paru, dans quelques-unes de ses paroles, contester à la société le droit d'infliger la peine capitale, et ne pas suffisamment tenir compte de la doctrine de l'Eglise en cette matière.

NOTE 2, *p.* 138.

Les anarchistes modernes qui sont ennemis de toute loi et de tout gouvernement ont eu de nombreux ancêtres. Les *Rhémobotes* ou *Sarabaïtes*, sorte de moines qui habitaient en Egypte, entendaient vivre dans une complète indépendance et refusaient de se soumettre à qui que ce soit. « *Non patiuntur se alicui subjectos* », dit S. Jérôme. (XXIIe *lettre à Eustochium.*)

Luther à son tour, suivant une doctrine analogue à celle que S. Jérôme attribue à Judas le Gaulonite, regardait comme tyrannique et comme inconciliable avec la liberté chrétienne, toute loi imposée aux fidèles par l'Eglise ou par les princes. Les lois pour avoir de la valeur devaient être acceptées par les sujets baptisés.

Alexandre VII, 24 septembre 1665, condamna ces erreurs. La XXIIIe proposition proscrite par lui est ainsi conçue : « *Populus non peccat, etiamsi absque ulla causa non recipiat legem a principe promulgatam.* » (Cf. DENZINGER, 999.)

NOTE 3, *p.* 143.

Il est de toute nécessité que les fidèles se souviennent du devoir qu'ils ont d'obéir aux lois et aux préceptes des souverains Pontifes. Vouloir nous substituer aux vicaires du Christ, ne servir l'un que pour combattre l'autre, c'est prouver que nous ne nous soumettons qu'à nous-mêmes, puisque nous ne nous soumettons que dans la mesure où les ordres de Rome favorisent nos idées et nos désirs.

Il est malheureusement des chrétiens qui ne peuvent pas se résigner à n'être dans l'Eglise que des sujets. Ils applaudissent aux mesures des papes aussi longtemps que les papes entrent dans leurs conceptions, mais dès qu ils sont contrariés dans leurs plans, ils dénigrent d'une manière plus ou moins franche, le gouvernement Pontifical. Ces procédés sont détestables, comme l'état d'esprit qui les inspire. Ils nuisent considérablement au bien et à la paix. Croire qu'on est excusable parce que l'on en appelle d'un pape à un autre, serait tomber dans une grande illusion. — Léon XIII dans une lettre adressée au cardinal Guibert le 17 juin 1885, à propos d'un manifeste du cardinal Pitra, a montré que cette attitude est absolument contraire au devoir d'obéissance qui lie les chrétiens à l'endroit de tous les Papes. Voici les principaux passages de cette lettre qui est d'une actualité si pratique. « Par certains indices qu'on observe, il n'est pas difficile de constater, que parmi les catholiques, en raison sans doute du malheur des temps, il en est qui, peu contents de leur situation de sujets qu'ils ont dans l'Eglise, croient pouvoir prendre quelque part dans son gouvernement ou tout au moins qui estiment qu'il leur est permis d'examiner et de juger à leur manière les actes de l'autorité. Si cela prévalait, ce serait un très grand dommage dans l'Eglise de Dieu, en laquelle, par la volonté manifeste de son divin Fondateur, on distingue de la façon la plus absolue deux parts : la part enseignée et la part enseignante, les troupeaux et les pasteurs, parmi lesquels il y en a un qui est le chef et le pasteur suprême de tous.

Aux seuls pasteurs il a été donné tout pouvoir d'enseigner, de juger, de diriger; aux fidèles il a été imposé le devoir de suivre les enseignements, de se soumettre avec docilité au jugement et de se laisser gouverner, corriger, conduire au salut. Ainsi, il est de nécessité absolue que les simples fidèles se soumettent d'esprit et de cœur à leurs propres pasteurs, et ceux-ci avec eux au Chef et Pasteur suprême; c'est dans cette subordination et dépendance que gît l'ordre et la vie de l'Eglise ; c'est en elle que se fonde la condition indispensable de bien faire et de tout mener à bon port. Au contraire, s'il arrive que les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils

y prétendent comme juges et maîtres; si les inférieurs, dans le gouvernement de l'Eglise universelle, préfèrent ou tentent de faire prévaloir une direction différente de celle de l'autorité suprême, c'est un renversement de l'ordre; l'on porte ainsi en beaucoup d'esprits la confusion et l'on sort de la voie.

Et il n'est pas nécessaire, pour manquer à un devoir si saint, de faire acte d'opposition manifeste, soit aux évêques, soit au chef de l'Eglise, il suffit que cette opposition se fasse par des moyens indirects d'autant plus dangereux qu'on se préoccupe de les mieux cacher par des apparences contraires. Ainsi on manque à ce devoir sacré, lorsque dans le même temps qu'on se montre jaloux du pouvoir et des prérogatives du Souverain Pontife, on ne respecte pas les évêques qui lui sont unis, ou l'on ne tient pas suffisamment compte de leur autorité, ou l'on interprète fâcheusement leurs actes et leurs intentions sans attendre le jugement du Siège Apostolique. Semblablement, c'est faire preuve d'une soumission peu sincère d'établir comme une opposition entre un Pontife et un autre. Ceux qui, entre deux directions diverses, repoussent le présent pour s'en tenir au passé, ne donnent pas une preuve d'obéissance envers l'autorité qui a le droit et le devoir de les guider : et sous quelque rapport, ils ressemblent à ceux qui, condamnés, voudraient en appeler au Concile futur ou à un Pape mieux informé.

A cet égard ce qu'il faut retenir, c'est que, dans le gouvernement de l'Eglise, sauf les devoirs essentiels imposés à tous les Pontifes par leur charge apostolique, chacun d'eux peut adopter l'attitude qu'il juge la meilleure selon les temps et les circonstances. De cela, il est le seul juge, attendu qu'il a pour cela, non seulement des lumières spéciales, mais encore la connaissance des conditions et des besoins de toute la catholicité auxquels il convient que condescende sa prévoyance apostolique. Il a le souci du bien universel, auquel est subordonné le bien particulier, et tous les autres qui sont soumis à cet ordre doivent seconder l'action du directeur suprême et servir au but qu'il veut atteindre. Comme l'Eglise est une et un son chef, ainsi est un le gouvernement auquel tous doivent se conformer. »

Ces leçons s'appliquent aux Cardinaux, elles s'appliquent avec non moins de force aux simples prêtres et aux simples fidèles. Elles s'appliquent rigoureusement aussi aux journalistes qui trop souvent émettent la prétention de régir les catholiques. « Ce devoir, continue Léon XIII, s'il incombe généralement à tous, incombe d'une manière plus rigoureuse aux journalistes qui, s'il n'étaient pas animés de cet esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à répandre et à aggraver l'inconvénient que nous déplorons. La tâche qui leur appartient, c'est dans tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, de se soumettre pleinement, d'intelligence et de volonté, comme tous les autres fidèles à leurs propres évêques et au Souverain Pontife; d'en suivre et d'en reproduire les enseignements; d'en suivre l'impulsion avec un entier bon vouloir; d'en respecter et d'en faire respecter les décisions. Quiconque ferait autrement, en vue de servir les intentions et les intérêts de ceux dont nous avons, dans cette lettre, repoussé l'esprit et les tendances, faillirait à sa noble mission; et en vain se tend-il l'illusion de croire qu'il sert ainsi le bien de la cause de l'Eglise, non moins que celui qui chercherait à atténuer ou à scinder la vérité catholique ou qui s'en ferait trop timidement l'ami. » (*Lettres apostoliques de Léon XIII*, édit. de la Bonne Presse, t. VII, p. 63-67.)

NOTE 4, *p.* 146.

Wicleff et Jean Huss refusaient aux supérieurs en état de péché mortel le pouvoir de commander et de faire des lois. — Martin V et le Concile de Constance réprouvèrent la proposition suivante qui contenait cette erreur : « *Nullus est dominus civilis, nullus est prælatus, nullus est episcopus dum est in peccato mortali.* » (Denzinger, 491, 550, Cf. Léon XIII, *Immortale Dei.* — Suarez, *De Legibus*, lib. III, ch. x.)

NOTE 5, *p.* 147.

Le législateur qui viole la loi naturelle ou la loi

divine n'a pas le droit d'exiger l'obéissance. Les sujets peuvent ou même sont tenus de résister à ses ordres. Si parfois ils sont obligés de se soumettre à certaines lois injustes, ce n'est pas que la loi injuste ait par elle-même quelque valeur ou quelque autorité, c'est qu'un principe supérieur exige qu'on tolère de moindres maux pour en éviter de pires. Léon XIII s'est encore prononcé sur ce point d'une manière fort catégorique. « Cependant, la hiérarchie des devoirs se trouve quelquefois bouleversée, soit par le malheur des temps, soit plus encore par la volonté perverse des hommes. Il arrive, en effet, que parfois les exigences de l'Etat envers le citoyen contredisent celles de la religion à l'égard du chrétien, et ces conflits viennent de ce que les chefs politiques tiennent pour nulle la puissance sacrée de l'Eglise, ou bien affectent la prétention de se l'assujettir. De là des luttes et pour la vertu, des occasions de faire preuve de valeur. Deux pouvoirs sont en présence, donnant des ordres contraires. Impossible de leur obéir simultanément : *Nul ne peut servir deux maîtres*. Plaire à l'un, c'est mépriser l'autre. L'hésitation n'est pas permise. Ce serait un crime, en effet, de vouloir se soustraire à l'obéissance due à Dieu pour plaire aux hommes, d'enfreindre les lois de Jésus-Christ pour obéir aux magistrats, de méconnaître les droits de l'Eglise sous prétexte de respecter les droits de l'ordre civil...

... C'est ne pas bien connaître la force et la nature des lois que de blâmer cette fermeté d'attitude dans le choix entre des devoirs contradictoires et de la traiter de sédition... La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison, portée par la puissance légitime, en vue du bien général... On ne saurait donner le nom de droite raison à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine : ni non plus appeler bien véritable celui qui est en contradiction avec le bien suprême, et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines. » (*Sapientiæ Christianæ*, *ibid.*, tome II, p. 269).

Ce que Léon XIII dit de la loi divine s'applique entièrement à la loi naturelle.

Résister à des législations injustes et tyranniques, n'est donc pas un crime de sédition, c'est un acte de défense légitime. « Le gouvernement tyrannique, dit

saint Thomas, (IIa IIae, q. XLII, art. 2, ad 3um), n'est pas un gouvernement juste, parce qu'il est ordonné non au bien commun, mais au bien privé. Le renverser, ce n'est pas être séditieux ; à moins que les troubles nés de la résistance soient plus funestes à l'intérêt de la multitude que la tyrannie même. Le tyran est bien plus séditieux, qui abuse de son autorité pour fomenter parmi ses sujets les discordes et entretenir l'esprit de révolution. »

En certaines occasions, *si le peuple opprimé n'a pas de recours à une puissance supérieure*, il a certainement le droit de repousser la force de son oppresseur par la force. Cette guerre entre le législateur tyrannique et ses sujets, est injuste du côté du pouvoir et juste du côté des sujets. « *Cum bellum hoc, ex parte populi sit justum, et ex parte tyranni injustum, consequens est, ut quilibet de populo insurgens, pro populo contra tyrannum bellum agat justum.* » (CAJETAN, IIa IIae, q. LXIV, art. 4.)

NOTE 6, *p.* 152.

Le législateur ne doit pas vivre dans le rêve. Il ne lui est pas permis d'ignorer les faiblesses des hommes, il est obligé d'en tenir compte dans tout son gouvernement. Sans doute, il est une somme de bien-être matériel, intellectuel, moral, social qui est réalisable et que le pouvoir doit s'efforcer d'atteindre. Mais vouloir établir un ordre parfait est une chimère. Lorsque certains membres de nos parlements nous annoncent un état social sans défaut, ou bien ils se trompent ou bien ils trompent les autres. Qu'ils s'efforcent donc de promouvoir le bien possible, et qu'ils renoncent à ce qui n'est pas réalisable.

CINQUIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, *p.* 163.

Les disciples de Carpocrate et les Caïnites enseignaient que la loi ancienne ne venait pas de Dieu. (Cf. S. AUGUSTIN. *De hæresibus*, VII, XVIII.)

Marcion et les Manichéens voulaient qu'elle dérivât du Principe mauvais et la déclaraient détestable. Les Priscilliens passaient pour avoir une doctrine analogue.

Saint Léon le Grand anathématisa cette hérésie en 447. « *Si quis dixerit vel crediderit, alterum Deum esse priscæ legis, alterum Evangelii, anathema sit.* » (Denzinger, 121.)

Le Concile de Florence sous Eugène IV renouvela cette condamnation. « *Sacrosancta Romana Ecclesia... Manichæorum anathematisat insaniam, qui duo prima principia posuerunt : unum visibilium, aliud invisibilium ; et alium novi Testamenti Deum, alium Veteris esse Deum dixerunt.* » (Denzinger, 600).

NOTE 2, *p.* 163.

« La loi mosaïque, dit M. Lesêtre (*Dictionnaire de la Bible* t. IV col. 339), est essentiellement une loi théocratique, elle place le peuple hébreu sous le gouvernement direct de Dieu. »

Juges, rois, prophètes ne sont auprès de la nation que des ministres de Jéhovah. « Notre législateur, écrit Josèphe, (*Contra Apion*, II, 16, citation de M Lesêtre), a donné à notre république la forme de théocratie. En attribuant ainsi à la Divinité la souveraine autorité, il est surtout parvenu à tourner vers elle tous les yeux et tous les esprits, comme vers la source et la cause de tous les biens qui surviennent à tout le genre humain, ou qu'obtiennent les particuliers par leurs vœux et leurs prières dans leurs crises difficiles.

Il devint ainsi impossible d'écarter la pensée de celui

auquel n'échappent ni les actes, ni les pensées mêmes des hommes. De plus, notre législateur voulut que ces actes fussent en harmonie avec l'équité même des lois, et non content d'amener à sa manière de voir ses contemporains, il fixa inébranlablement dans l'esprit de ses enfants et de leurs descendants la foi à la Divinité. »

NOTE 3, *p.* 164.

Le décalogue est le résumé de toute la loi morale naturelle. Seul le commandement de la sanctification du sabbat appartient au droit positif et cérémoniel. Pour saint Augustin, « le décalogue est le cœur de la loi » (XII, *C. Faustum*, XIV) la lyre à dix cordes sur laquelle la Charité chante ses hymnes à la Divinité, (*in Psalm.*, CXLIII *Enarrat*, 16).

Pour M. Renan, « la fortune incomparable qu'a eue cette page, devenue le code de la morale universelle n'est pas imméritée... Les « dix paroles » de Iahvé sont pour toutes les nations et seront durant tous les siècles les « Commandements de Dieu. » *Histoire du peuple d'Israël*, t. II, p. 400 et 402).

M. Le Play voit dans l'oubli du décalogue qui impose le respect de *Dieu*, du *père*, de la *femme*, le principe de toutes les décadences. (Cf. *L'organisation du Travail*, 7e édit., p. 189 et seq.)

NOTE 4, *p.* 166.

Le maintien du monothéisme était le premier but de la loi. Le Dieu d'Israël ne fut jamais un simple Dieu national. Le Dieu des Prophètes est le même que le Dieu des siècles antérieurs, (Voir *Prat. Dict. de la Bible*. III, col. 1235-1237, Jéhovah.) « Iahvé, dit Renan, n'est plus seulement le Dieu d'Israël ; il est le Dieu du ciel, de la terre, du genre humain. » (*Loco cit.* p. 401.)

Mieux que personne, saint Thomas montre que les diverses prescriptions de la loi ancienne ont pour première fin de perpétuer et de garder de tout mélange la foi en un seul Dieu.

NOTE 5, *p.* 175.

Sur les lois cérémonielles, voir Lesêtre. (*Diction. de la Bible. Cérémonies*, t. II, col. 430-441). Voir aussi dans S. Thomas (Ia IIæ, q. CI-CIII.) leur convenance, la raison de leur multiplicité, la sagesse qui a présidé à l'institution des sacrifices, des choses et des personnes sacrées, des sacrements, des observances et des fêtes.

NOTE 6, *p.* 179.

Sur le caractère figuratif et prophétique de la loi ancienne on trouvera des explications nombreuses et précises dans saint Augustin, dans saint Thomas (spécialement Ia IIæ, q. CI, art. 2, dans le *Dictionnaire de la Bible. Cérémonies*. On consultera avec profit au sujet de l'attente du Messie parmi les Juifs, les différentes vies de J.-C., le livre du P. Lagrange : Le *Messianisme chez les Juifs*, les nombreux articles du *Dictionnaire de la Bible* ayant trait à cette question. Ces articles sont résumés par M. Lesêtre. (*Messie*, t. IV, col. 1032.)

NOTE 7, *p.* 181.

Dans l'étude de saint Thomas sur les institutions politiques et sociales des Juifs, il est intéressant de comparer, en compagnie du S. Docteur, l'idéal d'Aristote et les commandements de la Loi. On a un des plus frappants exemples de l'harmonie qui existe entre les prescriptions de la raison et les conceptions de la Bible. Le Docteur angélique divise en quatre groupes les préceptes judiciaires. (Ia IIæ q. CIV, art. 4.) Le premier groupe règle les rapports politiques des princes et des sujets, le second les relations des citoyens entre eux, le troisième les communications avec les étrangers, le quatrième les affaires de la société domestique.

NOTE 8, *p.* 183.

On rapprochera utilement ce que la loi et ce que saint Thomas disent du rôle des femmes dans la maison des rois, des remarques faites par M. Le Play (*L'organisation du travail* p. 195.)

« La perte du respect de la femme devient également un trait fort apparent des mœurs actuelles. L'adultère, introduit d'abord ouvertemen au Louvre par les derniers Valois, rétabli à Versailles par Louis XIV, fut propagé par son successeur dans la haute noblesse et la finance, et même parmi les lettrés, qui se flattaient de réformer la France par leurs exemples et par leurs leçons. En même temps qu'elles perdaient la véritable influence qui naît pour elles de la chasteté, les femmes troublaient la société par de scandaleuses interventions dans les affaires publiques et privées. Ce désordre a singulièrement contribué à la corruption de l'ancien régime et à l'impuissance de la révolution. En 1788, il fut signalé par un observateur perspicace comme un des principaux obstacles à la réforme, et de nos jours, il a pris des caractères encore plus pernicieux. »

NOTE 9, *p.* 186.

La loi ancienne en autorisant la peine du talion n'autorisait rien que de juste. Elle maintenait la légitime vengeance dans les limites de l'équité, elle permettait les représailles du talion, à condition qu'on agît par amour de la justice et non par esprit de haine. « *Talionis erat lex judicii in præcepto, et hoc ut facerent zelo justitiæ, et non zelo vindictæ, ad malorum cohibitionem, et sic intelligit Augustinus. Sed quia erat permissa injuriatio secundum paritatem, putabant Judæi se posse ulcisci, et ideo inhibetur in Levitico.* » (S. Th. *In Matthæum*, c. v).

Le *vengeur du sang*, tel que le conçoit la loi ancienne est le ministre choisi de la justice publique. Il ne frappe donc pas en qualité de personne privée. (Voir S. Th., IIa IIæ, q. LXIV, art. 3, ad 1um.) « *Ille aliquid facit*, dit le docteur Angélique, *cujus auctoritate fit. Et ideo, ut dicit*

August. 1 Civ. Dei, c. 2. non ipse occidit, qui ministerium debet jubenti, sed sicut adminiculum gladii. Unde illi qui occiderunt proximos et amicos ex mandato Domini, non hoc fecisse ipsi videntur, sed potius ille cujus auctoritate fecerunt. Sicut et miles interficit hostem ex auctoritate principis, et minister latronem auctoritate judicis. »

A plus forte raison, ce principe s'applique-t-il au vengeur du sang.

Mais pour que le meurtrier involontaire échappât à la peine, Moyse lui ménagea des villes de refuge où il était en sûreté. (Cf. LESÈTRE, *loc. cit.* — *Loi mosaïque*, col. 340. — *Dictionnaire de Goschler* : VENGEANCE.)

NOTE 10, *p.* 190.

Aristote constate que le *plus souvent* les bouleversements politiques s'opèrent par les « étrangers domiciliés depuis longtemps ou nouvellement arrivés ». Il cite plusieurs preuves historiques de son affirmation. En particulier, « à Syracuse, la discorde civile alla jusqu'au combat, parce qu'après le renversement de la tyrannie, on avait fait citoyens des étrangers et des mercenaires. » (*Politique*, livre VIII, ch. II, 12. Trad. B. S. Hilaire.) Montesquieu explique aussi comment l'Empire Romain s'est affaibli et perdu en conférant à des étrangers le droit de cité. (Cf. *Grandeur et décadence des Romains*, ch. IX.)

« Pour lors, dit-il, Rome ne fut plus cette ville dont le peuple n'avait eu qu'un même esprit, un même amour pour la liberté, une même haine pour la tyrannie... La ville déchirée ne forma plus un tout ensemble; et comme on n'en était citoyen que par une espèce de fiction, qu'on n'avait plus les mêmes magistrats, les mêmes murailles, les mêmes dieux, les mêmes temples, les mêmes sépultures, on ne vit plus Rome des mêmes yeux, on n'eut plus le même amour pour la patrie et *les sentiments romains ne furent plus.* »

Il est bien prouvé que l'introduction imprudente des étrangers dans notre société, a, proportion gardée, des inconvénients semblables. Leur présence et leur prédominance dans nos affaires expliquent, en partie, le

malaise dont nous souffrons et la diminution du patriotisme parmi nous.

NOTE 11, *p.* 191.

Qu'on le remarque bien : Moyse n'avait ni conseillé, ni permis le divorce. Il l'avait toléré, *ad duritiam cordis*, selon le mot de Notre-Seigneur, pour éviter un plus grand mal. (Cf. S. THOMAS. *In Matthæum*, c. XIX. LESÊTRE. *Dictionnaire de la Bible* : DIVORCE, MARIAGE).

Au temps de Jésus-Christ, deux courants se manifestaient en Palestine. Schammaï et Gamaliel tendaient à rendre le divorce rare et difficile. Certains Pharisiens allaient jusqu'à dire : « L'autel lui-même pleure sur celui qui répudie sa femme. » L'école de Hillel, au contraire permettait le divorce pour les motifs les plus futiles. (LESÊTRE : DIVORCE. col. 1451)

NOTE 12, *p.* 193.

C'est la septième année que l'esclave était affranchi ; on n'attendait pas l'année sabbatique. Cependant celui qui aime son maître, sa femme, ses enfants, peut se constituer en esclave pour toujours. Il est interdit, sous peine de mort de mettre un hébreu en esclavage contre son gré, à moins qu'il ne soit voleur insolvable. Sur la condition des esclaves chez les Juifs, voir Lesêtre. (*Dictionnaire Biblique :* ESCLAVE, ESCLAVAGE. — WALLON. *Histoire de l'esclavage.*)

SIXIÈME CONFÉRENCE

NOTE 1, *p.* 205.

Luther enseignait que le chrétien n'a besoin d'aucune bonne œuvre, ni d'aucune loi, la foi l'affranchit de toute

règle. Calvin s'écriait : « O misérable justice ! ô erreur pernicieuse de ceux qui parlent de Jésus-Christ comme d'un nouveau législateur. Comme si le Christ avait abrogé la loi ancienne pour imposer une loi nouvelle aux chrétiens. »

Hobbes tient un langage analogue. Pour lui, Jésus-Christ n'est pas venu en roi, ni en juge, mais en Sauveur. Il nous a uniquement assujettis aux lois de la cité. Les Juifs sont soumis aux lois juives, les Gentils aux lois des Gentils, le genre humain à la loi naturelle. A ces lois le Christ n'a ajouté aucun précepte, mais seulement des conseils qu'on peut ne pas suivre. (*Leviathan*, ch. XLII.)

Le concile de Trente, comme nous l'avons dit, a condamné cette hérésie. (*Sess.* VI, Ch. XI et Can. XVIII-XXI.)

NOTE 2, *p.* 208.

Dans la loi juive telle qu'elle était comprise au temps de Jésus, il faut soigneusement distinguer les préceptes mêmes de ce que Notre Seigneur, appelle « les traditions des hommes », saint Marc « les traditions des anciens », saint Paul « les traditions de ses pères » (*Galates*, I, 14, 11). De cette orthodoxie juive, Jésus répudie ce qu'elle a, dans sa piété, d'exagération extérieure et matérielle... Mais la condamnation va plus loin, elle atteint la lettre même pour autant qu'elle est « tradition des hommes ». (BATTIFOL. *L'Enseignement de Jésus*, 6e édit, p. 53-54.)

NOTE 3, *p.* 210.

La loi ancienne était bien dans le dessein de Dieu une règle intérieure. Son premier précepte était : « Vous aimerez le Seigneur de tout votre cœur. » Mais les interprétations pharisaïques avaient attaché aux rites et aux actes extérieurs une importance capitale et relégué dans l'ombre la question des sentiments intérieurs. C'est contre la doctrine des sectes que Jésus-Christ ne cesse de protester, contre elle qu'il répète que les actes extérieurs

ne signifient rien s'ils ne sont l'expression des actes intérieurs. On ne peut pas dire que sur ce point, Jésus-Christ innove, il ne fait que rendre à la loi ancienne son vrai sens.

NOTE 4, *p.* 212.

L'idée relative à la vie intime de Dieu progresse dans le cours de l'Ancien Testament. Dieu parle de lui-même comme de plusieurs, bien des textes « dédoublent Jéhovah.... comme s'il était virtuellement multiple.... Le Messie reçoit des attributs divins tout en restant distinct de Jéhovah; l'Ange de Jéhovah, appelé aussi l'ange de l'Alliance, parle et agit en qualité de Dieu, il semble identique à Jéhovah, et pourtant différent de lui, de même l'Esprit de Dieu dans Ezéchiel, la Sagesse de Dieu dans les Proverbes. Isolés, ces faits n'auraient rien de décisif; réunis, ils emportent la conviction et permettent de reconnaître des allusions à la Trinité.... Mais tout cela comparé à la clarté du Nouveau Testament n'est qu'ombres et ténèbres. Non seulement nous constatons au sein de Dieu une *triade*, mais cette triade est composée de personnes divines qui envoient ou sont envoyées, qui donnent l'une à l'autre ou reçoivent l'une de l'autre, qui en particulier confèrent à titre égal une chose dont Dieu seul peut disposer et à qui l'homme tout entier est voué et consacré par le baptême. » (Prat. *Dict. de la Bible* : JÉHOVAH). De même pour ce qui concerne la Paternité divine vis-à-vis des hommes, « Dieu est le Père d'Israël, Israël est le fils ou le premier-né de Dieu. Plus rarement, les Israëlites en bloc sont appelés fils de Dieu; mais en dehors des livres deutérocanoniques ou un individu isolé appelle Dieu « Père », peut-être le titre de Fils de Dieu n'est-il jamais accordé qu'au Messie... Au contraire le nom de « Père » devient pour ainsi dire le nom spécial de Dieu dans le Nouveau Testament... » (*Ibid.* — Cf. BATTIFOL, *loc. cit.*, ch. III. — *Dictionnaire de la Bible* : JÉSUS-CHRIST, t. III, col. 1480 1481).

(Voir également pour l'idée que Jésus-Christ donne de lui-même, *Dict. de la Bible* : JÉSUS-CHRIST, col. 1481-1482.)

NOTE 5, *p.* 217.

Dans la loi mosaïque, les biens temporels promis à la fidélité n'étaient point la dernière récompense de la vertu, mais un moyen d'attacher les Juifs à Jéhovah. Malheureusement, trop souvent les Juifs, au lieu de les regarder comme la figure de biens meilleurs, les biens spirituels, concentraient sur eux toutes leurs ambitions. « *Carnalis enim populus promissis vitæ præsentis inhærebat.* » (S. Aug. *Contra Faustum*, iv, 2.)

Le Christ arrache ses disciples à cette sorte d'idolâtrie et leur montre du premier coup les biens de l'âme, comme objet de leur ambition.

NOTE 6, *p.* 219.

Les conseils sont une innovation du Christ. « Ils ne se trouvent, dit M. Bellamy (*Dict. de la Bible*, II, col. 922. *Conseils Evangéliques*), que dans l'Evangile ou d'une façon générale, dans le Nouveau Testament. » *Tertio*, dit S. Thomas, *adimplerit Dominus præcepta legis superaddendo quædam perfectionis consilia, ut patet Matth.* 19, *ubi dicenti se observasse præcepta veteris legis dicit : unum tibi deest : Si vis perfectus esse, vade, et vende omnia quæ habes, etc.* (Ia IIæ, q. lvii, 2).

NOTE 7, *p.* 221.

Cet affranchissement avait de vrais rapports avec le caractère d'universalisme qui devait distinguer la loi nouvelle. Tout ce qui aurait pu empêcher les idées et les institutions juives de s'adapter aux Gentils était abrogé dans l'Evangile du Christ. « Il n'était plus question, dit M. Réville (*Jésus de Nazareth*, t. II, p. 126), dans la religion nouvelle, ni de la descendance d'Abraham, ni de la circoncision, ni de l'observation rigoureuse de la loi, ni de l'alliance contractée par Dieu avec le peuple d'Israël au bénéfice exclusif de celui-ci. L'universalisme le plus logique, le plus absolu découlait directement de la doc-

trine du Royaume, telle que Jésus l'entendait. Cette conséquence bien comprise constituait à elle seule une innovation capitale..... C'était, quand on y pensait bien, un postulat du monothéisme. Comment le Dieu unique de l'univers ne serait-il pas à la fin le Dieu unique de l'humanité? »

NOTE 8, *p.* 223.

Il faut s'entendre sur ce point de doctrine. La loi chrétienne est susceptible de s'harmoniser avec bien des institutions diverses. Mais il est aussi beaucoup d'actes publics et de lois qu'elle condamne, quels que soient les régimes d'où ils émanent. M. Réville a mal compris l'idée chrétienne quand il a écrit (*loc. cit.*, p. 39-42) : « C'est une grande erreur de s'imaginer que les législations civiles doivent être calquées sur ces préceptes résultant d'une religion aussi pure. D'abord Jésus ne songe nullement à édicter une législation civile. Ce n'est ni sa prétention, ni son ambition. Il a systématiquement refusé de mêler la réforme politique ou sociale à la réforme religieuse... Il ne parle qu'aux consciences individuelles... Le divorce est toujours un malheur, et presque toujours la conséquence de torts réciproques. Mais, vu le niveau moral de la société, il est un moindre mal que la continuation du lien conjugal imposé à des époux en réalité séparés, et il entraîne de moindres désordres que la loi qui l'interdit. Le chrétien peut le considérer comme contraire à son idée du mariage, il n'a pas le droit d'exiger qu'il soit rayé de la législation. »

Tout cela est faux. Le Christ n'a point imposé un régime monarchique, aristocratique ou démocratique, établi des castes de pasteurs ou d'industriels, mais il a exigé que toutes les institutions reconnussent l'autorité de sa parole et de ses préceptes. Par exemple, il a condamné toute loi qui autoriserait le divorce, et le devoir de tout chrétien est d'exiger que le principe qui la fonde « soit rayé de la législation ». Le Christ n'a pas légiféré dans les régions de la chimère, il a légiféré dans la réalité. Aussi ceux qui font des lois encourageant le divorce sont-ils tout à fait en opposition avec le Christ. Et

ainsi en est-il de toutes les lois qui contredisent l'Evangile, on ne peut pas plus les faire que les suivre.

NOTE 9, *p.* 224.

Les sacrements de l'Ancienne Loi n'avaient pas par eux-mêmes la puissance de justifier. Seule, la foi au Christ futur agissait sur les âmes israélites et les sanctifiaient. Les sacrements n'étaient que des signes de la foi qui en rattachant les consciences au Rédempteur à venir conférait la grâce. A l'encontre des sacrements de l'Evangile, ils n'opéraient pas par eux-mêmes ce qu'ils symbolisaient. (Cf. S. Thomas, IIIa P., q. lxii, art. 5 et 6. « Sous le vieux Testament tous ceux qui obéissaient à la grâce, c'était par le mérite de Jésus-Christ, parce que la grâce ni la justice n'est point par la loi. » (Bossuet. Sermon pour le jour de la Pentecôte.)

TABLE DES MATIÈRES

LETTRE DE SON EMINENCE LE CARDINAL MERRY DEL VAL, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'AUTEUR. 11

PREMIÈRE CONFÉRENCE

LA NOTION DE LA LOI

La loi, principe extérieur des actes humains. Office de la loi dans l'histoire des individus et dans l'histoire des peuples. Nécessité de distinguer entre la loi authentique et ses contrefaçons. Trois éléments dans la loi digne de ce nom : élément de raison, élément d'autorité, élément de bien commun. 17-20

I

1. Notre race a toujours regardé la loi comme une œuvre de la raison. Témoignage des philosophies. Témoignage de la Religion. 20-21

Justification de cette idée : *a*) La loi est une lumière, une lumière pratique et une règle de vie, un principe d'ordre, p. 21-22 ; *b*) Or il appartient à la raison d'éclairer, car c'est par elle que nous voyons et que nous jugeons ; c'est à elle de commander, car c'est dans l'homme la puissance souveraine ; c'est à elle d'organiser l'ordre, car la connaissance qu'elle a des choses lui permet de les mettre à leur rang. . . 22-23

2. Qualités de la raison législative : *a*) Elle doit être libre ; *b*) pure ; *c*) armée de toute sa puissance. 23-25

3. Adversaires de cette thèse : *a*) Les uns font de la volonté la source de la loi. Part de la volonté dans l'acte législatif. Comment la volonté particulière ou générale qui n'est pas ré-

glée par la raison est une iniquité, p. 25-28 ; *b*) Les autres en appellent à la force pour expliquer la genèse de la loi. Caractère odieux de cette théorie. Les interventions de la force qui ne sont pas régies par la raison sont des violences criminelles. 28-30

II

La loi n'est pas l'œuvre de la raison privée, c'est une ordonnance de l'autorité.

1. *a*) Portée de la loi qui décide du bien et du mal, des droits, des devoirs, de la liberté, de la vie, de la mort, de l'avenir, de l'éternité; qui s'adresse à un peuple, à un monde, à une série de générations, p. 30-31 ; *b*) Nécessité pour le législateur d'être un homme supérieur; la supériorité du génie ne suffit pas, ni la supériorité du nombre, p. 31-34; *c*) Il faut que le législateur possède le pouvoir. Nature divine du pouvoir. Textes de Léon XIII, de l'Écriture Sainte, des sages de l'antiquité. 34-36

2. Pourquoi nous exigeons que Dieu intervienne dans la loi et dans le commandement. L'homme par son âme est une créature sublime à laquelle l'Infini seul peut imposer sa volonté. Embarras des athées qui n'acceptent pas cette conclusion. 36-37

III

Le bien doit régler les actes du législateur. Nullité radicale de la loi qui pousse au mal, ou qui n'entraîne pas au bien.37-39

1. Le bien cherché par la loi n'est pas : *a*, le bien privé,p.39-41 ; *b*, ni le bien d'une aristocratie, p. 41-42 ; *c*) c'est le bien commun. Objection : La nature travaille pour quelques élus. Réponse. — Les êtres sans âme, condamnés à disparaître, existent pour l'espèce. L'homme, doué d'immortalité, a une valeur individuelle, il ne vit pas seulement pour la société, il vit encore pour lui-même. D'où nécessité pour le législateur de s'intéresser à tous les individus. 42-43

2. Nature du bien commun : *a*) Le bien commun est celui dont nul ne peut se passer sans se sacrifier lui-même, p. 43 ; *b*) Ce bien, c'est Dieu, unique nécessaire. Les autres biens n'ont raison de bien commun que dans la mesure où ils sont nécessaires ou utiles à la conquête de la Divinité. . . 43-45

Ainsi comprise et promulguée, la loi est l'amie de notre perfection intellectuelle, de notre beauté morale, de notre dignité personnelle, de notre bonheur. Elle laisse au sujet toute sa grandeur, elle exalte son auteur, elle établit sur la terre le règne de la justice, de la paix, de la fraternité, elle inspire l'horreur de la révolte et l'horreur de l'esclavage, la haine de la faiblesse et la haine de la tyrannie. 45-47

DEUXIÈME CONFÉRENCE

LA LOI ÉTERNELLE

Dieu gouverne le monde, et il le gouverne à l'aide d'une loi, la loi éternelle. La notion que nous avons de Dieu, la science que nous avons du monde nous obligent à confesser la réalité de ce code suprême. Cette loi s'étend à toutes les créatures. 55-57

I

Les trois éléments qui constituent la loi : la raison, le pouvoir, le bien se trouvent à la base du gouvernement divin.

1. On trouve la raison au principe du gouvernement divin : *a*) parce que Dieu étant l'Être parfait possède nécessairement la raison qui est l'expression la plus haute de l'être, et la raison par excellence qui appartient forcément à l'Être parfait. En conséquence, dans sa vie intérieure et dans l'exécution extérieure de ses desseins, il ne peut rien faire qui ne soit commandé par la raison, p. 57-58 ; *b*) Erreurs des païens qui attribuent à la Divinité des passions et des caprices, p. 58. *c*) Protestations des philosophes. Comment un Dieu, qui dirait un mot ou ferait un geste d'où la raison serait absente, perdrait sa sagesse, sa sainteté, son unité, sa Divinité. . 58-59

2) Dieu possède l'autorité : *a*) Caractère absolu de cette autorité. Tableau tracé par les auteurs sacrés, p. 60 ; *b*) Dieu est le Maître souverain des êtres parce qu'il en est le Créateur. En cette qualité, il dispose de son œuvre totalement et comme il l'entend. 60-61

3. Dieu cherche le bien de la Création : *a*) Parce qu'il est la bonté même et que la bonté ne veut que le bien, p. 61-62 ; *b*) Parce que nous ayant faits, il nous aime plus que l'artiste

n'aime son tableau, plus que le père n'aime son enfant. Nous aimant infiniment, il nous veut un bien infini. . . . 62-63

4. La loi qui préside au gouvernement divin s'appelle éternelle, parce que Dieu ayant éternellement devant lui les êtres passés, présents, futurs, leur commande de toute éternité. Texte de Cicéron. 64-65

II

Nous apercevons dans les choses et dans les événements des effets apparents qui nous révèlent la réalité de la loi éternelle.

1. Nous voyons une raison : *a*) Car il y a un ordre incontestable dans l'univers. L'intelligence moderne est intransigeante dans l'affirmation de cet ordre, p. 65-66 ; *b*) Cet ordre ne peut être l'effet du hasard, de la fatalité aveugle, parce que tout ordre décèle une raison. Texte de Cicéron, p 66-67 ; *c*) Aveu à ce sujet des athées qui sont obligés d'admettre un élément rationnel dans le monde pour en expliquer les évolutions. 68

2. Nous constatons dans la vie une force qui maintient l'accord universel et interdit de le briser : *a*) Dans la région des réalités physiques, une main sûre d'elle-même empêche le mécanisme de la création de se déranger p. 68-69 ; *b*) Dans l'histoire, toutes les énergies morales sont dominées par une puissance aussi invincible qu'intelligente, p. 69-70 ; *c*) Dans notre vie personnelle, une autorité qui ne dépend pas de nous dispose de nous en dernier ressort. 70-71

3. La création se hâte vers le bien : *a*) A toute heure une somme colossale de bien s'accumule dans l'univers et s'y conserve, p. 71-73 ; *b*) Cette somme de bien augmente. — Objection : les individus déclinent et disparaissent Réponse. Ils ne disparaissent pas tout entiers. Les substances matérielles se transfigurent, les substances vivantes se propagent, les substances intelligentes sont immortelles, p. 73 ; *c*) La philosophie pour expliquer le mouvement fait appel à un bien suprême, terme de tous les efforts. La doctrine de l'évolution et du progrès favorise cette thèse. 73-74

III

La loi éternelle embrasse tout dans son action. Différence entre les gouvernements créés et le gouvernement divin. 74-75

1. Cette loi régit les êtres inférieurs. L'homme n'a pas grand pouvoir sur les créatures dénuées d'intelligence, il est incapable de leur communiquer des principes d'action. Dieu, au contraire, leur confère les facultés de son choix et les meut à son gré. 76-77

2. La loi éternelle régit les choses humaines, parce que d'abord Dieu nous a donné des inclinations en rapport avec sa volonté, parce que ensuite la raison et la révélation nous apprenant quelque chose des desseins du Très Haut, nous ordonnent de les suivre. La loi éternelle règne même sur les élus et sur les damnés, parce que la force qui pousse un mobile vers l'endroit de son repos l'y maintient. 77-79

3. Objection tirée du désordre, des révoltes, du mal que nous constatons dans l'univers. Réponse de l'optimisme et du parsisme. — Réponse du catholicisme. — Ce que dans l'ordre physique nous appelons mal aboutit au bien général. Dans l'ordre moral, les méchants ne se soustraient point totalement à l'autorité de Dieu. — Activement ils obéissent moins à Dieu que les bons, passivement ils obéissent davantage, et Dieu tire le bien du mal qu'ils font. 79-83

Théorie désespérée de Guyau. — Attitude confiante du chrétien qui sait qu'une Puissance raisonnable et bonne conduit le monde à la transfiguration finale 83-84

TROISIÈME CONFÉRENCE

LA LOI ÉTERNELLE

La loi éternelle n'a sa promulgation intégrale qu'au sein de la Trinité. La loi naturelle en est pour nous la première manifestation. Les créatures sans intelligence lui obéissent sans le savoir. L'homme la connaît, ses instincts et sa raison le poussent à l'observer. Que contient la loi naturelle? Est-elle la même pour tous les hommes? 89-90

I

Deux principes fondamentaux de la loi naturelle : il faut faire le bien, il faut éviter le mal. De ces deux principes découlent trois séries de préceptes qui répondent pour l'individu à l'instinct de conservation, pour la race à l'instinct de

reproduction, pour l'être raisonnable au besoin de vie sociale et religieuse 90-91

1. Contenu de la loi naturelle par rapport à l'instinct de conservation ; *a*) Obligation pour l'homme de restaurer ses forces par l'usage des aliments et des breuvages, nécessité d'éviter les excès de la table qui nuisent à la santé : tempérance et sobriété, p. 91-93 ; *b*) Pour vivre, devoir du travail et devoir du repos, p. 93 ; *c*) Devoir de défendre son existence contre les hostilités qui la menacent. Condamnation du suicide 93-95

2. Contenu de la loi naturelle par rapport aux intérêts de la race. Préceptes qui règlent : *a*) L'union de l'homme et de la femme, p. 95 96 ; *b*) La naissance et l'éducation de l'enfant, p. 96-97 : *c*) L'unité et l'indissolubilité du mariage. . . 97-98

3. Contenu de la loi naturelle par rapport au besoin de vie sociale et religieuse ; *a*) Penchant social de l homme qui a besoin de ses semblables dans l'ordre de la vie physique, dans l'ordre de la vie intellectuelle, dans l'ordre des sentiments ; principe qui commande nos relations avec nos frères : « Ne faites pas aux autres ce que vous n'acceptez pas qu'on vous fasse, traitez-les comme vous entendez être traités ». Conséquences de ce principe 98-101

b) Dispositions naturelles de l'homme à la religion. Besoin et obligation de chercher Dieu. Besoin et obligation de lui rendre un culte intérieur et extérieur 101-103

II

La loi naturelle est-elle universelle ?

1. Elle est universelle. La diversité des races et des individus cache des ressemblances fondamentales qui sont le principe d'une loi commune, p. 103-106 : *a*) Les mêmes préceptes s'affirment partout quant au besoin de vivre, quant à la nécessité de travailler et de se reposer, quant à l'instinct social, p. 106-107 ; *b*) Universalité du besoin religieux. Témoignage des savants. Influence du besoin religieux sur les nations. Les religions positives et la religion naturelle. 107-110

2. La loi naturelle est universelle quant au temps, c'est-à-dire immuable. Théorie des protestants, théorie de l'évolution. Stabilité de la race humaine, p. 110-112 ; *a*) Identité des préceptes qui, dans tous les temps, regardent la conservation de

l'individu, l'organisation de la famille, la vie sociale, p. 112-113 ; *b*) La question religieuse domine tout dans l'ordre intellectuel, historique, philosophique, politique, scientifique. Le besoin de la Divinité est aujourd'hui plus vivant que jamais, même chez les impies. Comment s'explique sa disparition chez quelques individus. 113-117

3. Interprétations diverses de la loi naturelle. — Réponse à l'objection qu'on en tire contre l'universalité et la stabilité de cette loi : *a*) On exagère les différences, p. 117; *b*) On oublie la transformation opérée par le Christianisme, p. 117 ; *c*) Modifications profondes mais *accidentelles* subies par la race humaine qui laissent intacts les préceptes fondamentaux de la nature, amènent des divergences rares quant aux préceptes secondaires immédiatement dérivés des premiers, fréquentes quand il s'agit de commandements qui n'ont qu'un rapport lointain avec les vérités fondamentales de la morale. . . . 118-119

Conclusion. La loi est universelle et immuable. Texte de Cicéron. 119-120

QUATRIÈME CONFÉRENCE

LA LOI HUMAINE

La loi humaine apparaît partout où une société s'organise. Quel est son office ? De qui émane-t-elle? Jusqu'où s'étend son pouvoir ? 125-126

I

1. La loi humaine remplit l'office d'éducateur. Impossibilité pour la multitude de donner à la loi naturelle ou à la loi divine toute leur interprétation juste. D'où la nécessité de fixer le sens de ces lois par des institutions positives . . . 126 127

2. La loi naturelle et la loi divine n'ont pas tout déterminé. D'où nécessité de les préciser selon les temps et selon les circonstances à l'aide de préceptes de détail. 127-128

3. La loi humaine diminue le nombre des crimes : *a*) Elle ne peut pas les empêcher tous. Illusion des optimistes, p. 128-129 ; *b*) Elle arrête pourtant dans une grande mesure l'explosion de la perversité en éclairant les consciences, en comman-

dant le respect par sa majesté, en effrayant par ses sanctions, en punissant les prévaricateurs. Efficacité de la peine. 129-133

4. *a*) La loi humaine facilite le fonctionnement de la justice en diminuant le nombre des conflits. Elle fixe d'avance, en effet, les droits de chacun. Les honnêtes gens par conscience, les âmes moins scrupuleuses par crainte les respectent, p. 133-135; *b*) Elle abrége les procédés de la justice, parce que pour se guider, grâce à la loi humaine, les magistrats ont des principes qui préparent une rapide solution, p. 135-136 ; *c*) Elle assure le triomphe de la justice, en liant les magistrats et les gouvernements, et en les empêchant de s'inspirer des passions et des partis pour rendre leurs sentences. 136-137

II

A qui appartient-il de faire les lois positives?

1. Hérésie de ceux qui nient aux sociétés le pouvoir de faire des lois. Réfutation. 138-139

2. Le pouvoir législatif appartient aux chefs des communautés parfaites; *a* Au pouvoir civil qui a le droit de faire et d'abroger les lois, d'exiger qu'on les observe et de l'exiger même par la force, d'exiger qu'on les observe en conscience. Doctrine constante de l'Église à ce sujet, p. 139-142; *b*) Aux chefs de l'Église : au Pape, enseignement de Jésus-Christ. Insistance de Léon XIII, raison de ce pouvoir : aux évêques. 142-145

3. Que faut-il penser du pouvoir législatif du chef incrédule ou corrompu? Hérésies sur ce point. Doctrine de l'Église : nous sommes tenus d'obéir aux lois de chefs indignes aussi longtemps qu'elles ne commandent pas le mal, aussi longtemps qu'elles sont conformes aux exigences du bien commun. 145-146

III

Quelles sont les limites du pouvoir humain en matière de législation?

1. Le pouvoir ne peut commander que le bien, ne peut interdire que le mal. Il est dominé par le droit naturel, et par le droit divin. Responsabilité des législateurs. . . . 146-148

2. Il n'a le droit que d'interdire les actes extérieurs, parce

que la loi ne peut ordonner que là où elle peut juger et punir. Elle ne peut juger et punir que là où elle peut connaître. Or, elle ne peut, directement du moins, connaître le monde intérieur. 148-149

3. Parmi les actes extérieurs le législateur ne peut régler que ceux qui se rapportent à l'objet de son mandat. Application de ce principe à l'Eglise et à l'Etat 149-150

4. Le législateur doit se contenter de commander des actes possibles au plus grand nombre. Devoir du législateur de promouvoir le progrès dans le bien, et de tenir compte, pour éviter un plus grand mal, des infirmités humaines. . 150-152

Grandeur du législateur humain, gravité de sa responsabilité. 152-153

CINQUIÈME CONFÉRENCE

LA LOI JUIVE

Pourquoi Dieu nous a donné directement une loi. Parce que nous ayant assigné une fin surnaturelle, il devait nous commander les actes nécessaires à la conquête de cette fin, parce qu'il fallait ranimer dans l'âme humaine le souvenir de la loi naturelle à moitié défigurée et à moitié effacée, corriger les lois humaines, achever leur œuvre en visant la vie intérieure, en exigeant toutes les vertus, en punissant tous les crimes.

Deux lois divines : la loi juive, la loi évangélique. Attaques des hérétiques contre la première. Perfection de cette loi dans l'ordre religieux, dans l'ordre social. 161-163

I

La loi juive est avant tout une loi religieuse. Supériorité que lui confère cette qualité. Influence bienfaisante de la religion même au point de vue terrestre. Témoignage de Mgr Dupanloup, de MM. Le Play, de Tocqueville. . 163-166

1. Supériorité de la loi juive au point de vue religieux, à raison de la foi qu'elle impose.

Elle impose de croire au Dieu véritable :

a) Son Dieu est *Unique* : intransigeance de cette loi sur la question du monothéisme, p. 166-167 ; *b*) Infini par son immensité, par sa durée, par sa perfection, par sa puissance, p. 167-169 ; *c*) C'est un esprit pur qui n'a point de corps, que les images et les statues ne peuvent représenter, p. 169 ; *d*) C'est un être saint. Incompatibilité absolue entre le mal et lui. Toutes les vertus sont en lui à leur degré le plus intense, p. 169-170 ; *e*) Pour maintenir le monothéisme, la loi juive proscrit toutes les formes de l'idolâtrie : l'adoration de la nature, des grands personnages, des morts, des œuvres de l'homme. 170-173

2. La supériorité de la loi juive tient en second lieu à la pureté de son culte : *a*) Ce culte ne contient rien de déraisonnable. Contraste avec les cultes païens, p. 173-174 ; *b*) Rien d'immoral. Différence entre les pratiques juives et les pratiques païennes, p. 174-175 ; *c*) Il fait honorer le Dieu véritable et contredit sans cesse les prescriptions du culte idolâtrique. 175-177.

3. Troisième supériorité. La loi religieuse des Juifs attache l'homme à Dieu, par toutes les fibres : *a*) En entretenant les souvenirs du passé, par la célébration du sabbat et des grandes fêtes qui rappellent les bienfaits de Jéhovah, p. 177 ; *b*) En comblant de biens dans le présent la fidélité du peuple. Prospérité quand Israël observe les commandements, adversité quand il les viole, p. 177-178 ; *c*) En multipliant les promesses pour l'avenir. Espérance dans le Messie, grandeur du Sauveur annoncé par les Prophètes. Rôle de cette espérance dans le culte mosaïque. Comment elle entretient une vie religieuse intense dans la nation. Attente impatiente du Libérateur. 178-179

II

Supériorité de la loi juive dans l'ordre social.

1. Perfection du système politique : *a*) Elle garde l'autorité de la tyrannie, en ordonnant au souverain d'aimer ses sujets, en obligeant la nation à choisir ses chefs parmi les fils d'Abraham, en interdisant à ces chefs l'orgueil, la cupidité, les plaisirs, p. 181-183 ; *b*) Elle garde les sujets de l'anarchie, en les attachant au régime. Elle les attache au régime en leur donnant une part au gouvernement. Conseil des vieillards tirés

du peuple. Admirable combinaison de la monarchie, de l'aristocratie, de la démocratie 183-184

2. Sagesse avec laquelle la loi règle les rapports des citoyens entre eux et avec les étrangers : par la justice, par la bienveillance : *a*) Pour assurer la justice entre les citoyens, elle établit des juges honnêtes, elle règle l'office des témoins, elle fixe des peines d'où sont bannies l'extrême sévérité et l'extrême indulgence; elle consacre le droit de propriété, le rend à certains égards inaliénable, elle empêche ainsi l'accumulation de la richesse aux mains de quelques-uns. Elle en tempère l'usage en ordonnant l'aumône, et en introduisant dans la vie nationale la bienveillance et même une certaine part de communisme, p. 184-187 ; *b*) Sagesse des prescriptions qui regardent les étrangers. Relations pacifiques. Bienveillance et justice doivent être accordées aux étrangers. Le droit de cité ne leur est concédé qu'avec prudence, et on le refuse souvent. — Rapports belliqueux. La loi oblige à proposer la paix, à respecter dans la bataille et dans la victoire les devoirs d'humanité. . 187-190

3. Supériorité de la loi dans l'organisation de la famille ; *a*) Elle statue sur les époux Question de l'indissolubilité et de l'unité du mariage chez les Hébreux, p. 190-191 ; *b*) Droits et devoirs des parents, des enfants. 192-194

c) Relations des maîtres et des serviteurs. — La question de l'esclavage. Obligation pour les maîtres de respecter leurs esclaves, de les affranchir en certains cas, de diminuer les rigueurs de la servitude. 194-195

Leçons à tirer de l'étude qui a été faite de la loi juive. 195-196

SIXIÈME CONFÉRENCE

LA LOI CHRÉTIENNE

Grandeur de certains législateurs antiques, en particulier de Moïse. Le Christ les dépasse. La Réforme a refusé au Christ la qualité de législateur. Condamnation de cette hérésie par le Concile de Trente. Loi évangélique, loi de vérité, de liberté, d'amour. 203-205

I

Loi de vérité 1. *a*) Elle contient tous les principes dont nous

avions reconnu, avant sa promulgation, le caractère impératif, elle en rappelle l'autorité, p. 205-207; *b*) Elle en explique et elle en précise le sens, p. 207-208; *c*) Elle en dévoile toute la portée, quant à la vie intérieure, quant à la communauté domestique. 208-211

2. Elle commande de croire expressément aux dogmes dont le Judaïsme n'avait eu que le pressentiment : *a*) Dogme de la Trinité : Dieu Père, Fils, Saint-Esprit révélés dans le secret de leur vie intime, dans leurs rapports avec le monde. . 211-215
b) Dogme de l'Incarnation. Révélation du mystère de Jésus. 215-216

3. Elle ajoute dans la sphère de la morale : *a*) En imprimant à la vie une orientation nouvelle et en nous obligeant à chercher d'abord les biens spirituels, p. 216-217; *b*). En donnant des conseils et en arrachant les consciences plus avides de perfection à l'amour de l'or, de la jouissance, et de la domination. 217-219

II

La loi chrétienne, loi de liberté. 1. Elle porte un coup mortel au principe de l'esclavage en affirmant la fraternité et l'égalité des hommes. 219-220

2. Elle délivre les générations de toutes les contraintes car, *a*) Elle secoue le joug sous lequel le Pharisaïsme accablait les fidèles p. 221-222; *b*) Elle abolit les observances sans nombre qui obligeaient les Israëlites et les remplace par un culte simplifié, p. 222; *c*) Elle laisse une immense latitude aux organisations politiques ou sociales qui étaient réglementées par la loi ancienne. 223

3. Elle fait agir l'homme par lui-même, ce qui est le propre de l'être libre. Différence entre la loi juive, loi de crainte, et la loi chrétienne, loi de liberté. 223-225

4. Elle développe en nous la puissance d'éviter le mal et de faire le bien. Comment on est libre dans la mesure où l'on possède cette double puissance, comment la loi nouvelle nous la confère par la grâce qu'elle nous assure. . . . 225-229

III

Loi d'amour. 1. L'Evangile met au-dessus de tous les autres e devoir d'aimer : *a*) Le Christ établit la suprématie du com

mandement de l'amour, p. 220-230 ; *b*) Il évite tout ce qui pourrait déconcerter la confiance par laquelle il gagne le cœur, p. 230-231 ; *c*) Ses miracles n'ont qu'un but, briser la dureté de l'âme humaine, p. 231-232 ; *d*) Jusqu'à sa mort, il tient à ce sujet le même langage. 232

2. La loi nouvelle est une loi d'amour parce que toutes les institutions de Jésus ont pour but de nourrir la vertu de charité ; *a*) Les sacrements sont destinés à engendrer, à entretenir, à augmenter, à perpétuer ce sentiment, p. 232-233 ; *b*) Les autres ordonnances servent les exigences de l'amour ; le jeûne, la prière, les vertus, p 232 ; *c*) Les conseils ont pour fin de satisfaire aux désirs et pour ainsi dire aux caprices de la Charité. 233

3. Loi d'amour, car le sentiment qui nous est demandé est supérieur à tous les sentiments analogues : par son étendue, par son intensité : *a*) par son étendue, il nous attache à Dieu. Indifférence des hommes pour Dieu avant l'Evangile, amour pour Dieu après l'Evangile. Il nous attache à nos semblables. Avarice de notre cœur vis-à-vis de nos frères avant l'Evangile. Sollicitude pour nos frères après l'Evangile, p. 233-236 ; *b*) Intensité de l'amour que le Christ nous impose. S'il s'agit de Dieu, il faut l'aimer en mettant à son service toutes les énergies de la nature, bien plus aimer l'Infini avec le cœur de l'Infini. S'il s'agit de nos semblables, il faut les aimer comme Dieu les aime. Transfiguration de toutes les affections. 236-238

Nous nous plaignons quelquefois que Dieu n'ait pas assez fait pour nous. Nous sommes ingrats. Récapitulation des lois que Dieu nous a données pour nous éclairer et pour nous sanctifier. 238-239

RETRAITE PASCALE

PREMIÈRE INSTRUCTION — LUNDI SAINT

LA VERTU BIENFAISANTE DE LA LOI

Rendre les hommes bons, saints, heureux, tel est le but de la loi. La loi chrétienne qui contient toutes les autres réalise

cet idéal. Elle établit dans les âmes la paix, résumé de tous les biens.

Par les règles qu'elle donne à l'esprit, elle y fait régner la tranquillité.

Par les ordres qu'elle impose à la volonté, elle rassérène nos sentiments 245-246

I

1. Caractère précieux de la paix intellectuelle. Effort de nos contemporains pour la trouver : *a*) Les indifférents ne la possèdent point, parce qu'il est impossible à celui qui ignore le secret de son origine, de son avenir, de son devoir dans le présent, de goûter le repos, p. 246-247 ; *b*) Ceux qui comptent sur leur propres forces pour conquérir la paix intellectuelle ne sont pas dans de meilleures conditions. Leur raison faillible, inconstante, tourmentée par la curiosité ne laisse point de trève à leurs pensées. 247-249

2. L'obéissance à la loi chrétienne nous fait croire et, du même coup, nous établit dans une sérénité inaltérable : *a*) Les oracles de l'Esprit-Saint sont infaillibles, et nous mettent en possession de la vérité qui apaise l'intelligence, p. 249-251; *b*) Ils nous en donnent la connaissance certaine. La certitude fixe à jamais l'esprit, p. 251 ; *c*) La loi nous arrache au tourment de la curiosité. Elle tient notre intelligence captive et met un terme à notre avidité de voir. 251-253

II

La loi chrétienne fonde en nous la paix du cœur. 1. Paix avec nous-même : *a*) Parce qu'elle fait régner la concorde entre nos convictions et nos vouloirs. Troubles occasionnés par la division de l'âme et par l'attitude de la conscience révoltée. Quand la volonté se plie aux exigences de la loi divine, cette lutte cesse, p. 253-255; *b*) Parce qu'elle assujettit les passions à la raison en les nourrissant d'aliments sains, en les tenant loin de tout excès et de toute défaillance, en mesurant leurs aliments et en réfrénant leurs insatiables désirs. . 255-256

2. Paix avec le prochain : *a*) Tous les préceptes de la loi tendent à supprimer les causes de conflit. Ils interdisent les actes, les paroles, les mauvaises intentions qui brisent l'ac-

cord entre les hommes, p. 256-257; *b*) Œuvre de pacification que la loi chrétienne favorise en obtenant la pratique de la charité fraternelle. 257-258

3. Paix avec Dieu : *a*) Malheur et angoisse de l'âme en guerre avec Dieu, p. 258-259 ; *b*) Le seul moyen de se réconcilier avec Dieu, c'est d'observer sa loi. Par la fidélité à ce devoir on accepte la volonté de Dieu, notre volonté ne fait qu'un avec la volonté suprême et elle goûte en partie les douceurs de la paix propre à Dieu 259-260

Obligation de s'instruire de la loi chrétienne, de l'aimer, de la pratiquer 260-261

DEUXIÈME INSTRUCTION — MARDI SAINT

LA FORCE RÉPRESSIVE DE LA LOI

La loi a le droit et le devoir de la répression. Pourquoi ? De quelles maximes doit-elle s'inspirer dans l'exercice de cette austère fonction. 267-268

I

1. Le pouvoir de punir est nécessaire pour marquer la distinction du bien et du mal. Efficacité de la sanction pour souligner cette différence. Les adversaires de la sanction sont les adversaires de toute distinction entre le bien et le mal 268-270

2. Le pouvoir de punir est nécessaire au règne de la justice. En punissant, la loi maintient l'équilibre entre les droits. Elle oblige le coupable à expier. 270

3. Il est nécessaire à la défense et à la sécurité de la société. Sentiment maladif qui, de notre temps, s'attendrit sur le sort des criminels et se désintéresse des innocents. La société est sauvée par la répression qui bannit les coupables ou les met hors d'état de nuire. 271

4. Il est nécessaire dans l'intérêt du coupable. Il met fin à ses désordres, il brise les mauvaises habitudes contractées, il amende l'âme du malheureux et la ramène souvent dans la voie du bien 271-273

II

La répression doit être réglée, autrement elle se change en iniquité.

1. Elle ne peut frapper que les hommes coupables et certainement coupables 273-275

2. Elle doit se proportionner à la faute. Dangers de la répression qui excède dans un sens ou dans un autre, — qui se montre partiale 275-277

3. *a*) Elle doit être *tempérée*, se tenir plutôt en deçà qu'au delà de la juste mesure, — enlever au châtiment ce qu'il aurait de trop brutal et de trop inhumain, — adoucir ses rigueurs pour apaiser et amender le coupable, p. 277-279 ; *b*) Elle doit être *sereine*, c'est-à-dire éviter l'esprit de représaille, et ces emportements de la haine qui changent les châtiments en iniques vengeances, p. 279-280 ; *c*) Elle doit être *moralisatrice* : choisir les peines les plus propres à guérir les misérables Responsabilité de la société qui achève de perdre ceux qu'elle punit. Procédés que sont tenus d'employer les législateurs qui sévissent contre le crime. 280-282

Application de ces principes à la famille Application à l'ordre public. Excès des législations en matière de châtiments. Rôle et importance de la Religion dans l'exercice de la répression 282-283

TROISIÈME INSTRUCTION — MERCREDI SAINT

LES DEVOIRS DE LA CONSCIENCE VIS-A-VIS DE LA LOI

Un mot résume les devoirs de la conscience vis-à-vis de la loi : obéir. Nécessité de rappeler cette obligation à l'âme moderne.

Deux qualités de l'obéissance chrétienne à la loi : l'obéissance chrétienne est surnaturelle dans son intention, universelle dans son extension 289-290

I

Surnaturelle dans son intention. 1. Les Chrétiens obéissent parce qu'ils croient en Dieu. Ils refusent de se soumettre à

leurs égaux, mais ils s'inclinent devant l'intelligence infaillible et devant la volonté impeccable de l'Etre infini. Ils voient dans le pouvoir une émanation de Dieu, voilà pourquoi ils lui obéissent. 290-292

2. Les Chrétiens obéissent à la loi, parce qu'ils espèrent en Dieu. Ils cherchent la béatitude, c'est l'objet de toutes leurs aspirations. Or, ils conquièrent cette béatitude en obéissant à la loi. 292-293

3. Les Chrétiens obéissent par amour de Dieu : *a)* Quand on aime Dieu, on observe ses commandements, mais toutes les lois justes sont des commandements de Dieu, et par conséquent quand on aime Dieu, on se soumet à toutes les lois justes, p. 293 ; *b)* L'amour inspire l'imitation. Dans la personne de son Fils Jésus-Christ, Dieu a obéi à toutes les lois. Le Chrétien, pour ressembler à Jésus-Christ, obéit comme lui, jusqu'à la mort. 294

4. Qualités de l'obéissance surnaturelle : elle est *noble, intérieure, totale, respectueuse, attendrie*. 294-295

II

L'obéissance des Chrétiens est universelle dans son extension, elle les soumet à toutes les lois et à tous les préceptes des lois.

1. Le Chrétien observe tous les préceptes de la loi naturelle. Il aime sa propre vie, il la conserve, il la respecte, il craint d'outrager la morale domestique. 295-296

2 Il observe les justes lois humaines; quelle que soit la personne qui commande, quelle que soit la forme du régime existant. 296-297

3. Il se soumet à l'Eglise : *au Pape* : *a)* En matière de foi, quel que soit le nom de celui qui préside au gouvernement des âmes, que ses idées approuvent ou condamnent les idées des sujets, p. 297-299 ; *b)* Sur le terrain de l'action, il s'incline avec le même empressement, sachant qu'il appartient au Chef de l'Eglise de décider ce qu'il faut croire et ce qu'il faut faire, p. 299-300 ; *c)* Il est docile à la voix des *évêques*. Exemple des vrais fidèles dans notre siècle. 300-301

4. Il est surtout respectueux des préceptes émanés directement du Christ. Il ne se dérobe pas, quand l'Esprit lui parle, à l'autorité des conseils. 301-302

Exhortation à l'obéissance. 302-303

QUATRIÈME INSTRUCTION — JEUDI SAINT

LES DROITS DE LA CONSCIENCE VIS-A-VIS DE LA LOI INJUSTE

La conscience a des droits vis-à-vis de la loi injuste. En quoi consiste la loi injuste? Quelle attitude, vis-à-vis d'elle, convient à la conscience chrétienne? 309-310

I

Il peut y avoir des lois injustes, pourquoi? 310

1. La loi est injuste: *a)* quand elle n'est pas l'œuvre de la raison. Elle n'est pas conforme à la raison quand elle demande au sujet plus qu'il ne peut faire, p. 310-311; *b)* Quand elle a été dictée par un homme qui n'est pas revêtu du pouvoir, quand le pouvoir légifère dans un domaine qui ne relève pas de lui. p. 311; *c)* Quand elle n'est pas d'accord avec les exigences du bien commun. 311-312

2. Il y a des degrés dans l'injustice de la loi.

a) Premier degré d'injustice, le plus grave, quand la loi commande positivement le mal, p. 312; *b)* Second degré : quand elle le favorise sans le commander, p. 312-313; *c)* Troisième degré : quand elle dispose du bien au profit de quelques-uns. . 313

3. Qui décidera de l'injustice de la loi?

La conscience, qui, instruite par Dieu ou instruite par la raison, nous apprend à distinguer le bien et le mal. 313-315

II

Attitude qui convient à la conscience chrétienne vis-à-vis de la loi injuste.

1. La conscience chrétienne est souvent tenue de désobéir à la loi injuste : *a)* Doctrine et exemple de l'Eglise à ce sujet, p. 315-317; *b)* Enseignements de la raison, p. 317; *c)* Idées extrêmes de la Révolution. 317-318

2. *a)* La désobéissance est un devoir quand la loi ordonne le mal, p. 318; *b)* Elle est facultative si la loi, injuste en soi, commande des actes indifférents par eux-mêmes. Elle est défendue s'il y a plus d'inconvénients pour le bien commun dans la révolte que dans la soumission. 318

3. Pourquoi la loi injuste n'oblige pas; en vertu de quel principe elle oblige quelquefois. 318-319
4. Formes légitimes de la désobéissance. Devoir : *a*) De garder l'attitude passive vis-à-vis de certaines lois injustes, p. 319 ; *b*) De les combattre et de travailler à les abolir par tous les moyens légaux, p. 319; *c*) en quelques cas de résister par la force. 319-320
Obligation pour le Chrétien de se soumettre aux lois justes, d'être l'ennemi des législations tyranniques. . . . 320-321

CINQUIÈME INSTRUCTION — VENDREDI SAINT

LA VIOLATION DE LA LOI DANS LA PASSION DE JÉSUS-CHRIST

Trois grandes vertus protègent ici-bas l'honnête homme : l'amitié, la justice, la pitié. Quand ces trois vertus sont méprisées, on peut dire que toutes les lois sont violées. C'est ce qui est arrivé dans la Passion de Jésus-Christ. . . 327-328

I

Violation des lois de l'amitié. Noblesse de l'amitié : *a*) Sa première distraction et sa première défaillance au jardin des Oliviers, quand les apôtres s'endorment, laissant Jésus seul dans son agonie, p. 328-329 ; *b*) Seconde trahison : les apôtres abandonnent Jésus aux mains de ses ennemis et s'enfuient, p. 329-330; *c*) Troisième indignité : dans la personne de Pierre, ils renient et désavouent leur Maître, p. 330-331 ; *d*) Quatrième crime contre les lois de l'amitié : Judas vend et livre le Sauveur, p. 331-332 ; *e*) Suprême outrage de cette vertu Le peuple qui avait tant aimé Jésus se retourne contre lui, et en devient l'implacable adversaire. 332-333

II

Mépris des lois de la justice. 1. Injustice du sanhédrin : *a*) Elle éclate dans la composition du jury où l'on ne trouve guère que des hommes *indignes*, ennemis de la personne, de la doctrine, de la mission de Jésus, décidés d'avance à condamner le saint Prophète, p. 334-335 ; *b*) Elle éclate durant le

procès. Point de témoins à décharge, point d'avocat du côté de la défense. Appel à des faux témoins soudoyés. Intervention de Caïphe qui de Juge devient accusateur. Procédés iniques du Grand Prêtre qui somme Jésus de s'incriminer lui-même, qui conduit la discussion avec une précipitation scandaleuse, qui ne tient aucun compte des prescriptions positives de la législation juive. 335-339

2. L'injustice au prétoire de Pilate. Pilate résiste d'abord à la pression du sanhédrin, car il sait Jésus innocent. Après avoir proclamé sept fois cette innocence, il cède à la peur et il condamne le prévenu. 339-340

3. Rôle d'odieuse légèreté rempli par Hérode. . . . 341

III

Ce qu'est la pitié. Mépris de ses lois dans la Passion de Jésus : *a*) Attitude cruelle des serviteurs du sanhédrin et des soldats romains, p. 341-342 ; *b*) Conduite du peuple en face des souffrances de l'agonie, de la mort de Jésus. Dérisions et ricanements des Pharisiens et du sanhédrin. 343-344

Tous les asiles se ferment devant Jésus. La nature elle-même semble complice des ennemis et des bourreaux. 344

Enseignements de ce discours. Connexion des vertus. La violation de l'amitié entraîne bientôt la violation de la justice et de la pitié. Comment, peu à peu, on tombe des plus légères iniquités dans les plus graves. Exhortation. . . . 344-347

ALLOCUTION

POUR LA COMMUNION GÉNÉRALE DES HOMMES

DIMANCHE DE PAQUES

L'ACCOMPLISSEMENT DE LA LOI DANS LA SAINTE COMMUNION

La Sainte Communion unit les Chrétiens à leur Créateur et les unit entre eux : ainsi elle assure l'accomplissement de toute la loi. 354

I

Elle unit les âmes à leur Créateur : *a)* Elle les oblige à confesser leurs fautes, à les regretter et à faire ainsi disparaître les obstacles qui les séparaient de Dieu, p. 354-355 ; *b)* à se préparer au banquet de la Table Sainte par des actes d'amour de Dieu, p. 355-356 ; *c)* à consommer leur alliance avec le Christ, avec le Père, avec l'Esprit. 356-357

II

Elle unit les âmes entre elles : *a)* Celui qui communie est tenu de se réconcilier avec son frère, de pardonner à ses ennemis, p. 357-358 ; *b)* De plus, la sainte Communion donne toute sa force au lien qui enchaîne les cœurs. Elle fait de tous les Chrétiens un seul corps et les rend solidaires les uns des autres 358-359

Les Chrétiens ont tout intérêt à communier souvent, à chercher dans l'Eucharistie l'énergie nécessaire pour observer toute la loi. 359-361

APPENDICES

I

PRINCIPAUX AUTEURS CONSULTÉS. 365

II

NOTES EXPLICATIVES SUR LES CONFÉRENCES. 81

277-22. — Imprimerie des Orphelins-Apprentis d'Auteuil
40, rue La Fontaine, Paris.

BJ 1249 .J35 v.7 SMC
Janvier, Marie Albert,
Exposition de la morale
catholique 47086130